This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

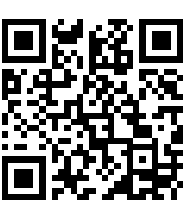

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

EXCHANGE

SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS

FIAT LVX

MDCCCLXVIII

EX LIBRIS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

D'AUVERGNE

PUBLIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

DES

AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE CLERMONT

TOME XLII

1928

CLERMONT-FERRAND

IMPRIMERIES TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE G. MONT-LOUIS

—

1928

Digitized by Google

IC611
A94R4
v.42-45

EXCHANGE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATION PÉRIODIQUE Tome 42 — N° 1

EXCHANGE AUG 8 1928

REVUE D'AUVERGNE

42-45 T
1928-31

PUBLIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

DES

AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE CLERMONT

(N° 226 de la collection)

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

SOMMAIRE

	Pages.
Pierre-Fr. Fournier et Antoine Vergnette. Les droits seigneuriaux à Aubière, recueil de documents concernant les contestations dont ils furent l'objet (1422-1789)	1-59
Robert Schnerb. L'action électorale d'un curé de Thiers en avril 1848	60-61
Actes de la Société des amis de l'Université	62-64

★ ★ LIBRAIRIE GÉNÉRALE ★ ★
PAPETERIE - IMPRIMERIE
GASTON DELAUNAY
★ 6, rue de l'Ecu, CLERMONT-FERRAND. TÉLÉPHONE 2-77 ★

CLERMONT-FERRAND
IMPRIMERIES TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE G. MONT-LOUIS
—
1928

Digitized by Google

SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE CLERMONT

Siège social : 4, rue Pascal, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Conseil d'Administration. — *Président :* M. le Dr Canque. *Vice-Présidents :* MM. Dousse, Du Ranquet, Gipoulon, Mathias. *Secrétaire général :* M. Fournier. *Secrétaire des séances :* M. Imberdis. *Trésorier :* M. Gaumet. *Trésorier adjoint :* M. Fric.

Comité de publication : MM. Arbos, Audollent, Bréhier, Chanoine Chamboissier, Dr Charvilhat, Chavastelon, Desdevises Du Dezert, Du Ranquet, Eusébio, Fournier, Fric, P. Gautier, Glangeaud, Dr Lafont, Lecoq, Mathias, Pajot, Rauzier, Rouchon.

Pour faire partie de la Société, il faut être **présenté** par deux membres ; aucune condition spéciale n'est exigée. Les sociétaires peuvent assister aux réunions et reçoivent gratuitement la *Revue d'Auvergne.*

Les **réunions** de la Société ont lieu le deuxième mercredi de chaque mois, à 20 h. 30, à la Faculté des Lettres, rue Pascal, 4.

La Société **n'entend pas prendre la responsabilité des opinions émises dans ses publications.** Ces opinions n'engageront jamais que leurs auteurs.

Les auteurs peuvent se procurer à leurs frais des **tirages à part,** à la condition de faire savoir leur intention au secrétaire, au plus tard en lui renvoyant les premières épreuves corrigées. Ils traiteront ensuite directement avec l'imprimerie.

Le montant total de la **cotisation** annuelle, partant du 1er janvier de chaque année, est de **20 francs.** — Prix d'un numéro du tome en cours : 3 fr. 50 (port en sus). — Pour les prix des publications des années précédentes, se renseigner auprès du secrétaire. — Envoi d'un numéro spécimen, contre 1 franc en timbres-poste.

Les sociétaires et abonnés sont priés de **payer leurs cotisations,** chaque année, **avant le 31 janvier.** Passé ce délai, elles seront mises en recouvrement à domicile par la poste, majorées des frais de recouvrement et de quittance (**2 fr. 50**).

Adresser la **correspondance :** 1° pour les *objets généraux,* à M. le Président de la Société, 4, rue Pascal, Clermont-Ferrand : — 2° pour le *paiement* des cotisations et abonnements, à M. Gaumet, trésorier de la Société, 77, boulevard Gergovia, Clermont-Ferrand, compte de chèques postaux : Clermont-Ferrand n° 114.90 ; — 3° pour *les communications, la rédaction, la distribution et la vente des publications,* à M. Fournier, secrétaire de la Société, archiviste départemental, à la Préfecture, Clermont-Ferrand ; — 4° pour les *échanges de publications,* à M. le Bibliothécaire de la Société, à la Bibliothèque municipale et universitaire, 1, boulevard Lafayette, Clermont-Ferrand.

Digitized by Google

LES DROITS SEIGNEURIAUX A AUBIÈRE

RECUEIL DE DOCUMENTS

CONCERNANT LES CONTESTATIONS DONT ILS FURENT L'OBJET

(1422-1789)

AVIS LIMINAIRE

La commune d'Aubière conserve dans ses archives un certain nombre de documents relatifs aux contestations répétées des habitants du bourg avec leurs seigneurs au sujet de droits prétendus par ces derniers en qualité de seigneurs du lieu.

La multiplicité de ces contestations n'est pas un trait propre à l'histoire d'Aubière. C'est un fait bien connu que l'exercice des droits seigneuriaux se prêtait merveilleusement à fournir des occasions de procès, en raison, notamment, de l'obscurité des coutumes, de la difficulté d'interpréter des titres déjà anciens et parfois contradictoires, des modifications apportées par l'usage, de l'incertitude des mesures, des réclamations d'arrérages (1). Si cependant les documents d'Aubière ne sont pas seulement intéressants du point de vue de l'histoire du bourg lui-même, s'ils le sont encore, en quelque mesure, du point de vue, plus général, de l'histoire du droit, ils le doivent à l'ensemble qu'ils constituent et qui fait ressortir l'évolution des débats, en même temps que la continuité avec laquelle certains objets ont été contestés à travers quatre siècles. Un choix de ces documents (complété par quelques documents des Archives départementales du Puy-de-Dôme) a paru mériter d'être publié, quelque éloignés qu'ils soient de procurer la connaissance complète des démêlés qu'ils concernent et encore bien moins de tous les démêlés dont les droits seigneuriaux ont été l'occasion entre les habitants d'Aubière et les seigneurs du lieu (2).

(1) Cf. Marion, *Dict. des institutions*, p. 231.

(2) Certains démêlés ne sont plus connus que par de brèves mentions. Dès 1298, un contrat entre les habitants et le seigneur paraît bien, à s'en rapporter à la manière dont il est mentionné dans un acte plus récent (IX, 3), avoir mis fin à un débat sur des droits seigneuriaux. D'autres documents font mention d'une sentence du sénéchal d'Auvergne, entre 1422 et 1454, semble-t-il (II, 12), d'une autre du bailli de Montferrand du 4 (VIII, 3) ou du 14 (IX, 3) janvier 1465, n. s., d'un arrêt du parlement antérieur au 21 avril 1496 (III, 12), d'une sentence rendue au profit de la dame d'Aubière par la sénéchaussée de Clermont dans « un procès considérable avec les habitants d'Aubière, pour des droits seigneuriaux », entre 1758 et 1767 (lettre de Dufraisse de Vernines recommandant sa tante Mme d'Aubière à l'intendant et le priant de suspendre l'homologation d'un délibératoire des habitants d'Aubière relatif à l'appel qu'on pense qu'ils voudront former contre la sentence de la sénéchaussée ; « cette affaire » explique-t-il « ne peut en aucune façon être regardée comme une affaire de communauté, parce que Mme d'Aubière n'égit qu'en vertu de titres et recognoissances particulières à chaque portion de terre sur laquelle elle demande le droit contesté, que le corp commun des habitans n'a jamais passé aucune recognoissance et, en un mot, il n'est question en aucune façon de droit universel ni de titre general » ; orig., A. D., 1 C. 7697, n° 4, daté seulement : « Clermont, 1er juillet » ; la date approximative est indiquée par une annotation de la main de Ballainvilliers).

883813

Digitized by Google

Ce recueil comprend l'édition, intégrale ou sous forme d'extraits (3), de 17 documents ayant trait aux contestations dont les redevances en argent ou en nature, les corvées, les monopoles, les privilèges et droits de prééminence réclamés par le seigneur ont fourni l'objet ; ce qui a trait à l'exercice du droit de justice a été laissé de côté délibérément (4). Les documents non édités ont servi pour l'annotation.

Chronologiquement, les documents publiés sont répartis en deux groupes. Le plus ancien, du XV^e^ siècle, comprend trois transactions qui mirent fin à trois procès en 1422, 1454 et 1496 (I-III). Le groupe le plus récent comprend des documents du dernier quart du XVII^e^ siècle et du XVIII^e^. C'est en premier lieu une procédure de 1686-1690 (IV-IX). Puis viennent des pièces relatives aux démêlés des habitants du bourg avec les André, acquéreurs de la seigneurie d'Aubière en 1718 (5) : en 1719-1720 (X-XI), vers 1724 (XII), en 1788-1789 (XIII-XVII). Après cette dernière date ces contestations s'éteignirent du fait de l'abolition des droits considérés comme féodaux (6).

Pierre-Fr. FOURNIER.
Antoine VERGNETTE.

(3) *Remarques sur l'édition.* — Restitution de lettres ou mots détruits par mauvais état de la matière subjective : entre crochets carrés [ ] ; en cas de non restitution : emplacement marqué par 3 divisions entre crochets carrés [- - -]. — Abréviations résolues purement et simplement en principe ; en cas de doute (si minime qu'en soit l'objet) sur la résolution précise de l'abréviation d'un mot qui ne se trouve pas en toutes lettres dans un autre passage du même texte, au cas aussi d'utilité à préciser le mode de l'abréviation ; lettres omises pour abréger rétablies entre parenthèses ( ). — Variantes simplement graphiques : non admises dans l'appareil critique. — Témoins conservés et, parmi les témoins perdus, ceux que la tradition mentionne expressément seuls énumérés ; mentions et analyses : celles des inventaires et celles qui sont utiles pour l'établissement du texte ou la bibliographie seules énumérées. — Passages coupés par les éditeurs (redites, verbiage) : emplacement marqué par 3 divisions simplement - - - . — Indications ajoutées dans le corps d'un texte par les éditeurs, résumés des longueurs coupées : en italique et entre parenthèses. — N^os^ des paragraphes (ajoutés par les éditeurs) : entre crochets carrés. Appels des notes : entre parenthèses.

Abréviations pour les références. — A. C. : Archives communales d'Aubière ; Dél. : registre des délibérations, 1788-1822 (2 paginations). — A. D. : Archives départementales du Puy-de-Dôme. — Boudet, *Coll. inéd.* : Marcellin Boudet, *Collection inédite de chartes de franchises de Basse Auvergne*, dans les *Mémoires de l'Académie des sc., b.-l. et arts de Clermont-Ferrand*, 2^e^ *série*, t. 24, 1914. — Chabrol, *Cout. : Coutumes générales et locales de la province d'Auvergne* - - - éd. Chabrol, Riom, 1784-1786, 4 vol. — Chauny, *Aubière :* Abbé P. Chauny, *Aubière, notes historiques*, dans le *Bulletin paroissial d'Aubière*, n^os^ de mars 1909 et suivants. — Mège, *Charges :* Francisque Mège, *Charges et contributions des habitants de l'Auvergne à la fin de l'ancien régime, la dîme et les droits seigneuriaux*, Clermont-Ferrand, 1898 (extr. de la *Revue d'Auvergne*, 1897, t. XIV, p. 400-442, 1898, t. XV, p. 130-239). — Rivière, *Institut. :* H.-F. Rivière, *Hist. des institutions de l'Auvergne*, Paris, 1874, 2 vol. — Rouchon, inv. d'Aub. : Gilbert Rouchon, inventaire des arch. comm. d'Aubière ant. à 1790, ms. : A. D., collection des inventaires d'arch. comm., dossier d'Aubière ; autre copie aux arch. comm. d'Aubière. — Rouchon, *Inv. somm. C. :* G. Rouchon, *Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Puy-de-Dôme, série C*, Clermont-Ferrand, 1893-1916, 6 vol.

(4) Les arch. comm. d'Aubière conservent 2 procédures concernant le droit de justice : 1° Appel des habitants contre une ordonnance de Jean Pradal, juge d'appeaux d'Aubière, qui portait règlement sur le fait de la police (28 févr. 1499, n. s.), connu par une sentence du sénéchal d'Auvergne, du 7 sept. 1499 (*C.* copie informe, cahier de papier, 31 fol. : FF. 2, n° 3 ; — *DE.* Résumé par M. Rouchon et copie partielle : A. D., notes et copies tirées des arch. comm., dossier d'Aubière). — 2° Appel des habitants contre une ordonnance des officiers de la justice d'Aubière reportant la date des assises du jour de la Chandeleur au 5 juillet, à 5 heures du matin, procès commencé en 1770, non encore terminé en 1773 (dossier de 39 pièces : FF. 7 ; — Résumé du dossier par M. Rouchon : A. D., notes et copies tirées des arch. comm., dossier d'Aubière) ; l'issue du procès n'est pas connue ; toutefois, en 1789, les assises se tinrent le jour de la Chandeleur (A. C., Dél., 1^re^ pagin., p. 11, 12, 17).

(5) A. D., C *bis*, Clermont, contrôle, reg. 58, fol. 31 v°.

(6) Cependant on trouva encore l'occasion d'une discussion au sujet de l'indemnité réclamée par le seigneur d'Aubière pour le rachat de la dîme inféodée qui lui appartenait sur le territoire d'Aubière. Deux experts évaluèrent cette dîme en capital

Digitized by Google

DOCUMENTS

I. — 1422, 19 juin. — *Transaction entre Jean, seigneur d'Aubière, et les habitants d'Aubière.* — Extrait (1).

[1] A touts ceux qui ces presentes verront Jean, seigneur de Branzat et de Brasac, chevalier, chambellan du roy nostre sire et son senechal d'Auvergne, et Durand de Bonnefont, chancelier, garde et tenant le scel royal de la chanchelerie de Riom en Auvergne, salut.

[2] Comme procez fussent et esperassent etre entre les manants et habitants (2) de la ville d'Aubiere, d'une part, et noble homme messire Jean, seigneur dud. lieu, pour raison et a cause de ce que disoient lesd. habitants, *etc.*

[3] Item, au 8. point et debat, de prendre les betes, chars et boeufs, lesd. habitants doivent, sont et seront tenus, toute fois que requis seront, de porter, conduire et amener, a leur depens, les bois et grains dud. seigneur a Clermont, la ou il voudra dans lad. ville.

[4] Et avec ce, les habitants ayant ou tenants boeufs arants doivent et seront tenus d'aller querir, amener, porter aud. seigneur le foin de son pré appellé Pré Long (3) et de ses autres prés assis (4) en sad. justice d'Aubiere (5).

[5] Laquelle composition, transaction et accord lesd. parties ont approuvé, promis et juré aux saints Evangiles tenir ; et a ce veulent etre contraints par la prise, vente et exploitation de touts leurs biens.

à la somme de 173.668 l. 4 s. 7 d. Leur rapport fut envoyé au conseil général de la commune d'Aubière « pour y faire ses observation ». Sans se presser, il ne répondit qu'au mois de février 1792, par l'envoi d'une pétition à l'assemblée nationale en date du 31 janvier : il y discutait longuement les termes du rapport, soutenait que l'évaluation était exagérée et prétendait ramener la valeur en capital de la dîme à la somme de 71.200 l. (A. D., Q., départ., cote prov. 37, ex. ms. ; Q, distr. de Clermont, cote prov. 22, ex. impr. ; A. C., Dél. 2e pagin., p. 1-11, copiée 2 fois). La société populaire de Clermont s'empara de l'affaire et rédigea une nouvelle pétition, présentée à l'assemblée nationale le 12 février 1792 (Mège, *Charges*, p. 12, note 1 ; Mège, *Un fédéré du 10août, Barbat Du Clozel d'Arnery*, dans la *Revue d'Auvergne*, 1886, p. 474). Si l'on voulait revoir de près cette discussion, il faudrait tenir compte de l'inexactitude partielle des analyses de baux insérées dans la pétition. Cf. l'extrait du répertoire de notaire joint à l'ex. impr. des A. D. et A. D., C *bis*, Clermont, contrôle, reg. 282, fol. 46 v° (1784), 287, fol. 37 v° (1786), 289, fol. 106 (1787), 292, fol. 12 v° (1788), 296, fol. 149 v° (1790 et non 1770).

Les premières années du XIXe s. virent aussi un procès entre la commune et les héritiers des anciens seigneurs, au sujet d'usurpations commises par les habitants dans les dernières années du XVIIIe s. Il fut terminé par une transaction du 16 août 1809, approuvée par décret impérial du 24 avr. 1810 (A. D., O. o3, Aubière, liasse 1 ; A. C., Dél., 2e pagin., p. 375-380).

1. — (1) *C.* Copie partielle, signifiée aux habitants d'Aubière, en tête d'un exploit de Villevaud, huissier, 23 juin 1719, papier timbré : A. C., FF. 5, n° 1. — *D.* Mention dans le susdit exploit : cf. X, 1. — *E.* et *F.* Copie de l'extrait et de l'exploit susdits, par M. G. Rouchon, archiviste du Puy-de-Dôme : A. D., notes et copies tirées des arch. comm., dossier d'Aublère ; d'après *C* et *D*. — *G.* Mentions dans une requête, 14 mai 1689 : cf. VIII, 3, 6, 7, 9. — *H.* Mentions dans une délibération municipale, 11 janvier 1789 : cf. XV, 3.

Edition de *C.*

(2) *C* fournit ici un résumé plutôt qu'une copie. Ainsi, l'original donnait une énumération d'habitants : cf. VIII, 3.

(3) Lury *C.*

(4) asses *C.*

(5) Ce sont ces deux articles qui sont visés par *D*. Les articles visés par *G* concernent la taille de la Toussaint (VIII, 3), la corvée de 3 journées de bœufs ou d'une journée et demie de vaches (6), le quart du bois mort et de la retaille des arbres vifs (7), le charroi des grains et du vin (9). A s'en rapporter à *H*, cette transaction aurait aussi contenu un article concernant le courtage (XV, 3). Cf. aussi II, 12. Mais ces mentions ne sont aucunement comparables à celle d'un érudit visant à la précision et à l'exactitude. Certaines paraissent avoir été contaminées par les données des transactions postérieures.

Digitized by Google

[6] En temoignage de quoy avons fait mettre a ces presentes le scel royal de lad. senechaussee.

[7] Fait et passé en presence de noble homme *(en blanc)* de Mezet, seigneur de Dalaix (6), ecuyer, Robert Politel, general d'Auvergne par le roy, M^e^ Pierre Dubois, bourgeois de Clermont, messire Pierre Lelong, p(re)b(t)re, le vendredy 19^e^ jour de juin 1422.

Signé : Galoubie, notaire.

II. — 1454, 15 décembre, Bien-Assis (1). — *Transaction entre Anne, seigneur d'Aubière, et Guillaume d'Aubière, frères, d'une part, et les habitants d'Aubière, d'autre part, au sujet des droits seigneuriaux* (2).

[1-2] (3) [---] | [---]ur | [---]debert | [---]usson | [---] Abrial | [---]ot Anth. | [---]ure P(er)re [--- habi]tans et | [---] fere avoir | [---de]ssus nommees | [---]res pures et | [---] d'aultre partie. |

[3] (4) [---] et sur ce que | [---] ont droit estoyent | [--- l]esd. habitans de | [--- sei]gneuries et libertés | [---] par tiel et si | [long temps --- act]endu que de ce et | aultres poins cy ampres expecifiés et déclarés lesd. manans et habitans [--- Je]han d'Aubiere, | quant vivoit seigneur dud. lieu d'Aubiere, ayeul desd. freres, ainsi que lesd. freres disoyent.

[4] Item, en [oultre, lesd. freres (5) --- disoyent que a] eulx seuls et par | le tout estoit leu et permis de prandre et coupper ou fere prandre et copper au dedans des heritaiges desd. habitans dud. lieu d'Aubiere [---] la seigneurie dud. | lieu d'Aubiere tous et chas-

(6) Mezel, Dallet, communes du canton de Pont-du-Château.

II. — (1) Château de la commune de Clermont, démôli recemment.

(2) *B.* Grosse pour les habitants d'Aublère, rouleau de parchemin, 3 peaux : A. C., FF. 1, n° 1 ; longueur (repli déplié) 1 m. 58, largeur 0, 65 ; au bas de la peau 3, repli de 0, 06, avec 4 trous pour le passage des cordelettes du sceau ; il ne reste rien du scellement ; presque tout le haut de la peau 1 a été déchiré et manque : seule une bande très étroite subsiste sur le bord correspondant aux fins de lignes et conserve toute la hauteur de la peau ; ainsi, au début de l'acte, 3 à 4 lignes au moins font défaut complètement et les 17 lignes suivantes ne sont plus représentées que par les quelques lettres ou les quelques mots qui les terminaient ; ensuite, en raison du dessin irrégulier du bord supérieur de la déchirure, 6 autres lignes présentent des lacunes plus ou moins importantes ; au dos de la membr. 1 (écriture du 16^e^ s.) : « LVII feulhes de papier, LVII s. Item, pour poyne de fere lad. collation, x s. » (cela pourrait se rapporter à une copie sur papier perdue) ; au dos de la membr. 2 (écriture du 17^e^ ou du 18^e^ s.), analyse sans intérêt, précédée de l'indication : « Cotte 1^ere^ ». — *C.* Copie des par. 33-35, 37-40, 42 insérée dans la transaction du 21 avril 1496 : cf. III, 29. — *D.* Anal., écriture du 18^e^ s., papier : A. C., FF. 1, n° 1 *bis*. — *E.* et *F.* Copies par M. G. Rouchon de la transaction et de l'analyse : A. D., notes et copies tirées des arch. comm., dossier d'Aubière ; d'après *B* et *D*. — *G.* Indiq. : Rouchon, Inv. d'Aub. ; d'après *B* et *D*. — *H.* Mention : Boudet. *Coll. inéd.*, 481-483 ; d'après *E*. — Edition de *B*. En raison de la mutilation du début, la séparation des lignes est marquée jusqu'au par. 5 inclusivement.

(3) Le par. 1 est réservé pour la suscription, l'adresse et la salutation, qui manquent. La suscription était celle du garde du scel royal aux contrats de Montferrand (cf. 45).

Le par. 2 est réservé pour la notification, les noms et qualités des parties contractantes et le début de l'exposé, qui sont très mutilés. Les parties contractantes sont : « Mr Anne d'Aubiere, chevalier, seigneur dudit lieu, et venerable personne Me Guillaume d'Aubiere, licentié ez loix et bachelier en decret, son frere, d'une part, et les habitants dud. lieu, d'autre » (d'après *D*). Les lignes mutilées contenaient une énumération d'habitants d'Aubière (cf. 13), de laquelle il ne reste que des fragments de quelques noms.

(4) Ce par., très mutilé, énonçait la demande d'Anne et Guillaume d'Aubière quant à la taille de la Toussaint (cf. 14).

(5) *La déchirure du parchemin a laissé subsister l'extrémité inférieure des lettres* s *et* f *des mots* lesd. freres.

Digitized by Google

cuns les arbres secz et mors qui y seront (6) trouvés, lesquieulx le seigneur prouffitable et util dud. herit[aige est tenu de conduire et m]ener a ses despens | au dedans du chastel d'icelle seigneurie d'Aubiere, en le luy faisant sçavoir de par led. chivalier, seigneur dud. lieu d'Aubiere, ou ses off[iciers ---].

[5] [Item, ---]doyen[t ---]e lesd. freres et avoyent | entencion de demander ausd. habitans qu'ilz et chascun d'eulx estoyent tenus de poyer aud. chivalier, leur seigneur, chascun an, le dixme des aigneaux naissans a[u] dedans d'icelle seigneurie | d'Aubiere, et deux solz six deniers tournois pour chascune chievre et bouc qui pastureroit et pasture au dedans d'icelle justice ; et, en oultre, que lesd. freres et mesmement led. chivalier, | seigneur dud. lieu d'Aubiere, seulx et par le tout et non aultres, devoyent vendre vin en lad. seigneurie d'Aubiere chascun an par le cours de tout le moys d'aoust, et que lesd. habitans ne | aucun d'eulx ne peuvent ne doivent vendre vin durant led. moys en nulle part d'icelle seigneurie d'Aubiere.

[6] Item, disoyent oultre plus lesd. freres et dire entendoyent que lesd. habitans devoyent, estoyent et sunt tenus de charroyer, pourter et conduire a leurs despens les blés et grains d'icelluy leur seigneur en la ville de Clermont, et aussi de charroyer les foins des prés d'icelluy seigneur estans en lad. seigneurie d'Aubiere ; et, en oultre plus, par lesd. habitans fere a leurd. seigneur d'Aubiere, chascun an et par chascun desd. habitans, au par dessus ce que dit est, c'est assçavoir troiz maneuvres ou courvees de beufz, l'une en mars, l'aultre au moys d'aoust et l'aultre au temps de semailles.

[7] Item, disoyent plus lesd. freres et avoyent entencion de dire et propouser ausd. procés que lesd. habitans dud. lieu ne aucun d'eulx ne pouvoyent ne ne devoyent ne peuvent ne doivent pescher en la riviere dud. lieu d'Aubiere par nulle des saisons de l'an, prandre en icelle riviere grave, terre ne pierre sans la licence et voulanté de leurd. seigneur ou de ses officiers.

[8] Item, oultre tout ce que dit est, lesd. freres et mesmement led. chivalier, seigneur dud. lieu d'Aubiere, disoyent et proposoyent et avoyent entencion de fere dire et proposer ausd. procés que nul desd. habitans d'icelluy lieu d'Aubiere sans licence et voulanté desd. freres ou de leurs officiers ne devoyent ne doivent chasser en aucune maniere dans la juridicion et justice dud. lieu d'Aubiere, et mesmement a conilz, lievres, serfz, biches, sanglers, ne aussi oyseaux, c'est assçavoir perdris, cailhes, pichons, grues, sigoignes, oyseaux de riviere, ne aultre praye quelcunque, a chiens, fillés, furés, arbalestes, ne aultrement, sans licence et voulanté desd. freres ou de leurs officiers, comme dit est.

[9] Item, oultre plus, disoyent lesd. freres que, pour ce que la fontaine dud. lieu d'Aubiere est et sault dans leur jardin, que lesd. habitans ne aucun d'eulx ne pouvoyent ne peuvent prendre de l'eau de lad. fontaine, ne aussi la fere conduire ors dud. jardin par conduitz ne aultrement sans la licence et voulanté desd. freres et des leurs.

[10] Item, plus disoyent lesd. freres et avoyent entencion de dire ausd. procés que les fossez de lad. ville d'Aubiere et pesche d'iceulx ausd. freres seulx et par le tout appertenoyent et devoyent et doivent appertenir par certains tiltres et moyens lors a declarer.

[11] Item, plus et avec ce, lesd. seigneur et maitre Guillaume d'Aubiere, freres, disoyent que nulz desd. habitans ne pouvoyent ne peu-

(6) serlont *B*.

Digitized by Google

vent prandre ne copper ne fere copper espine verde ne seche aux vaccans estans dans lad. juridicion et justice dud. lieu d'Aubiere sans congé et licence desd. freres ou de leurs officiers, en aucune maniere que ce soit, maiz appertiennent aud. seigneur comme excroissant en son heritaige.

[12] Desquelles choses dessus declarees lesd. freres et leurs predeccesseurs, dont ilz avoyent et ont cause, en ont joy et usé paisiblement et sans nul contredit par tiel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire, excepté les molestacions et empeschemens a ce mis naguieres et de nouvel par lesd. habitans au grant grief, prejudice et dommage desd. freres et seigneurie dud. lieu, juridicion et justice d'Aubiere, ainsi que disoyent lesd. freres. Pourquoy lesd. freres demandoyent et avoyent entencion de demander ausd. habitans qu'ilz les laissassent joyr et user desd. seigneuries, prerogatives, preheminences, possessions, libertés et franchises dessusd., ainsi qu'eulx et les leurs, dont ilz ont droit et cause, avoyent et ont acoustumé de joyr et en la maniere que dit est, actendu mesmement que tout ce que dist est fust passé, transhigé et accourdé entre les manans et habitans (7) d'icelluy lieu d'Aubiere et led. messire Jehan d'Aubiere, chivalier, ayeul desd. freres, lors seigneur dud. lieu d'Aubiere, il y a ou puet avoir trente ans ou environ (8) ; despuis lequiel temps, lesd. seigneurs d'Aubiere, que despuis sont et ont esté, desd. possessions, franchises et libertés ont joy paisiblement et sans contredit, excepté celluy que, despuis naguieres et de nouvel, y a esté mis par lesd. habitans, comme dit est, et tiellement qu'ilz en peuvent avoir acquis bonnes possessions de tout ce que dessus a esté dit, comme disoyent et avoyent entencion de dire et proposer lesd. freres ausd. causes et procés. Et pour les choses dessusd. fere, actendre, tenir et acomplir de point en point, furent lesd. parties (9) et chascune d'icelles, qui lors estoyent, condempnees par devant mons. le seneschal d'Auvergne lors estant, comme de toutes les choses dessusd. lesd. freres disoyent apparoir et conster par les lectres de condempnacion sur ce faictes et passees par devant led. seneschal d'Auvergne, requerans iceulx freres, aux noms qu'ilz procedoyent, lesd. habitans dud. lieu d'Aubiere et ung chascun d'eulx, et tant que a ung chascun d'eulx pouvoit toucher et appertenir, touche et appertient, a ce estre contrains et condempnés, ensemble tous et quelxcunques despens faitz et a faire par lesd. freres contre lesd. habitans pour cause et occasion de la prosequcion desd. causes et proucés.

[13] Lesquieulx manans et habitans d'icelluy lieu d'Aubiere dessus nommés et aultres dud. lieu disoyent et proposoyent ou avoyent entencion de dire et proposer ausd. causes et procés qu'ilz ne nul d'eulx n'estoyent tenus de fere, actendre, ne complir les choses dessusd., car ilz ont esté et sont encores francs et immunes des grans servitutes et charges dessus escriptes et que, si a ses choses estoyent tenus, que en (10) ilz seroyent plus serfz que nulz aultres habitans du present bas païs d'Auvergne, laquielle chose bonnement ne se pourroit soufrir et leur seroit ung tres grant grief, prejudice et dommage, et qu'il ne fust jamaiz sceü ne veü qu'ilz ne nul d'eulx fussient tailhables, courveables, charroyables ne manovrables a merci ausd. seigneurs d'Aubiere en aucune maniere et mesmement aux poins dessusd.

(7) et habitans *répété B.*
(8) Il s'agit de la transaction de 1422 (I).
(9) Par ce mot il faut entendre ici les habitants d'Aubière.
(10) que nen *B.*

Digitized by Google

[14] Et quant au regart du premier point, c'est assçavoir des trente livres t. de tailhe que demandent lesd. freres a eulx poyer par lesd. habitans chascun an et a chascune feste de Tous Sains, disoyent lesd. habitans et avoyent entencion de dire que a ce n'estoyent tenus en aucune maniere, pour ce que lesd. freres ne disoyent pas par quel tiltre estoyent deües, et que ne soffisoit pas de dire a nom et pour cause de tailhe, maiz failhoit (11) avoir aultre declaracion, avant que lesd. habitans fussient a ce contribuables, veü que lesd. freres ne furent jamaiz en possession, ainsi qu'ilz dient.

[15] Item, au regart de ce que lesd. freres disoyent que a eulx seulx et par le tout estoit leu et permis de prendre et copper ou fère copper au dedans des heritaiges desd. habitans estans et assis en la riviere comune dud. lieu d'Aubiere tous et chascuns les arbres secz et mortz qui y seroyent trouvés, lesquieulx le seigneur prouffitable et util dud. heritaige est tenut de mener et conduire, a ses despens, au dedans du chastel de lad. seigneurie, en le luy faisant sçavoir par led. seigneur ou ses officiers. Respondoyent a ce lesd. habitans que, saulve la grace desd. freres, ilz de ce n'eürent jamaiz possession sur lesd. habitans, et que a ce jamaiz ne furent tenus, maiz tant seullement de prandre desd. arbres d'icelle riviere comune la quarte partie d'iceulx arbres mortz et secz, quant lesd. habitans les vouldroyent copper et non aultrement ; et icelle quarte partie estoyent tenus de pourter au dedans du chastel de leurd. seigneur d'Aubiere. Et ainsi lesd. habitans ont confessé et confessent de present a leurd. seigneur d'Aubiere et sont contentz de le ainsi fere.

[16] Item, quant a ce que lesd. freres, aux noms que dessus, disoyent que le dixme des aigneaulx leur apertenoit et que lesd. habitans et chascun d'eulx estoyent tenus de le poyer ausd. freres ; et neanmoins disoyent que aussi estoyent tenus lesd. habitans et chascun d'eux de poyer ausd. freres deux solz six deniers tournois pour chascune chievre ou bouc qui pastureroit au dedans d'icelle seigneurie d'Aubiere. A ce respondoyent lesd. habitans que a ses choses jamaiz ne furent contribuables et de ce lesd. freres n'eürent jamaiz possession sur lesd. habitans.

[17] Item, sur ce que lesd. freres disoyent que eulx seuls et par le tout et non aultres devoyent vendre vin en lad. seigneurie d'Aubiere chascun an par le court de tout le moys d'aoust et que lesd. habitans ne aucun d'eulx ne devoyent vendre vin en icelle seigneurie d'Aubiere en aucune maniere, disoyent lesd. habitans que, saulve la reverence desd. freres, jamaiz a ce lesd. habitans ne furent asservis, au moins qu'ilz puissent (12) vendre led. vin durant led. moys d'aoust en gros et non a detailh et lesd. freres tant en gros que a detailh.

[18] Item, aussi sur ce que lesd. freres demandoyent et disoyent que lesd. habitans estoyent tenus de charroyer, pourter et conduire les grains et blés de leurd. seigneur en la ville de Clermont, et aussi de charroyer les foins des prés d'icelluy leur seigneur estans au dedans la seigneurie dud. lieu d'Aubiere, et en oultre plus par lesd. habitans fere a leurs despens a leurd. seigneur d'Aubiere, chascun an et par chascun desd. habitans, c'est assçavoir troiz maneuvres ou courvees de beufz, l'une en mars, l'aultre au moys d'aoust et l'aultre au temps de semailhes. (13) Respondoyent et disoyent lesd. habitans que, quant est au regart de la conduite des blés et grains

(11) failhot *B.*
(12) asseres au moins qu'ilz ne puissent *B.*
(13) *Membr.* 2 *B. Rigoureusement parlant, la ligne qui commence ici est à cheval sur la membr.* 1 *et la membr.* 2.

Digitized by Google

dud. seigneur, de ce ilz ne sont tenus et, cy a ce jamaiz furent contribuables, que non de present ne y sont tenus, veü que lesd. freres n'ont de present point de habitation ne hostel en lad. ville de Clermont, laquelle chose soloyent avoir.

[19] Item, au regart du charroy des foins des prés, disoyent lesd. habitans que a ce jamaiz ne furent tenus, maiz tant seulement d'ung pré qu'est ausd. freres a cause d'icelle seigneurie d'Aubiere, nommé le Pré Long, duquel pré lesd. habitans estoyent et sont contens de charroyer led. foein dud. Pré Long.

[20] Item, quant est de ce que lesd. freres demandoyent plus ausd. habitans les troiz maneuvres ou courvees de beufz dessusd., respondoyent a ce lesd. habitans qu'ilz de ce fere n'estoyent tenus, se non que lesd. freres ou seigneur donast ausd. habitans faisans icelles maneuvres ou courvees de beufz leurs despens, c'est assçavoir pain, vin, cher et poutaige deüement, laquelle chose ne voloyent fere lesd. freres.

[21] Item, sur le fait de la riviere dud. lieu d'Aubiere, en laquelle disoyent lesd. freres que iceulx habitans, sans la voulanté et licence desd. freres ou ses officiers, ne pouvoyent ne devoyent en aucune maniere pescher par nulles des saisons de l'an, prandre en icelle riviere grave, terre ne pierre. Respondoyent sur ce lesd. habitans que jamaiz icelle chose ne fust veüe ne sceüe et qu'il ne fust onques que lesd. habitans ne puissent fere tout au contraire de ce que dist est, c'est assçavoir de pescher, prandre grave et pierre par toutes saisons, sans en demander licence a leurd. seigneur ne a ses officiers ; et de ses droitz, lesd. habitans en ont tousjours joy sans contradit, au veü et sceü des seigneurs qui ont esté et sunt de present dud. lieu d'Aubiere.

[22] Item, quant au regart et sur le fait de la chasse que disoyent lesd. freres, c'est assçavoir que lesd. habitans ne nul d'eulx ne pouvoit ne devoit, sans la voulanté et licence desd. freres, chasser en aucune part d'icelle justice d'Aubiere en aucune maniere que ce soit, tant a conilz, lievres que aultres bestes de praye, ne aussi aux oiseaux de riviere ne aultres, a chiens, furés, arbalestes, fillés, ne aultrement en aucune maniere. A ce respondoyent et disoyent lesd. habitans que ilz et chascun d'eulx devoyent et pouvoyent chasser au dedans d'icelle justice et seigneurie d'Aubiere, sans en aucunement demander licence a nully, pourveü que lesd. habitans ne chassent dans la garenne (14), ne guiere pres d'icelle, desd. freres ; maiz tout aultrement, au regart de lad. chasse, ilz pouvoyent et peuvent fere sans nul contredit.

[23] Item, sur ce que lesd. freres disoyent que lesd. habitans ne nul d'eulx ne pouvoyent ne ne peuvent prandre de l'eau de la fontaine dud. lieu d'Aubiere, pour ce qu'elle sault et vient au dedans le jardin desd. freres, et que aussi ne pouvoyent icelle fontaine ou eau d'icelle fere venir ne salir ors de leurd. jardin par conduitz ne aultrement sans la licence et volanté desd. freres, disoyent lesd. habitans que, sans en demander licence ausd. freres ne a nul d'eulx, ilz le pouvoyent et doivent fere et que de toute ancieneté ainsi l'ont fait et usé et le peuvent et doivent fere, veü que lesd. freres en ce n'ont ne n'eürent unques nulz interestz ne dommages.

[24] Item, quant a ce que lesd. freres disoyent et vouloyent dire que les fossés de lad. ville d'Aubiere et pesche d'iceulx ausd. freres devoyent et doivent apertenir par aucuns moyens et tiltres a declarer par lesd. freres. A ce respondoyent et respondent lesd. habitans que

(14) gareme *B.*

Digitized by Google

lesd. fossés ne pesche d'iceulx en aucune maniere ne doivent apertenir ausd. freres, veü que par tout ce present bas païs d'Auvergne tous les fossés et pesche d'iceulx sont et apertienent aux habitans des villes ou ilz sont et non mie aux seigneurs de tielz villes, et veü aussi mesmement que lesd. freres ont aud. lieu d'Aubiere et tout autour de leur chastel ungz aultres fossés, lesquieulx par le tout appertiennent ausd. freres, sans ce que lesd. habitans ne aucuns d'eulx soyent tenus de y riens demander en aucune maniere ; et par ainsi doit souffire ausd. freres d'avoir aud. lieu d'Aubiere ungz fossés et ausd. habitans les aultres.

[25] Item, pour respondre a ce que disoyent et dyent lesd. freres que nul desd. habitans d'icelluy lieu d'Aubiere ne pouvoyent ne peuvent en aucune maniere prendre, copper ne fere copper espine verde ne seche aux vaccans estans dans lad. juridiction et justice dud. lieu d'Aubiere sans congé et licence desd. freres ou de ses officiers, disoyent et respondoyent iceulx manans et habitans d'icelluy lieu d'Aubiere que, sans en demander licence ausd. freres ne a leurs officiers, lesd. habitans pouvoyent et devoyent prendre espine verde et seche sans fere dommage, tant es vaccans, chemins publicz que ailleurs dans lad. juridiction d'Aubiere.

[26] Et disoyent, oultre, lesd. habitans que de tous les poins et articles dessus par eulx racités en avoyent et en ont joy et usé, ainsi que par eulx a esté dit et proposé, de toute ancienneté, sans ce que nul desd. seigneurs d'Aubiere qui ont esté y ayent mis nul empeschement, excepté lesd. freres, lesquieulx ont mis et metent ausd. habitans destourbier et empeschement, ainsi que dist est, sans aucun tiltre et moyen, saulve leur grace et reverence.

[27] Lesd. freres dessus nommés, aux noms que dessus, disoyent au contraire et disoyent comme dessus, c'est assçavoir qu'ilz, par le moyen de leurs predeccesseurs seigneurs dud. lieu d'Aubiere, dont ilz ont droit et cause, ont esté en possession et saisine de tous les poins et articles dessus par eulx declarés et racités en la fourme et maniere dessusd. sans nul contredit, excepté celluy que lesd. habitans y ont mis et mectent de present sans nulle cause.

[28] Et lesd. habitans dud. lieu d'Aubiere aussi disoyent au contraire et disoyent comme dessus.

[29] Et, pour les articles dessus declarés a actendre et tenir de point en point en la maniere dessusd. et comme avoyent acostumé, lesd. freres se sont tirés devers la venerable court de parlement a Paris et en icelle ont obtenu et impetré contre lesd. habitans certaines lectres royaulx, par lesquelles lectres estoit mandé que lesd. habitans et ung chascun d'eulx, sur certaines et grosses poines declarees en icelles lectres royaulx, fussient contrains et compellis a poyer et contribuer ausd. freres les droitz et servitus dessusd., pourveü qu'il constast deüement de ce que disoyent lesd. freres et qu'estoit declaré en icelles lectres royaulx. Et lesquielles lectres, a la requeste et instance desd. freres, hier, aud. lieu d'Aubiere furent mises a excequcion contre lesd. habitans par ung nommé Pierre Granghot, soy disant lieutenant du prevost de Cucy (15). Et, faictes les choses contenues en icelles lectres par led. Granghot, aucuns desd. habitans d'icelluy lieu d'Aubiere furent contens de obeyr ausd. lectres et comandemens ; et les aultres desd. habitans et la plus part d'iceulx a ce fere furent reffusans et contredisans. Et, pour ce que led. Granghot, fait ce que dit est, voulant tirer plus avant et par

(15) Cusset (Allier).

Digitized by Google

maniere de excequcion, ainsi qu'il disoit, contre lesd. habitans refusans, du vouloir et consentement d'une chascune desd. parties, voulans eviter plaitz, proucés et discors, voulans aussi l'ung avec l'aultre estre en bonne transquilité, paix et adcord, continuarent lesd. exploix et excequcion, en experance de paix et adcord, a ung aultre jour. Et prindrent jour et assignacion lesd. parties a aujourduy, au lieu de Bien Assis, pres de Clermont, pour adcourder entre lesd. parties et une chascune d'icelles de et sur les poins et articles dessus declarés, ainsi que lesd. parties et une chascune d'icelles ont dit et affermé.

[30] Auquiel jour d'aujourduy, icelles parties dessus nommees, aux noms que dessus, se sont comparues aud. lieu de Bien Assis, et, en icelluy lieu, par le moyen de aucunes notables personnes illec estans, pour eviter tous proucés, riotes, noises et debatz et aussi pour norrir paix et icelle avoir entre icelles parties, sont venus en appoinctement et adcord en la fourme et maniere qu'est contenu en ung rolle de papier faisant mencion desd. poins et articles dessus racités, retenue premierement et avant toute euvre la licence de la venerable court de parlement de adcourder entre elles sur lesd. debbatz dessusd., laquielle licence se doit impetrér et soy impetrera par la partie icelle voulant impetrer et obtenir (16). Et, moyennant (17) le present adcord, lesd. parties et une chascune d'icelles se sont desmises et deslaissees, desmetent et deslaissent des plaitz, debatz et proucés qu'estoyent et pouvoyent estre sur lesd. debatz et articles tant en la venerable court de parlement, en la court de Mont Ferrand que ailleurs. Et mesmement lesd. seigneurs d'Aubiere se sont desmis et deslaissés des exploix et excequcion faitz par led. Granghot par vertu desd. lectres royaulx, et, par la teneur des presentes, s'en desmetent et deslaissent. Lesquielles choses ainsi faictes, lesd. parties dessus nommees desd. proucés et debatz dessusd. sont venues en adcord et appoinctement, comme dit est, en la maniere qui s'ensuit et ainsi qu'est contenu et escript en led. feullet de papier baillé par lesd. parties au notaire cy dessoubz escript, pour le metre et inserer en le present contrault et adcord, dont la teneur est tielle :

[31] Sur et du debat que les habitans d'Aubiere avoyent avec messire Anne d'Aubiere, chivalier, leur seigneur, sur les poins qui s'ensuivent, et maistre Guillaume d'Aubiere, freres, aujourduy, lesd. habitans avec led. seigneur sont venus a adcord en la maniere qui s'ensuit :

[32] Premierement, ont adcourdé lesd. habitans de poyer, ung chascun an, a la Tous Sains, a leurd. seigneur d'Aubiere trente livres tournois monoye courant, ainsi que de toute ancienneté estoyent tenus.

[33] Item, des arbres mors et secz estans en la riviere comune dud. lieu d'Aubiere, lesd. habitans seront tenus, ung chascun en son endroit, de pourter desd. arbres mors et secz au chastel d'Aubiere, en l'oustel dud. seigneur, c'est assçavoir la quarte partie desd. arbres.

[34] Item, lesd. habitans d'Aubiere, ung chascun poyera pour le dixme des aigneaux aud. seigneur pour chascun aigniel maille ; et ce levera led. dixme en saison deüe.

[35] Item, seront tenus et poyeront lesd. habitans, et ung chas-

(16) *D* fait observer à ce propos : « Cette transaction a eté faite sous les restrictions des temps, c'est-à-dire aux conditions qu'on impetrera la licence de la cour de parlement, ce qui ne paroit pas avoir eté fait ».

(17) moyen (*sans signe d'abréviation*) *B*.

Digitized by Google

cun d'iceulx, deux solz tournoiz monoye courant pour chascune chievre qu'ilz tiendront en la justice dud. lieu d'Aubiere.

[36] Item, nul desd. habitans ne pourra ne devra vendre vin en detailh tout le moys d'aoust ne partie d'icelluy, aud. lieu et justice d'Aubiere.

[37] Item, lesd. habitans d'Aubiere seront tenus, ung chascun an, de pourter le foin de leurd. seigneur d'Aubiere, de tous les prés que led. seigneur a de present dans sa justice d'Aubiere et pourra avoir au temps a venir, ou les siens, jusques au nombre de vingt et cinq euvres ou environ.

[38] Item, lesd. habitans pourront pescher, et ung chascun d'iceulx, en la riviere dud. lieu d'Aubiere par toutes les saisons de l'an, prendre en icelle riviere grave, terre et pierre dans lad. justice pour bastir et hediffier dans la justice dud. lieu d'Aubiere.

[39] Item, pourront lesd. habitans, et ung chascun d'iceulx, chasser a l'arbaleste le long de lad. riviere d'Aubiere, es champs labourés et prés estans dans lad. justice d'Aubiere, pourveü qu'ilz ne chassent a conilz ne a lievres ne perdriz.

[40] Item, au regart de la fontaine, lesd. habitans la conduiront en maniere deüe et raisonnable, sans fere dommage au jardin dud. seigneur d'Aubiere, et du congé et licence dud. seigneur, par la fourme et maniere qu'ilz avoyent acoustumé.

[41] Item, lesd. habitans seront tenus et poyeront aud. seigneur troiz journaulx de beufz ung chascun an, c'est assçavoir ung au moys de mars, l'aultre en semailles et l'aultre au moys d'aoust, par ung chascun desd. habitans ayans beufz, parmi ce que led. seigneur d'Aubiere sera tenus de leur donner pain et vin.

[42] Item, en oultre plus, jassoit ce que ne soit contenu ne escript aud. feulhet de papier, a esté ordonné et appoincté sur le fait de l'espine que nul desd. habitans n'en pourront prandre aux vacans estans dans lad. justice d'Aubiere sans licence et voulanté dud. seigneur.

[43] Item, sur le fait des fossés et port des blés et grains dud. seigneur, dont dessus a esté faicte mention, de present n'a riens esté adcourdé, ne appoincté entre lesd. parties ; maiz s'en sont remises et remetent au regart de conseilh et a raison.

[44] Lesquelles composicion, transaction et adcord dessusd. et les aultres choses contenues et declarees en ce present contrault, lesd. parties et une chascune d'icelles, aux noms que dessus et tant que a chascune d'icelles touche et puet toucher, les ont loués, approuvees, ratiffiees et emologuees et de present les louent, appreuvent et ratiffient, et les ont promises et promectent avoir agreables et fermes. Lesquelles choses ainsi faictes, octroyees, passees et accordees ont promis lesd. parties et une chascune d'icelles, pour tant que a chascune d'icelles touche et puet toucher et appertenir, soubz la yppotheque et obligacion de tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles, presens et advenir. Et ont juré aux sainctes Euvangiles de N(ost)re Seigneur, touché au livre par une chascune d'icelles parties, de actendre, tenir, faire, complir et observer les choses contenues en ces presentes et non venir jamaiz au contraire, et qu'elles n'ont fait ne feront, ores ne pour le temps a venir, chose pour laquielle le contenu en ses presentes lectres d'accord ne sortisse son plain effect et ne ayt perpetuelle fermeté. Et avec ce lesd. parties et une chascune d'icelles ont promis et promectent l'une a l'aultre et au contraire et es siens randre et restituer tous et quieulxcumques despens, missions, dommages et interestz que l'une ou l'aultre desd.

Digitized by Google

parties ou les siens contre l'aultre desd. parties feront et soubstiendront pour le deffault des choses contenues en ce present accord non faictes ne actendues en la fourme et maniere que dessus a esté dit et accourdé et qu'est contenu en le present accord. Et ont renuncé et renuncent icelles parties et chascune d'icelles, aux noms que dessus, par leursd. sermens, c'est assçavoir en cestuy fait a la exception dud. accord non point fait ne passé en la fourme et maniere que dist est, et a la exception des aultres choses contenues en ses presentes lectres non passees ne (18) accourdees et par erreur et sans cause passees et accourdees comme a esté dessus dit, et a toutes aultres exceptions de droit et de fait par lesquelles pourroyent venir au contraire, et a tout droit canon et civil, privilege et usaige a ce contraires, ausquieulx, quant a ce, lesd. parties et une chascune d'icelles, pour tant que chascune d'icelles touche et puet toucher, expressement y ont renuncé et renuncent, et au droit disant que general renunciacion ne vault si non que la special precede ou soit devant mise. Et par les choses dessusd. actendre, tenir et complir de point en point, ont voulu et octroyé lesd. parties et une chascune d'icelles, pour tant que chascune d'icelles touche et puet toucher, veulent et octroyent elles et les leurs, hoirs et successeurs quieulxcunques estre forcees, contrainctes et compellies par nous, ou aultre qui par le temps a venir sera en lieu de nous, par la prinse, vente et explectation de tous et chascuns leursd. biens meubles et immeubles, presans et a venir, et sans monicion, congé et licence de lad. court, pour actendre, tenir et complir et perpetuellement observer le contenu en ses presentes lectres d'accord, privileges, usaiges ou stilles et aultres choses a ce contraires non obstans.

[45] En tesmoing desquelles choses, nous, chancellier dessusd., a la relacion dud. notaire, qui les choses dessusd. et une chascune d'icelles nous a relatees estre vrayes et ainsi par devant luy avoir esté faictes, transhigees, passees et accourdees, presans noble, saiges et discretes personnes Robert Coustave, escuyer, seigneur dud. lieu de Bien Assis, maistres Martin Chevilhon, Jehan Chambon, licenciés en loix, advocatz, de Clermont, messire Jehan Grelet, prestre, Jehan Boton, maçon, Françoys Bonyn, serviteur desd. freres, Jehan Morichon dit Puissant, couturier, demourans a Clermont, led. Pierre Granghot et Gilbert Remendon, notaires de Cucy, du diocese de Clermont, auquel notaire et a sad. relacion, ainsi par luy a nous des choses dessusd. faicte, a icelle avons adjousté et adjoustons pleniere foy, avons fait metre et apouser a ses presentes lectres d'accord, au prouffit de une chascune d'icelles parties confectes et passees, led. seel royal de lad. chancellerie de Mont Ferrand, que nous tenons.

[46] Fait et donné le quinziesme jour du moys de decembre l'an mil quatre cens cinquante et quatre. (19)

(Signé :) A. CHAMPAIGNAC *(paraphe)*. Ainsi est la present pour lesd. habitans.

(Sous le repli :) Reverendo domino suo domino cancellario M(ontis Ferran)di presentes pro sigilland(is) reddantur. (Signé :) A. CHAMPAIGNAC.

(18) *Membr.* 3 *B.*

(19) *Après un mot omis et rétabli ici en renvoi, B porte :* « Donné comme dessus led. quinziesme jour dud. moys de decembre l'an mil quatre cens cinquante et quatre. (*Signé :*) A. CHAMPAIGNAC. *Approbo rasuram superius in* de decembre *non vicio sed errorem (corr.-re) factam ». Il s'agit d'un grattage sur lequel les mots* de decembre *de la date sont écrits.*

Digitized by Google

III. — 1496, 21 avril, Aubière. — *Transaction entre Louis, seigneur d'Aubière, et les habitants d'Aubière, au sujet des droits seigneuriaux* (1).

[1] A tous ceulx qui ces presentes verront Anthoine du Puy, escuyer, seigneur dudict lieu et de Chabreughol, et garde du seel royal estably aux contractz a Mont Ferrand en Auvergne pour le roy nostre sire, salut.

[2] Comme debat, question, plaict et procés fussent meüz et plus grandz esperez mouvoir entre noble et puissant Loys, seigneur d'Aubiere et de Maubet (2), d'une part, et les habitans et manans en lad. ville, justice et seigneurie dud. lieu d'Aubiere, d'autre partie, sur et pour raison et a cause de ce que lesd. parties respectivement, chascun en son endroict, disoyent et proposoyent ou entendoyent dire et proposer l'une a l'encontre de l'aultre :

[3] Premierement, led. seigneur qu'il estoit seigneur en toute justice, haulte, moyenne et basse, du chastel, ville et chastellenye et seigneurie d'Aubiere, ainsi que se limite et extend, assis et joignans pres les (3) justices de Clermont et Mont Ferrand, auquel lieu il et ses predecesseurs avoient acoustumé de faire et tenir leur principal hostel et domicille ; et, jougnant aud. chastel ou place, du cousté de nuyt, il avoit serve, garenne, vergier, jardin et plusieurs prés plantés et semez de plusieurs qualités et manieres d'arbres francz ; et avoit droict et estoit en bonne possession et saisine de les tenir cloz et environez de muralhe, fossez, haye et autrement, comme bon luy sembloit, et aussi les tenir deffensables, sans ce qu'il fut leu ne permis a aucuns des habitans dud. lieu d'Aubiere, ne a autres, y antrer, marcher ne faire pasturer bestail quelconque, en quelque saison de l'an que ce soit, en telle maniere que, quant

III. — (1) *Ba.* Expédition pour les habitants d'Aubière, rouleau de parchemin de 3 peaux quand il était complet (cf. 33) : A. C., FF. 1, n° 2 ; il ne reste que les peaux 2 et 3 ; la peau 2 présente une échancrure sur le bord supérieur et quelques trous ; largeur 0,61 ; sans trace de scellement ; à la jonction des peaux, dans la marge placée au commencement des lignes, signature du notaire ; au dos de la membr. 2 (écriture du 17e ou du 18e s.), analyse sans intérêt, suivie de l'indication : « Cotte 3 » ; au dos de la membr. 3, mention d'où il appert que cette expédition fut produite en 1690, au procès des habitants d'Aubière contre la dame du lieu, sous la cote 12 (cf. l'inventaire de la production de ce procès : A. C., FF. 4, n° 14). — *Bb.* Expédition pour le seigneur d'Aubière, perdue : mention dans deux actes par lesquels le procureur de la dame d'Aubière signifie à celui des habitants d'Aubière d'avoir à comparaitre en l'hôtel de l'intendant, pour recevoir communication « de l'original de la transaction sur laquelle lad. dame a fondé sa demande » (il s'agit de la transaction de 1496), 17 et 23 sept. 1688, A. C., FF. 4, nos 6, 7. — *C.* copie (écriture du 16e s.), rouleau de parchemin ayant compté 4 peaux au moins, quand il était complet : A. C., FF. 1, n° 3 ; il reste la peau 1 entière, la partie supérieure d'une peau qui était au moins la 3e, contenant le par. 20 depuis *lad. paste mesure droict et du plus plus* - - - et les suivants jusqu'au par. 25 - - - *sera faict une mesure qui sera appell*[*ee* - - -] *dymy coupe qu*[*e*], et un fragment de la partie supérieure d'une autre peau contenant le début de 19 lignes seulement, interessant le par. 26 depuis *dedans troys ans prochains venens* - - - et les suivants jusqu'au par. 29 - - - *pour tant que a une chascune touche et* [- - - *veul*]*ent, consentent, ratifffient e*[*t*] ; largeur 0,62. — *D.* Copie informe des par. 18 et 19 en tête d'une consultation d'avocat (écriture du 18e s.), papier, 4 fol. : A. C., FF. 9, n° 14 ; avec la date fausse « 14 janvier 1496 » ; d'après *Ba* ou *C.* — *E.* Mention dans une requête, 10 mars 1689 : cf. VII, 4 ; d'après *Ba ou C.* — *F. G. et H.* Copies par M. G. Rouchon : A. D., notes et copies tirées des arch. comm., dossier d'Aubière ; d'après *Ba, C* et *D.* — *I, J* et *K.* Indiq. : Rouchon, Inv. d'Aub. ; d'après *Ba, C* et *D.* — *L.* Mention : Boudet, *Coll. inéd.*, 483-487 ; d'après *F, G, H.* — *M, N.* Copies des par. 1, 2, 16, 17, 29 (la fin seulement), 30 à 31, signifiées aux habitants d'Aubière par Antoine Moulin, huissier, le 31 oct. 1686, et par Guillaume Villevaud, huissier, le 9 août 1688 : A. C., FF. 4, nos 1, 4 ; avec le millésime faux « mil quatre cent quatre vingt et traise » ; d'après *Bb.* — *O.* Mention dans une requête, 14 mai 1689 : cf. VIII, 6 ; d'après *Bb.* — Edition de *C* (par. 1-12), puis de *Ba* (par. 13-34), avec recours aux variantes de *C* pour les par. 20-25. Les mots *ch(asc)un* et *n(ost)re* sont écrits partout en abrégé *BaC.*

(2) Maubec, cant. de Thiers, comm. d'Escoutoux,

(3) es *C.*

Digitized by Google

aucun s'estoit parforcé faire le contraire, c'est assavoir de y entrer et y mectre bestail quelconque, que estoit amendable sellon la qualité et exigence du cas et la coustume du pays ; et que, quant a ce, il estoit bien fondé tant par droict constitué que aussi par joyssance et possession telle et de tel temps qu'il luy souffisoit, pouvoit et devoit souffire.

[4]Disoit plus led. seigneur que lad. ville et lieu d'Aubiere estoit environé de fossez que luy compectoyent et apertenoyent, ou quoy que ce soit, comme seigneur ; et a cause de lad. seigneurie, il avoit droict de se dire, nommer et pourter seigneur et possesseur entierement, seul et par le tout, desd. foussez, ensemble de la pesche et autres fruictz, proffictz et esmolumens provenens d'iceulx fossez ; et quant a ce, il estoit pareilhement fondé.

[5] Disoit oultre led. seigneur que, a cause de sadicte seigneurie et justice d'Aubiere, il avoit plusieurs beaux droictz seigneuriaulx aud. lieu et justice d'Aubiere et sur les manans et habitans en icelle seigneurie, dont il et ses predecesseurs avoyent joy de tout temps et d'ancieneté. Et entre autres ses droictz seigneuriaulx, lesd. manans et habitans dud. lieu d'Aubiere, ses hommes et subgectz, luy devoient et estoyent tenus payer, chascun an, une taille comunement appellée la tailhe de Tous Sainctz ; laquelle tailhe led. seigneur avoit droict de prandre et parcevoir, chascun an, sur lesd. manans et habitans dud. lieu, et de les contraindre ou povoir faire contraindre par ses officiers et autrement, comme bon luy semble, a luy payer lesd. trente livres tournoys de tailhe, chascun an, a chascune feste de Tous Sainctz ; et quant a ce disoit led. seigneur qu'il estoit bien fondé, tant par plusieurs confessions et recognoissances, possession et joyssance, que autrement valablement.

[6] Aussi disoit led. seigneur que, par autre droict seigneurial, il avoit four bannier aud. lieu d'Aubiere, auquel lesd. habitans estoyent tenus de cuyre leur paste et luy payer le droict de fournage, ou a ses adcenseurs, commis et depputez, c'est assavoir d'ung sextier de blé converty en paste une couppe de paste, et de plus plus et de moings moings, et en oultre fournir et bailher la fournilhe necessaire pour chauffer led. four, sans ce qu'il fut leu ne permis a aucuns habitans en lad. justice faire aucun four ne cuyre leurd. pain et paste alheurs que aud. four, a peyne d'amande arbitraire et autre peyne requise et acoustumee en tel cas.

[7] Semblablement, disoit ou entendoit dire led. seigneur que, par autre droict seigneurial ou servitute qu'il avoit sur lesd. habitans, iceulx habitans ayans beufz et vaches arans luy doyvent et estoyent tenuz payer chascun an, c'est assavoir les ayans beufz troys journaulx de beufz et les ayans vaches arans troys journaulx desd. vaches, pour les convertir et employer a ses besongnes et affaires en lad. seigneurie d'Aubiere, c'est assavoir l'ung desd. journaulx au moys de mars, l'autre au moys d'aoust, et l'autre au temps de semailhes, ou autre temps que bon luy sembloit de avoir et prandre lesd. journaulx ; et, quant bon ne luy sembloit de les prandre, de contraindre lesd. habitans a luy payer en argent la juste valeur et extimacion desd. journaulx sellon la qualité dud. temps de saison.

[8] Disoit plus led. seigneur que a luy et a ses officiers estoit et appartenoit et avoit droict de mectre et tenir et instituer corratier aud. lieu et justice d'Aubiere, sans ce que lesd. habitans, ne autre, y eüssent aucune chose ne que veoir ne que cognoistre et ne le peüssent aucunement empecher.

[9] Et pareilhement, disoit led. seigneur que, par autre droict et

Digitized by Google

preheminence seigneurial qu'il avoit aud. lieu d'Aubiere, il avoit et estoit fondé de droict conmun de tenir et avoir les clefz des portes de lad. ville d'Aubiere, de avoir la garde d'icelles et de y comectre et les bailler en garde a personnage ydoyne et souffisant, tel que bon luy sembloit et voyoit a faire pour la garde, proffict et utillité de lad. ville et de la chose publicque, dont il et ses officiers aud. lieu avoyent la charge et administracion

[10] Et en oultre, disoit led. seigneur que, par autre droict seigneurial, tout notoire et comun aud. bas pays d'Auvergne, auquel led. lieu d'Aubiere est assis et situé, lesd. habitans luy estoyent subgectz et tenuz payer la tailhe aux quatre cas, tout ainsi que les autres habitans des autres lieux et villes dud. pays estoyent tenus et contribuables a leurs seigneurs justiciers (4).

[11] Aussi disoit oultre led. seigneur qu'il avoit aultre preheminence et droict seigneurial aud. lieu d'Aubiere, appellé aud. pays d'Auvergne le ban du moys d'aoust, qui estoit tel c'est assavoir qu'il avoit droict de pouvoir et devoir vendre ou faire vendre vin en detailh en lad. justice, ville et seigneurie d'Aubiere seul et par le tout, sans ce qu'il fut leu ne permis a aucun desd. habitans, durant icelluy moys d'aoust, de vendre vin, et d'icelluy droict, appellé le bam d'aoust, assancer et bailler en assance, quant et a qui bon luy sembloit.

[12] Finablement, disoit et entendoit plus dire ledict seigneur que, en certain procés, naguieres termyné par arrest de la court de parlement, entre luy et lesd. habitans, par led. arrest iceulx habitans luy avoient esté condennés en ses despens, interestz et dommages, qu'il avoit faict arrancher et mectre par declaracion par devers le commissaire commis a les tauxer, lequel commissaire avoit differé, remys et reservé aud. seigneur lad. tauxe [---] (5).

[13] [---] ledict seigneur, touchant ladicte complaincte desdictz habitans, disant au contraire que les aucuns des [--- (6)]ent et estoient tenus païer les cens a la mesure cessal de son grenier, qu'estoit plus grande de tout temps et d'encienneté de quatre couppes par sextier plus que de la mesure [--- (7)] dict receveur ne leur avoient faict ne donné aucun interest, comme de ce pouvoit apparoir par ses terriers et recognoiscences sur ce faictes.

[14] Et pareillement, qu'il ne leur feïst aucun tor[t --- (8)] faire païer ladicte emine pasmole a cause de lad. maison dudict Sainct Sperit, que lesd. habitans avoient acquis de nouveau, pour ce que icelle maison estoit tenue et mouvant [de] son [c]ens, censive et directe seigneurie au cens de ladicte esmine pasmole, et qu'il

(4) La *Coutume d'Auvergne*, XXV 1-2, considère bien la taille aux quatre cas comme étant de droit commun en Auvergne. Mais il faut l'entendre seulement du pays coutumier : ces articles « ne sont pas du nombre de ceux que la partie du droit écrit a reçus » (Chabrol, *Cout.*, III, 421). Les habitants d'Aublère, en 1499, prétendirent que leur bourg était en pays coutumier (A. C., FF. 2, n° 3, fol. 3 ; cf. Avis liminaire, note 4). Au contraire, en 1510, lors de la rédaction de la coutume, ils prétendirent être régis par le droit écrit, en opposition à leur seigneur, qui prétendait que la justice d'Aublère était en pays coutumier. Au 18e s., la terre d'Aublère se régissait par le droit écrit (Chabrol, *Cout.*, IV, 69-70). Or dans les pays de droit écrit la taille aux quatre cas ne pouvait pas « être admise sans titre ».

(5) Ici finit la membr. 1 de *C*, laissant ce par. inachevé. Le début de la partie du document qui est conservée par *Ba* appartient à un autre par., dont le commencement manque. L'étendue de la lacune ne peut pas être évaluée : elle a fait disparaître les répliques des habitants aux demandes du seigneur, selon *E* (VII, 4) et *O* (VIII, 6), et 2 demandes incidentes des habitants visées par la réplique du seigneur (cf. 13, 14).

(6) Lacune de 15 à 20 lettres.

(7) Lacune de 20 à 25 lettres.

(8) Lacune de 7 à 10 lettres.

Digitized by Google

avoit intencion et tendoit a fin de contraindre lesdictz habitans a en vuider leurs mains, pour l'interest que il y avoit et pouvoit avoir a cause de la directe.

[15] Et, a cause desd. pointz, differans pretenduz par une chascune desdictes parties, icelles parties eüssent pris ou intencion de prendre respectivement l'une contre l'autre conclusions pertinens et afferans es procés sur ce meüz et intentez ou esperez a mouvoir, tant en ladicte court de parlement a Paris que par devant le conservateur des privileges royaulx de l'université dud. Paris, par devant mons. le senneschal d'Auvergne, et aussi es grans jours d'Auvergne ou commissaires sur ce ordonnés, par devant mons. le bailly de Mont Ferrand, que par devant les bailly et chastellain dudict seigneur audict lieu d'Aubiere, ou leurs lieutenans, que ailleurs ; et sur ce lesdictes parties fussent en voye de cheoir en grant involucion et multiplicacion de procés. Et, pour y obvier et traiter desdictz differans, lesdictes parties en aient faict et assemblé plusieurs foiz, d'un cousté et d'autre, plusieurs grans gens notables de conseil dudict pays, tant desd. villes de Clermont, Mont Ferrant, Riom que d'ailleurs, comme elles disoient.

[16] Sçavoir faisons que, aujourduy date des presentes, par devant nostre amé et feal Pierre Brun, clerc juré, notaire du roy, nostre sire, et dudict seel, usant de nostre auctorité et pouvoir, et auquel, quant ad ce qui s'ensuit, nous avons commis et commectons nosd. force et pouvoir, personnelement estably ledict Loys, seigneur d'Aubiere, pour luy, ses hoirs et successeurs et ayans de luy droit et cause perpetuelement, d'une part, et Jehan Perol de la Quayre, Pierre Morel dit Carias, Jehan Petit Perol, Pierre Pelissier, Guillaume Proudinel, Jehan Arghaleyr, Françoix Meynade, Jehan Lusse, Jehan Cordier, Estienne Dautour, Michel Bonabric, Guillaume Baille, Gilbert Brunet, Anthoine Martin Johanard, Mathieu Degironde, Estienne Bonabric, Denys Soleyr, Blaise Taillandier, Estienne Mazent, Jehan de Perers, Michel Lauce, Jehan Leguay, Andrieu Lauce, Guillaume Malet, Pierre Champsaulme, Guillaume Martin, Jehant Redont, Jehan Mazent, Michel Arghalier, Anthoine Dautour, Michel Paffy, Pierre Fanson, Michel Dumenel, Jacme Roudeyr, Jehan dit Johannet Perol, Jehan Rougeyr, Pierre Rougeyr Lespaniol, Estienne Granval, Estienne Taillandier le jeune, Jehan Perol dit Velard, Macé Oreille, Pierre Borrecheir, Estienne Leguay, Jacme Degironde, Estienne Rancon, Guiot Abrial, Jehan Borrachier, Michel Champtoing, Estienne Taillandier l'ainsné, Pierre Juge, Pierre Mathivat, Pierre Leguay du Verdier, Pierre Charreyr, Estienne Perol, Gonin Dautour, Berthon Jaillard, Pierre Giou, Anthoine Duchier, Martin Baille, Anthoine Rogier Tartay, Denys Cybard, Gilbert Soleyr Tixier, Vincent Leguay, Pierre Tarniac, Guonin Rigoulet, Pierre Chomezat, Michel Compaing, Anthoine Leguay du Verdier, Olivier Degironde et Vincent Mosnier, tous habitans de ladicte ville d'Aubiere et appartenences d'icelle, pour eulx, leurs hoirs et successeurs habitans de lad. ville, et comme faisans la plus grant et saine partie de ladicte ville et prenans en main pour les autres absens, soubz l'yppotheque et obligacion de tous leurs biens, quant a ce qui s'ensuit, et promectans de le faire tenir, attendre et avoir agreable le contenu en ces presentes, en tant que besoing seroit, d'autre p[art] ; lesquelles parties, d'un cousté et d'autre, certaines, pourveüez et bien conseillees en ce faict, advisees, non perforcees, seduites, circumvenues ne contrainctes a ce en aucune maniere, voulans fouyr et evicter lesd. debatz, plaitz et procez doubteux, evenemens et

Digitized by Google

jugemens d'iceulx, norrir paix et amour ensemble, de leur bon gré, certaine science, si comme elles disoient, ont cogneü et publiquement confessé, recognoiscent et confessent de et sur lesd. debatz, questions, differans, plaitz et procés, par le moyen, traitié, advis et conseil de plusieurs notables gens de conseil et autres, pour ce plusieurs et souventes foiz assemblez d'un cousté et d'autre, avoir transhigé, paciffié, composé et accordé ensemble en la maniere qui s'ensuit, au cas qu'il plairra au roy, nostre sire, et a sad. court de parlement, et retenu la licence d'icelle :

[17] C'est a sçavoir que lesdictz habitans, esdictz noms, ont recogneü et confessé devoir et estre tenus païer, eulx et leurs predeccesseurs de tout temps et d'encienneté, audict seigneur d'Aubiere et a ses predeccesseurs, seigneurs dudict lieu lad. somme de trente livres tournois chascun an, comme et a cause de lad. taille appellee la taille de Tous Saintz, païable chascun an par lesd. habitans audict seigneur a chascune feste de Tous Saintz. Et laquelle somme de trente livres, a cause de ladicte taille de Tous Saintz ainsi deüe, appartenant aud. seigneur, les habitans aud. lieu d'ores en avant seront tenus a perpetuel ; et laquelle lesd. dessus nommez, esd. noms, ont promis et promectent païer, chascun an, a chascune feste de Tous Saintz, aud. seigneur ou aux siens, seigneurs dud. lieu, et ayans, quant ad ce, de luy droit et cause, a perpetuel, ou a son receveur, ou a autre par luy commis et depputé.

[18] Item, et sera et appartiendra aud. seigneur et aux siens a perpetuel partie desd. foussez, c'est a sçavoir la partie appellee la Serve, selon qu'elle s'extend, qui est entre les deux yrissons (9) assis entre les grange et garenne dudict seigneur, sans ce que lesdictz habitans y aient, puissent ne doient, ores ne pour le temps ad venir, touchant lad. partie ou pourcion desd. foussez, avoir ne pretendre aucun droit en aucune maniere, et sans ce aussi que iceulx habitans soient d'ores en avant tenus entretenir ne curer lesd. foussez audict endroit ou partie ainsi appartenens audict seigneur. Et tout le surplus desd. foussez de l'entour de lad. ville, par cestedicte presente transaction et appoinctement a esté accordé que sera et appartiendra d'ores en avant, en plain droit de seigneurie et possession, ausdictz habitans et a leurs successeurs, ensemble la peische et autres proufitz et esmolumens en provenans d'ores en avant. Et, moyennant ce, seront tenus lesd. habitans les entretenir, curer et reparer deüement, quant sera besoing et neccessaire, sans ce que led. seigneur soit ou puisse aucunement estre empesché a la prinse ou cours de la riviere d'Artiere ou conduit d'icelle, pour icelle conduire et mener a faire moldre son molin assiz pres et dans ladicte ville, laquelle eau moulant ledict seigneur a droit et acoustumé de passer et faire passer, mener et conduire par lesd. foussés à l'endroit (10) du quartier dud. molin. Et auront et prendront lesdictz habitans de l'eau de lad. riviere d'Artiere, par lad. Serve ou foussés du chasteau dudict seigneur, a souffisance et neccessaire pour leursd. foussez et refreschir le poisson d'iceulx, quant besoing sera.

[19] Item, et touchant lesditz garenne, jardin, vergier, prez et cloux assiz pres ledict chastel et place dudict Aubiere et joignant a la voye comune tendent de la porte dudict lieu d'Aubiere appellee la porte de la Quayre au lieu de Beaumont devers bize, une autre voye ou chemin public tendent de Clermont a Peyrinhac, au Crest

(9) Hérisson, barrière armée de pointes (Du Cange, *Gloss*, v° *heriço*).
(10) l'e. et du q. *Bas*

Digitized by Google

et a la Roche (11) devers nuyt, compris et environné de present de muraille, aussi a esté dit, transhigé, composé et accordé qu'il sera et demeurera cloux ; et pourra et sera leu et permis audict seigneur et a ses successeurs les tenir cloux et defensables en toute saison de l'an, sans ce qu'il soit leu ne permis esdictz habitans y entrer, marcher ne faire pasturer leur bestail quelconque en nulle saison de l'an a peyne de l'amende telle que de raison et la coustume du pays. Toutesfoiz, si, a faulté de clousture, il advenoit que le bestail desd. habitans ou d'aucun d'iceulx entrast ou fust trouvé pasturant ou donnant dommaige es prez ainsi pretenduz de nouvel avoir esté acquis et compris en lad. clousture, oud. cas lesd. habitans ne seront tenus païer aucune clame ou amende audict seigneur a cause de lad. prinse ou dommaige, qui pourroit provenir et estre faicte (12) par led. bestail desd. habitans a faulte de tenir et entretenir souffisaument cloux lesd. prez et vergier.

[20] Et touchant led. four dudict seigneur assis audict lieu d'Aubiere, lesdictz habitans, deüement cerciorés et advertiz dudict droit, l'ont recogneü et confessé estre four bannier et eulx et leurs successeurs habitans en ladicte seigneurie devoir estre tenuz a perpetuel cuire leur pain et paste aud. four et païer audict seigneur ou a son fournier, adcenseur ou commis le droit de fournage d'ores en avant a perpetuel, c'est a sçavoir pour chascun sextier de blé en paste, qui sera cuit audict four, trois quartz de couppe de lad. paste mesure droicte, et du plus plus et du moings moings, et, en oultre, iceulx habitans estre tenuz fournir, bailler et appourter audict four la fornille neccessaire pour cuire leurd. pain et paste, toutes et quantes foiz qu'ilz y cuiront, et sans ce que iceulx habitans ne aucun d'eulx puissent ou leur soit leu ne permis de faire aucun four en ladicte justice pour cuire leurdict pain et paste, ne cuire ailleurs que audict four bannier dudict seigneur sans congié et licence d'icelluy seigneur ou de son fermier (13), adcenseur ou commis. Et sera tenu ledict seigneur tenir, entretenir, reparer et aussi tenir couvert ledict four ensemble le devant d'icelluy, et aussi le garnir de tables ou estaulx neccessaires pour mectre et habiller la paste, ainsi qu'il appartient et est acoustumé faire en telz cas ; et pareillement, y tenir fournier souffisant pour servir ledict four aux jours, heures et temps aussi convenables et acoustumez, comme il appartient et est acoustumé faire.

[21] Item, et en oultre, lesdictz habitans ont recogneü et confessé ledict seigneur avoir droit et eulx estre tenuz luy payer et a ses successeurs a perpetuel, c'est a sçavoir : chascun habitant aïant beufz arans trois journaulx de beufz chascun an, payables l'un au moys de mars, l'autre au moys d'aoust et l'autre au temps et saison de semailles, quant par ledict seigneur, son receveur, ou autre pour luy, en seront sommez et requis ; et les ayans vaches arans ung journal et dimy chascun an, au temps et saison que par le chastellain dudict lieu sera advisé et ordonné, soient que lesdictes vaches arans soient norrissans ou steriles. Et lesquelz journaulx de beufz et vaches, lesdictz habitans audict lieu et justice d'Aubiere d'ores en avant seront tenuz et ont promis et promectent faire et païer audict seigneur ou es siens a perpetuel, c'est a

(11) Beaumont et Pérignat-lès-Sarliève, comm. du canton de Clermont ; le Crest et la Roche-Blanche, comm. du canton de Veyre.

(12) faictes *Ba.*

(13) fournier *C.*

Digitized by Google

sçavoir chascun d'iceulx habitans aïans beufz arans trois journaulx de beufz aux moys et saison dessusd., et lesd. aïans vaches arans ung journal et dimy au temps et saison que par ledict chastellain dud. lieu sera advisé et ordonné chascun an. Et ne seront tenus lesd. habitans de faire et païer audict seigneur lesd. trois journaulx de beufz, si n'est esd. moys et saison dessus declarez, en telle maniere que, si iceulx habitans ne sont sommez et requis de faire et païer iceulx journaulx esd. moys et saison ou aucuns d'iceulx, et que led. seigneur n'en eüst a besoigner ou fust en demeure de les soy faire païer ou de sommer iceulx habitans, oudict cas iceulx habitans ne seront tenuz et ne pourront estre contrainctz de païer le journal qu'ilz devroient ou seroient tenuz païer au moys de mars que a l'autre moys de mars l'an revolu, et l'autre journal qu'ilz devront et seront tenuz païer au moys d'aoust a l'autre moys d'aoust prouchain ensuivant, et ainsi de l'autre journal deü a ladicte saison de semailles, et sans ce que led. seigneur puisse faire ou accummuler et que lesdictz habitans soient tenuz païer arrerages desdictz journaulx, si n'est d'une annee precedent ; et par ainsi lesd. habitans ne seront tenuz et ne pourront estre contrainctz païer au cas susdict, a cause desd. arrerages, que deux journaulx ung chascun d'eulx chascun desd. moys et (14) saison, c'est a sçavoir au moys de mars le journal deü pour ledict moys et l'autre pour l'arrerage de l'annee precedent, et ainsi dud. moys d'aoust et saison de semailles (15), et sans ce aussi que iceulx habitans puissent ou doyent estre contrainctz a païer en argent la valeur et extimacion desdictz journaulx ne d'aucun d'iceulx.

[22] Item, plus a esté transhigé et accordé que, audict lieu d'Aubiere, aura ung correctier (16), qui sera esleü et choisi par lesd. habitans, et amprés seront tenuz de le presenter audict seigneur ou a ses juges, qui doivent et seront tenuz de le recevoir, pourveü qu'il soit homme ydoine au mestier, et de luy faire jurer de bien et loyalment soy regir audict office de correctier et de garder le droit dudict seigneur, desdictz habitans et des merchans, sans y faire ne commectre aucun habuz ou chose sinistre, sur peyne de l'amende ; lequel correctier sera tenu, chascun an une foiz, de faire et renouveler ledict serement.

[23] Item, et tant que touche les clefz des portes de ladicte ville, pareillement a esté transhigé et appoincté entre lesdictes parties que lesdictes clefz seront appourtees et baillees audict seigneur ou a son commis en sondict chastel d'Aubiere, chascun an, la veille sainct Blaise (17), par lesdictz habitans dud. lieu ou autre que par eulx, pour ce faire, sera choisi et esleü, et amprés illec randues et commandees par ledict seigneur ou sond. commis esdictz habitans, qui (18) sera advisé par iceulx seigneur et habitans ainsi appourtans et baillans lesd. clefz, et tout ainsi que par cy devant il est acoustumé de faire.

[24] Item, et touchant led. ban ou droit seigneurial pretendu par ledict seigneur appellé le ban du vin du moys d'aoust deü et

(14) *Les mots* journal deü, precedent, moys et *détruits par un trou du parchemin Ba.*

(15) Cf. *Coutume d'Auvergne*, xxv, 18, 22 ; Chabrol, *Cout.*, III, 457.

(16) correcteur *Ba.* coretier *C.*

(17) Il s'agit vraisemblablement de saint Blaise de Sébaste, dont la fête principale est au 3 février dans le martyrologe romain.

(18) *Qui* désigne le commis du seigneur.

Digitized by Google

appartenent aud. seigneur, a esté transhigé, composé (19) et accordé entre lesd. parties que led. seigneur pourra avoir, tenir et joyr dudict droit appellé le ban d'aoust, icelluy adcenser, si bon luy semble, pourveu que icelluy seigneur, son commis ou adcenseur sera tenu de vendre vin pur et merchant a pris raisonnable durant et pendent ledict moys d'aoust, sans ce que nul autre habitant dudict lieu et justice, durant et pendent led. moys, puisse ne doye vendre vin en detail sans le congié et licence dudict seigneur ou de sondict adcenseur, a peine de l'amende. Et sera vendu ledict vin audict lieu d'Aubiere, tant led. moys d'aoust que en tout autre temps et moys de l'an, a la quarte et mesure dudict lieu, qui est pareille et de semblable quantité ou contenant que cele de Paris, les sept quartes faisans le pot. Et seront lesdictz pot, quarte, pinte et autres mesures de vin acoustumees eschandillees a ladicte mesure et marquees aux armes dudict seigneur.

[25] Item, et quant a ladicte mesure cessal du grenier dudict seigneur, aussi a esté transhigé, composé et accordé entre lesdictes parties que ladicte mesure cessal sera reduite et faicte a la mesure droicte et deux couppes plus tant seulement. Et a lad. grandeur ou contenant sera faicte une mesure, que sera appellee la mesure cessal et mise au grenier dudict seigneur, c'est a sçavoir une quarte, carton, [ca]rteran[che] (20), couppe et dimy couppe, que seront faictes et exchandillees a ladicte quantité par les officiers (21) dudict seigneur et en la presence de quatre desdictz habitans, qui par eulx ad ce faire et adcister seront esleüz. Et pareilles mesures seront baillees esdictz habitans, qui seront exchandillees et marquees d'un cousté et d'autre aux armes et marque dudict seigneur, en maniere que fraulde ne y puisse estre commise.

[26] Et parmy ladicte present transaction faisant ledict seigneur a volu, promis et accordé esdictz habitans que iceulx habitans puissent acquicter et descharger ladicte maison du Sainct Sperit, ainsi tenue et mouvant de son cens, audict cens d'une emyne pasmole jusques a une maille, que ledict seigneur y aura tousjours a perpetuel, et que de ladicte emine pasmole ladicte maison du Sainct Sperit soit et demeure quicte et deschargee moïennant ladicte maille, et en luy baillant ailleurs, a ladicte justice, du cens du faict dud. Sainct Sperit ou d'autre, une quarte froment de cens ou rente en directe seigneurie, et en luy faisant assiette d'icelle quarte froment par lesdictz habitans dedans trois ans prouchains venans, et *interim* païer.

[27] Item, et pour tous lesdictz pretenduz despens, voyages, dommaiges et interestz adjugez audict seigneur non tauxés et a luy reservés, come dit est dessus, lesditz habitans dessus nommez, esdictz noms, en ont transhigé, composé et accordé avec ledict seigneur a la somme de cent cinquante livres tournois ; et laquelle somme iceulx habitans seront tenus et ont promis et promectent païer audict seigneur ou aux siens ou a son certain commandement, c'est a sçavoir cinquante livres dedans la feste de Pentecouste et autres cinquante livres a la feste de la nativité Nostre Seigneur prouchains venens et les autres cinquante livres a la feste de Tous Saintz lors prouchain ensuivant. Et, moïennant

(19) appoincté *C*.

(20) *Mot mutilé par 2 trous du parchemin Ba manque C (où ce passage est très mutilé).*

(21) *Membr. 3 Ba.*

Digitized by Google

ladicte somme de cent cinquante livres, led. seigneur a remis et quicté ausd. habitans lesd. despens, voyages, dommaiges et interestz ainsi a luy adjugez et non tauxés, en pacte et convenance de non jamaiz leur en riens demander ne en faire aucune poursuite en jugement ne dehors.

[28] Et tant que touche ladicte taille aux quatre cas pretendue par ledict seigneur, a esté appoincté et accordé entre lesd. parties que le procureur du seigneur en ladicte justice et seigneurie d'Aubiere fera et baillera par articles les moyens par lesquelz il pretend ladicte taille estre deüe ; et lesdictz habitans y respondront et pourront articuler au contraire ; et, sans autre figure de procés, seront mis entre les mains dud. chastellain d'Aubiere ou de son lieutennent, lequel, appellé de la partie desdictz habitans ung adjoinct non subspect ne favorable, se informera desd. faitz proposés et baillés par une chascune desdictes parties et decidera de ladicte cause et matiere ainsi qu'il verra estre a faire par raison.

[29] Consequetuement (*sic*), lesdictes parties, bien cerciorees et adverties du contenu en certaines lectres de transaction, accord et appoinctement autresfoiz faict et passé entre elles ou leurs predeccesseurs, lors seigneurs et habitans dud. lieu d'Aubiere, de certain debat, procés ou differant, et tant pour raison d'aucuns desdictz pointz et articles dessus mencionnez et inserés que autres mencionnés esdictes lectres receüez par maistre Anthoine Champaignac, notaire, soubz ledict seel, datees du quinzeïesme jour du moys de decembre l'an mil quatre cens cinquante quatre, ausdictes parties leüez. monstrees et exhibees, icelles parties et chascune d'icelles, pour tant que a une chascune touche et peut toucher, de leur bon gré, certaine science, ont volu, loué, consenti, ratiffié et approuvé, veulent, louent, consentent, ratiffient et appreuvent par cesd. presentes lad. transaction, accord et appoinctement, ainsi autresfoiz faict et passé entre lesd. habitans ou leursdictz predeccesseurs y nommez, d'une part, et feu messire Anne d'Aubiere, en son vivent chevalier, seigneur dud. lieu, pere dudict Loys d'Aubiere, escuier, a present seigneur dudict Aubiere, d'autre, en ce que a icelles par cestedicte presente transaction, accord et appoinctement n'est aucunement desrogué, et touchant les pointz et articles y mencionnez et accordez entre lesdictes parties, extraictz desdictes lectres de transaction et accord, contenant la forme qui s'ensuit : --- (*Reproduction des par.* 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40 *et* 42 *de la transaction de* 1454 *éditée ci-dessus, III*). Et ont volu et veulent lesd. parties, c'est a sçavoir chascune partie en tant que son faict touche, peut et pourra toucher, que lesd. lectres de transaction, touchant lesdictz pointz et articles dessus mencionnez et inserés et autres y contenuz et declarés, ausquelz par ces presentes n'a esté et n'est derrogué, vaillent, tiennent et sortissent leur plain effect, vertu et valeur au proufit respectivement d'une chascune desd. parties ; et lesquelz poins et articles dessus mencionnez et inserez et a plain contenuz esdictes lectres de transaction et accord receüz par ledict maistre Anthoine Champaignac, notaire, ledict quinzeïesme jour de decembre l'an mil quatre cens cinquante quatre, et choses mencionnees et declarees esdictz articles, icelles parties, et chascune d'elles en son endroit et pour tant que a une chascune d'icelles touche et peut toucher, seront tenues, et des maintenant, en tant que mestier seroit, par cesdictes presentes, ont promis et promectent faire tenir, garder, observer et acomplir a perpetuel, sans y derroguer ne aucunement venir

Digitized by Google

a l'encontre, et tout ainsi par la forme et maniere qu'il est contenu en iceulx items et articles dessus inserez et extraictz desd. lectres de transaction.

[30] Et, moïennant les choses susdictes, lesdictes parties, d'un cousté et d'autre, par cestedicte presente transaction, accord et appoinctement, se sont desistez et despartiz, desistent et despartent de tous plaitz, procés, debatz, quereles et questions qu'elles ont et peuvent avoir l'une contre l'autre, en quelque maniere ou qualité que ce soit, tant en lad. court de parlement, en la court des grans jours d'Auvergne, devant le senneschal de Riom, que par devant les bailly ou chastellain dudict Aubiere, que ailleurs, devant quelque juge que ce soit, pour raison des choses dessusd., leurs circumstances et deppendences et sans despens d'un cousté et d'autre, retenu et reservé ladicte licence et congié du roy nostred. seigneur et de sad. court de parlement.

[31] Et avec ce lesd. seigneur et habitans dessus nommez et chascun d'eulx en son endroit et tant conjoinctement que diviseement, de leurdict bon gré, certaine science, ont faict, constitué, estably et ordonné leurs procureurs generaulx et certains messagiers especiaulx maistres Marcial d'Auvergne (22), Guillaume Ferrebeuf, Anthoine Martin, Pierre Cousturier, Anne du Sauzet, Jehan Coustave, procureurs en lad. court de parlement, exhibeurs de ces presentes et chascun d'eulx seul et par le tout ; ausquelz et chascun d'eulx par le tout lesdictz constituans ont donné et donnent pouvoir et puissance d'estre et comparoir pour eulx en ladicte court de parlement, par devant mess. les gens tenens ou qui tiendront icelluy parlement, de avoir et obtenir ladicte licence de ladicte court et illec recognoistre et confesser les choses dessusdictes, requerir et supplier a ladicte court le decret et confirmacion d'icelles et sur ce prester et donner consentement pour et au nom desd. constituans, tel qu'il appartient, et requerir, consentir et faire toutes autres choses a ce requises et neccessaires, et que iceulx constituans et chascun d'eulx feroient et faire pourroient, si presens en leurs personnes y estoient, jasoit que les choses dessusdictes requissent mandement plus especial.

[32] Promettans oultre lesdictes parties par leur foy et serement, pour ce corporelement baillés, et juré aux sainctes Euvangiles de Dieu, que contre lesdictz transaction, accord, appoinctement, promesses, confessions, recognoiscence, ratifficacion, constitucion et autres choses dessusd. ou aucune d'icelles elles ne viendront ne venir feront par elles ne par autre ou autres au temps ad venir en aucune maniere, ains icelles auront agreables, tiendront fermes et stables et de leurs hoirs et aïans cause feront tenir, garder, observer et acomplir sans corrompre ne jamaiz aucunement venir a l'encontre. Et tous coustz, pertes, dommaiges, interestz, missions et despens faitz et loyaulment a faire pour faulte d'acomplissement et observance des choses dessusdictes et chascune d'icelles ont promis et promectent lesdictes parties, c'est a sçavoir chascune partie, en tant que son faict touche et peut toucher, a l'autre partie ou es siens entierement païer, rendre et restituer. Et quant aux choses dessusdictes et chascune d'icelles

(22) Sur Martial d'Auvergne, cf. Ant. Thomas, *l'Origine limousine de Marcial d'Auvergne* (*Mélanges Chabaneau*, Erlangen, 1907, p. 119-132) ; du même, *le Père de Martial d'Auvergne* (*Romania*, 1910, t. 39, p. 410-411) ; M. Boudet, *Martial d'Auvergne était-il d'Auvergne ?* (*Bull. hist. et scient. de l'Auvergne*, 1907, p. 22-31) ; du même, *Coll. inéd.*, 486.

Digitized by Google

faire, tenir, garder et acomplir, ont obligé et yppothequé, yppothequent et obligent par cesdictes presentes l'une partie envers l'autre et les leurs, elles, leurs hoirs et successeurs et tous et chascuns leurs biens, tant meubles que immeubles, presens et ad venir, quelxconques, toutes actions et exceptions, decepcions, cautheles, cavillacions, opposicions, appellacions, raisons et defenses de faict et de droit quelxconques a ce contraires cessans du tout et arriere mises, et ausquelles lesdictes parties ont renoncé et renoncent par cesd. presentes, et au droit disant la generale renonciacion non valoir si l'especiale ne precede. Et ont volu et consentit lesdictes parties, c'est a sçavoir chascune partie tant que son fait touche et pourra toucher, elles et les leurs et aïans d'eulx droit et cause, esdictz noms, pouvoir et devoir estre contrainctes et compellies par nous ou autre qui sera, au temps ad venir, en lieu de nous, par prinse, vente et exploictacion de leursdictz biens, sans congié, monicion ou licence de ladicte court, pour attendre, tenir et acomplir les choses dessusd., quelque privilege a ce contraire nonobstant.

[33] En tesmoign desquelles choses dessusdictes et chascune d'icelles, a la relacion dudict notaire, auquel nous creons fermement et adjoustons planiere foy, qui icelles nous a rappourté estre vrayes et par devant luy usant de nostre auctorité et pouvoir avoir esté faictes et passees, tesmoigns a ce requis, presens et appellés nobles Jacques de Fuas, seigneur de Barbaroles, Aubert de Chaslus, seigneur de Touzele, Ponchot de Varvasse, seigneur de Sainct Geneiz, discretes personnes maistres Pierre de Faghe, licencié en loix, Jehan Pradal, licencié en chascun droit, advocatz en la court du baillage de Mont Ferrand, messire Michel Cousturier, p(re)b(t)re, bachelier en decret, curé d'Aubiere, maistres Jehan Rode et Jacques Fauvel, notaires, et plusieurs autres, ledict seel roval, que nous tenons, avons mis et apposé a ces presentes lectres contenues et escriptes en trois peaulx de perchemin.

[34] Faictes et passees audict lieu d'Aubiere, en la maison dudict messire Michel Cousturier, curé, et donnees le jeudi vingt ungiesme jour d'avril l'an mil quatre cens quatre vingtz et seze.

(*Signé :*) N. Bruni (*paraphe*). Ces presentes au proffit desd. habitans.

IV. — 1688, 31 juillet. — *Requête à l'intendant par Gilberte de La Rochebriant, dame d'Aubière, tendant à faire condamner les habitants d'Aubière à lui payer la taille de la Toussaint. Ordonnance de soit communiqué* (1).

[1] Monseigneur, Monseigneur Desmarest, chevalier, seigneur de Vaubourg, baron de Cramaille, conselier du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intandant de justice, police et finances et commissaire departie pour les ordres de Sa Majesté en la generalité de Riom et province d'Auvergne.

[2] Supplie humblement Gilberte de La Roche Briant, relite

IV — (1) *B.* Copie signifiée aux consuls d'Aubière par Villevaud, huissier, 9 août 1688, papier timbré : A. C., FF. 4, n° 4.

Digitized by Google

de M. François de Montagnat, seigneur des Lignères (2), Aubière et autres places, dame dud. lieu d'Aubière, disant que par la transaction passé entre Louis, seigneur d'Aubière et Malbert (3), et les habitans dud. lieu d'Aubière pour (4) plusieurs drois seigneuriaux par eux deus a lad. seigneurie d'Aubière, en datte du vingt uniesme apvril mil quatre cens nonante trois (5), ils se sont obligés, entre autres drois, de payer aud. seigneur d'Aubière la somme de trante livres chascun an à cause de taille appelé la taille de Toutsain, laquelle somme les habitans ont toujour payé aux predessesseurs (6) de la suppliante et à elle jusque en l'année 1665 dernier, depuis lequel temps ils sont tombés en arrerages (7). Et comme elle a esté advertie que les creanciers (8) de lad. communauté poursuivaient par devant vous pour faire ordonner l'imposition des sommes qui leur sont (9) duees, la suppliante a interest d'estre payé des arrerages de lad. rente, revenant puis lad. année 1665 jusque à la faite de Toussaints dernière à la somme de 690 (10) livres, et de faire ordonner que lad. somme de 690 livres sera imposée dans leur rolles. Et pour y estre pourveu, elle a esté conseillé de vous donner la presante requeste (11).

[3] Ce consideré, Monseigneur, apprès qu'il vous appert de la transaction, il vous plaira ordonner que les consuls dud. lieu d'Aubière l'année prochaine imposeront dans leurs rolles lad. somme de 690 livres pour lesd. arrerages, pour icelle payer à la suppliante trois mois apprès leur charge expirée, et continuront l'imposition de la somme de trante livres annuellement. Et ferez bien.

[4] Veu la presante requeste, nous ordonnons qu'elle sera communiquée aux consuls et sindict de la communauté d'Aubière, pour, eux ouys ou la response veu, dans la huictaine estre fait droict ainssy qu'il appartiendra. Fait à Clermont, le 31 julliet 1688. *Et signé :* Demarestz.

(2) Les Lignères, cant. de Saint-Gervais, comm. de Charensat (cf. Chabrol, *Cout.*, IV, 791).

(3) Maubec (cf. III, note 2).

(4) ou *B.*

(5) *Sic* pour 1496. Erreur dérivée de celle des témoins *M* et *N* de III.

(6) au -sseur *B.*

(7) Le 15 oct. 1665, la cour des grands jours de Clermont enjoignait à tous seigneurs qui levaient « droits de corvées et servitudes » de communiquer les titres sur lesquels ils prétendaient s'appuyer, et autrement leur faisait défense de lever aucun droit de cette sorte (*Coutumes du haut et bas pays d'Auvergne*, Clermont-Ferrand, 1745, t. II, p. 217 ; cf. autre arrêt du 9 janvier 1666, *ibid.*, p. 266). La coïncidence des deux dates est-elle simplement fortuite, ou non ? La documentation conservée ne permet pas de le discerner. Les habitants d'Aubière soutinrent que c'étaient les intendants qui avaient refusé de comprendre la taille de la Toussaint dans les mandements des impositions (cf. VII, 3).

(8) creances *B.*

(9) sont *om. B.*

(10) 390 *ici et deux autres fois plus bas B. La correction est fondée sur le calcul des annuités dûes et sur la comparaison avec un passage de l'exposé de l'ordonnance du* 10 *août* 1689 (*passage supprimé dans l'édition de ce document donnée plus loin, n° IX*).

(11) Une requête de la dame d'Aubière à l'intendant, antérieure à celle-ci et tendant au même objet, est conservée ; l'ordonnance de soit communiqué en est du 26 oct. 1686 (*B.* Copie signifiée aux habitants d'Aubière par Antoine Moulin, huissier, 31 oct. 1686 : A. C., FF. 4, n° 1). Les habitants répliquèrent par une requête à l'intendant (contenant une argumentation analogue à celle du n° V, mais sans demandes incidentes), sur la quelle l'ordonnance de soit communiqué est du 13 nov. 1686 (*A.* Orig. : FF. 4, n° 2 ; — cf. V, 3). Une autre requête de la dame d'Aubière, du 21 nov. 1686 (mentionnée V, 3), est perdue.

Digitized by Google

V. — 1688, 19 octobre. — *Requête à l'intendant par les habitants d'Aubière pour répondre à celle de la dame d'Aubière, en date du 31 juillet précédent, et former des demandes incidentes. Ordonnance de soit communiqué* (1).

[1] Monseigneur, Monseigneur Demarestz, chevalier, seigneur de Veaubourg, baron de Cremailhe, conseilher du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hosteil, intendant de justice, pollice et finences et commissaire departy pour l'execution des ordres de Sa Majesté en la generalité de Riom et province d'Auvergne.

[2] Supplient humblement les consuls et habitans du lieu d'Aubière, dizans que dame Gilberte de La Roche Briant, dame dud. lieu d'Aubière, a fait differentes tentatives par devant nosseigneurs les intendants pour faire ordonner l'imposition de la somme de 30 l. annuellement, pour une tailhe appellée de Toussains qu'elle pretand luy estre deube par les manans et habitans dud. lieu d'Aubière, sans y avoir peu réussir. Cepandant elle n'a pas delaissé de renouveller cette demande par une requeste du 31 juilhet 1688, ayant conclud par icelle, comme elle avoit precedament fait, tant à l'imposition de lad. somme de 30 l. annuellement qu'au payement des areyrages depuis l'annee 1665.

[3] Il suffiroit d'employer contre cette requeste ce que les suppliants avoint allegué contre les semblables demandes que lad. dame d'Aubière leur avoit fait, et par exprès ce qui est porté par leur requeste qu'ils avoint presenté sur le mesme fait le 13 novembre 1686 à Monseigneur de Berulle, cy devant intendant en cette province, par laquelle on a monstré que le tiltre sur lequel lad. dame d'Aubière establit sa pretention est nul pour n'avoir point esté confirmé par aucun arrest du conseil et prescript, y ayant plus de deux cents ans de la conception d'icelluy, mais encores que, la cauze de ce pretandu traitté ne subcistant plus, le payement n'en pouvoit pas estre continué sur lesd. habitans, qui sont assés chargés d'une tailhe considerable qu'ils payent à Sa Majesté, sans estre accablé d'une autre envers le seigneur ou la dame dud. lieu, et qui, d'ailheurs, par un effet de l'authorité de lad. dame, sont privés de tous les droits et adventages dont ils jouissoint et en consideration desquels ils payoint lad. tailhe de Toussains. Il est vray que contre cette requeste lad. dame d'Aubière en fournit une de sa part pour response le 21 novembre de lad. année 1686. Mais elle en reconnut les moyens si foibles qu'elle n'oza pas en poursuivre l'effet ny faire juger led. procès par mond. seigneur de Berrulle, par devant lequel elle s'estoit pourveue.

[4] - - - Par la qualité de la choze il conste que lad. dame d'Aubière pretand un droit de tailhe annuelle qui - - - est un droit souverain, qui n'appartient proprement qu'à Sa Majesté ; et cette pretention est fondée sur un traitté du 21 apvril 1496, qui n'a jamais esté veriffié ny confirmé par aucun arrest du conseil. Cepandant il est certain qu'il ne peut estre fait aucune imposition ny estre procédé au payement d'aucune debte qu'elle ne soit prealablement veriffiée par nosseigneurs les intendans et confirmée par arrest du conseil. - - - Ce droit de tailhe n'estant pas un droit naturellement deub au seigneur justicier, il faut de necessité qu'il

V. — (1) *A.* Orig., papier timbré, 6 fol. :A. C., FF. 4, n° 8.

Digitized by Google

procède de quelque autre cauze legitime ; autrement il auroit esté exigé par violence et, par consequant, il ne seroit point deub. Or il ne peut pas y avoir d'autre cauze legitime qui puisse avoir donné lieu à cette redevence que les services rendus par les seigneurs dans les guerres civiles et la jouissence qu'ils avoint accordé ausd. habitans du droit de pacager dans leur pré et d'autres semblables adventages. En effet, par led. traitté il est fait mention que les habitans du lieu d'Aubière seront tenus de porter tous les ans, au jour et feste de saint Blaize, au seigneur d'Aubière les clefs des portes dudit lieu, — ce qui s'observe encores presentement, — pour estre ensuitte lesd. clefs deslivrées par le seigneur aux consuls dud. lieu ; d'où il est aizé de juger que lad. tailhe de Toussains procède du soing et de la protection que lesd. seigneurs accordoint aux habitans dans les guerres civiles. Et ainsi, cette cauze ny ses pretandus services ne subcistant plus, il n'est pas juste que l'effet subciste et que cette redevence soit continuée. - - -

[5] (*Des stipulations de la transaction de* 1496 *touchant l'enclos défensable du seigneur il résulte deux choses :*) la première, qu'il n'y a que les seuls jardins et guaraines et vergiers desd. seigneurs d'Aubière composants son enclos qui soint exempts du droit de pacager et que, par consequant, tous les autres prés dud. seigneur et dame d'Aubière sont sujets au droit de pascage. En effet, il seroit veriffié, s'il estoit besoing, que le bestail desd. habitans y a tousiours pascagé apprès le premier foing. Cependant lad. dame de La Roche Briant, par un effet de son authorité, empesche lesd. habitans de faire pascager leur bestiaux dans un tenement appellé le Pré Rougier et dans un autre appellé Pré Neuf, qu'elle a mesmes converty en terre labourable, ce qu'elle ne peut faire, à leur preiudice - - - . La seconde choze - - - est que lad. dame ne peut point pretendre aucun droit pour raison du dommage qu'elle pouroit recevoir des bestiaux qui entrent dans son enclos, faute par elle d'en entretenir les murailhes et la cloture en bon estat. Neantmoins, bien que lesdittes murailhes soint abatues en plusieurs endroits, elle ne laisse pas de faire saisir les bestiaux qu'elle y trouve pascageant et d'exiger des proprietaires d'iceux, au preiudice dud. traitté et contre le terme d'icelluy, des sommes considerables soubs proteste des dommages, qui ne sont le plus souvent d'aucune consideration. - - -

[6] (*Four banal.*) Les fermiers de lad. dame de Roche Briant exigent ce que bon leur semble et n'ont aucune mezure reglée, ce qui cauze beaucoup de preiudice ausd. habitans et donne lieu à plusieurs differants et contestations.

[7] (*Selon la transaction de* 1496, *il est dû une corvée de trois journées par les propriétaires de bœufs et d'une journée et demie par les propriétaires de vaches.*) - - - Lad. dame d'Aubière ne se contente pas de ne fournir ausd. habitans aucune nouriture, elle exige d'eux indifferament trois journées par an, tant de ceux qui n'ont que des vaches que de ceux qui ont des bœufs.

[8] Par un autre article dud. traitté, il est fait mention qu'il appartient au seigneur dud. lieu d'Aubière le quart de tous les arbres morts qui sont plantés le long de la rivière. Lad. dame de Roche Briant a estandu ce droit injustement non seulement au quart des arbres morts, mais encores au quart de tous les arbres vifs, de tous les fruits et retail qui en proviennent.

[9] Et soubs proteste que par led. traitté les habitans dud. lieu

Digitized by Google

d'Aubière sont tenus de porter le foing du seigneur dans sa grange, non seulement lad. dame d'Aubière les contraint de faire porter son (2) foing par leur chards, mais encores elle les oblige d'avoir des maneuvres pour charger led. foing, sans leur fournir la moindre choze pour leur nouriture.

[10] Et mesme elle les oblige, sans aucun tiltre ny pouvoir, de porter son vin et le loger dans sa cave.

[11] Enfin, elle s'est prevalue de son authorité de telle sorte qu'elle a renfermé, depuis deux ou trois ans en çà, dans son enclos un chemin publiq qui conduisoit dud. lieu d'Aubière à celluy de Beaumont et qui estoit extremement commode et necessaire ausd. habitans. - - -

[12] Ce consideré, Monseigneur, il vous plaize donner acte aux suppliants de ce que pour deffences et contestation à la requeste et exploit de lad. dame d'Aubière, ensemble pour demande incidente, ils employent le contenu cy dessus et tout ce qui est porté par lad. requeste du 13 9bre 1686 et, y faisant droit : declarer lad. dame de Roche Briant non recevable en sa demande ; comme aussy la condemner à tenir les murailhes de son enclos en bon estat, faute de ce faire, luy faire deffences de saisir les bestiaux desd. habitants qui se trouveront pascageant dans led. enclos et d'exiger des proprietaires d'iceux aucune chose pour raison des dommages qu'ele pouroit avoir receu, à peine de 1.000 l. d'amende et de tous despans, dommages et interestz ; permettre ausd. habitants de faire pascager apprès led. premier foing dans les tenements appellés Prés Rougier, Prés Neuf et Prés Long et, pour cet effet, ordonner que la partye desd. tenements qui a esté convertye en terres labourables sera remize en nature de pré, avec deffences à lad. dame d'Aubière, soubs les mesmes peines cy dessus, de porter aucun empeschement aud. droit de pascage ; ordonner qu'elle faira faire incessament les mesures concernants les droits qu'elle pretand pour led. four suivant lad. transaction, autrement permis ausd. habitants de faire cuire leur pain où bon leur semblera ; faire pareilhement deffences à lad. dame d'exiger plus d'une journée et demy des habitants qui n'ont que des vaches et d'en exiger aucune de ceux qui n'en ont aucune, mais seulement des chevaux et de les contraindre à encaver son vin ; ordonner qu'elle fournira des maneuvres pour preparer et charger le foing qu'elle pretand faire conduire dans sa grange ; ordonner pareillement que led. seigneur et dame d'Aubière n'auront et ne prendront, à l'advenir, que le quart des arbres morts plantés le long de lad. rivière, avec deffences d'exiger le quart des arbres vifs et des fruits et retail (3) d'iceux : et finalement ordonner qu'elle remettra le chemin publiq qu'elle a renfermé dans son enclos au mesme estat et de la mesme largeur qu'il estoit ; et la condemner en tous les despans, dommages et interestz des suppliants. Et vous fairés bien.

(*Signé :*) TIOLIER, procureur des suppliants.

[13] (*D'une écriture différente :*) Veu la presente requeste, nous ordonnons qu'elle sera communiquée à la dame de La Roche

(2) leur *A.*
(3) detail *A.*

Digitized by Google

Briant, pour y respondre dans huictaine. Faict à Clermont, le 19 octobre 1688.

(*Signé :*) DESMARETZ DE VAUBOURG.
Par mond. seigneur, DEZIRAT.

[14] (*D'une écriture différente :*) Signiffié et baillé coppie de ladicte requeste et ordonnance à M. Antoine Borye, procureur de partie adverse. Faict le treize novembre mil six cent quatre vingt huit.

(*Signature non déchiffrée.*)

VI. — 1689, 7 janvier. — *Requête à l'intendant par la dame d'Aubière, pour répondre à celle des habitants, en date du 19 octobre précédent. Ordonnance de soit communiqué* (1).

[1] Monseigneur, Monseigneur Desmarest, chevalier, seigneur de Vaubourg, baron de Cramaille, conseiller du roy en ses conseilz, maistre des requestes ordinaire de son hostel et intendant de justice, police et finances en la generalité de Riom et province d'Auvergne.

[2] Supplie humblement Gilberte de La Roche Brian, veuve de messire François Montagnat, vivant seigneur des Lignères et autres places, dame du lieu et parroisse d'Aubière : disant que le 13 novembre 1688 les habitantz dud. lieu lui ont faict signiffier une requeste par laquelle ils font cognoistre leur obstination à vouloir contester la redevance qui est deue à lad. supliante d'une somme de trente livres par an pour raison d'une taille personnelle appellée de Toussain et, non contentz de s'attacher à combattre son tiltre, ils ont formé des demandes incidentes contre elle, dans la seule veue de la facher et de l'inquieter.

[3] (*Taille de la Toussaint. Il n'est pas exact qu'elle ait aucun rapport avec la taille royale ; c'est une redevance seigneuriale, comme il en existe beaucoup d'autres, et dont il serait vain de discuter l'origine, en vue d'en subordonner le paiement à certains services ou avantages. Elle est suffisamment fondée sur la transaction de* 1496, *qui n'a pas besoin d'être homologuée.*) - - -

[4] (*Remise des clés au seigneur une fois l'an. Cette clause a été mal interprétée : la garde des murailles et des portes appartient aux seigneurs ;*) - - - mais, les ayant laissées entre les mains des consuls, pour la commodité des habitans, ils se sont reservés un droit de superiorité, et c'est pour cela que les consulz sont obligés de remettre les clefs des portes tous les ans entre les mains du seigneur. - - -

[5] (*Pacage. Le Pré Rougier « a porté revivre de tout temps ». Par conséquent, aux termes de l'article* 4 *du titre* 28 *de la Coutume d'Auvergne, il « est deffensable après le premier foin jusques à ce que le revivre soit couppé ». Il n'est pas dit dans la transaction de* 1496 *que les seigneurs d'Aubière ne pourront avoir « autre chose qui soit deffensable » que leur enclos. C'est une prétention insoutenable que de vouloir exiger que le Pré Neuf,*

VI. — (1) *B.* Copie signifiée au procureur des habitants d'Aubière, papier timbré, 4 fol. : A.C., FF. 4, n° 9.

Digitized by Google

« *converty en terre labourable* », *soit remis en nature de pré.*) Il est encore parlé d'un autre pré appellé Pré Long. Mais le pré n'appartient pas à lad. suppliante, mais il appartient au sieur Guerrier. --- L'enclos de lad. supliante, qui renferme son chasteau, jardin, verger et sa garene est en partie clos (2) de murailles et en partie d'hayes vives le longt du ruisseau qui passe du costé de midy, entre led. enclos et un grand pré appartenant à lad. supliante. La plus grande partie dud. enclos est fermé de murailles et l'autre partie, qui est du costé de midy, est une haye. Les murailles sont en très bon estat et non abbatues, comme il est supposé ; et sans doute qu'il est aisé à croire qu'elles sont en bon estat, puisqu'elles sont abboutissantes sur le grand chemin public, qui donneroit occasion à tout le monde d'y entrer, si elles estoient abbatues. Mais lesd. habitans, qui sont malins au dernier point, se prevalant du costé qui est seulement clos d'haye, y font des ouvertures en differens endroiz, de jour et de nuict, afin de donner entrée à leur bestiaux dans la garenne de lad. supliante, qui est aboutissante de ce mesme costé, et c'est ce qui donne lieu à lad. supliante de faire prendre et capturer leurs bestiaux. ---

[6] (*Four banal.*) Lad. supliante n'estant pas proprietaire dud. four --- , attendu qu'il appartient au sieur de Chauvance, son fils puisné, auquel il fut donné par son ayeul, --- c'est mal a propos qu'ils ont formé contre elle cet incident. ---

[7] (*Corvées. La suppliante* « *desnie formellement* » *avoir exigé trois journées de ceux qui n'ont que des vaches. Mais les habitans ne* « *satisfont pas à leur devoir* » :) Ceux qui ont des bœufs et des vaches ensemble se servent des vaches au lieu des bœufs pour donner à la supliante une journée et demy de vaches ; et encore, soit pour les vaches ou pour les beus, ils ne remplissent pas les journées dans leur entier, n'allant au travail qu'à huit ou neuf heures du matin et s'en retornant plus d'une heure avant soleil couché, travaillant avec beaucoup de lenteur et peu d'exactitude. --- (*Quant à la nourriture, il n'en est pas question dans la transaction de* 1496.)

[8] (*Le droit de la suppliante au quart du bois mort, de la retaille et des fruits est établi par la transaction de* 1496 *et par ses terriers.*)

[9] (*Pour ce qui est de* « *faire loger son vin dans ses caves par lesd. habitans* », *ils l'ont toujours fait sans réclamer et c'est un droit qui lui est acquis* « *à cause du laps de temps, qui vaut tiltre et droit constitué par la coutume* ».)

[10] (*Charroi du foin.*) Lesd. habitans estant tenus de porter le foin et de l'aller prendre dans les prés de lad. supliante, lorsqu'il est en estat d'estre ameublé, il est evident qu'ils sont tenus de le mettre sur les chards, comme ils sont tenus de le descharger, quand les chards sont arrivés au devant desd. granges, estant visible que l'un et quasy inseparable de l'autre et que le mot de porter les foins renferme celuy de les charger et de les faire descharger. --- (*Quant à la nourriture, il n'en est pas question dans la transaction de* 1496.)

[11] (*Chemin clos par la dame d'Aubière.*) Elle a fermé ce chemin de l'adveu verbal desd. habitans, qui leur estoit inutille et peu profitable à lad. supliante, ne l'ayant fermé que pour eviter

(2) clos *om. B.*

Digitized by Google

le dommage que les bestiaux faisoint dans un petit jardin qui luy appartien, joignant aud. chemin du costé de nuict ; ce qui est de si peu de consequence et lad. supliante en fait si peu de cas qu'ayant sceu que lesd. habitans vouloint par leur requeste reprendre led. chemin après l'avoir accordé, elle a remis les choses au premier estat et fait osté un bout d'haye sèche qui fermoit le chemin aux deux extremités d'iceluy.

[12] Ce consideré, Monseigneur, il vous plaise luy donner acte de ce qu'elle employt la presente requeste pour repliques aux deffenses desd. habitans et pour deffenses à leurs demandes incidentes, ce faisant, luy adjuger ses fins et conclusions sur la demande principalle et debouter lesd. habitans de leur demande incidentes avec despens. Et fairés justice. *Et signé :* Borye.

[13] Veu la presente requeste, nous ordonnons qu'elle sera communiquée aux consulz et habitans de la paroisse d'Aubière, pour y respondre dans huictaine. Faict à Clermont, le 7 janvier 1689. *Et signé :* Desmarest de Vaubourg. *Et plus bas :* par monseigneur, Dezirard.

Pour coppie. (*Signé :*) Borye.

[14] Signiffié, deslivré coppie de lad. requeste et ordonnance à M^e^ Gilbert Tiolier, procureur de partie adverse, le dix^e^ janvier 1689.

(*Signature non déchiffrée.*)

VII. — 1689, 10 mars. — *Requête à l'intendant par les habitants d'Aubière, pour répondre à celle de la dame d'Aubière, en date du 7 janvier précédent, et former de nouvelles demandes incidentes. Ordonnance de soit communiqué* (1).

[1] Monseigneur, Monseigneur Desmarez, chevallier, seigneur de Vaubourg, baron de Cremaille, conseiller du roy en ses conseilz, maistre des requestez ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finances et commissaire departy pour l'execution des ordres de Sa Majesté en la generalité de Riom et province d'Auvergne.

[2] Supplient humblement les consulz et habitans du lieu et parroisse d'Aubière, deffandeurs et incidamment demandeurs, contre dame Gilberte de La Roche Briant, dame dudit lieu d'Aubière, demanderesse et deffanderesse, disans que lad. dame d'Aubière --- leur a fait signiffier, le 10 janvier 1689, une requeste de sa part, remplie de termes aigres et d'injures contre les supplians, comme sy, estant attaqués, il ne devoit pas leur estre permis de se deffandre et de reclamer l'authorité de la justice pour s'exempter de l'accablement où l'on veut les reduire. ---

[3] (*Taille de la Toussaint : nouvelle discussion de la validité de la transaction de* 1496 *et de la qualité de cette taille. Si, « depuis l'année* 1665 *l'imposition de lad. somme n'a pas esté faite », c'est « parceque nosseigneurs les commissaires departis l'ont expressement deffendue par leur mandemens ».*)

VII. — (1) *A.* Orig., papier timbré, 16 fol. : A. C., FF. 4, n° 10.

Digitized by Google

[4] (*Droit de pacage.*) Le raisonnement de lad. dame d'Aubière --- se destruit par l'esprit et les termes de lad. transaction ---: par l'expositive de cette transaction il parroist que les seigneurs d'Aubière, pretendoient que non seullement leur jardins et garaine estoient deffenssables, mais encore tous leur prés et vergiers, et les habitans, au contraire, qu'il n'y avoit que lesd. jardins, garaine et ancien vergier joignant de chasteau du seigneur qui fussent deffenssables, que mesme les prés acquis de nouveau par lesd. seigneurs et renfermés dans leur enclos ne l'estoient pas et que lesd. habitans avoient droit d'y faire pascager leur bestiaux --- . (*A l'égard du Pré Rougier, il n'a pas porté revivre d'ancienneté ;*) il y a des anciens habitans qui ont fait et veu pascager le bestail dans led. tenement apprès le premier foingt. (*D'ailleurs, à l'égard de ce pré et du Pré Neuf, « l'inclusion d'un cas faisant l'exclusion de l'autre », de ce que la transaction de* 1496 *stipule expressément que l'enclos du seigneur sera defensable, sans parler des autres prés, il résulte que ces derniers ne le sont pas. Les habitants ont besoin de ce droit de pacage, « n'y ayant point d'autres communaux ou ils puissent faire pascager leurs bestiaux ». Il n'est pas exact que la clôture de l'enclos soit en bon état.*) --- Lad. dame --- ne peut pas desadvouer que la muraille qui joint au fossé, a presant converty en vigerie (2), ne soit abattue et ne donne lieu, de mesme que les ouvertures de lad. haye, à l'entrée des bestiaux desd. habitans, desquels, par consequand, elle ne peut prétendre aucun droit de clame ni d'amande. --- Où est la preuve qu'on aye arraché ladite haye et fait des ouvertures pour faire entrer le bestail dans led. enclos ? a-t-elle jamais surpris aucun habitant dans ce fait ? ---

[5] (*Four banal. Les habitants ne sont pas « obligés de sçavoir ce qui s'est passé dans la famille de lad. dame d'Aubière ». Maintien de leur demande.*)

[6] Les supplians se contentent de la declaration de ladite dame d'Aubière de ne pretendre que trois journées de bœufs et une et demy de vache et ils soutiennent qu'elle ne peut pas refuser la nourriture sous pretexte que cella n'est point ainsy porté par ladite transaction. --- Il n'estoit pas besoint d'en parler, cella est de droit commun, les journées de bœufs et autres maneuvres n'estant deues aux seigneurs qu'à la charge par eux de fournir la nourriture, comme il se voit par l'article 19 du titre 25 de la Coustume (3). ---

[7] (*La transaction de* 1496 *n'accorde au seigneur que « le quart des arbres morts plantés proche la riviere ». En ce qui concerne le quart de la retaille et des fruits des arbres, la dame d'Aubière ne justifie pas des terriers auxquels elle se réfère.*) Et en tout cas lesd. terriers, sy aucuns y en a, ne pourroient avoir lieu qu'à l'esgard de ceux qui auroient reconnu cette redevance ---. Cependant elle exige --- ce droit --- indifferamment de tous lesd. habitans ---.

[8] (*Le droit qu'elle s'attribue de faire encaver son vin par les habitants n'est fondé non plus sur aucun titre.*) La prescription

(2) « Une vigerie est un lieu planté en osier » ou vige (Chabrol, *Cout.*, III, 482 ; Mège, *Souvenirs de la langue d'Auvergne*, 1861, p. 252). Il est à noter que dans certains lieux on appelle aussi vigerie « le droit prétendu par les seigneurs de planter des arbres dans les communaux, sur les bords des ruisseaux » (Chabrol, *ibid.* ; Mège, *Charges*, 148).

(3) Cf. Chabrol, *Cout.*, III, 462.

Digitized by Google

sans titre ne suffit pas pour acquerir des droiz et des redevances de cette nature. - - -

[9] (*Dans la transaction de* 1496, « *il est seullement dit que lesd. habitans seront tenus de porter le foing* » *du seigneur.*) Il n'est pas fait mention qu'on sera obligé d'avoir des ouvriers pour le charger. C'est à lad. dame de le faire faire par ses domestiques - - -. Lad. dame d'Aubière ne peut pas mesme pretendre led. charroir qu'à la charge de la nourriture - - -, n'estant pas dit par la transaction qu'elle en sera exempte et cella estant de droit commun et prescript par la Coustume. - - -

[10] (*A l'égard du* « *chemin publiq qu'elle avoit usurpé et remfermé dans son enclos despuis trois ans* », *il n'est pas exact que les habitans le lui eussent* « *accordé verbalement* ».)

[11] Elle ne peut pas pretendre de continuer la jouissance d'un grand noyer appartenant au luminaire de l'eglise d'Aubière, scittué au territoire de las Remaclas, dont elle jouit par un pur effet de son authorité.

[12] Elle ne doit pas non plus se saisir, comme elle fait, lors des vendenges des clefs des portes dud. lieu d'Aubière et n'en laisser qu'une seulle ouverte, ce qui cause de très grandz embaras de jour et de nuit, par la difficulté qu'il y a de faire entrer et sortir les charroirs et les chevaux, qui s'embaressent les uns et les autres, et par la peine que la plus part desd. habitans reçoit de ne pouvoir pas aller la nuit dans leur granges et cuvages, qu'ils ont hors les murailles du lieu, en sorte que, s'il arrivoit une incendie, on n'y pourroit point remedier ; ce que lad. dame d'Aubière fait par un pur caprice, sans titre ni droit, mais pour traversser les suppliants, car, encore qu'elle aie des dixmes, outre qu'elle n'est point seulle decimatrice, n'aïant qu'un fort petit territoir sur lequel elle prend une dixme infeodée, d'ailleurs, elle est obligée de prendre son droit de dixme, comme les autres decimateurs, dans les heritaiges et de tenir, si bon lui semble, à cet effet des gens pour prendre garde et compter les charges de vendenges qui proviennent desd. heritaiges. - - -

[13] Ce consideré, Monseigneur, il vous plaise donner acte aux supplians de ce que pour responce à la requeste signiffiée le 10 janvier 1689 et pour demande incidante ils emploient le contenu ci dessus et, y faisant droit, ordonner que lad. dame d'Aubière fournira la nourriture aux bouviers et autres personnes qui lui fairoint les charroirs, labouraige ou maneuvre, lui faire deffances de continuer la jouissance dud. noyer, de se saisir des clefs et de ne laisser qu'une seulle porte dud. lieu ouverte pendant le [temps des vendenges et leur adjuger] (4) les autres fins et conclusions de leur requeste du 19 octobre 1688, aveq tous despens, dommages et interestz. Et ferés bien.

(*Signé :*) TIOLIER, procureur des suppliantz.

[14] (*D'une écriture différente :*) Veu la presente requeste, nous avons donné acte aux suppliants du contenu en lad. requeste, ce faisant, ordonné qu'elle sera communiquée à lad. dame d'Aubière, pour y respondre dans huictaine. Faict à Clermont, le 10 mars 1689.

(*Signé :*) DESMARETZ DE VAUBOURG.
Par monseigneur, DEZIRAT.

(4) *Passage très effacé par un pli du papier A.*

Digitized by Google

[15] (*D'une écriture différente :*) Signiffié et deslivré coppie de lad. requeste et ordonnance à Me Anthoine Borye, procureur de lad. dame d'Aubière, le seiziesme jour d'avril M. VI. C. quatre vingtz et neuf.

(*Signature non déchiffrée.*)

VIII. — 1689, 14 mai. — *Requête à l'intendant par la dame d'Aubière, pour répondre à celle des habitants, en date du 10 mars précédent. Ordonnance de soit communiqué* (1).

[1] Monseigneur, Monseigneur Demarests, chevalier, seigneur de Vaubourgt, baron de Cramailhe, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hosteil, intandant de justice, police et finances en la generalité de Riom et province d'Auvergne.

[2] Supplye humblement Gilberte de La Roche Brian, veuve de messire François de Montaignat, vivant seigneur des Lignères et autres place, dame du lieu et paroisse d'Aubière ; disant que les habitans dud. lieu ont fait signiffier une troisiesme requeste le 10 mars (2) 1689, qui est aussy inutille que les deux precedantes ---.

[3] La principale contestation concerne la redevance de la taille de Toussaint en vertu de transaction du 21 (3) avril 1496, qui a estée preceddée (4) et suivie d'une pocession immemorialle et qui se trouve soubztenue et authorizée par deux autres transactions, qui luy sont anterieure, et par une santance rendue au baillage de Mont Ferrand, par laquelle lesd. habitans ont esté condemné au payement de lad. prestation à raison de 30 l. par an. La première transaction produitte par lad. suppliante est du 19 juin 1422, passée entre led. seigneur dud. lieu d'Aubière et la plus grande partye des habitans, qui y sont desnommés, par laquelle ilz ont reconnut que cette taille estoit deube et ce sont soubzmis d'en continuer led. payement, comme ilz auroient fait par le passé. Il y a une seconde transaction, qui remferme le mesme droit, du 15 Xbre 1454, qui se trouve rapellée dans celle de 1496 (5). Et enfin, lad. suppliante a justiffié d'une sentance rendue en l'encien baillage de Mont Ferrand le 4 janvier 1464, par laquelle lesd. habitans ont esté condemné a payer le payement de cette redevance. Ont ne sçauroit trouver de tiltre plus fort pour establir un droits de cette qualité. ---

[4] (*Pacage, pré defensable, pré converti en terre labourable et clôture de l'enclos : même argumentation que précédemment.*)

[5] (*Four banal : même argumentation que précédemment.*)

[6] Lesd. habitans - - - ce contentent de trois journaux de bœufs et d'une journée et demy de vaches, c'est à dire qu'ils

VIII. — (1) *B.* Copie signifiée au procureur des habitants d'Aubière, papier timbré, 6 fol. : A. C., FF. 4, n° 12.

(2) C'est l'ordonnance de soit communiqué qui est du 10 mars ; la signification est du 16 avril (VII, 15).

(3) 11 *B.*

(4) proceddée *B.*

(5) Depuis le début du procès, la dame d'Aubière avait fouillé dans ses archives et y avait retrouvé la transaction de 1422, dont il n'avait pas encore été question. Quant à celle de 1454, elle ne fut pas produite dans ce procès. La dame d'Aubière ne la connaissait que par les extraits qui sont insérés dans celle de 1496.

Digitized by Google

reconnoissent qu'ils doibvent cette prestation annuelle - - - et - - - demandent encore qu'on leurs fournissent le pain et le vin. Pour leur imposer cilence là dessus, il n'y a qu'à faire reflexion que, lors de cette transaction (*celle de* 1496), leurs predecesseurs avoient demandé la mesme choze, soubztenant que lad. nourriture leurs estoit deue lorsqu'ils employoient lesd. journaux de bœufs ou de vaches ; et neantmoins, cette pretention ne leur fust point accordée, ayant esté tacitement debouttés d'icelle, puisque la transaction ne porte que lesd. seigneurs fourniront lad. nourriture. - - - La mesme choze est portée par la première transaction du 19 juin 1422, par laquelle le seigneur dud. lieu n'y est point chargé de fournir pain ny vin ny aucune nourriture. - - -

[7] (*La suppliante maintient sa prétention quant au quart du bois mort et de la retaille des arbres vifs.*) Ce droit luy est acquis non seulement par lad. transaction (*celle de* 1496), mais encore par celle du 19 juin 1422, où il est encore stipullé qu'il appartiendra au seigneur le quart des arbres secs (6) et laptes ou gerbes, c'est le quart du retail et mayère (7) des arbres vifs. - - -

[8] (*Le quart des fruits des arbres n' a jamais été perçu que « des particuliers possedant des heritaiges subgez à la percière portées sur ses terriers ». Mais « la plus part des heritaiges sont subget au droit de percière ».*)

[9] Il ce voit par lad. transaction du 19 juin 1422 que lesd. habitans estoient tenus de porter et conduire en cette ville de Clermont ou ailleurs le vin et les grains du seigneur d'Aubière. Et, au lieu de cella, ne demeurant plus en la ville de Clermont ny ailleurs (*sic*), mais ayant fixé sa demeure au chasteau d'Aubière, cette conduitte en la ville de Clermont ou ailleurs a esté changié et convertye au seul ammeublement de son vin dans ses caves, qui ne sont qu'à deux cens pas du bourgt d'Aubière. - - -

[10] (*Charroi du foin.*) S'il y avoit quelque choze d'ambigu dans cette prestation, ce qui n'est pas, l'uzage et la pocession l'auroit expliqué, lesd. habitans ayant toujours chargé led. foingt et ne leurs ayant esté fourny aucune nourriture. - - -

[11] Ils supposent qu'elle jouy d'un noyer appartenant à la luminairerie, ce qu'elle desnie formellement et ne sçachant ce qu'ils veullent dire.

[12] - - - Ils pretendent qu'elle ne peut pas garder les clefs des portes dud. lieu d'Aubière pendant les vandanges. On leur respond qu'elle a droit de les garder et qu'elle est en pocession de ses autheurs de le faire d'un temps plus qu'immemorialle - - -,

(6) soit *B.*

(7) Dans le parler d'Aubière, mayère (*madèro*) désigne les branches élaguées des arbres dits à mayère et le lieu où ces arbres poussent. Les arbres à mayère comprennent diverses essences (autres que des arbres fruitiers et des résineux), comme saules, aulnes, peupliers, frênes, ormes, etc., que l'usage est d'élaguer périodiquement. Cet élagage s'appelle « faire la mayère ». Il donne des branches droites et longues appelées lattes (*lato*) et d'autres branches dont on fait des fagots. L'expression *dzarbo de madèro* désigne ces fagots (on dit aussi une *dzarbo de vardzo* pour une botte d'osier).

A la séance du conseil général de la commune d'Aubière du 29 nivose an 2, l'agent national, en rendant compte d'une visite faite par lui au ci-devant château (sous séquestre alors comme bien d'émigré), mentionne qu'il a trouvé plusieurs citoyens « qui emportoient de l'echalas et des lates de madières », sur quoi ils purent, d'ailleurs, établir leur droit de propriété (A. C., reg. des délib., 1788-1822, 2e pagination, p. 108).

Sur le mot mayère, voir : Mège, *Souvenirs de la langue d'Auvergne*, 1861, p. 166 ; A. Dauzat, *Gloss. étymol. du patois de Vinzelles*, 1915, et *Suppl.* dans la *Revue des lang. rom.*, 1925, n° 2742 ; de Lastic, *Chronique de la maison de Lastic*, 1920, t II, p. 405, note .

Digitized by Google

par deux motif, l'un qui la concerne en son particulier et l'autre qui regarde l'interests du roy et des collecteurs qui sont en charge. Au temps des vandanges, on ouvre la porte du costé où se font les vandanges et l'on ferme l'autre ; on passe par la porte ouverte toutte la vandange qui se recullit, ce qui cert pour empecher que l'on ne fraude la dixme qui appartien à lad. suppliante en divers territoires des vignes d'Aubière, car on escript à la porte le nom des particuliers, la quantité de la vandange qu'ils font conduire et l'endroit d'où elle vien ; et par ce moyens on empêche de frauder la dixme et que les habitans n'emportent dans leur maisons d'autre vignes que celles qui sont exposée au ban. A la porte qui est ouverte se tiennent les collecteurs en charge, pour se faire payer de la tailles sur les fonds qui y sont sugets especiallement, ou lieu que sy touttes les portes estoient ouverte, chascun passeroit où bon luy sembleroit et l'on ne seroit point payé de la taille, — et c'est en quoy conciste l'interests du roy et de ses collecteurs, — ce qui s'observe non seulement dans les lieux d'Aubière, mais encores dans les villes de Riom, Mont Ferrand et ailleurs. - - -

[13] Ce consideré. Monseigneur, il vous plaise donner acte à la suppliante de ce qu'elle employt lad. requeste pour responce à celle desd. habitans du 10 mars 1689, ce faisant, luy adjuger ses fins et conclusions et deboutter lesd. habitans de leurs demandes incidantes, les condemner aux despans. Et ferés bient. *Et signé :* Borye.

[14] Veu la presente requeste, nous ordonnons qu'elle sera communiquée aux habitans d'Aubière, pour y respondre dans huictaine. Faict à Clermont, le 14 may 1689. *Et signé :* Demarests de Vaubourgt. *Et plus bas :* Par mond. seigneur, Dezirat.

Pour coppie. (*Signé :*) Borye.

[15] Signiffié et baillé coppie de lad. requeste et ordonnance à Me Gilbert Tiollier, procureur de partyes adverses, le vingt quatre may 1689.

(*Signature non déchiffrée.*)

IX. — 1689, 10 août, Clermont. — *Ordonnance de l'intendant, par laquelle, avant faire droit sur la demande de la dame d'Aubière concernant la taille de la Toussaint et sur les demandes incidentes des habitants d'Aubière, il renvoie les parties par devant les juges ordinaires* (1).

[1] Jean-Baptiste Desmarests, chevalier, seigneur de Vaubourgt, baron de Cramaille, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hosteil, commissaire desparty pour l'execution des ordres de Sa Majesté en la generalité de Riom et province d'Auvergne.

IX. — (1) *C.* Copie signifiée aux consuls d'Aubière par Guillaume Villevaud, huissier, 22 août 1689, papier timbré : A. C., FF. 4, n° 13.

Digitized by Google

[2] Entre dame Gilberte de La Roche Brian, veufve de messire François de Montaignat, seigneur des Lignères et Aubières, dame dud. lieu d'Aubière, demanderesse en requeste ---, et les consuls et habitans dud. lieu d'Aubière, deffendeurs ; et encores entre les consuls et habitans dud. lieu d'Aubières, demandeurs en requeste ---, et lad. dame d'Aubière, deffanderesse à lad. requeste (2).

[3] Veu lesd. requestes, nos ordonnances sur icelles des dernier juillet et 19 octobre 1688, portant qu'elles seront communiquées aux partyes pour y respondre dans huitaine ; exploit de signiffication desd. requestes et ordonnances des 9 aoust aud. an et treise novembre ensuivant ; contraict passé en l'annee 1298 entre les habitans dud. lieu d'Aubière et Bernard Dalmas, seigneur dud. lieu ; transaction de l'année 1422, entre lesd. habitans et messire Jean d'Aubières, seigneur dud. lieu ; sentence contradictoirement rendue au bailliage de Mont Ferrand, le 14 janvier 1464, entre led. seigneur d'Aubières et lesd. habitans ; autre transaction passée le 21 avril 1496 entre Louis seigneur d'Aubières et les manans et habitans dud. lieu ; autre requeste de lad. d'Aubière employée pour reppliques et deffances à celle desd. consuls ; nostre ordonnance sur icelle de communiqué, du 7 janvier dernier ; exploit de signiffication du 10 dud. mois ; autre requeste desd. consuls et habitans employée pour responce à la precedante, sur laquelle nous avons ordonné, le 10 mars aud. an, qu'elle seroit communiquée à lad. dame d'Aubière ; exploit de signiffication du 16 du mois d'avril aud. an (3) ; autre requeste de lad. dame d'Aubière employée pour responce à la precedante, nostre ordonnance de communiqué du 14 may aud. an sur lad. requeste, exploit de signiffication du 24 ; et consideré.

[4] Nous, avant faire droit sur la demande de lad. dame d'Aubière à ce que les arreraiges de lad. rente de 30 l., pour la taille appellée taille de Toussaingt, escheus despuis l'année 1665 soient compris dans l'estat de veriffication et liquidation des debtes de laditte communauté d'Aubières, ordonnons que les partyes se pourveiront par devant les juges ordinaires, pour faire juger sy lad. taille de Toussaints est bient et legitimement deue ou non ; et sur les demandes contenus en la requeste desd. consuls et habitans d'Aubières du 19 (4) octobre 1688, avons pareilhement renvoyé les partyes par devant lesd. juges ordinaires (5).

[5] Faict à Clermont, le dixiesme aoust 1689.

Et signé : Desmaret de Vaubourgt. *Et plus bas :* Par mond. seigneur, Dezirat.

(2) Dans les passages supprimés sont visées les demandes des parties : cf. IV-VIII.
(3) du mesme mois *C.*
(4) 9 *C.*
(5) Le procès fut continué devant la sénéchaussée de Clermont. Le dossier conservé contient encore 2 actes de procédure des 10 et 19 nov. 1689 (A. C., FF. 4, nos 15-16) et l'inventaire des pièces produites par les habitants, signifié au procureur de la dame d'Aubière le 13 janv. 1690 (FF. 4, n° 14, cahier de 6 fol.). Un jugement de la sénéchaussée fut rendu sur le rapport du conseiller Amariton, le 25 janv. 1690 (cf. XI, 3). Il n'a pu être retrouvé dans le fonds de la sénéchaussée de Clermont. Un registre du greffe le mentionne en ces termes : « Jugement de la chambre entre dame Gilberte de La Roche Briant de Chovence - - -, demanderesse et deffenderesse, et Jean Delonchambon, Guillaume Fineyre, laboureurs, habitans dud. lieu d'Aubière et consuls dud. lieu l'année 1688, deffendeurs et demandeurs, du 25 janvier 1690 » (A. D., annexe de Riom, CL. 45E, reg. non folioté, mention inscrite sous la date du 17 févr. 1690).

Digitized by Google

X. — 1719, 23 juin, Aubière. — *Exploit assignant les habitants d'Aubière par devant le sénéchal de Clermont, pour se voir condamner à conduire le foin et le bois du seigneur d'Aubière* (1).

[1] L'an mil sept cent dix neuf et le *vingtrois*e *juin*, à la requeste de Mr Me Guillaume André, seigneur d'Aubière, conseiller au presidial de Clermont, qui a elu son domicile en sa maison aud. Clermont et en celle de Me Jacques Quinsat, son procureur aud. siège, je *Guillaume Villevaud, huissier en la senechaussée et siège presidial d'Auvergnie à Clermont, y residant*, me suis transporté au domicile de Guillaume Arnaud et de Pierre Noueylé, consuls, habitants du lieu d'Aubière, parlant à *leurs personne*.

[2] Auxquels ainsi parlant, tant pour eux que pour leur collègues et autres habitants dud. Aubière, je leur ay remonstré qu'ils ne peuvent disconvenir qu'il n'ayt eté passé entre les predecesseurs dud. seigneur d'Aubière et les habitants plusieurs transactions et par exprès deux des 19 juin 1422 (2) et 21 (3) avril 1496, concernant les droits et devoirs seigneuriaux deubs par lesd. habitants à leur seigneur, par lesquels, entre autres droits, ils se sont obligés de conduire le bois et le grain dud. seigneur en la ville de Clermont, là où il voudra, et de conduire ou faire conduire aud. lieu d'Aubière le foin de ses prés assis en la justice dud. Aubière, transactions qui leur sont pleinement connues, etant saisis du double d'ycelles et led. seigneur instant les ayant communiqué et faites voir au Sr curé d'Aubière, pour en faire un rapport fidel auxd. consuls.

[3] Neammoins, led. seigneur instant ayant requis et fait requerir par Guillaume Marre, laboureur aud. Aubière lesd. consuls d'executer lesd. transactions et de faire conduire, le 17 du present mois de juin, le foin de son pré appellé Pré Rougier, ils auroint fait refus d'obeir, lequel foin par les pluyes survenues depuis, a presque tout peri dans le pré. Ils ont aussy fait refus de conduire le bois dud. seigneur aud. Clermont, bien que ce soit la saison la plus propre et la moins à charge pour eux.

[4] A ces causes j'ay protesté de touts les depens, dommages et interests dud. seigneur instant, procedants du deperissement dud. foin, de louer des voitures partout où il en trouvera aux frais et depens desd. assignés pour la conduite dud. foin aud. Aubière et dud. bois aud. Clermont, et les ay assigné devant vous, Mr le senechal de Clermont ou Mr vostre lieutenant, à la huitaine, pour voir ordonner que lesd. transactions seront executées selon leur forme et teneur et se voir comdamner, en consequence, à conduire led. foin aud. Obière, ou quoy que ce soit, à payer la valeur des voitures que led. seigneur se trouvera y avoir employé et à conduire ses bois et grains dans la ville de Clermont, en sa maison, et, pour leur injuste refus et desobeissance, se voir comdamner en touts les depens, dommages et interests dud. seigneur, soubs

X. — (1) *B*. Copie baillée aux consuls d'Aubière, papier timbré : A. C., FF. 5, n° 1. — *C*. Copie par M. G. Rouchon : A. D., notes et copies tirées des arch. comm., dossier d'Aubière ; d'après *B*. — *D*. Anal. dans une sentence, 27 juin 1720 : cf. XI, 3 (analyse supprimée dans l'édition de cette sentence ; les mss. *CD* de XI y donnent la leçon *les transactions passées entre les predecesseurs dud. seigneur - - - et les habitans - - - le 19 juin* 1496, bourdon pour *le 19 juin* 1422 *et le 21 avril* 1496). — Edition de *B*. Les passages en italique sont écrits par une autre main que le reste de l'acte.

(2) Un extrait de cette transaction de 1422 est transcrit en tête de *B* (cf. I).

(3) 25 *B*.

Digitized by Google

ses offres de communiquer auxd. habitants les orignauxs en parchemin desd. transaction à leur depen.

[5] Fait et baillé copie en parlant comme dessus, tant desd. transactions que present exploit, lesd. jour et an.

(*Signé :*) VILLEVARD (*sic*).

XI. — 1720, 27 juin, Clermont. — *Sentence de la sénéchaussée de Clermont, condamnant par défaut les habitants d'Aubière à conduire le foin, le bois et les grains du seigneur d'Aubière et à lui payer diverses autres redevances* (1).

[1] Guilhaume-Michel de Beaufort Canillac, Mont Boissier, marquis du Pont du Chasteau, seigneur et baron de Saint-Amant, les Martres d'Artière et autres ses places, conseiller du roy en ses conseils, son senechal en la ville et cité de Clermont, principalle et capitale de la province d'Auvergne.

[2] Entre Mr Me Guilhaume André, seigneur d'Obière, conseiller du roy au presidial de Clermont, demandeur aux fins de l'exploit, requestes et autre exploit du 23 (2) juin 1719, 19 janvier, 5 et 16 mars 1720, d'une part. et Guilhaume Arnaud et Pierre Noellet, laboureurs habitans dud. Obière et consul d'icelle l'année 1719, tant pour eux que pour leur collègues, et Michel Bourcheix-Bizolles, laboureur, habitant dud. Obière et consul d'icelle l'année presente 1720, tant pour luy que pour ses collègues, comme representant le corps commun dud. lieu et paroisse d'Obière, deffendeurs, d'autre partie.

[3] Veu le procès, exploit d'assignation donné à la requeste dud. demandeur auxd. Arnaud et Noellet, esd. qualités, le 23 juin 1719, controllé à Clermont le 26 du mesme mois --- (*Analyse de l'exploit édité ci-dessus, X)*; presentation en deffaud prise par led. André le 21 juillet 1719 ; transaction passée par devant notaire entre Mre Jean seigneur dud. Obière et les habitans dud. lieu le 19 juin 1422 ; autre transaction passée entre noble et puissant Louis, seigneur dud. Aubière et de Marbés (3), et les habitans dud. Obière le 21 avril 1496 (4) ; coppie de deffences fournies par lesd. Arnaud et Noellet le 2 aoust (5) 1719 (6), par lesquelles ils ont dit que le tiltre sur lequel led. demandeur fondoit sa demande ne luy servoit « en rien, parceque, oultre qu'il est prescrit de plusieurs prescriptions », ils « n'ont jamais fourny aucuns charroirs à aucuns seigneurs de leur lieu et particulierement à la dame

XI. — (1) *C D E.* 3 copies, papier timbré : A. C., FF. 5, nos 12, 13, 14 ; signifiées, le 17 juill. 1720, aux consuls de 1719 (*C*, n° 14), à ceux de 1720 (*D*, n° 13), au procureur des consuls et des habitants (*E*, n° 12) ; l'exposé, depuis *veu le procès, exploit* - - - jusqu'à - - - *escrit et produit, tout veu* est omis par *E* ; *C* offre un grand nombre de leçons fautives et d'omissions. — *F.* Copie par M. G. Rouchon : A. D., notes et copies tirées des arch. comm., dossier d'Aubière : d'après *E.* — Edition d'après *DEC* ; les leçons fautives de *C*, inutiles, n'ont pas été relevées.

(2) 25 *CD.*

(3) Maubec (cf. III, note 2).

(4) 25 avril 1696 *CD.*

(5) avril *CD.*

(6) L'original de ces défenses est conservé : FF, 5, n° 4. Elles reproduisent presque textuellement les termes d'un délibératoire du 25 juin 1719, par lequel les habitants d'Aubière « ont été tous unanimement d'avis de se defendre de led. demende fait par led. Sr Andret », et dont une copie informe ou un projet existe dans le même dossier : FF. 5, n° 2.

Digitized by Google

de Roche Briant de Chauvance et ses predecesseurs, qui ont jouy de lad. terre plus de 200 ans », et que, « si les habitans eussent deu les charroirs que led. Sr demandeur » pretend lui estre deub, « il n'auroit (7) pas manqué d'y fere prononcer par le jugement randu en ce siège entre la dame d'Aubière et les habitans » dud. lieu (8), « où sont enoncées toutes les transactions » d'entre « les seigneurs d'Obière et les habitans, dans lesquelles on ne trouvera pas que les habitans soint tenus de faire les charroirs qu'il demende (9), mais seulement de conduire le foin du pré de la Garenne, ce qu'ils ont tousjours fait », mesme l'année dernière, et, en consequence, ont requis d'estre « renvoyé de l'assignation avec despens » ; repliques auxd. deffences signifiées de la part dud. Sr. André le 12 aoust 1719 ; acte pour en venir à l'audiance signifié de la part dud. Sr demandeur le 25 9bre aud. an ; apointement à mettre pièces du 28 dud. mois, signifié le 2 Xbre ensuivant (10) ; requeste presentée par led. demandeur (11), par laquelle et moïens y contenus il a conclud à ce que lesd. transactions fussent « executées suivant leur forme et teneur, ce fesant, condamner les deffendeurs à conduire tout le foin, tant premier que » dernier, « des prés dud. Sr » demandeur « aud. Obière, à païer le dixme des agneaux, à païer par ceux qui ont des chèvres chacun deux sols, à presenter » aud. demandeur « les clefs des portes dud. Obière, qu'à cet effet ils seroint tenus de remettre en bon estat, à presenter » aud. demandeur « trois hommes pour par luy choisir le plus capable pour courratier, lequel seroit tenu de » luy prester serement entre ses mains « ou en celle de son juge de fere son devoir, et condamner les deffendeurs aux despens », au bas de laquelle est nostre ordonnance de communication et la signifficàtion des 11 et 19 janvier 1720 ; sentence rendue en cette senechaussée entre dame de La Roche Briant et les habitans le 25 janvier 1690 ; acte signifié par lesd. Arnaud et Noellet le 23 fevrier dernier, par lequel ils ont dit que, l'année de leur consulat estant finy puis la fin de l'année 1719, ils n'estoint plus partie capable pour assister en lad. instance, qu'elle devoit estre poursuivie avec les nouveaux consuls (12) ; requeste presentée par led. Sr André, par laquelle il luy fust permis de fere assigner lesd. consuls l'année presente 1720, pour assister en lad. instance et voir adjuger les fins et conclusions qu'il a pris, sous les offres de leur communiquer sa procedure, au bas de laquelle est la jonction du 5 mars dernier ; presentation en deffaud et delivré faute

(7) *Sic.* Le pronom *il* désigne le seigneur d'Aubière, ou, mieux, son prédécesseur vivant à l'époque du jugement.

(8) Les défenses des habitants (cf. note 6) précisent, en outre, que ce jugement fut rendu « au raport du deffunct Mr le conseiller Amariton ».

(9) Ils demendent *CD.*

(10) L'acte du 25 nov. et l'appointement du 28 nov. sont conservés : FF. 5, n°s 7, 8.

(11) La copie de cette requête, signifiée à Guillaume Tiolier, procureur des défendeurs, est conservée : FF. 5, n° 9. Le demandeur estime que la prescription est « alleguée de mauvaise foy par les deffendeurs, pour se soustraire aux devoirs les plus legitimes ». Il a « bien voulu surseoir ses poursuites et leur donner le temps de reconnoistre leur egarement ; mais bien loin de là, Ils ont reconnu par leur deffences d'estre obligés de conduire le foin de la Garenne. Ils ont neantmoins refusé de conduire le second foin et se sont portés à des extremités qui ne sont que trop publiques. Cela a fait desesperer au Sr par la seule voie des remonstrances de pouvoir ramener les deffendeurs et l'oblige de former des demendes incidentes toutes fondées sur lesd. transactions ». Ces demandes incidentes portent sur les autres redevances énumérées dans l'exposé de la sentence.

(12) Cet acte est conservé : FF. 5, n° 10.

Digitized by Google

de deffendre pris par led. Sr demandeur contre led. Bourcheix, esd. quallités, le 19 avril dernier ; acte pour en venir à l'audiance, du 8 may 1720 (13) : sentence de jonction de lad. demende en assistance de cause du 14 may ; et tout ce qui a esté escrit et produit, tout veu.

[4] Nous, faisant droit tant sur les demandes principalles qu'incidentes et en adjugeant le proffit du deffaud faute de deffendre pri contre led. Bourcheix et consort, consul d'Obière l'an 1720, condamnons lesd. consuls dud. lieu d'Obière les années 1719 et 1720, deffendeurs en la qualité qu'ils sont pris, à conduire annuellement le 1er et 2. foin des prés dud. demandeur scittués dans la justice d'Obière et, faute par les deffendeurs d'avoir conduit l'année dernière le foin des Prés Rouger, les condamnons à païer aud. Sr demandeur le louage des charroirs et voiture qu'il a emploïé pour raison de ce et en ses dommages interests pour raison de ce, suivant l'estimation qui en sera faitte par expers dont les parties conviendront devant le commissaire rapporteur, et, à faute de ce, en sera par luy pris et nommé d'office dans le temps de l'ordonnance ; condamnons pareillement lesd. deffendeurs, esd. quallités, à conduire aussy annuellement le bois et grains dud. demandeur en cette ville de Clermont, en sa maison et autres endrois qu'il indiquera dans lad. ville, et, faute par les deffendeurs d'avoir conduit lesd. grains et bois l'année dernière, les condamnons pareillement à païer aud. demandeur le louage des voitures qu'il a employé pour raison de ce, suivant l'estimation qui en sera faitte par les mesmes experts.

[5] Condamnons en outre les deffendeurs, esd. quallités, à païer au demandeur la dixme des agneaux qui naistront dans lad. justice et la somme de 2 s. annuellement pour chaque chèvre ; comme aussy à presenter aud. demandeur, à la feste de saint Blaise de chaque année, les clefs des portes dud. lieu d'Obière, qu'ils seront tenus mettre en bon estat ; et à presenter aud. demandeur trois hommes pour par luy fere choix du plus idoine et capable pour courratier, lequel preteroit annuellement le serement es mains dud. demandeur et de ses officiers.

[6] Condamnons lesd. deffendeurs en lad. quallité aux despens (14).

[7] *Signé :* Champflour, J. p., *et* Fonteneilles, conseiller, commissaire rapporteur. Et à la presente sentence ont assistés Mrs Champ-

(13) Cet acte est conservé : FF. 5, n° 11.

(14) Le 22 juillet 1720, après avoir reçu notification de cette sentence, une assemblée des habitants d'Aubière, convoqués par les consuls des années 1719 et 1720, décide « de se pourvoir contre led. jugemant, comme randu par surprise et contre les tiltres de la commune. - - - pour cet effet donnent pouvoir à Michel Gioux Fargerou et Antoine Janon fils à François, labourcur, de ce lieu d'Aubière, cy devant sindicqs nommés par led. corps commun, laquelle nomination ils confirment. - - - de former opposition contre laditte santance ». Ce délibératoire fut homologué par l'intendant Boucher le 26 juill. 1720 (FF. 5, n° 5). Comme suite à cette décision, les syndics forment opposition à ladite sentence le 26 juill. (FF. 5, n° 15). Le 1er août, Guillaume André réplique qu'il « a esté plus de deux ans à faire juger le procès » et que, durant ce temps, c'est en vain qu'il « a tousjours exhorté les deffendeurs à la paix, leur a offert de s'en remettre à la personne de la province qu'ils voudront choisir » (FF. 5, n° 16). Après une requête des syndics réitérant leur opposition et demandant le renvoi de la cause « en la plus prochaine seneschaussée », en raison de la qualité de Guillaume André (requête avec ordonnance de soit communiqué du 28 août, signifiée le 31 : FF. 5, n° 19), ce dernier, « pour faire connoistre à ces aveugles, conduits par un aveugle comme eux », qu'il « ne veut que les ramener à leur devoir, s'il est possible », consent au renvoi par acte du 2 sept. 1720 (FF. 5, n° 20). La suite de l'affaire n'est pas connue.

Digitized by Google

flour, l. p., Montorcier, Fonteneilhes et Delaire, conseillers, et Delaire, conseiller honoraire. Mandons au 1er huissier mettre à exécution (15).

[8] Fait et (16) donné à Clermont, soubs le sel royal de lad. senechaussée (17), le 27 juin 1720.

Collationné. *Et signé :* Imber.

Sellé à Clermont, le 11 juillet 1720. *Signé :* Lenoir.

XII. — S. d. (entre 1723, 16 août, et 1724, 31 août). — *Projet de bail à ferme du banvin et des mesures à vin consenti par le seigneur d'Aubière au profit des habitants* (1).

[1] Furent presants Monsieur Me Guillaume André, seigneur d'Obière, conseiller en la senechaussée et siège presidial de Clermont, d'une part, et Etienne Coendy, Pierre Nouellet, Martin Decorps et Michel Gioux, consuls, Guillaume Arnaud et Annet Bourchey Bizolle, tous habitans de la ville d'Obière, represantants le corps commun des habitans de lad. ville en vertu du deliberatoire du *(en blanc)*, d'autre partie.

[2] Lesquelles parties etant en voye d'entrer en procès sur ce que led. seigneur de sa part pretandoit être en droit et possession de vandre seul du vin dans lad. ville d'Obière pendant le mois d'aoust à l'exclusion de tous autres ; que le vin qui se vandoit dans led. lieu d'Obière pendant led. mois d'aoust et dans tout autre temps devoit être mesuré à des mesures marquées à ses armoiries ; qu'il etoit en droit de tenir les pots de mesure en son chateau aud. Obière, où les habitans et autres qui vouloint vandre et mesurer leur vin etoint obligés de les venir prandre et de les y rapporter après avoir mesuré leur vin ; qu'il etoit pareillemant en droit d'obliger lesd. habitans de luy presanter chacun an un habitant dud. Obière capable de faire le corretage et faire vandre le vin, lequel habitant, etant trouvé propre et capable par led. seigneur à faire led. corretage, devoit être receu par luy en lad. commission et devoit preter le serment, chacun an, devant luy ou devant son officier, d'exercer sa commission en loyauté et consciance, à la satisfaction commune du marchand et des habitans, sans y commettre aucun abus ; que ces droits luy etoint acquis, comme plusieurs autres, par plusieurs tiltres authantiques et transactions passées entre les predecesseurs dud. seigneur et desd. habitans de l'avis de plusieurs personnes de condition, officiers de robe et gentilshommes de marque, authorizées et suivies de plusieurs sentances, et par exprès par deux transactions en bonne et deue forme de 19 juin 1422 et 21 (2) avril 1496. Dans lesquels droits et possession led. seigneur ayant eté troublé par plusieurs habitans dud. Obière et par exprès par led. Guillaume Arnaud, l'un des principaux, lequel, au prejudice du droit et possession dud. seigneur, auroit vandu du vin aux marchands de la montaigne communemant appellés couteaux, le cinq aoust dernier, l'avoit mesuré avec des pots incognus et non marqués, par l'entremise et en presance de Pierre Tartarat, soy disant courratier aud. Obière, et encore de François Momy fils à Saturnin, laboureur aud. Obière, et de

(15) conseiller, commissaire *et la suite jusqu'à* executon *om. CD.*
(16) Fait et *om. E.*
(17) soubs le sel royal de lad. senechaussée *om. CD.*
XII. — (1) *C.* Projet informe, papier libre ; A. C., FF. 6, n° 1.
(2) 20 *C.*

Digitized by Google

(en blanc) Tevenon fils à Martin, aussy laboureur aud. Obière. Et voulant se maintenir dans ses droits et possession, il auroit cru ne pouvoir se dispanser de faire assigner led. Arnaud, pour par luy avoir contrevenu se voir condamner à l'amande, et led. Tartarat se voir faire deffances de s'immiscer à l'avenir dans la fonction de courratier.

[3] Les habitans, de leur part, pretandoint restraindre les deffances de vandre du vin dans le mois d'aoust à la vante du vin en detail et qu'il devoit leur être permis de vandre leur vin aux couteaux ; qu'à l'egard des pots de mesure, ils recognoissoint qu'ils devoint être marqués aux armes du seigneur et devoint demeurer au chateau. Ils ont aussy recognu que l'habitant par eux choisi pour être courratier devoit être presanté au seigneur et trouvé par luy capable de lad. fonction de courratier et devoit preter le sermant devant led. seigneur ou devant son officier chacun an.

[4] De sorte que le differant des parties se reduit uniquemant à l'interpretation du droit acquis au seigneur de vandre seul du vin dans le mois d'aoust et des deffances aux habitans et à tous autres d'en vandre pendant led. mois d'aoust sans le congé et licence dud. seigneur.

[5] Sur quoy les parties, pour le bien de la paix, si necessaire entre un seigneur et ses vassaux, ont convenu de ce qui suit : sçavoir est que led. seigneur a bien voulu bailler à tiltre de bail afferme auxd. habitans, pour le temps de six années, led. droit de banvin, pour par eux en jouir lesd. six années ainsy et de même qu'il pouvoit faire luy même, moyenant le prix et somme de vingt cinq livres payable chacun jour dernier aoust à commancer au dernier aoust 1724 (3) ; leur a même remis, pour le même temps de six ans, six pots de mesure de bois et ferres et deux de terre marqués aux armes dud. seigneur, moyenant le prix et somme de 6 l. par chacun an.

[6] Laquelle somme de 25 l., d'une part, et celle de 6 l., d'autre, lesd. Guillaume Arnaud et Bourchey ont promis en leur privé nom, solidairemant, *etc.*, payer aud. seigneur à chacun jour dernier aoust, dont le premier payemant commancera au dernier aoust de l'an 1724. A ce faire ont obligé solidairemant, comme dessus, leurs biens. Lequel seigneur, en consequance des presantes, s'est volontairemant departy de l'instance par luy formée le 16 aoust dernier contre le Sr Courté, notaire, Arnaud et Tartarat, a même remis gracieusemant auxd. habitans les frais d'icelle. Le tout sans prejudice des autres droits, exceptions et deffances desd. habitans, au contraire.

[7] Et seront tenus d'entretenir lesd. pots en bon etat et de les laisser de même en fin de bail.

[8] *(D'une écriture différente :)* Se reservant led. seigneur la liberté de vandre du vin pendant led. mois d'aoust.

XIII. — 1788, 28 octobre, Clermont. — *Délibération du bureau intermédiaire de Clermont sur la requête du seigneur d'Aubière tendant au rétablissement de la somme de 30 livres pour la taille seigneuriale sur les rôles des impositions d'Aubière* (1).

[1] Le mardy vingt huit octobre mil sept cent quatre vingt huit,

(3) Deux actes de procédure de janvier 1726 (A. C., FF. 6, nos 2-3) montrent Antoine Janon fermier du « bansvin du mois d'aoust » moyennant 30 l. par an.

XIII. — (1) *A.* Orig., reg. des délib. du bureau : A. D., 4C. 474, fol. 45-46.

Digitized by Google

unze heures du matin, MM. l'abbé de Pons de La Grange, president, l'abbé de La Chassignolle et Tiolier, membres, se sont rendus, avec MM. l'abbé Aubier et Huguet, procureurs sindics, en la salle des religieux augustins, lieu ordinaire des séances. - - -

[2] MM. les procureurs sindics ont raporté au bureau les demandes qui ont eté formées par M. de Bezance, premier président de la cour des aydes, seigneur de Romagnat, et par M. d'Aubière, conseiller en la même cour, seigneur dud. lieu d'Aubière, tendante à ce que le bureau ordonne l'imposition d'une somme de dix livres pour M. de Bezance et de trente livres pour M. d'Aubière en suitte des commissions de la taille, pour l'acquittement des redevances seigneuriales dues à ces messieurs et dont l'imposition avait eté ordonnée dans tous les tems dans cette forme par M. l'intendant, sans que cet usage ait souffert d'autre interruption qu'en 1787.

[3] Le bureau, quoique sincerement animé du desir de faire quelque chose d'agreable à M. le premier president de la cour des aydes et à un membre de cette compagnie, considerant, d'ailleurs, que le retablissement de l'ancien usage presenterait l'avantage d'eviter des frais considerables et qui peuvent exceder la modicité de l'objet legitime reclamé par ces messieurs, ne croit pas cependant pouvoir prendre sur lui de relever cette interruption, en consequence faire le changement demandé. Et il a eté arreté de demander sur cet objet la decision de la commission intermediaire provinciale (2).

[4] - - - MM. les membres presents ont signé.

(Signé :) L'abbé DE LA CHASSIGNOLLE. L'abbé DE PONS. L'abbé AUBIER. TIOLIER. HUGUET..

XIV. — 1788, 16 décembre, Aubière. — *Délibération de la municipalité d'Aubière décidant de payer au seigneur la taille de la Toussaint* (1).

[1] Aujourd'huy seize decembre mil sept cent quatre vingt huit, asseemblée extraordinaire de la municipalité d'Aubière a eté tenue après avoir etés convoquée en la manière ordinaire, à laquel ont assistés Antoine Noellé, sindic, Antoine Janon, Antoine Cassière, Tousaint Gioux, François Noellet dit Baralle, Jean Cohendy, Annet Bourchex, Gabriel Fricaud et Ligier Bourchex.

[2] L'assemblée formée et lecture faite premierement de la requette presentée à MM. les deputés compozant la commission provincialle par M. d'Aubière, seigneur de cette parroisse, par laquelle il demande le retablissement d'une imposition, qui avoit eté ordonné à son proffit et executée constament, jusque en l'anné mil sept cent quatre vingt six inclusivement, sur la communauté, de la somme de trente livres par anné à luy due pour taille de la Toussaint (2) en vertu de tittres enoncés dans cette (3) requette ; 2° de l'ordon-

(2) La commission provinciale délibère sur cet objet le 10 déc. 1788 (A. D., 4C. 24, fol. 98 : cf. Rouchon, *Inv. somm. C*, VI, 264) et arrête de charger le bureau de Clermont de transmettre les demandes des Srs d'Aubière et de Bezance « aux municipalités d'Aubière et de Romagnat, en les invitant de s'assembler le plutot possible à l'effet de deliberer sur le contenu dans lesdits memoires et adresser incessament leur vœu general à ce sujet, afin qu'il ne soit porté aucun retard à la confection des roles ».

XIV. — *A*. Orig. : A. C., Dél., 1re pagin., p. 10. — *B*. Ampliation, papier libre : A. C., FF. 9, n° 13. — Edition de *A* avec recours aux variantes de *B*.

(2) pour taille abonnée appellée taille de la Toussaints *B*.

(3) une *A*.

Digitized by Google

nance de communication qui est au pied de la laittre d'envoy de M. Aubier de La Monteillie, procureur sindic du departement (4) ; après avoir conferé de cette affaire et pris communication des tittres sur lequel M. d'Aubière fonde sa demande, pour en verifier la legitimité ; la matiere mise en deliberation, il a eté arreté, sous le bon plaisir de MM. de la commission provinciale et de departement, que, la redevance reclamée par M. d'Aubière etant retablie sur tittres legitimes, les deux années d'arrerages qui lui sont due serront payées incessament sur les deniers patremoniaux de la communauté et que le service de la même redevance sera continué à l'avenir sur les mêmes fonds. En consequence, le receveur desdits denier patremoniaux et autorizé à en faire le payement (5) et les sommes qu'il y emploirat luy seront passées en depence dans ces comptes (6).

[3] Sans aucunement approuver, au surplus, les autres pretentions de M. d'Aubière sur la communauté, qui ont donnés lieu à l'opposition formée, le vingt sept may dernier, à la publication et admission de l'aveu et denombrement de la terre d'Aubière par (7) luy fournie au roy (8), et sous toutes reserves.

[4] Fait et deliberé dans le chatau du seigneur d'Aubière, à cause du mauvais etat actuel de la maison ordinaire de tenues d'assemblés, lesdit jour et an. Ceux qui ont sçu signer ont signés. Les autres ont declaré ne sçavoir signés, de ce enquis (9).

(Signé :) NOELLET. CASSIÈRE. JANON. BOURCHEX. CHIROL.

XV. — 1789, 11 janvier, Aubière. — *Délibération de la municipalité d'Aubière fixant au 2 février l'adjudication du courtage* (1).

[1] Assemblé de la municipalité d'Aubière du dimanche 11 jan-

(4) Dès le 14 déc., au reçu de cette lettre, la municipalité assemblée au chateau, avait décidé de « prendre communication des quitre (*sic*) relatif à la taille de la Tousain demander par le seigneur » (Dél., 1re pagin., p. 9). Le lendemain 15, nouvelle assemblée, dans la maison du greffier de la municipalité : Amable Girard, notaire, est délégué pour prendre communication desdits titres à Clermont, chez l'abbé Aubier, procureur syndic du bureau intermédiaire (*ibid.*, p. 9).

(5) payemement *A*.

(6) Au pied de *B* se trouve la quittance suivante : « Reçu d'Antoine Nouellet, sindic de la municipalité d'Aubière, la somme de 60 l. pour 2 années d'arreyrages de taille appelée de Toussaing dus à M. d'Aubière chaqu'année, sans prejudice de la courante. Ce 30 decembre 1788. (*Signé* :) DESBIBES ».

(7) pour *A*.

(8) Le délibératoire du 27 mai 1788 est analysé dans les termes suivants sur le bordereau des pièces soumises à l'intendant en vue d'en obtenir l'homologation (A. D., 1C. 1917, n° 2 ; éd. partielle : Rouchon, *Inv. somm. C*, II, 153) : « deliberatoire portant arreté de former opposition à l'aveu et denombrement fourni au roi par le seigneur d'Aubière et notament quand aux articles : 1° que le seigneur d'Aubière n'est pas proprietaire de l'emplacement qu'il appelle Jeu de quille ; il y a compris des chemins et un tenement dont la margullierie a joui de tout tems ; 2° la pretendue taille de la Toussaint, le droit suposé sur le quart des arbres morts sur les bords des ruisseaux, la pretention de la dixme des agneaux, de 2 s. par chaque chèvre y sont tout autant de nouveautés pour les habitans ».

Dans l'hommage de Guillaume André pour sa seigneurie d'Aubière (9 avr. 1723), elle est dite consister « en une justice haute, moyenne et basse, chasteau, cens, rentes, dixmes, quart et tiers des fruits des arbres fruitiers et non fruitiers, quarts des mayères et autres bois et tous autres droits et devoirs seigneuriaux » (Arch. nat. P. 508, p. 120 ; cf. hommage analogue par Jean André, seigneur d'Aubière, 29 déc. 1730, P. 510, p. 73 ; communication de M. J. Monicat).

(9) Il est à remarquer que le seigneur d'Aubière, membre de droit de la municipalité (Isambert, *Recueil*, XXVIII, 367), et qui assiste généralement à ses réunions (cf. Dél., 1re pagin., p. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 16, 17), n'assiste pas à celles des 14, 15 (cf. note 4), 16 déc. et 11 janv. 1789 (cf. XV).

XV. — (1) *A*. Orig. : A. C., Dél., 1re pagin., p. 11-12. — *B*. Ampliation, papier libre : A. D., 4C. 81, n° 2. — *C*. Edition partielle : Chauny, *Aubière*, n° de janv. 1910, p. 7. — Edition de *A*.

Digitized by Google

vier 1789. Ont assistés Antoine Noellet, sindic, Antoine Janon, Antoine Cassière, Tousaint Gioux, François Noellet dit Baralle, Jean Cohendy, Annet Bourchex, Gabriel Fricaud, Pierre Noellet, Ligier Bourchex.

[2] L'assemblé, considerant que le principal but de son institution est de veiller à ce qui peut ettre le plus aventageux pour la communauté qu'elle represente ; que l'article 8 du reiglement du 5 aoust 1787 porte que les membres de l'asemblés municipale seront chargés de tous les objet qui interressent lad. communauté et qu'elle doit prendre les deliberation necessaires (2) pour qu'il soit fait des beaux d'entretien de tous les objets qui en sont supseptibles ; que l'article 9 de l'arrêt du conseil du 8 aoust 1788 porte que les sindic et membres desdit municipalités doivent être chargés du recouvrement des revenus communaux et autre denier appartenant à la communauté ; que la declaration (3) du roy du 26 octobre 1788, resgistrés en la cours des ayde le 2 Xbre suivant, confirme l'existence et les pouvoirs desd. municipalités. Considerant de plus qu'il s'et glissé beaucoup d'abus dans l'admisnistration du courtage de cette parroisse, dont les revenus font partie des biens patrimoniaux ; que, d'allieur, le droit de nommer les courtier a toujours appartenu à la commune, qui est aujourd'huy representée par l'assemblé municipale dans tout ce qui regarde l'administration des bien patrimoniaux ; que ce drois est etabli par les transations de 1422 et 1496, qui portent que la commune a le droit de nommer cortier et le seigneur celui de les confirmer et qu'ils doivent preter serment entre les mains du juges de bien et loyalement exercer led. office de courtier (4), ce qui s'est toujours pratiqué jusque et compris l'année 1748 (5) ; que ce n'et que par des changement subcequant, incapable de porter atteinte au drois de la parroisse, que les commissaire despartis ce sont imiszés de faire proceder à l'adjudication dudit courtage ; que, cet usages ayant eté aboly par le nouveaux raiglement, la commune et le seigneur rantrent dans tous leur droit.

[3] En consequance, il a eté arretés qu'au 2 fevrier prochain, jour auquel le seigneur tien ces assizes, l'assemblés municipale procederat à l'adjudication dudit courtage en presence de l'asemblée de la parroisse et qu'elle choizirat les courtier qu'elle croirat capables de bien et loyalement exercer ledit courtage ; que lesd. courtiers

(2) nessaires *A*.

(3) -tin *A*.

(4) Il semble qu'il y ait ici une confusion entre les anciens courtiers établis ou confirmés par la transaction de 1496 et les « courtiers et commissionnaires des vins, cidres, eaux de vie et liqueurs » créés en titre d'office héréditaire par l'édit de juin 1691. Charles Remy, bourgeois de Paris, chargé de la vente et du recouvrement du prix de ces offices, vendit aux habitants d'Aubière l'office de courtier dans l'étendue de leur paroisse, le 10 déc. 1693, moyennant le prix de 440 l. (A. C., DD. 2, nos 4-6). Cette vente leur conférait le droit de revendre l'office ou de « commettre des personnes capables pour en faire les fonctions et percevoir lesd. droits ». Les droits de courtage et les offices de courtiers furent supprimés par la suite, puis rétablis (cf. Marion, *Dict. des institut.*, p. 158 ; Guyot, *Répert univ. et rais. de jurispr.*, 1784, t. V, p. 140 ; J.-B. Denisart, *Coll. de décis. nouv. et de notions rel. à la jurispr.*, 1771, t. II, p. 668). La confusion entre les anciens courtiers et les courtiers créés par l'édit royal fut-elle vraiment intentionnelle, afin d'étendre le droit du seigneur sur les seconds, ainsi que le prétendirent certains habitants (cf. XVII, 2-3) ? Ce n'est pas impossible. Mais il ne paraît pas impossible, non plus, que le seigneur, après 1693, ait continué d'exiger des nouveaux courtiers le serment que lui devaient les anciens et qu'ainsi la confusion se fût lentement établie au cours du 18e siècle (cf. XI, 3, 5 ; XII, 2-3).

(5) Cette date paraît erronée. En effet, de 1750 à 1763, le courtage est affermé par les consuls en même temps que les autres revenus patrimoniaux d'Aubière (A. D., 1C. 1919, nos 4-8, 11-22). Mais en 1763, le 27 déc., l'intendant ordonne qu'à partir de 1764 les revenus patrimoniaux, y compris le courtage, seront gérés par un receveur qu'il commettra à cet effet (1C. 1919, n° 7).

Digitized by Google

seront incontinant confirmés par le seigneur et preteront le serment devant le juge à la manière acoutumée ; que laditte assemblée municipale, comme chargée des recouvrement des deniers patrimoniaux, passerat ensuite bail avec lesdit courtiers sous telle condition qu'elle jugerat necessaires pour le bien et aventage de la parroisse.

[4] Fait à Aubière, à l'asemblé municipale, ce 11 janvier 1789. Lesdit municipaux qui ont sus signé ont signé. Les autre ont declarer ne le sçavoir faire.

(*Signé :*) NOELLET, sindic. CASSIERE, JANON, CHIROL.

XVI. — 1789, 21 février, Aubière. — *Procès-verbal de l'adjudication du courtage* (1).

[1] Aujourd'hui vingt un fevrier mil sept cent quatre vingt neuf, nous Jean-Baptiste Aubier, chanoine de l'eglize de Clermont, procureur sindic pour l'ordre du clergé et la noblesse de l'assemblée de departement de lad. ville, d'après la requête presentée par les sindic et membres de la municipalité d'Aubière, demandant un commissaire pour presider une assemblée generale des habitans que lad. municipalité a desiré convoquer à l'effet d'y proceder conjointement à la nomination des courtiers pour la presente année et adjudication des droits de courtage, nous, en execution de la deliberation du bureau intermediaire de lad. assemblée de departement en date du jour d'hier (2), aurions, en consequence, ecri, le même jour, pour prevenir de notre arrivée aud. bourg d'Aubière, où etant effectivement et après nous être rendu certain que les habitans avoient eté suffisament convoqués et au son de la cloche en la manière accoutumée, nous nous sommes transporté en la maison de ville, lieu de la tenue ordinaire de leur assemblée, assisté de Sr François Chirol, que nous avons commis pour notre greffier et qui exerce habituelement les mêmes fonctions en la municipalité.

[2] Se sont trouvés Mre Jean-Baptiste André d'Aubière, seigneur du lieu et premier membre de l'assemblée municipale, S. Antoine Noellet, sindic, Antoine Janon, Antoine Cassière, Toussaint Gioux, François Noellet, Jean Cohendy, Annet Bourcheix, Pierre Noellet, Gabriel Fricaud et Ligier Bourcheix, membres de la municipalité ; Jean Gioux, Louis Mazière, François Bayle, adjoints ; Jean Noellet, Amable Mazin, consuls de l'année presente ; Antoine Arnaud, Michel Bruly et Antoine Chirol, consuls de l'année dernière. Appercevant ensuite une foule considerable d'assistants, nous avons, pour nous conformer aux reglements, donné le role ez mains de notre greffier, à l'effet de distinguer ceux qui s'y trouveraient compris pour au moins dix livres d'impositions, etant les seuls qui aient droit de voter aux assemblées de paroisse. Nous y avons reconnu et appellé Blaize Bourcheix, Gilbert Taillandier, Annet Arnaud, Guillaume Arnaud, François Delongchambon, Annet Longchambon, Guillaume Longchambon, Jean Beneix, Jean Auby cadet, Jean Chaussidon, François Degironde Barbeirou, Guillaume Noellet, François Obeny, Jean Degi-

XVI. — (1) *Aa.* Orig., papier libre : A. C., DD. 2, n° 16. — *Ab.* Autre orig., papier libre : A. D., 4C. 484, n° 5 ; déposé au bureau intermédiaire de Clermont, le 28 févr. (cf. A. D., 4C. 474, fol. 62 v° ; Rouchon, *Inv. somm. C.*, VI, 440). — *B.* Indiq. : Chauny, *Aubière*, n° de mai 1910, p. 4. — Édition d'après *AaAb.*

(2) Dans le procès verbal de la séance du bureau, du 20 févr., cet objet n'est pas mentionné : cf. A. D., 4C. 474, fol. 5.

Digitized by Google

ronde, Annet Bourcheix, Antoine Chabauzy, Martin Jurie Desroziers, Antoine Planche, Antoine Montel, Jacques Pignol, Jean Degironde, Victor Brugière, Paul Jalut, Gilbert Taillandier, Gabriel Noellet, Sebastien Bourcheix, Pierre Vibrot, Jean Noellet, Antoine Arnaud (3), Antoine Delongchambon, Michel Planche ainé, le fils de la veuve de Michel Noellet, Antoine Chabozy, Amable Terrieux, Guillaume Dutemple, Amable Thevenon, Pierre Villevaud, Guillaume Arnaud, Sebastien Bourcheix, Pierre Gioux, François Degironde dit Poste, Gabriel Noellet, Etienne Cohendy lo Pagnot, Etienne Cohendy dit Canotte, Antoine Blanc fils à Pierre, Antoine Blanc fils à Antoine, Amable Thevenon fils à Noel, Michel Bruly, Guillaume Bourcheix, André Degironde, Guillaume Degironde, Pierre Mazin, Pierre Blanc, Pierre Fineyre Blanchoux, Pierre Fineyre dit le Jasoux, Guillaume Degironde dit le Payzant, Jean et Amable Bayle frères, Giraud Montel, Jean Degironde le Mondet, François de Longchambon et son frère, François Bayle Varliat, Martin Bayle le Grand, Guillaume Montel Chabrillieux, Victor Herbaud Bontems, Etienne Gioux, Charles Decorps, François Barbecot, Barthelemy Bruly, Pierre Noellet fils à Louis, Jean Degironde fils à Jean, Etienne Herbaud, Jean Jalut, Guillaume Roche, Antoine Montel fils à François, Guillaume Manliaud, Antoine Chirol, François Villevaud, Guillaume Villevaud, Paul Vergne, Jean Vergne, André Gioux, Jacques Bayle, Guillaume Chabozy, Jean Cougoux Parisien, Guillaume Bourcheix meunier, Barthelemy Bourcheix, Michel Bourcheix, Jean Bussière, Martin Decorp fils à Renné, Jean Bayle, Thomas Bayle jeune, Jean Montel, Michel Taillandier, André Gioux, Jacques Monier, Jean Morel, Amable Bourcheix fils à Blaize, Martin Gioux, Michel Janon, Antoine Randanne, Paul Vergne, Antoine Thevenon, Paul Taillandier, Jean Thevenon, tous composant la majeure et notable partie des votans de lad. paroisse et collecte.

[3] Auxquels nous avons fait faire lecture par notre greffier, à haute voix, de la deliberation de leur municipalité du 11 janvier dernier (4), portant la reclamation du droit qu'exerçoit anciennement la commune de choisir ses courtiers. Avons pareillement fait faire lecture de la deliberation prise à ce sujet par le bureau intermediaire de departement, le 24 janvier aussi dernier (5), qui relate les articles du reglement sur lequel le bureau motive son avis et autorisation à lad. municipalité (6), et encore de la deliberation prise par la commission intermediaire provinciale, le 27 du même mois, qui confirme les dispositions consignées dans celle du bureau et en ordonne l'execution (7). De tout quoi lesdits habitants et votants nous ont unanimement et par acclamation manifesté être pleinement satisfaits.

[4] Nous leur avons de suite offert de deliberer sur un reglement projetté et proposé par leur municipalité à l'effet de parvenir à reformer differents abus qui se sont introduits depuis quelque tems dans l'exercice des courtiers, et principalement la levée des

(3) Antoine Arnaud *et les noms suivants jusque et y compris* Jean Thevenon *om. Ab.*

(4) XV.

(5) dernier *om. AaAb.*

(6) L'avis du bureau est que la délibération de la municipalité, ne regardant pas un objet de dépense, « peut recevoir son execution sans être particulierement autorisée » (*A.* Orig. : A. D., 4C. 474, fol. 56 ; — *B.* Copie : A. D., 4C. 81, n° 3 ; — *C.* Copie : A. C., Dél., 1re pagin., p. 20-22 ; — *D.* Anal. : Rouchon, *Inv. somm. C*, VI, 439).

(7) *A.* Orig. : A. D., 4C. 24, fol. 132 v° ; — *B.* Copie : A. D., 4C. 484, n° 1 ; — *C* Copie : A. C., Dél., 1re pagin., p. 17-19 ; — *D.* Anal. : Rouchon, *Inv. somm. C*, VI, 267. — (Cf. A. D., 4C. 81, nos 5-6 ; 484, n° 2.)

Digitized by Google

droits du courtage, lesquels abus sont consignés dans la deliberation du 1er fevrier present mois prise par lad. municipalité (8), qui ne se rend, d'ailleurs, en cela qu'au desir qu'elle connait au general des habitans, qui ont un interêt commun à voir retablir le bon ordre à cet egard et à ce que les proprietaires de la moïenne classe ne se voient plus forcés de composer avec les courtiers pour debiter leurs denrées. Avons, en consequence, fait faire lecture de lad. deliberation ; et, après avoir receuilli paisiblement les voix, avons reconnu que les suffrages se reunissoient à former le vœu annoncé par lad. municipalité et qu'il paraissoit au corp commun d'une sage precaution que les cabaretiers ne pussent être admis a exercer les fonctions de courtiers, dans lesquelles leur etat leur donne plus de facilité d'abuser (9), ainsi qu'il est de notoriété qu'ils l'ont fait. Nous avons cru ne pas devoir nous opposer à une police que l'experience leur presente sans doute comme utile.

[5] Ils nous ont aussi unanimement proposé d'assujetir lesdits courtiers à quelques reglements, que nous avons consideré comme un objet de bien public, leur declarant, toutefois, qu'ils doivent en referer à ce qui serait ordonné à cet egard par le juge ordinaire. Sur quoy ils ont souscrit à invoquer son authorité pour tenir la main à l'execution de ce qu'ils croyoient devoir proposer pour le bon ordre et l'interêt des proprietaires domiciliés.

[6] Et de suite ils nous ont representé qu'en date du dimanche quinze du present mois de fevrier, dans une assemblée generale, ils auroient consommé l'adjudication dudit courtage d'après avoir reçu differents enchères, dont le dernier avoient eté de la somme de deux cent livres, mais qu'il s'eleva quelques divisions parmi eux, et même tumulte, causé par des enfants et domestiques postés et suscités par les cabaretiers en exercice de courtiers l'annee dernière (10).

(8) Le 1er févr., la municipalité, avisée de l'approbation du bureau intermédiaire et de la commission provinciale, renouvelle sa décision du 11 janvier, en y ajoutant de demander au bailli d'Aubière de réglementer l'exercice du courtage. Membres présents : Noellet, sindic, Ant. Janon, Ant. Cassière, Toussaint Gioux, Annet Bourchex, Jean Cohendy, Gabr. Fienaud, Franç. Noellet, Ligier Bourchex, André d'Aubière (*A.* Orig. : A. C., Dél., 1re pagin., p. 13-16 ; — *B.* Copie : A. D., 4C. 484, n° 3 ; — *C.* Ed. partielle : Chauny, *Aubière*, n° de mars 1910, p. 6).

(9) En effet, dit la délibération du 1er févr. (cf. note 8), « etant eux même dans l'uzage de prendre une certaine quantité de vin pour la boisont des marchand et des courtier, rien n'enpêche qu'ils n'ent exigent beaucoup trop, attendut qu'ayant seuls le droit de condure les marchand chés les particulier, il peuve les maitre dans le cas de ne pas vendre leur vin quand ils ce veulent resister à leur injuste prentention ; - - - en logent les marchand chés eux, il les tiennent quelque sorte dans leur dependance et se rendent maitre absolus du commerce du vin, en les condulsant chés quelque unx à l'execlusion de beaucoup d'autre, suivant que leur interet ou leurs vues particulière le demande. Toutes ces considerations exigent sans doute un changement ».

(10) Le 2 févr., une « assemblés extraordinaire de la municipalité » (présents : « le seigneur, le sindic et tous les municipaux ») avait eu lieu « sous la halle dud. lieu, en presence de la paroisse assemblés à raison des assises ». Conformément à l'annonce faite la veille, le courtage fut mis en adjudication ; Guillaume Villevaud fut le dernier enchérisseur à 200 l. Mais, au dernier moment, « l'assemblé, voulant faire ces refflections sur le choix desd. courtier, a renvoyé l'adjudication à la prochaine assemblé » (*A.* Orig. : A. C., Dél., 1re pagin., p. 17 ; — *B.* Mention : Chauny, *Aubière*, n° de mars 1910, p. 7).

Le 15, « assemblée generalle des habitants » : le syndic expose que, « quoyque l'assemblée municipalle fut authorizée à faire seulle la nomination des courtiers, elle n'avoit pas voulu, cependant, y proceder sans le concours general de la commune ». Puis on reçoit les enchères, qui sont portées à 200 l. par Gilb. Oby, Seb. Bourcheix, Ant. Berin, Mich. Gioux, Jean Degironde et Am. Barbecot. Mais alors, « un grand tumulte, causé par l'instigation des anciens courtiers et de leurs adherands », empêche de proceder à la nomination. La municipalité, « veritablement intimidée », demande au bureau intermédiaire de Clermont de la protéger et d'envoyer à Aubière « un commissaire pour recueillir les voix et faire proceder à l'adjudication en sa presence » (Procès verbal de l'assemblée, très laconique et sans les noms des membres de la municipalité présents : *A.* Orig., : A. C., Dél., 1re pagin., p. 25 ; *B.* Mention : Chauny, *Aubière*, n° de mars 1910, p. 8. — Lettre au bureau

Digitized by Google

[7] Sur quoi, nous avons demandé que l'on fit approcher du bureau les differentes personnes qui avoient fait des offres. A l'instant est comparu Victor Brugière, qui a fait soumission de quatre vingt livres ; Guillaume Chalamant de celle de cent dix livres ; et de suite sont comparus conjointement et solidairement Gilbert Oby, Sebastien Bourcheix, Antoine Berin, Michel Gioux, Jean Degironde et Amable Barbecot, lesquels ont offert de porter et acquitter au sindic de la municipalité, comme receveur des deniers patrimoniaux, la somme de deux cent livres. Avons alors requis des habitants de nous declarer s'ils reconnaissoient dans les six personnes ci-dessus les qualités convenables pour exercer honnetement. Avons sur cela recueilli les suffrages, lesquels se sont à la très grande pluralité reunis en leur faveur.

[8] Et, attendu que personne n'a voulu couvrir les offres de deux cent livres qu'ils venoient de faire, leurs avons adjugé pour lad. somme (11) et aux clauses et conditions expresses qu'ils se conformeront au reglement de police qui concerne les droits de leur charge ; qu'en consequence, ils ne pourront pas acheter du vin des particuliers pour le revendre aux marchands ; qu'ils ne pourront exiger qu'une quarte de vin par charge pour leur boisson et celle des marchands, comme cela a toujours dû se pratiquer d'après les anciens usages ; qu'ils seront tenus de conduire les marchands dans les caves, sans qu'ils puissent se faire subroger par d'autres, ni que les cabaretiers puissent les y conduire eux-mêmes ; qu'ils seront egalement tenus d'aller à la rencontre des marchands, sans leur faire eprouver aucun retard ; que lesdits courtiers seront tenus de veiller à l'exactitude de la mesure en leur qualité d'officiers publics, et que, suivant les transactions, ils garderont egalement « le droit des habitants et des marchands sans faire ni commettre aucun abus ni choses sinistres à peine d'amande » (12). Ce à tout quoi lesdits preneurs ont declaré à haute voix adherer et se soumettre, au grand contentement de tous les habitants, qui se proposent de (13) solliciter l'autorité du juge pour le maintien et l'execution de tous les articles ci-dessus (14).

intermédiaire, rédigée au nom de la municipalité entière, mais sans les noms des membres, et signée seulement par André d'Aubière, Noellet, syndic, Janon et Bourchex, qui ont su signer : *A. Orig.* : A. D., 4C. 484, n° 4).

Les courtiers de 1787 et 1788 étaient Ligier Bayle dit Marnat, Amable Cladière, Gilbert Mazin et Jean Ranvier (A. C., DD. 2, n°s 14-15). L. Bayle, G. Mazin et J. Ranvier étaient déjà courtiers en 1779 et 1780 (A. C., CC. 1, n° 4).

(11) A titre de comparaison, voici les prix de ferme du courtage pour les années précédentes : 1752 à 1754 et 1758 à 1764 : 30 l. (A. D., 1C. 1919, n°s 10-18, 22, 26) ; 1765 : 60 l. (*ibid.*, n°s 10, 29) ; 1769 : 38 l. (*ibid.*, n° 59) ; 1771 à 1773 : 36 l. (*ibid.*, n° 62) ; 1774 à 1779 : 220, 400, 420, 360, 160 et 420 l. (*ibid.*, n° 62) ; 1780 à 1788 : 400, 200, 220, 200, 200, 200, 240, 210 et 330 l. (A. C., Dél., 1re pagin., p. 8 ; DD. 2, n°s 14-15).

(12) III, 22.

(13) de *om. Aa.*

(14) En conséquence, le 23 mars, « sur les remontrences et requisitions du procureur d'office, du vingt du present mois », les nouveaux courtiers comparaissent devant Girard-Arthême Thoury, « conseiller du roy, seul et unique juge civil, criminel, de police et de la voyrie en la baronie d'Aubière », qui, après s'être « rendu certins de l'agrement donné par le seigneur de la nomination des remontrens pour courtiers », reçoit d'eux « le serment aux cas requis, par lequel, la main levée à Dieu, ils ont promis de remplir en loyauté et concience les fonctions de courtiers et de se conformer aux ordonnences et reglements de police qui sont entre autre : 1° de n'exiger au delà de deux sols par chaque charche de cheval de vin qui sera vandu et deux pintes de vin, qui font une quarte, par charge pour leur boisson et celle des marchands, ainsy qu'il a toujour dû être pratiqué suivant les enciens uzage ; 2° qu'ils ne pourront achetter du vin d'aucuns particuliers pour le revandre aux marchands ; 3° qu'ils ne pouront point tenir oberges et seront tenus de conduire les marchands dans les caves des particuliers, sans qu'il puisse se faire subroger par d'autre ny se faire acompagner par les cabartiers, auxquels il est deffendu de

Digitized by Google

[9] En foi de tout quoi avons clos et arretté le present procès verbal, redigé double et à la minutte duquel ont signé tous ceux qui ont sçu le faire, les autres declarant ne le sçavoir.

(Signé :) ANDRÉ D'AUBIERE. BRUGIERE. CHIROL. DEGIRONDE. NOELLET, sindic. TALLIANDIÉ. BRUGIER. DEGIRONDE. BOURCHEX. DELONCHANBON. MASIN. MONTEL. CASSIERES. JANON. ARNAUD. BOURCHÉ. BOURCHÉ. BUSSIERE (15). CHIROL, greffier de la municipalité (16). L'abbé AUBIER.

XVII. — 1789, 10 mai, Aubière. — *Délibération par laquelle la municipalité d'Aubière révoque ses actes précédents touchant la taille de la Toussaint et le courtage* (1).

[1] Aujourd'huy dix may mil sept cent quatre vingt neuf, assemblée de la municipalité de la paroisse d'Aubière tenue en la maison de ville, à la requisition d'Antoine Noellet sindic.

[2] Les membres reunis, laditte assemblée, en repetant les protestations dejà faites par leurs deliberations des neuf fevrier et quatorze avril dernier contre celle dirigée par l'influence du seigneur d'Aubière et dans son chateau le seize decembre precedent, contenant adhesion au payement d'une somme de trente livres par année pour taille de la Toussaint pretendue par ledit seigneur (2), ajoute auxd. protestations qu'ils ignorent et meconnoissent absolument le

ce rendre adjudicataire du courtage ; 4° que lesd. courtiers, pour faciliter aux marchands l'acha des vins, ils seront tenus d'aller à leurs rencontres, pour qu'i ne leur soit fait aucun epreuve de retard, et de veiller à l'exactitude des] mesures, qui sont les pots par nous étalonnés et [marqués aux] armes de la justice, ainsy que d'autres pots particuliers qui [ont eté fait] pour la commodité des courtiers et du public, dont six d'un[e quarte], six de quatre quarttes et autres six appelés gouge pour mesu[rer] le vin, dont il sera delivré aux courtiers trois de chaque espece, qu'i seront tenu de rendre a laffin de leurs année ; et au surplus seront tenus de garder egalement les droits des habitants et des marchands, suivant les enciennes transactions, et ne commetre aucun abus à paine d'amande ; 5° que lesd. courtiers ne pourront se servir d'autre mesure que celle cy dessus, aussy à paine d'amende ; et (*aj.* seront tenus) de payer pour la fourniture des pots, qui sont à la charge du seigneur, la somme de douze livres, dont le seigneur fait remise pour cet année seulement » (*B.* Expédition : A. C., Dél. 1re pagin., p. 26-28 ; le fol. paginé 27-28 déchiré dans un coin. — *C.* Edition partielle : Chauny, *Aubière*, n° de mai 1910, p. 5-6 ; d'après *B*, avant la déchirure, semble-t-il. — Les passages déchirés de *B* sont complétés au moyen des leçons de *C* ; toutefois, au par. 4° la leçon exacte de *C* est : *gouge pour mesurer vider le vin*).

(15) *Ces signatures ne sont pas dans le même ordre sur Aa et Ab. De plus, certaines, qui sont sur un original et qui font défaut sur l'autre, sont regroupées à la fin : les signatures* Cassières *et* Janon *font défaut sur Ab, et* Arnaud *à* Bussière *sur Aa.*

(16) greffier de la municipalité *om. Ab.*

XVII. — (1) *A.* Orig. : A. C., Dél., 1re pagin., p. 30-32. — *B.* Mention : Chauny, *Aubière*, n° de mai, p. 6 (les délibérations des 9 févr. et 14 avr. mentionnées *ibid.*). — Edition de *A.*

(2) Le 9 févr., « assemblée extraordinaire de la municipalité », convoquée par Antoine Noellet, syndic, tenue en la maison commune (présents : « tous les membres », sauf le seigneur, toutefois) : « mieux instruits dans ce moment », ils révoquent les délibérations des 11 janv. et 1er févr. « en ce qui concerne la pretendue promiscuité de droit » du seigneur et de la communauté à la nomination des courtiers, laquelle « appartient seulement aux habitans » et protestent contre la délibération du 2 févr. (*A.* Orig. : A. C., Dél., 1re pagin., p. 23-24. — *B.* Mention : Chauny, *Aubière*, n° de mars 1910, p. 7).

Le 14 avr., « assemblée generale des habitans de la paroisse » convoquée par le même Noellet. Ils « declarent qu'ils desavouent purement et simplement et qu'en tant que besoin ils revoquent lesd. déliberations des 11 janvier dernier, 1er et 21 fevrier dernier et tout autres en tout ce qui pourroit être pris pour reconnoissance et approbation du contenu auxd. pretendues transactions dattées de 1422 et 1496, même pour l'aveu de l'existence desd. actes pretendus et à toute deliberation quelconque en ce qui pourroit favoriser les pretentions quelconques du seigneur de ce lieu » (*A.* Orig. : Dél. 1re pagin., p. 28-30). Voici la liste des habitants présents à cette assemblée (il est intéressant de comparer cette liste avec celle du 21 févr. ; cf. XVI) :

Digitized by Google

titre qui constitue cette redevance, qu'ils n'en ont d'autre idée que par la mention de deux transactions, qu'il datte de 1422 et 1496, futilement introduites dans une deliberation du 11 janvier 1789 et qui se trouvent à la suite de celle où l'on a surpris de laditte municipalité son consentement au payement de lad. taille ; qu'au reste, si ces titres existent, ils ne peuvent avoir de sanction que par une homologation de la cour du parlement, qui, à cette epoque, en avoit seule le pouvoir, de manière que, quand bien même le seigneur seroit saisi des titres dont est question, s'ils ne sont pas revetus de cette formalité necessaire, ils sont contractés en minorité et nuls. Ce qui doit faire presumer cette nullité, ou plutot ce qui la demontre, c'est l'adroite affectation qu'a eu le seigneur ou ses adherans de faire relater ces deux titres dans toutes les deliberations qui se sont faites chez luy par son instigation.

[3] La même assemblée proteste aussy contre la deliberation du 11 janvier dernier, dejà relatée, et celle du premier fevrier suivant, portant reglement pour le fermage du droit de courtage, lequel droit on leur fait dire etabli sur les pretendues transactions que l'on vient de citer. Ils disent, à cet egard, qu'ils ne connoissent d'autres titres qui leurs constituent la proprieté de ce droit que l'acte d'acquisition qu'ils en ont fait, le six decembre 1693, de M. Charles Remy, bourgeois de Paris, chargé par Sa Majesté de la vente et recouvrement des offices de courtier ; que d'après cette vente il paroit assez precis que le seigneur ne doit point avoir d'influence ny concourir au fermage de ce droit (3).

[4] En consequence, l'assemblée revoque toutes les precedentes deliberations analogues soit à la pretendue taille de la Toussaint, soit au droit qu'il pretend sur le courtage, et proteste generallement contre tout ce qui pourroit porter atteinte aux droits et privilèges du corp commun (4).

[5] Fait et clos lesdits jours et an, à l'issue de vespres. Ceux qui ont sçu signer ont signé et les autres ont declaré ne le sçavoir faire.

(Signé :) NOELLET, sindic. JANON. CASSIERE. BOURCHEX. CHIROL.

« Antoine Janon, Antoine Cassière, Pierre Noellet, Jean Cohendy, Jean Gioux, François Noellet, Toussaint Gioux, François Degironde, Antoine Montel, Antoine Chabosy, Gilbert Taillandier, Martin Gioux, Ligier Falateuf, Annet Delonchambon, Jean Degironde, Pierre Fineyre, François Aubeny, Guillaume Delonchambon jeune, Victor Brugière, Jacque Brugière, Amable Pignol dit Gronat, Jean Baile, Victor Herbaud Boutaut, Michel Chaussidon, Gilbert Auby, Jean Oby, Antoine Noellet fils à Michel, Gabrielle Noellet, André Degironde, Amable Montel, Antoine Noellet fils à feu Guillaume, Jean Cohendy dit Canotte, Paul Gioux, François Domas, François Randanne, Louis Mazière, Amable Thevenon fils à feu Noel, Amable Barbecot, Pierre Rodde, Charle Gioux, Annet Gioux, Amable Terioux, Jean Ebely, Joseph Ebely, François Broly, Jean Joannet, François Terringaud, Jean Broucheix fils à Liger, Antoine Chirol, Amable Mazeu, Antoine Decord fils à Antoine, Antoine Cougoux, François Baile fils à feu Giraud, Jean Degironde dit Model, Jean Noellet fils à Guillaume ».

(3) Cf. XV, note 4.

(4) Le courtage dura encore quelque temps à Aubière. Le 14 mars 1790, il est adjugé pour le prix de 200 l. et les nouveaux courtiers prêtent serment entre les mains des officiers municipaux le 25 (A. C., Dél., 1re pagin., p. 37, 38). Il paraît même que les cabaretiers continuaient leurs manœuvres au détriment des producteurs : le 8 avr. 1790, le conseil général de la commune leur défend de contraindre les marchands de vin étrangers à acheter à certains habitants de préférence à d'autres et leur enjoint d'envoyer les marchands aux courtiers en exercice, qui les conduiront chez tous les propriétaires indifféremment (*ibid.*, p. 39-40). Finalement, le courtage fut supprimé en 1793. Une délibération du conseil général de la commune, du 20 janv., ordonne la vente de cercles de fer provenant des pots « qui furent brisés par arrêté de la municipalité lors de la suppression du droit de courtage » (Dél., 2e pagin., p. 30). Le reg. ne contient pas de délibération sur cet objet antérieure à cette date. Par contre, il en contient une (2e pagin., p. 32-33) du 2 févr. suivant qui arrête que « le droit de courtage, ainsi que l'établissement de courtiers dans la commune d'Aubière, est abolie sans indamnité » et que tout citoyen pourra avoir chez lui des « pots pour mesurer le vin », à condition de « les faire echantiller et marquer par la municipalité ».

Digitized by Google

TABLE DES OBJETS CONTESTES

Agneaux. Voir *dime des agneaux.*

Arbres. Voir *bois mort ; élagage des arbres vifs ; épine des vacants ; quart des fruits des arbres.*

Banalité. Voir *four banal.*

Banvin du mois d'août (1). Droit exclusif de vente réclamé par le seigneur, (1454) II 5, (1496) III 11, (1723) XII 2, 4, 8. Selon les habitants, la vente leur est interdite au détail, mais permise en gros, (1454) II 17, (1723) XII 3. Accordé ainsi, (1454) II 36, (1496) III 24. Banvin affermé aux habitants, (1723) XII 5, 6, 8.

Bois. Voir *arbres ; transport des produits des terres : bois.*

Bois mort. Le quart au seigneur, (1422) VIII 7. La totalité réclamée par lui, (1454) II 4 ; selon les habitants, il n'a droit qu'au quart du bois mort des arbres de la rivière, II 15 ; accordé ainsi, II 33. Reconnaissance, (1496) III 29, (1688-1689) V 8, 12, VI 8, VII 7, VIII 7. Mention dans un aveu et dénombrement, protestation des habitants, (1788) XIV 3, note 8.

Cens de la maison du Saint-Esprit. 1 émine de pamoule de cens due par les habitants à cause de cette maison, réduit à 1 maille, plus, en compensation, 1 quarte de froment de cens ou de rente assise ailleurs, (1496) III 14, 26.

Cessalité. Voir *mesure cessale.*

Charroi. Voir *transport des produits des terres.*

Chasse. Le seigneur prétend l'interdire aux habitants, sauf sa permission, (1454) II 8 ; ils prétendent à la liberté de la chasse, sauf dans la garenne et alentour, II 22 ; il leur est permis de chasser à l'arbalète, excepté les lapins, lièvres et perdrix, II 39. Confirmation, (1496) III 29.

Chemins. Voir *usurpations.*

Chevrotage. 2 s. 6 d. t. réclamés pour chaque chèvre ou bouc, (1454) II 5 ; déniés par les habitants, II 16 ; réduits à 2 s. t., II 35. Confirmation, (1496) III 29. Réclamation du seigneur, condamnation des habitants, leur pourvoi, (1720) XI 3, 5, note 14. Mention dans un aveu et dénombrement, protestation des habitants, (1788) XIV 3, note 8.

Clés des portes du bourg. Le seigneur en réclame la possession pour les bailler en garde à qui lui plait, (1496) III 9 ; en la possession des habitants, qui les lui présenteront à chaque veille de Saint Blaise, III 23. Usage conservé, (1688-1689) V 4, VI 4. Réclamé par le seigneur, condamnation des habitants, leur pourvoi, (1720) XI 3, 5, note 14.

Corvées. Voir *journées de bœufs ; transport des produits des terres.*

Courtage (2). Peut-être mentionné, (1422) XV 2. Le seigneur prétend

(1) En Auvergne, dans beaucoup de localités, le mois d'août était celui du banvin. Cf. les chartes de coutumes de Maringues et de Vollore, de Thiers et de Billom (ces deux dernières concédant l'exemption du banvin), citées par Rivière, *Instit.*, I, 427. Cf. aussi Chabrol, *Cout.*, III, 483 ; Mège, *Charges*, 61-62.

(2) Sur le droit de courtage, cf. Mège, *Charges*, p. 99-101. L'intendant Ballainvilliers fait ressortir les inconvénients du courtage dans un mémoire cité par Mège. Son successeur Chazerat, au contraire, dans une lettre du 6 juin 1789 (qui accompagne l'envoi au directeur général des finances de l'arrêt par lequel la cour des aides de Clermont faisait « défenses de percevoir aucun droit de courtage dans aucuns lieux de la province d'Auvergne et autres de son ressort », 13 mai 1789), se montre surtout sensible aux avantages du courtage : « Ce droit » dit-il « est en usage dans presque toutes les communautés de cette province scituées dans le pays vignoble. Il consiste dans une retribution que perçoit l'adjudicataire de ce droit sur chaque charge ou poinçon de vin dont il procure la vente aux habitans. La plupart des communautés n'ont d'autre titre qu'une ancienne possession. Dans quelques-unes cette possession a été confirmée par arrêts ou lettres patentes. Et ce droit fait partie des revenus communs ou octrois employés à l'acquittement de leur charges ou en reparations utiles. Cette ressource previent, dans les cas imprévus, la necessité de recourir à la voie de l'imposition, toujours onereuse au peuple » (A. D., 1 C. 2492, n° 23).

A Aubière, la charge de courtier commençait au 25 mars, pour finir à pareille date l'année suivante (A. C., Dél., 1re pagin., p. 26-28). Le droit de courtage était de 2 s. par charge de vin (cf. XVI, note 14) et payé par le marchand (délibération du 1er févr. 1789 ; cf. XVI, note 8). Sur le prix d'affermage du courtage, cf. XVI, note 11, XVII, note 4.

Digitized by Google

nommer seul le courtier, (1496) III 8. Choisi par les habitants, présenté au seigneur, lui prête serment, (1496) III 22, (1723) XII 2, 3. Le seigneur prétend choisir le courtier entre 3 hommes présentés à lui, condamnation des habitants, leur pourvoi, (1720) XI 3, 5, note 14. Office de courtier créé par édit royal, acheté par les habitants, (1691-1693) XV note 4, XVII, 3. Réglementation du courtage, (1789-1790) XVI 4, 5, 8, notes 8, 9, 14, XVII note 4. Courtiers nommés par les habitants, (1750-1763) XV note 5. (1789) XV 2, 3, XVI 1, 3, 6, 7, 8, notes 6, 7, 10 ; présentés au juge du seigneur, (1789) XV 2, 3, XVI note 14. Protestation contre le droit reconnu au seigneur, (1789) XVII 3, 4, note 2. Nomination par les officiers municipaux, (1790) XVII note 4. Suppression, (1793) XVII note 4.

Dîme des agneaux. Réclamée et déniée, (1454) II 5, 16. Fixée à 1 maille par agneau, (1454) II 34, (1496) III 29. Réclamation du seigneur, condamnation des habitants, leur pourvoi, (1720) XI 3, 5, note 14. Mention dans un aveu et dénombrement, protestation des habitants, (1788) XIV 3, note 8.

Dîme inféodée. Perçue par le seigneur sur des vignes, (1689) VII 12, VIII 12.

Elagage des arbres vifs. Le quart au seigneur, (1422) VIII 7. Selon les habitants, exigé sans titre (1688-1690) V 8, 12, VII 7 ; réplique, VI 8, VIII 7 ; sentence de renvoi, procédure, IX 5, note 5. Mention dans un hommage, (1723) XIV note 8.

Enclos du château (3). Le seigneur prétend le tenir clos et défensable en tout temps, (1496) III 3 ; selon les habitants, des prés nouvellement enclos ne sont pas défensables, VII 4 ; il sera clos et défensable, mais les habitants ne devront pas d'amende si leur bétail y entre à cause du mauvais état de la clôture, III 19. Selon les habitants, clôture en mauvais état, (1688-1690) V 5, 12, VII 4 ; réplique, VI 5, VIII 4 ; sentence de renvoi, procédure, IX 4, note 5.

Epine des vacants. Interdiction aux habitants (malgré leur dénégation) d'en prendre sans la permission du seigneur, (1454) II 11, 25, 42, (1496) III 29.

Foin. Voir *transport des récoltes.*

Fontaine du château (4). Les habitants (malgré leur contestation) n'en conduiront pas l'eau hors du jardin du seigneur sans sa permission, (1454) II 9, 23, 40.

Fossés (5). Le seigneur prétend à la propriété de tous les fossés et

(3) L'ancien château, en partie enclavé dans la partie occidentale du bourg, occupait l'emplacement compris entre la mairie actuelle (installée dans une partie du château reconstruit à la fin du 18e s.) et la rue Vercingétorix actuelle. Une des anciennes portes de l'enceinte (appelée porte du Rossignol) existe encore dans l'angle formé par l'intersection des rues Vercingétorix et du Château. Vue du château au 15e s., prise du nord-ouest, dans l'Armorial de Guillaume Revel, reproduite par Tardieu, *Grand dict. hist. du dép. du P.-de-D.*, 1877, planche sans n°, et, moins exactement, par Ch. Casati de Casatis, *Villes et châteaux de la vieille France, duché d'Auvergne*, 1900, pl. en face de la p. 195.

L'enclos, comprenant jardin, garenne, pré et verger, s'étendait à l'ouest du château. Il joignait, au nord, le chemin tendant de la porte de la Quaire (cf. note 14) à Beaumont (III, 19) ; à l'ouest, l'ancien chemin de Clermont à Pérignat et à Issoire (III, 19, VI, 5) ; au sud, le ruisseau d'Artière (VI, 5) ; à l'est, le fossé du bourg et du château (VII, 4). Au 17e s., il était clos par un mur au nord et à l'ouest et par une haie vive au sud (VI, 5). Le chemin qui suit aujourd'hui la rive nord du ruisseau, entre la place des Ramacles et l'ancien chemin de Clermont à Issoire, n'a été construit qu'après 1810 (A. D., cote prov. O. o3, Aubière, liasse 1).

(4) Cette fontaine n'existe plus. C'est probablement elle qui est indiquée sur le plan cadastral du 19e s., au nord du château, dans une cour ou jardin. Dans le bourg, il n'y avait que des puits. C'est seulement entre 1776 (A. D., 1 C. 1916, nos 9, 11-13, 1 C. 7581, nos 23-25) et 1779 (1 C. 1916, no 18, 1 C. 7581, nos 26-27), que les habitants firent construire une autre fontaine (sur la place des Ramacles).

(5) Autrefois, le bourg d'Aubière était tout entier sur la rive gauche du ruisseau d'Artière et moins étendu qu'aujourd'hui. La forme générale était grossièrement circulaire, avec une large échancrure à l'ouest, dans laquelle le château et une partie de ses dépendances étaient construits. Le bourg était entièrement entouré d'un fossé (III, 4), dont l'eau était fournie par un bief dérivé de l'Artière (III, 18) au niveau d'un barrage encore visible (à une centaine de mètres en amont de la place des Ramacles). Ce bief (par où devait passer, hormis les jours de crue, presque toute l'eau du ruisseau) longeait le bourg à l'aspect du sud et servait de fossé de ce côté,

Digitized by Google

au droit exclusif d'y pêcher (1454) II 10, (1496) III 4 ; selon les habitants, les fossés du château et le droit d'y pêcher seuls sont sa propriété, ceux du bourg sont la leur, (1454) II 24. Article réservé, (1454) II 43. Le fossé du château au seigneur et celui du bourg aux habitants avec droit d'y pêcher, (1496) III 18.

Four banal (6). Les habitants ne cuiront pas leur pain ailleurs, droit de fournage fixé à 3/4 de coupe (contre 1 coupe demandée) de pâte par setier de blé converti en pâte, ils fourniront le bois pour chauffer le four, (1496) III 6, 20. Ils réclament des mesures réglées, (1688-1690) V 6, 12, VII 5 ; réplique, VI 6, VIII 5 ; sentence de renvoi, procédure, IX 4, note 5.

Fruits des arbres. Voir *quart des fruits des arbres.*

Garenne. Voir *chasse ; enclos du château ; transport des produits des terres : foin.*

Grains. Voir *transport des produits des terres.*

Gravier de la rivière. Voir *rivière.*

Jeu de quille. Voir *usurpations.*

Journées de bœufs. 3 journées dues au seigneur sans mention de la nourriture, (1422) VIII 6. 3 journées dues, en mars, août et au temps des semailles, à charge par le seigneur de fournir pain et vin, (1454) II 6, 18, 20, 41. 3 journées, ou leur valeur en argent, réclamées indifféremment de ceux qui ont bœufs ou vaches, (1496) III 7 ; les habitants réclament la nourriture, VIII 6 ; 3 journées dues par ceux qui ont des bœufs, 1 et 1/2 par ceux qui n'ont que des vaches, sans mention de la nourriture, réglement des arrérages, III 21. Les habitants se plaignent que le seigneur exige indifféremment 3 journées de ceux qui ont bœufs ou vaches, ce qu'il dénie, (1688-1689) V 7, 12, VI 7, VII 6, VIII 6. Ils réclament la nourriture, (1688-1690) V 7, VII 6, 13 ; déniée par le seigneur, VI 7, VIII 6 ; sentence de renvoi, procédure, IX 4, note 5.

Manœuvre. Voir *transport des produits des terres : foin.*

Mesures. — Mesure cessale (7). Cessalité de 4 coupes par setier récla-

laissant entre son cours et l'Artière un terrain vacant, qui est la place actuelle des Ramacles. Les maisons de cette place (côté nord) occupent l'emplacement du bief, dont le tracé est encore visible sur le cadastre du 19e s. En aval, après avoir dépassé le bourg, le bief actionnait le moulin du seigneur (III, 18), puis se reversait dans l'Artière (à l'emplacement de la place Delille actuelle). Vers l'extrémité occidentale de la place des Ramacles, un fossé se détachait du bief en direction du nord, s'avançait vers le château et se divisait en 2 branches, entre lesquelles le château était enfermé (II, 24). Celle de l'ouest passait dans les parages de la rue Vercingétorix actuelle (côté est de la rue). Le tracé de la branche de l'est est indiqué aujourd'hui par la rue Saint-Loup. C'est cet ensemble (ou peut-être seulement une partie de cet ensemble) que les textes appellent le fossé du château (III, 3, 18). Au nord du château, le fossé continuait à entourer le bourg aux aspects d'ouest, de nord et d'est et rejoignait le bief méridional à l'est de la place des Ramacles. Le tracé de ce fossé est encore visible par endroits sur le plan cadastral du 19e s. ; à l'est, les maisons de la rue Saint-Antoine et de la rue Nationale (côté ouest des deux rues) sont construites sur l'emplacement du fossé.

(6) Au 18e s., le four banal était affermé au corps commun des habitants. Le 28 juill. 1751, le seigneur afferme son four à Antoine Janon, syndic de la paroisse et agissant pour le corps commun, pour 2 années commençant à la Noel 1751, moyennant 360 l. par an. A la Noel 1753, ce bail est prolongé par tacite reconduction. Mais, par délibération du 19 mai 1755, les habitants décident de ne plus en payer la ferme qu'à raison de 260 l. par an. Contre quoi la dame d'Aubière, héritière de son mari, décédé dans l'intervalle, proteste (A. D., 1 C. 1918, n° 2). Le 19 juin 1762, la même dame afferme le four banal à Michel Noclet, agissant pour le corps commun, moyennant 400 l. par an. Pour défaut de paiement du fermage, elle fait assigner les fermiers, le 8 août 1763, devant la sénéchaussée de Clermont, qui condamne les consuls, en leur qualité, à payer les arrérages dus, 9 août 1764 (1C. 1918, n° 4). Plus tard, le seigneur eut 2 fours banaux et un 3e four. Le 12 avr. 1786, Pierre André, seigneur d'Aubière, afferme les « 2 fours banaux d'Obière » à Jean Ranvier, boucher, moyennant 400 l. par an, d'une part (A. D., C *bis*, Clermont, contrôle, reg. 286, fol. 7 v°), et « un four et battiments » à Aubière au même Ranvier, moyennant 200 l. par an, d'autre part (*ibid.*, fol. 10 v°). Un four banal était à l'ouest de la place des Ramacles (désignation d'arbitres, 5 mess. an X, exploit, 11 juin 1806, A. D., cote prov. O. 03, Aubière, liasse 1).

(7) La mesure *cessale* est une mesure *comble* qui s'oppose à la mesure *droite* ou *rase* (Du Cange, *Gloss.*, v° *cessalis* ; Chabrol, *Cout.*, III, 485 ; Mège, *Charges*, 69-70). D'après Chabrol, la mesure cessale comporte communément un 9e carton en

Digitized by Google

mée, (1496) III 13 ; fixée à 2 coupes, III 25. — *Mesure du vin.* Pareille à celle de Paris, 7 cartes faisant le pot (8), (1496) III 24. Mesures aux armes du seigneur, (1496) III 24, (1723) XII 2, 3 ; affermées aux habitants, (1723-1724) XII 5, 6, 7 ; remises aux courtiers, moyennant redevance, (1789) XVI 8, note 14 ; détruites, (1793) XVII note 4. — Voir aussi *four banal.*

Mort bois. Voir *élagage des arbres vifs ; épine des vacants.*

Moulin (9). Le seigneur prend l'eau de l'Artière pour l'actionner, (1496) III 18.

Nourriture des habitants fournissant des corvées. Voir *journées de bœufs ; transport des produits des terres : foin.*

Noyer de la place des Ramacles. Voir *usurpations.*

Pacage de la seconde herbe dans les prés du seigneur (10). — *Pré Long* (11). Réclamation des habitants, (1688) V 12 ; n'appartient plus au seigneur, (1689) VI 5. *Pré Neuf* (12). Protestation des habitants contre sa conversion en terre de labour, (1688-1690) V 5, 12, VII 4 ; réplique, VI 5, VIII 4 ; sentence de renvoi, procédure, IX 4, note 5. *Pré Rougier* (13). Réclamation des habitants, (1688-1690) V 5, 12, VII 4 ; défensable selon le seigneur, VI 5, VIII 4 ; sentence de renvoi, procédure, IX 4, note 5. — Voir aussi *enclos du château.*

Pêche. Voir *fossés ; rivière.*

Percière. Voir *quart des fruits des arbres.*

Portes du bourg (14). Plainte que le seigneur ne laisse ouvrir qu'une porte durant les vendanges, (1689-1690) VII 12, 13 ; réplique, VIII 12 ; sentence de renvoi, procédure, IX 4, note 5. — Voir aussi *clé des portes du bourg.*

sus du setier ordinaire qui en comprend 8. Mais la cessalité varie selon les lieux. Elle fut réglementée par un arrêt de la cour des grands jours, du 9 janvier 1666 (*Coutumes du haut et bas pays d'Auvergne*, Clermont-Ferrand, 1745, t. II, p. 266).

Dans la liève des cens de la seigneurie d'Aubière, de 1772-1783 (A. D., 1 E, cote prov. 01, n° 6), la quotité des redevances en grains est exprimée en « mesure ceyssalle » ou en « mesure droite » (en abrégé : m. c., m. d.). On rencontre aussi la « mesure du grenier » (art. 178, 423, 550), « quatre coupes pamoulle combles » (art. 249), expressions sans doute équivalentes de mesure cessale, et même « une quarte my comble pamoulle » (art. 88).

(8) Par lettres patentes de sept. 1510 (Isambert, *Recueil*, XI, 606 ; Chabrol, *Cout.*, IV, procès-verbal, 19), Louis XII, pour obvier aux inconvénients de la multiplicité extrême des mesures en Auvergne, ordonne que toutes celles qui y existent devront être ramenées à un petit nombre de types ; le type prescrit pour le vin est celui de la mesure de Paris, mais à raison de 8 quartes par pot.

(9) Cf. note 5.

(10) Sur le pacage dans le territoire d'Aubière cf. note 15. Voir aussi un règlement du pacage dans une délibération des habitants, 3 juill. 1651 (A. D., 1 C. 1915, fol. 13).

Le 18 févr. 1510, n. s., les habitants d'Aubière sont maintenus en possession du droit de « prohiber et défendre - - - à tous forains et estrangiers, non habitans ne demourans aud. Aubiere, de ne pasturer ou faire pasturer leur bestail gros et menu dans les prez, terres, vignes et autres paschiers communs dud. lieu et justice d'Aubiere en toute saison de l'an ». Jean Chanonat et son serviteur Etienne Parrot (qui se désistèrent au cours du procès) et Gabrielle, dame d'Aubière (qui, finalement, se laissa condamner par défaut), faisaient opposition à la demande des habitants (Sentence du bailliage de Montferrand : *B.* Expédition, parchemin, jadis scellée : A. C., FF. 2, n° 4. — *C.* Anal., écriture du 18e s., FF 2, n° 5. — *DE.* Copies de *B* et *C* : A. D., notes et copies tirées des arch. comm., dossier d'Aubière).

(11) Appelé Pralong au cadastre du 19e s. ; situé en aval du bourg, près de l'Artière (section B). Appartenait au seigneur en 1422 (I, 4) et en 1454 (II, 19).

(12) Non identifié.

(13) Sur la rive gauche de l'Artière, à l'ouest de l'enclos du château, dont il est séparé par le chemin de Clermont à Issoire. Appartient au seigneur en 1719-1720 (X, 3, XI, 4).

(14) Le bourg d'Aubière n'avait que deux portes : au nord la porte de la Quaire, d'où partait l'ancien chemin d'Aubière à Clermont (il existe encore et se dirige au nord, dans le prolongement de l'ancienne rue de la Quaire, devenue ensuite de Mornv et aujourd'hui du 4-Septembre), et au sud la porte des Ramacles donnant sur la place du même nom. La tour carrée qui se voit sur le dessin de Guill. Revel, du côté opposé au château (cf. note 3), correspond à la porte de la Quaire. Les 2 portes furent vendues pour être démolies, le 5 mai 1793 (A. C., Dél., 2e pagin., p. 58-59). La porte ouverte pour les vendanges devait être celle des Ramacles : une grande partie des vignes d'Aubière était au sud du bourg ; toutefois, il y en avait aussi d'importantes au nord.

Digitized by Google

Quart des fruits des arbres. Exigé par le seigneur sans titre, selon les habitants, (1688-1690) V 8, 12, VII 7 ; selon le seigneur, c'est un droit de percière dû seulement par ceux qui l'ont reconnu, VI 8, VIII 8 ; sentence de renvoi, procédure, IX 4, note 5. Mention dans un hommage, (1723) XIV note 8.

Rivière. Liberté aux habitants (contre la prétention du seigneur) d'y pêcher et d'y prendre du gravier, (1454) II 7, 21, 38, (1496) III 29.

Taille aux quatre cas. Prétention du seigneur, (1496) III 10, 28 ; article réservé, III 28.

Taille de trente livres payable à la Toussaint (15). Réclamée par le seigneur, (1454) II 3, (1496) III 5, (1686-1689) IV 2, 3, note 11, V 2, 3, VI 3, VIII 3, (1788) XIII 2, XIV 2. Contestée par les habitants, (1454) II 14, (1686-1689) IV note 11, V 3, 4, 12, VI 2, VII 3. Reconnue par eux, (1422) VIII 3, (1454) II 32, VIII 3, (1496) III 17, IV 2, (1788) XIV 2. Révocation de la dernière reconnaissance, (1789) XVII 2, 4, note 2. Mention dans un aveu et dénombrement, protestation des habitants, (1788) XIV 3, note 8. Condamnation des habitants, (1465) VIII 3. Sentence de renvoi, procéd. (1689-1690) IX 4, note 5. Avis du bureau intermédiaire de Clermont et de la commission provinciale, (1788) XIII 3, note 2. Cesse d'être inscrite sur les rôles des impositions, (1665) IV 2, note 7, V 2, VII 3, (1787) XIII 2. Payée sur les deniers patrimoniaux, (1788) XIV 2, note 6.

Transport des produits des terres. — Transport du bois à Aubière. Reconnu, (1454) II 4, 15, 33, (1496) III 29. *Id. à Clermont.* Reconnu, (1422) I 3. Réclamé, (1719-1720) X 2, 3, 4 ; dénié par les habitants, X 3, XI 3 ; leur condamnation, leur pourvoi, XI 4, note 14. — *Transport du foin.* Dû par les habitants pour le Pré Long (16) et les autres prés du seigneur, (1422) I 4. Réclamé par le seigneur pour tous ses prés, (1454) II 6, 18 ; selon les habitants, dû seulement pour le Pré Long, II 19 ; reconnu pour tous les prés jusqu'à concurrence de 25 œuvres, II 37. Confirmation, (1496) III 29. Les habitants prétendent devoir le charroi sans la manœuvre et être nourris, (1688-1690) V 9, 12, VII 9, 13 ; réplique, VI 10, VIII 10 ; sentence de renvoi, procédure, IX 4, note 5. Réclamé par le seigneur pour le Pré Rougier (17), (1719-1720) X 2, 3, 4 ; pour tous ses prés, XI 3 ; les habitants prétendent ne le devoir que pour le pré de la Garenne (18), X 3, XI 3, note 11 ; leur condamnation, leur pourvoi, XI 4, note 14. — *Transport des grains à Clermont.* Reconnu, (1422) I 3, VIII 9. Réclamé, (1454) II 6, (1719) X 2, 4 ; contesté, le seigneur n'ayant plus d'hôtel à Clermont, (1454) II 18 ; article réservé, (1454) II 43 ; dénié par les habitants, (1719) XI 3 ; leur condamnation, leur pourvoi, (1720)

(15) Sur les tailles seigneuriales en Auvergne, cf. Chabrol, *Cout.*, II, 820, III, 423, 679 ; Rivière, *Institut.*, I, 421 ; Mège, *Charges*, 146.

Les habitants prétendaient établir un lien entre le paiement de la taille de 30 l. et certains avantages qui leur auraient été consentis par le seigneur. Cette prétention se retrouve dans un document de peu postérieur au 1er juillet 1724. Une ordonnance de l'intendant, en date de ce jour-là, prescrivait de remettre « en nature de paccages pour servir à l'usage commun » tous les communaux qui avaient été défrichés ou clos (A. C., DD. 1, n° 1, placard imprimé). Quelque temps après, par une requête à l'intendant non datée, les habitants d'Aubière se plaignent que cette ordonnance n'ait pas été exécutée (*ibid.*, n° 2, projet). Ils y exposent qu'ils ont le droit de pâturage dans le « Marais du lac de Sarlièvе appelé de la Ronzière », contenant 75 œuvres, pour lequel droit ils paient au seigneur de Sarlièvе, propriétaire de ce marais, une rente annuelle de 15 l. Ils ont « un semblable droit d'usage et de pâturage dans les prés du seigneur d'Aubière ne portans point reguain et autres prés dans lad. justice, pour lequel droit ils payent aussy aud. seigneur une rante annuelle de 30 l. », led. droit fondé sur la transaction du 21 avril 1496, « qui a été produite par la declaration que les consuls dud. lieu d'Aubière ont donné à MM. les commissaires departis par S. M. pour le fait des francs fiefs et nouveaux acquêts, le 7 decembre 1635 ». Ces deux sommes sont « imposées annuellement dans les rolles de la taille et repartis sur tous les contribuables ». Néanmoins certains particuliers d'Aubière et de Beaumont (énumérés dans la requête) ont défriché ou clos des prés leur appartenant et situés dans la justice d'Aubière.

(16) Cf. note 11.

(17) Cf. note 13.

(18) La garenne était dans l'enclos du seigneur (III, 18, Cf. note 3). Elle a laissé son nom au terroir (aujourd'hui bâtiments et jardins) situé à l'ouest de la rue Vercingétorix actuelle.

Digitized by Google

XI 4, note 14. — *Transport du vin à Clermont.* Reconnu, (1422) VIII 9. *Id. à la cave du seigneur près d'Aubière* (19). Exigé sans titre, selon les habitants, (1688-1690) V 10, 12, VII 8 ; réplique, VI 9, VIII 9 ; sentence de renvoi, procédure, IX 4, note 5.

Usurpations. Les habitants se plaignent que le seigneur ait usurpé : 1° un noyer, terroir des Ramacles (20), appartenant au luminaire, (1689-1690) VII 11, 13 ; le seigneur ignore ce qu'ils veulent dire, VIII 11 ; sentence de renvoi, procédure, IX 4, note 5 ; — 2° partie d'un chemin d'Aubière à Romagnat, (1688-1689) V 11, 12, VII, 10 ; remise en état primitif, VI 11 ; — 3° le « Jeu de quille », des chemins et un emplacement appartenant à la marguillerie, (1788) XIV 3, note 8.

Vin. Voir *banvin ; courtage ; mesure du vin ; transport des produits des terres.*

---

(19) Cette cave était au terroir de la Cave de Madame (cadastre, section A), au nord du bourg, vers le haut de la côte du chemin actuel d'Aubière à Clermont. Le 9 floréal an II, il est prescrit au commandant de la garde nationale d'envoyer chaque jour 2 hommes « pour garder le vin qui est à la Cave de Madame », sous séquestre alors comme bien d'émigré (A. C., Dél., 2e pagin., p. 166).

(20) Cf. note 5.

Digitized by Google

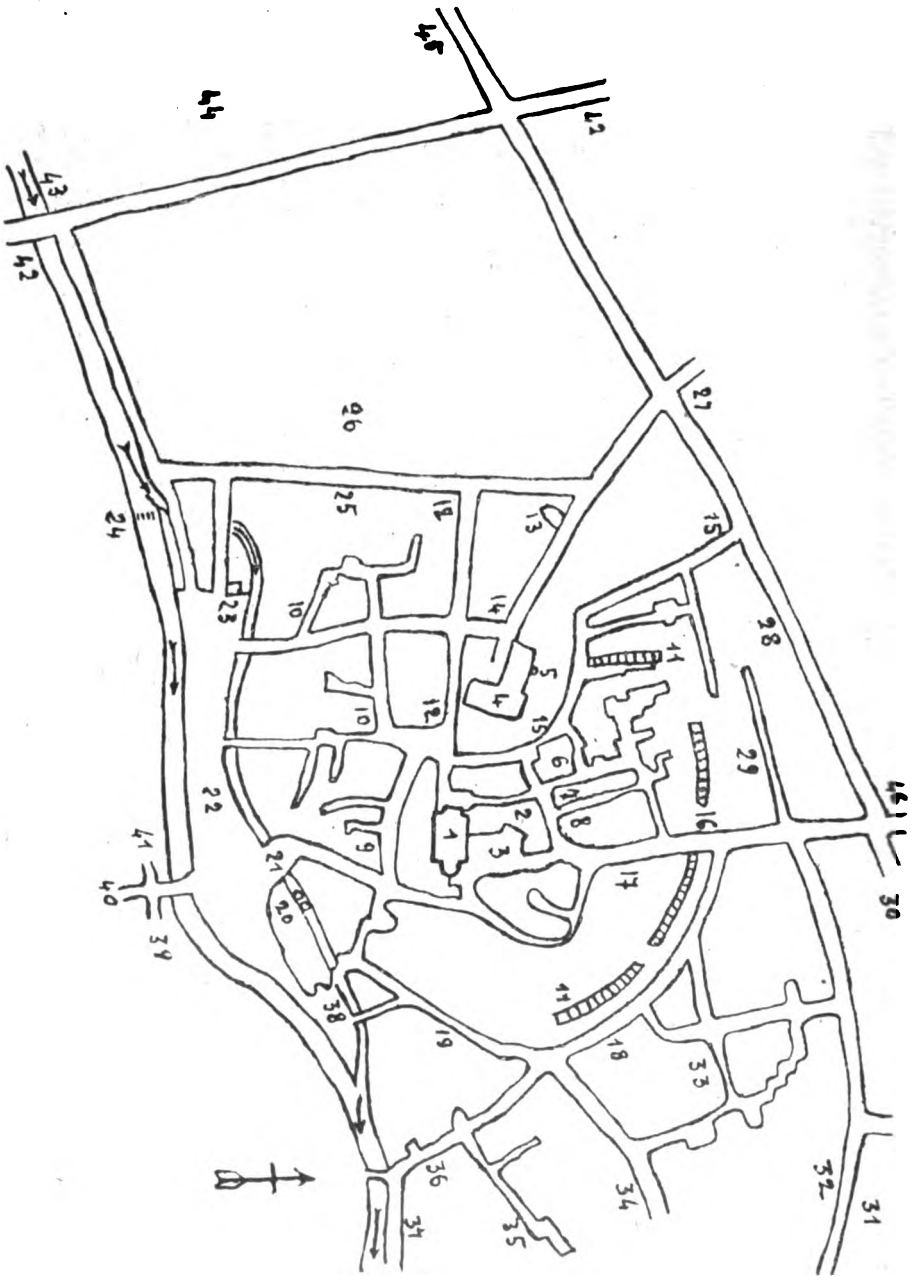

Digitized by Google

PLAN D'AUBIERE

(Ce plan est tracé d'après le plan du cadastre de 1831 et le plan d'alignement de 1867-1874. Les quartiers de la rive droite de l'Artière et les quartiers les plus récents de la rive gauche n'y sont pas compris. Il n'y est pas fait état non plus des transformations qui se sont produites à l'intérieur du bourg postérieurement au plan d'alignement de 1867-1874, et qui ont défiguré l'ancien tracé en plusieurs endroits, au point de ne laisser parfois que des vestiges, à peine discernables, de certains détails encore bien visibles sur les plans susvisés.)

LÉGENDE DU PLAN

1. Eglise.
2. Rue de la Halle.
3. Place de la Halle (partie de l'ancien cimetière).
4. Château (mairie actuelle). — Cf. *table*, note 3.
5. Ancienne fontaine du château. — Cf. *table*, note 4.
6. Rue Couronne.
7. Rue des Petits-Jours.
8. Rue des Belais.
9. Rue de la Razette, aujourd'hui rue Côte-Blatin.
10. Rue du Verger. — Cf. *table*, note 3.
11. Vestiges des anciens fossés indiqués par le plan d'alignement et le plan cadastral. — Cf. *table*, note 5.
12. Rue Saint-André.
13. Porte du Rossignol (ancienne porte de l'enclos du château). — Cf. *table*, note 3.
14. Rue du Château, précédemment du Rossignol.
15. Rue Saint-Loup (en partie sur l'emplacement de l'ancien fossé). — Cf. *table*, note 5.
16. Emplacement de la porte de la Quaire. — Cf. *table*, note 14. (Le quartier alentour de cet emplacement s'appelle quartier de Vers-le-Four ou de la Croix-Saint-Antoine.)
17. Rue de la Quaire, puis de Morny, aujourd'hui du Quatre-Septembre.
18. Rue Saint-Antoine (sur l'emplacement de l'ancien fossé). — Cf. *table*, note 5.
19. Rue Napoléon, aujourd'hui Nationale (sur l'emplacement de l'ancien fossé). — Cf. *table*, note 5.
20. Moulin d'en haut (ancien moulin du seigneur). — Cf. *table*, note 5.
21. Emplacement de la porte des Ramacles. — Cf. *table*, note 14.
22. Place des Ramacles.
23. Ancien four banal. — Cf. *table*, note 6.
24. Barrage de l'Artière et origine du bief qui fournissait l'eau des fossés. — Cf. *table*, note 5.
25. Rue Saint-Verny, aujourd'hui avenue Vercingétorix.
26. Terroir de la Garenne. — Cf. *table*, note 18.
27. Route actuelle d'Aubière à Clermont.
28. Rue du Champ-Voisin.
29. Impasse du Barry.
30. Rue des Foisses.
31. Terroir de la Bordeneau.
32. Rue du Cimetière (conduisant au cimetière actuel).
33. Emplacement d'un ancien cimetière ouvert au XVIIIe siècle.
34. Rue de la Treille.
35. Rue du Canal.
36. Rue de la Planche, aujourd'hui du Pont-Neuf.
37. Rue des Moulins.
38. Place Delille. — Cf. *table*, note 5.
39. Rue du Chambon.
40. Rue des Grandes-Caves.
41. Rue de Romagnat.
42. Ancien chemin de Clermont à Pérignat et à Issoire.
43. Artière, ruisseau.
44. Terroir du Pré-Rougier. — Cf. *table*, note 13.
45. Chemin actuel d'Aubière à Beaumont.
46. Chemin de la Croix-de-l'Arbre ou des Petites-Caves, ancien chemin d'Aubière à Clermont. — Cf. *table*, note 14.

Digitized by Google

L'ACTION ÉLECTORALE

D'UN CURÉ DE THIERS EN AVRIL 1848

M. Soanen, l'érudit chercheur thiernois, nous a obligeamment communiqué un document qui paraît confirmer un des faits cités dans notre étude sur « les Débuts de la Seconde République dans le Puy-de-Dôme » ; il s'agit du rôle que le clergé joua au cours de la campagne électorale d'avril 1848 (*Revue d'Auvergne*, tome 41, p. 415) : nous notions en particulier l'attitude du maire républicain de Thiers, Giraud, qui dénonçait la manœuvre tentée à cette occasion au profit des monarchistes. Il semble bien que Giraud intervint directement auprès des prêtres de sa commune, afin d'en obtenir une neutralité plus stricte dans la question de l'élection à la Constituante ; le lecteur va lire précisément la lettre que le maire adressa en l'occurrence à l'abbé Planeix, curé de Saint-Pierre.

Robert SCHNERB.

« *Thiers, le* 19 *avril* 1848

» Le Maire de la Ville de Thiers
à Monsieur le Curé,

» Monsieur,

» De nouveaux faits qui arrivent à chaque instant à ma connaissance me démontrent de la manière la plus évidente que votre parti est pris d'agir contre-révolutionnairement. Le mal est aujourd'hui trop profond pour qu'il puisse se guérir. Vous avez commencé la lutte, je l'accepte avec toutes ses conséquences.

» Quelle confiance voulez-vous que je puisse avoir à vos paroles, lorsqu'au moment même où vous m'assuriez que vos vicaires ne s'étaient pas faits des courtiers d'élection on venait m'apporter des listes colportés (*sic*) par eux. Pourrez vous me nier encore que M. Bony n'est pas allé colporté (*sic*) cette liste à la Rigodie et autres lieux.

» Mais ce n'est pas tout encore, vous agissez avec une perfidie, avec une déloyauté qui doivent faire déborder d'indignation tous les cœurs honnêtes. J'avais connu vos tendances, j'appréciais les sentiments dont le parti prêtre est animé ; mais je ne croyais pas qu'il pût aller si loin dans l'oubli du respect qu'il doit à sa propre dignité.

» Ces listes ne portent plus les noms des citoyens Goutay et Lasteyras (1). Votre haine contre la révolution et contre ses représentans n'est-elle pas assez manifeste. Hier encore, vous me disiez

(1) Candidats républicains, originaires de Thiers.

Digitized by Google

que ces deux noms étaient acceptés par vous, lorsque vos agens, d'après vos ordres, les avaient déjà rayés de la liste ; vous me disiez que vous portiez Trélat (2) et son nom est remplacé par celui de Laverdant (3) de la main de l'un des votres.

» Vous vous dites républicain et déjà lorsqu'un gouvernement qui a besoin encore de l'appui de ses amis vous l'attaquez ténébreusement, lâchement ; ce ne sont pas seulement vos vicaires qui ont colporté les listes, ce sont encore vos amis vos adhérens.

» Hommes de paix et de concorde, vous entrez dans la lice oubliant le caractère sacré dont vous êtes revêtus, foulant aux pieds cette maxime, que votre royaume n'est pas de ce monde.

» Vous n'agissez pas pour appuyer le pouvoir que vous devez défendre, vous agissez au contraire pour le renverser et le détruire.

» Encore si nous vous voyions combattre, la tête haute, arborant franchement votre drapeau, je le concevrais et vos sentimens, si nous ne les partagions pas, devraient du moins être respectés ; mais entrer lâchement dans nos rangs, nous frapper par derrière oh monsieur ! je ne croyais pas que des hommes qui sentent battre un cœur dans leur poitrine puissent descendre si bas.

» Ainsi, Monsieur, le combat est engagé entre nous, usez de toute votre influence, agissez comme vous l'entendrez, la République saura bien reconnaître ses amis et ses ennemis ; pour mon compte, je vous combattrai avec toute l'énergie dont je suis capable, mais loyalement, franchement.

» Recevez, Monsieur, mes salutations. »

---

(2) Vétéran des luttes soutenues par les républicains d'Auvergne sous Louis-Philippe.

(3) Fouriériste, venu à Clermont pour se faire élire sous l'étiquette de républicain réconcilié avec les monarchistes.

Digitized by Google

ACTES DE LA SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ

Séance du 14 décembre 1927. — Présidence du Dr Canque.

Le Président félicite M. Bréhier, qui vient d'être élu correspondant de l'Institut.

Le Dr Jumon présente une photographie du tableau de la légende des saints Crépin et Crépinien de la Cathédrale de Clermont, accompagnée d'éclaircissements sur ce tableau.

M. Arbos entretient l'assistance des impressions rapportées du voyage qu'il a fait aux Etats-Unis l'été dernier.

Admissions : Capitaine Charles Andrieux ; Mlle Marie-Antoinette Fontbonne ; Dr Rancoules.

Séance du 11 janvier 1928. — Présidence du Dr Canque.

Le Président passe en revue les événements qui ont marqué la vie de la Société durant l'année écoulée.

MM. Vergnette et Vissouze exposent les résultats de leurs recherches à propos des découvertes de Glozel. M. Vissouze, qui prend la parole le premier, traite de la genèse et de la chronologie des fouilles, et présente les différentes personnes qui s'en sont occupé. Après lui, M. Vergnette étudie la station du point de vue géologique. Cet examen leur fournit un faisceau d'arguments, tous concordants, qui font douter de l'authenticité du gisement. M. Vergnette fait remarquer la facilité extraordinaire de la fabrication des objets proprement « glozéliens » ; à titre de démonstration, il présente des gravures sur galets et une brique à « inscription » exécutées par lui-même au moyen d'instruments des plus rudimentaires, d'après des photographies publiées par les auteurs des fouilles.

Admissions : MM. Dominique Audollent, avocat ; Maurice Busset, artiste peintre ; Michel Chevauchée, horloger ; Desvoyod, capitaine de vaisseau en retraite ; Pierre Dives, ingénieur ; Flandinette, ingénieur-chimiste ; Porteau, professeur à la Faculté des Lettres ; A. Ricq, fondé de pouvoir de la Banque populaire ; Edmond Rouganne, industriel ; P. Waltz, professeur à la Faculté des Lettres.

Séance du 8 février 1928. — Présidence du Dr Canque.

M. Gaumet, trésorier, rend compte de l'exercice financier 1927 :

Recettes :

Solde en caisse au 31 décembre 1927	3.253 65
Cotisations de 1927	4.623 25
Vente de publications	1.642 25
Publicité	25 »
Subvention du Conseil général du Puy-de-Dôme	250 »
Subvention de la Ville de Clermont-Ferrand	200 »
Don de M. Rougier	50 »
Intérêts des fonds de la Société	61 »
Total des recettes	10.105 15

Digitized by Google

Dépenses :

Impression de la *Revue*, t. XLI, n° 8.....	1.581 20
Impression de la *Revue*, t. XLI, n° 9.....	913 80
Impression de la *Revue*, t. XLI, n° 10.....	1.353 90
Impression de la *Revue*, t. XLI, n° 11.....	1.909 70
Impression de la *Revue*, n° 12.....	2.126 75
Frais de bureau, correspondance, expédition de la *Revue*	337 25
Frais de recouvrement des cotisations et de quittance.	355 90
Allocations aux concierges.....	90 »
Location de la salle de réunion.....	100 »
Subvention pour la Maison des Etudiants.....	500 »
Subvention à l'Université	200 »
Total des dépenses....	9.473 50

Balance :

Recettes	10.105 15
Dépenses	9.473 50
Excédent de recettes..	631 65

Avoir de la Société

26 francs de rente française 3 %, représent. en capital.	520 »
35 francs de rente française 5 %, représent. en capital.	750 »
Réserve en caisse.....	631 65
Total des fonds de réserve.....	1.916 65

Ce compte est approuvé, ainsi que les prévisions budgétaires pour 1928.

M. Maurice BUSSET expose le résultat de ses recherches sur les matières premières employées par les anciens peintres, particulièrement par les frères Van Eyck et par Rubens, et analyse leurs procédés techniques de peinture. Il fait ressortir l'intérêt de cette étude pour la peinture moderne.

Admissions : M. Henri Carra, ingénieur ; capitaine Paul Chaudessolles ; MM. Chenu, pharmacien ; Comtet, secrétaire général ; E. Dezandes, directeur de l'Ecole régionale des Beaux-Arts.

Séance du 14 mars. — Présidence du Dr Canque.

M. Gilbert ROUCHON expose le résultat de ses recherches sur le plus ancien plan de Clermont (1575) inséré dans la *Cosmographie* de Belleforest.

Admissions : Mlle Barrat, institutrice ; M. René Giscard-d'Estaing, conseiller d'Etat.

Le **26** et le **27 mars**, sous les auspices de la Société, le Théâtre des jeunes auteurs a donné une représentation du *Paquebot Tenacity* de Charles Vildrac et du *Voile du bonheur* de Georges Clemenceau, au Théâtre municipal, et Mme Jeanne Ronsay a présenté des danses grecques, orientales et modernes, dans la salle du cinéma Gergovia.

Digitized by Google

Le **28 mars**, sous les auspices de la Société. M. Auguste Audollent a fait une conférence, dans la salle du cinéma Familia, sur les découvertes de Glozel. Il a exposé l'historique des fouilles et développé les raisons qui lui font considérer comme certaine l'authenticité des pièces du musée de Glozel et de la collection Morlet. Il n'admet pas l'hypothèse gallo-romaine de M. Jullian et fait ressortir la très grande importance, encore difficile à apprécier exactement, des découvertes : c'est toute l'histoire des origines de notre civilisation qu'elles remettent en question. Des projections illustrent la conférence.

Il n'y a pas eu de séance en **avril**.

Séance du 16 mai 1928. — Présidence du Dr Canque.

Le Président annonce que la Société a eu le regret de perdre le Dr Mally.

Il donne lecture d'une lettre du Président de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont relative au congrès des sociétés savantes. La Société émet le vœu que ce congrès se tienne à Clermont en 1928.

Le commandant DESVOYOD, capitaine de vaisseau en retraite. expose l'état actuel de notre marine de guerre et décrit la vie à bord d'un cuirassé. Des projections illustrent sa conférence.

Admissions : M. Clerc, dentiste ; Mlle Carrière, professeur ; Dr Menut ; M. Jules Pardoux.

PUBLICATIONS DES MEMBRES DE LA SOCIETE

Docteur J. Lafont. — Année 1927 :

Revue de presse départementale et coloniale (Progrès Médical, 29 janvier, 19 février, 2 avril, 7 mai, 23 juillet, 17 septembre, 19 novembre).

Revue de presse étrangère (Progrès Médical, 26 mars, 30 juillet, 27 août, 5 novembre).

En marge de la médecine (Progrès Médical, 5 février, 30 avril, 23 juillet, 15 octobre).

Voltaire malade (Progrès Médical, 22 janvier ; Echo Médical du Nord, 29 janvier).

Le premier spécialiste de médecine sociale (Appel Médical, février).

Les disciples de Boerhaave à Edimbourg (Progrès Médical, 5 février).

Le télédiagnostic (Progrès Médical, 5 mars ; l'Hôpital, avril).

Figures de gloire, masques de plâtre (Progrès Médical, 5 mars).

Breveté S. G. D. G. (Progrès Médical, 28 mai).

Une interprétation médicale allemande de la bataille de la Marne (Progrès Médical, 5 septembre).

La cinquième maladie [Correspondance] (Presse Médicale, 3 avril).

Clermont-Ferrand. — Imp. G. MONT-LOUIS. *Le Gérant :* J. DARD.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITEMENT RATIONNEL

des

MALADIES DE LA POITRINE

ET DES

VOIES RESPIRATOIRES

par la Méthode du Docteur

L. GUYOT

1° **PASTILLES DU Dr L. GUYOT**, à base de goudron de Norvège, menthol, benzoate de soude et terpine. DOSES. — *Adultes* : Vingt à vingt-cinq pastilles par jour. — *Enfants* : Cinq à quinze, suivant l'âge.

INDICATIONS. — *Antisepsie* de l'appareil respiratoire — *Préventif* contre toutes les maladies épidémiques et contagieuses de la gorge, du larynx et du poumon.

2° **SIROP DU Dr L. GUYOT**, à base de goudron bromoformé, benzoate de soude, extraits de plantes pectorales, etc., etc.

DOSES. — *Adultes* : Trois à quatre cuillerées à soupe par jour. — *Enfants au-dessus de cinq ans* : Trois à quatre cuillerées à café.

INDICATIONS. — Tonique de la muqueuse des bronches et du poumon, calme souvent la toux en vingt-quatre heures. Utile dans toutes les maladies de la poitrine.

3° **TISANE PULMONAIRE DU Dr L. GUYOT** à base de pulmonaire, eucalyptus, hysope, serpolet, tussilage, violettes, pied-de-chat, mauve, guimauve, coquelicots, lierre terrestre, capillaire.

DOSES. — Une cuillerée à café par tasse à thé. Infusion de dix minutes. Cinq à six tasses par jour.

INDICATIONS. — En infusions chaudes dans toutes les maladies de la poitrine.

4° **TOPIQUES DU Dr L. GUYOT**, à base de goudron et de résine. MODE D'EMPLOI. — Faire chauffer légèrement le topique pour ramollir l'enduit résineux et l'appliquer sur la région malade. Le laisser en place jusqu'à ce qu'il tombe de lui-même, ou l'enlever lorsque la rubéfaction devient trop intense et insupportable pour le malade. Panser à la vaseline.

INDICATIONS. — Contre les maladies de la gorge, du larynx, de la poitrine, contre les rhumatismes, les douleurs, les névralgies, etc.

5° **POUDRE ANTIASTHMATIQUE DU Dr L. GUYOT.** Employée en fumigations, calme instantanément toutes les crises d'asthme, de suffocations dues à l'emphysème, au catarrhe, à la bronchite chronique, à la coqueluche, aux maladies de cœur, etc., etc.

MODE D'EMPLOI. — Mettre sur une soucoupe une cuillerée à café de Poudre Antiasthmatique, en faire un petit tas conique, y mettre le feu et respirer avec la bouche les fumées qui se dégagent.

6° **CIGARETTES ANTIASTHMATIQUES DU Dr L. GUYOT.**

A employer dans le même cas que la Poudre. D'un usage plus facile, permettant d'amener un soulagement immédiat, quel que soit l'endroit où l'on se trouve.

Digitized by Google

EX... ANGE
DEC 22 1928
LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF ...

PUBLICATION PÉRIODIQUE — Tome 42 — N° 2

REVUE D'AUVERGNE

PUBLIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

DES

AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE CLERMONT

(N° 227 de la collection)

SOMMAIRE

	Pages.
Gilbert ROUCHON. Le plus ancien plan de Clermont-Ferrand, dessiné par François Fuzier (1575).....	65-71
Charles FELGÈRES. L'Auvergne sous Richelieu.....	72-98
Cl.-H. JUMON. Le mystère des saints Crépin et Crépinien sur un tableau du XVI[e] siècle, à la cathédrale de Clermont-Ferrand (*avec une planche hors texte*)	99-103
A. ACHARD. Notes sur l'industrie et le commerce ambertois au XVIII[e] siècle.....	104-109
Armement et réparation du château de Polignac par des fondeurs de Viverols et un maçon de Vic-le-Comte	110-111
Actes de la Société des amis de l'Université (séances du 13 juin et du 11 juillet 1928).....	112
Table des matières du tome XLII.....	113

(Le titre du tome XLII est encarté dans ce numéro.)

★ ★ LIBRAIRIE GÉNÉRALE ★ ★
PAPETERIE - IMPRIMERIE
GASTON DELAUNAY
★ 6, rue de l'Ecu, CLERMONT-FERRAND. TÉLÉPHONE 2-77 ★

CLERMONT-FERRAND
IMPRIMERIES TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE G. MONT-LOUIS

1928

Digitized by Google

SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE CLERMONT

Siège social : 4, rue Pascal, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Conseil d'Administration. — *Président :* M. le Dr Canque. *Vice-Présidents :* MM. Dousse, Du Ranquet, Gipoulon, Mathias. *Secrétaire général :* M. Fournier. *Secrétaire des séances :* M. Imberdis. *Trésorier :* M. Gaumet. *Trésorier adjoint :* M. Fric.

Comité de publication : MM. Arbos, Audollent, Bréhier, Chanoine Chamboissier, Dr Charvilhat, Chavastelon, Desdevises Du Dezert, Du Ranquet, Eusébio, Fournier, Fric, P. Gautier, Glangeaud, Dr Lafont, Lecoq, Mathias, Pajot, Rauzier, Rouchon.

Pour faire partie de la Société, il faut être **présenté** par deux membres ; aucune condition spéciale n'est exigée. Les sociétaires peuvent assister aux réunions et reçoivent gratuitement la *Revue d'Auvergne.*

Les **réunions** de la Société ont lieu le deuxième mercredi de chaque mois, à 20 h. 30, à la Faculté des Lettres, rue Pascal, 4.

La Société **n'entend pas prendre la responsabilité des opinions émises dans ses publications.** Ces opinions n'engageront jamais que leurs auteurs.

Les auteurs peuvent se procurer à leurs frais des **tirages à part,** à la condition de faire savoir leur intention au secrétaire, au plus tard en lui renvoyant les premières épreuves corrigées. Ils traiteront ensuite directement avec l'imprimerie.

Le montant total de la **cotisation** annuelle, partant du 1er janvier de chaque année, est de **20 francs.** — Prix d'un numéro du tome en cours : 3 fr. 50 (port en sus). — Pour les prix des publications des années précédentes, se renseigner auprès du secrétaire. — Envoi d'un numéro spécimen, contre 1 franc en timbres-poste.

Les sociétaires et abonnés sont priés de **payer leurs cotisations,** chaque année, **avant le 31 janvier.** Passé ce délai, elles seront mises en recouvrement à domicile par la poste, majorées des frais de recouvrement et de quittance (**2 fr. 50**).

Adresser la **correspondance :** 1° pour les *objets généraux,* à M. le Président de la Société, 4, rue Pascal, Clermont-Ferrand : — 2° pour le *paiement* des cotisations et abonnements, à M. Gaumet, trésorier de la Société, 77, boulevard Gergovia, Clermont-Ferrand, compte de chèques postaux : Clermont-Ferrand n° 114.90 ; — 3° pour *les communications, la rédaction, la distribution et la vente des publications,* à M. Fournier, secrétaire de la Société, archiviste départemental, à la Préfecture, Clermont-Ferrand ; — 4° pour les *échanges de publications,* à M. le Bibliothécaire de la Société, à la Bibliothèque municipale et universitaire, 1, boulevard Lafayette, Clermont-Ferrand.

Digitized by Google

LE PLUS ANCIEN PLAN

DE CLERMONT-FERRAND

Dessiné par FRANÇOIS FUZIER (1575)

Presque tous ceux qui ont essayé de se représenter l'aspect du vieux Clermont, tel que le virent nos pères, du XIII^e^ au XVII^e^ siècle, durent constater sans peine que les documents ne leur feraient pas défaut. Ils avaient à leur disposition non seulement les restes du passé subsistant encore, à l'heure actuelle, sur le sol même, mais aussi le témoignage d'anciens historiens, Savaron, Durand, Audigier. Ils pouvaient enfin explorer le stock considérable des pièces d'archives : contrats de vente de maisons, terriers ou censiers des seigneurs et des couvents, arrêtés d'alignement, délibérations municipales relatives aux travaux publics. Et cette énumération sommaire est certainement incomplète. Mais à voir l'usage, le peu d'usage que la plupart en ont fait, il semblerait qu'ils aient été plutôt gênés par l'abondance des sources, par le labeur fastidieux qu'exigeait le dépouillement et la critique de tant de textes, d'inégale valeur, il faut bien le dire.

Parmi ces documents ceux qui présentent pour une étude de topographie historique un intérêt dominant et indiscuté, ce sont, à coup sûr, les plans géométriques dressés, après relevés pris sur le terrain et à échelle précise, tels nos plans actuels d'alignement. Or, pour trouver ici quelque chose d'analogue, il nous faut descendre jusqu'à l'extrême fin du XVII^e^ siècle. M. de Champflour a publié dans le *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, en 1909, la reproduction d'un plan dédié à la Cour des Aides de Clermont, et dont l'échelle est indiquée. On n'en connaît pas l'auteur, et la date que lui assigne M. de Champflour, 1689, n'est qu'approximative. Je ne nomme qu'en passant celui de Loriette, non publié, qui fut établi en 1790, et sur lequel j'aurai, je pense, l'occasion de revenir.

Ce sont là, 1689-1790, des dates tardives. Dès le milieu du XVII^e^ siècle, la ville avait commencé à se transformer. Elle ne serait bientôt plus la vierge guerrière, la Pallas armée, dont le sculpteur Léonard Sarson avait fait, vers 1584, en pleines luttes civiles, comme le symbole de son activité (1). Vers 1689, ses murailles croulaient de toutes parts, faute d'entretien, et grâce aussi aux entreprises sournoises des maisons riveraines qui s'efforçaient à se donner du jour.

Mais l'on connaît un autre plan, de date plus reculée, et qui, pour n'être qu'une vue cavalière, n'en est pas moins de première impor-

(1) Voir la Pallas de L. Sarson, au Musée d'Histoire et d'art local de Clermont-Ferrand.

Digitized by Google

tance. C'est celui qui a été publié pour la première fois dans l'ouvrage suivant :

La Cosmographie universelle de tout le monde... auteur en partie Munster, mais beaucoup plus augmentée... par François de Belle Forest, comingeois. A Paris, chez Nicolas Chesneau, 1575. 2 vol. infolio.

On le désigne d'ordinaire sous le nom de plan de Belleforest. Il a été reproduit plus d'une fois, notamment dans l'Histoire de Clermont-Ferrand, d'Ambroise Tardieu. Ce fac-similé de la grandeur de l'original serait le meilleur qu'on connaisse, si Tardieu n'y avait ajouté la date de 1570, qui ne figure pas dans Belleforest, au moins dans la première édition, la seule que j'aie pu consulter. Or, cette date, on le verra par ce qui va suivre, est manifestement fausse (2).

Cette vue de Clermont n'est pas signée et, bien que Belleforest ait nommé les personnes qui ont bien voulu le documenter sur l'Auvergne, il ne dit nulle part à qui il la doit. Nous avons trouvé le nom de l'auteur et ç'a été l'occasion du présent travail.

⁂

Comment apparaissait la ville de Clermont un siècle plus tôt, entre 1444 et 1475 (3), aux yeux d'un artiste qui n'était pas sans talent, on peut le voir dans l'Armorial de Guillaume Revel, l'un des précieux manuscrits de notre Bibliothèque nationale (ms. 22297 du Fonds français). La vue qui occupe le fol. 71 de ce beau recueil est bien connue (4). On ne doit naturellement pas s'attendre à y trouver les données topographiques qu'offre le plan de Belleforest. C'est un petit tableau, fantaisie et vérité mêlées, et pittoresque à souhait. La silhouette de la cité épiscopale se détache nettement, dominée par la masse disproportionnée de sa cathédrale, et les flèches suraiguës, très probablement exagérées, de quelques églises. La ceinture de murailles, avec la porte à pont-levis, de Champet, à l'Est, et ses tours alternativement carrées et rondes, doit être exacte. Comme l'artiste s'était placé sur l'une des collines au Nord de Clermont, Montjuzet, ou l'un des premiers ressauts des Côtes, on a sur les faubourgs à cet aspect, sur Saint-Alyre, sur le château de Bien-Assis, et le moulin de Châtus, sur le couvent des Carmes de Chantoin l'équivalent d'une vue cavalière. Mais on ne perçoit rien du tracé des rues, ni des remparts et des édifices placés au Sud de la ville.

Le plus ancien document graphique dont nous ayons trouvé trace après celui-là, n'a pas été retrouvé. C'était un plan partiel qui devait comprendre partie des faubourgs du Nord. On lit en effet, dans les cahiers des comptes municipaux :

« Item plus ont payé les esleus à Pierre de La Jabonel et à Gilbert Botheilher, pour plusieurs journées qu'ils vacquèrent pour adviser et faire la portraicture de la croissance de la ville au droict de la Pousterle, la somme de 30 sols. »

(2) Avant Tardieu, J.-B. Bouillet avait donné une reproduction de Belleforest, en y ajoutant cette mention : *avant* 1570, sur laquelle il ne donne aucune explication. V. Statistique monumentale du département du Puy-de-Dôme, Atlas, pl. 26.

M. Louis Bréhier, dans son ouvrage : *L'Auvergne*, choix de textes précédés d'une étude, Paris, H. Laurens, 1912, n'a pas reproduit l'erreur d'A. Tardieu et de J.-B. Bouillet.

(3) Dates extrêmes de l'épiscopat de Jacques de Comborn, évêque de Clermont, dont les armes sont figurées sur ce dessin.

(4) Ambroise Tardieu. Grand Dictionnaire historique du Puy-de-Dôme. — Moulins, C. Desrosiers, 1877. Planche XIX, *in fine*.

Digitized by Google

La quittance qui constate le payement est du 29 déc. 1463. P. de La Jabonel seul l'a signée, de son surnom P. Penot.

Ces deux personnages sont connus. Ce sont deux architectes, on les appelait alors maçons, très occupés, et dont on rencontre souvent le nom dans nos archives.

Environ un siècle plus tard, les élus de Clermont (c'est le nom qu'on donnait alors aux magistrats municipaux) commandèrent à un nommé Jean Trenchant, dont au contraire nous ignorons tout, un « pourtraict » de la ville pour être envoyé à la reine Catherine de Médicis (Compte des élus de 1550). On sait qu'à ce moment un procès, dont l'issue semblait imminente, était engagé entre la reine-mère et Guillaume Duprat, évêque et seigneur de Clermont. L'enjeu, l'objet du litige était justement la seigneurie de cette ville que Catherine revendiquait comme étant du patrimoine des anciens comtes d'Auvergne, ses auteurs. Bien qu'ils fussent en bons termes avec Guillaume Duprat, les Clermontois désiraient vivement se rattacher directement à la couronne. Ils étaient intervenus pour favoriser les prétentions de la Reine, faisant même exécuter, pour y trouver des arguments, des recherches dans les archives du pays. Le plan de Trenchant ne semble pourtant pas pièce à verser au procès, ce n'était sans doute qu'un hommage à celle qui allait devenir leur dame et seigneur.

Il fut envoyé à Paris. Se retrouvera-t-il quelque jour ? Il serait à désirer, car il avait été fait avec soin, si l'on en juge par la somme, plus de 5 livres, qui en fut le prix.

Nous arrivons au plan de Belleforest. La délibération qui s'y rapporte est assez importante pour qu'on la cite en entier.

La voici :

« Conseil du 22 août 1574.

» Touchant ce qui a été exposé que Me Francoys Fuzier, paincire de la présant ville, auroit faict entendre ausd. srs eschevins que ladicte ville fust mise au nombre des principales et capitales du royaulme, en la nouvelle description qui se traduict de présent, et [qu'il faut] envoyer le pourtraict d'icelle à Paris, pour le faire tailler et apprès incérer dans la Cosmographie, chose qui pourroit grandement servir à lad. ville et qui ne costeroit pas beaucoup.

» A esté conclud que lesdits srs eschevins prieront led. Fuzier de pourtrayre lad. ville pour apprès led. pourtraict estre envoyé aud. Paris pour le faire tailler et incérer dans lad. Cosmographie, affin que lad. ville soit au nombre et ranc des principales et capitales du royaulme ; et à cest effaict sera par eulx baillé et mis ez mains de sire Jehan Durand la somme de 12 escus, laquelle sera passée en leurs comptes, en rapportant d'acquit. »

Nous savons aussi que par la suite on ajouta 6 écus à la somme primitivement allouée et qui avait été jugée insuffisante.

Jean Durand était libraire et imprimeur à Clermont. Ce fut lui qui se chargea d'exécuter la décision du Conseil, et qui servit d'agent de liaison entre les échevins, le peintre Fuzier et Belleforest, ou le libraire de celui-ci, Chesneau.

Il s'en acquitta avec exactitude.

Un article de compte nous apprend, en effet, que l'affaire fut menée à bien :

« Requièrent les comptables (compte des deniers communs de 1574, fol. 31 ?) leur estre passé et allouée la somme de 36 livres baillée à sire Jehan Durand [tant] pour envoyer à Paris la figure

Digitized by Google

de lad. ville que pour la façon du peintre qui a faict lad. figure, pour icelle joindre au livre de la Cosmographie du livre de Munster... Et depuis led. Jehan Durand remonstra à mess" du Conseil que lad. somme de 36 livres n'estoit suffizante pour faire joindre lad. figure au livre de Munster, parcequ'il faloit faire regraver le mode de la figure et qu'il la falloit refaire. »

Les auditeurs des comptes approuvèrent la dépense, qui s'éleva en tout à 54 livres.

⁂

François Fuzier, dont le nom, je le crois bien, apparaît ici pour la première fois, appartenait à une famille d'artistes, dont les membres se succédèrent à Clermont pendant près d'un siècle. En faisaient partie sans doute Antoine Fuzier, verrier, et Robert, peintre, qui fut chargé des préparatifs pour l'entrée solennelle à Clermont et à Montferrand, en 1526 et 1527, de Jean Stuart d'Albanie, gouverneur de la province.

Sous le prénom de François Fuzier, nous rencontrons des artistes qui œuvrèrent de 1526 à 1654. Il est impossible, on le voit, d'imaginer qu'il s'agit d'un seul et même personnage.

Voici du moins ce qu'on peut attribuer à celui qui nous occupe, à l'auteur du plan de Belleforest, sans trop de chances d'erreur.

C'est un François Fuzier qui, en 1564, peint avec Pierre Despigoux les écussons armoriés qu'on append aux portes où devait passer à son entrée le duc de Nemours. Dans une occasion plus solennelle encore, lorsqu'au cours de leur visite dans les provinces méridionales, Catherine de Médicis et le jeune roi Charles IX s'arrêtèrent à Clermont, en 1566, ce fut lui avec Antoine et Léonard Sarson, père et fils, qui fut chargé d'exécuter le programme de décoration arrêté par les échevins. Il s'occupa encore, en 1579, de préparer les fêtes de réception du comte de Randan qui venait remplacer S. Herem au gouvernement de la province.

C'était, on le voit, un de ces artistes aux multiples talents ; dessinateurs, peintres, verriers, ingénieurs, architectes-décorateurs, comme il n'était pas rare d'en rencontrer à cette époque. Et il eût mérité, certes, aussi bien que Léonard Sarson, le nom de *Factoton* que donnaient à ce dernier ses concitoyens.

Comme cartographe, on peut penser que son éducation technique avait été assez poussée, puisqu'on lui confie encore un autre travail du même genre.

« Sur la requeste présentée par François Fuzier, painctre, lisons-nous, dans le registre des délibérations de la ville, à la date du 4 mai 1590, tandant qu'il pleust au présent conseil ordonner qu'il sera paié de la somme de 6 escus à luy ordonnée par M.M. du Conseil du Roy, pour avoir faict un plan des lieux et passages qu'il y a d'ici à Yssoire. A esté sur ce conclud que, en bailhant par luy Fuzier une coppie dud. plan... pour être mis dans la maison de la ville, il lui sera paié lad. somme. »

Il est manifeste que cette carte était destinée à faciliter les manœuvres de l'armée royale, qui opérait contre Randan, chef de la Ligue en Auvergne. Je l'ai cherchée vainement aux archives. Elle ne figure pas d'ailleurs sur les anciens inventaires.

⁂

L'ouvrage dont Belleforest donnait au public, en 1575, une réédi-

Digitized by Google

tion, avait paru la première fois, quelque trente ans plus tôt. Sébastien Munster, mort en 1552, avait publié sa *Grande Cosmographie* dès 1544. « Ce livre, nous dit M. L. Gallois (5) eut le plus grand succès ; il fut souvent réimprimé jusqu'à la fin du siècle », et il ajoute en note : « Parmi ces réimpressions, nous citerons particulièrement l'édition française de Belleforest. Cette édition considérablement augmentée forme pour la France un livre tout nouveau. »

Quand on lit, dans cet ouvrage, le chapitre consacré à l'Auvergne, on voit que Belleforest a vraiment fait effort pour être bien renseigné. Par l'intermédiaire du libraire Durand, il a intéressé les échevins à son entreprise. A Paris même, il s'est mis en relation avec un curieux auvergnat « désireux de voir son pays illustré », Jean Villevault, procureur au Parlement. Il a fait interroger à Clermont ceux qui savaient quelque chose de l'histoire de leur province : Blaise Céberet, élu en l'élection du Bas-Auvergne, le bénédictin Bertrand Fauvel, cellerier de l'abbaye de S. Alyre. Il a lu Siméoni, dont il discute les assertions. Si le résultat fut médiocre, il ne faut pas le déclarer négligent, mais accuser l'insuffisance de ceux à qui il lui avait fallu s'adresser.

Il serait intéressant de savoir comment furent exécutées les gravures sur les dessins qu'on lui avait fournis. Mais sur ce point nous sommes mal renseignés. Il n'a pas été fait, que nous sachions, d'étude critique sur la Cosmographie.

Nous pouvons du moins faire quelques réflexions en examinant les légendes des planches. Il faut remarquer d'abord que la plupart sont anonymes. Les plans de villes qui sont signés sont de diverses dates. Les plus anciens sont empruntés à des ouvrages antérieurs. Francfort sur Oder est daté de 1548, Nordlingen de 1549, Landau de 1572. Ceux des villes françaises sont plus récents et ont sans doute été établis, comme celui de Fuzier, sur la demande de Belleforest. Plusieurs sont signés : Orléans, *R. Rancurellus faciebat ;* Beauvais, *Raymundus Rancurellus faciebat, anno* 1574 ; Dijon, *Geometrice depinxit Edoardus Bredin,* 1574 ; Semur en Auxois, *Philiberti Espiardi diligentia ;* Chalon sur Saône, *R. Rancurellus fecit, anno* 1573 ; Mâcon, *R. Rancurellus excudiebat.* Cette dernière légende nous autorise à penser que Rancurel était un graveur. Les mots *fecit, faciebat, depinxit,* désignent plutôt les dessinateurs.

Pourquoi, au bas de la vue de Clermont, ne lisons-nous ni le nom de F. Fuzier, ni celui du graveur, alors qu'il paraît bien, par la délibération du 22 août 1574, qu'il fut taillé à Paris ? Il serait hasardeux d'émettre quelque hypothèse à ce sujet.

***

Pour juger de la valeur du plan de Belleforest, et les historiens de Clermont ont besoin de se former une opinion à cet égard, il n'est pas indifférent d'en connaître l'auteur, de savoir qu'il fut un artiste estimé à Clermont, et pourvu des connaissances techniques requises. Il n'est pas indifférent de savoir que les échevins, qui payèrent le travail, en surveillèrent l'exécution, au point même qu'ils ne le reçurent qu'à correction. Ces données nouvelles ne peuvent qu'ajouter encore à l'autorité d'un document, dont tous ceux qui s'en sont servi jusqu'ici l'avaient fait avec confiance.

(5) L. Gallois. Les Géographes allemands de la Renaissance, Paris, 1890, page 217.

Digitized by Google

Tous, non pas cependant ; il faut dire : à une exception près.

M. Marcellin Boudet qui, lui aussi, avait plusieurs fois, notamment dans son étude sur la Rue des Notaires, utilisé le plan en question, a proposé cependant d'y corriger quelque chose.

Il a (6) émis l'opinion que la muraille des Sarrasins, qu'on voit à l'Est, hors la ville, à quelque distance de la Tour Notre-Dame, devait être reportée à l'Ouest, à côté du château des Salles.

Il s'étonne en effet de ne voir à ce dernier emplacement qu'une simple tour carrée, tandis qu'à l'Est s'étend un vaste quadrilatère de murs en ruines, sous ce nom Muraille des Sarrasins.

Il suppose donc (c'est assez compliqué) que le correspondant de Belleforest « aura dessiné pour lui le croquis de la ruine romaine dite sarrasine sur une feuille séparée, en l'orientant, comme on le fait d'ordinaire, le Nord au sommet de la page. Or, justement, par une dérogation à cette habitude, Belleforest a orienté, lui, son plan général de Clermont par le Midi en haut ; de sorte que, lorsqu'on a voulu, loin des lieux et cinq ans après, ajuster le dessin au plan, on aura placé la ruine à gauche du plan, au lieu de la caser à droite, aux Salles » (7).

L'hypothèse n'a rien d'impossible, elle est habilement défendue, mais elle n'est pas nécessaire. Elle suppose que c'était alors une habitude constante d'orienter les plans en plaçant le Nord au haut de la feuille, ce qui n'est pas exact.

Elle repose aussi sur ce postulat qu'à la fin du XVI^e^ siècle les échevins de Clermont, le peintre Fuzier, l'imprimeur Durand, auraient attribué autant d'importance que nous à ces ruines. N'est-il pas plus naturel d'admettre qu'ayant indiqué, bien en sa place, la demeure féodale des Salles, le peintre avait négligé d'ajouter qu'elle englobait des pans de maçonnerie antique. Au contraire, ces fragments isolés à l'Est, indépendants d'autres constructions, figurèrent pour leur compte dans les relevés de Fuzier. Car il y eut bien des restes d'anciens bâtiments à cet aspect du vieux Clermont, Delarbre les a vus en 1806 encore et M. Boudet le reconnaît.

Si nous n'acceptons pas, la jugeant inutile et non justifiée, la correction proposée, ce n'est pas pour cela que nous entendions surfaire la valeur documentaire du plan de Fuzier. Il n'est qu'approximatif, dit M. Boudet, pour les constructions d'ordre secondaire. En effet, et cela se comprend, si l'on songe au but que s'étaient proposé les échevins de 1575.

Lorsque beaucoup plus tard les géomètres du cadastre commencèrent leurs relevés sur le terrain, ils durent ne rien omettre. Il s'agissait de donner des bases précises aux transactions immobilières, et surtout, surtout à l'assiette de l'impôt. Mais ce n'était pas de vues fiscales que s'inspiraient les Clermontois du XVI^e^ siècle ; non, il s'agissait simplement de faire savoir au monde, par l'intermédiaire de la Cosmographie, que leur ville était, comme le dit la délibération, une des « principales et capitales du royaume ».

Il n'y a donc pas lieu d'y rechercher autre chose qu'une vue d'ensemble assez sommaire. Fuzier a procédé par masses. La direction générale des rues et l'importance relative des îlots de maisons qu'elles circonscrivent, y sont figurées assez exactement, mais non les petites rues, ni les impasses, les courtils, comme on les nommait

(6) Le château Sarrasin à Clermont-Ferrand, par un Clermontois (M. B.) — Clermont-Ferrand, impr. A. Joachim, 1901.

(7) *Loc. cit.*, page 21.

Digitized by Google

alors. On reconnaît les grands hôtels, les jardins qui les avoisinent, les couvents, les clochers des églises, avec les proportions qu'on retrouve un siècle plus tard dans le plan dit de la Cour des Aides. Des croix marquent l'emplacement des cimetières. Le pilori se dresse près du marché au blé, sur la place qu'on appelait de l'Echaudé, à cause de sa forme triangulaire. L'enceinte de murailles a été tracée avec un soin particulier. Ambroise Tardieu y a relevé les 29 tours que signale un document des archives municipales en l'année 1484. En dehors des murs, on distingue la Croix Morel, qui a laissé son nom à l'une des principales avenues, et de l'autre côté la chapelle ou Cibony de Jaude, sur un terre-plein, avec escalier d'accès. La porte Champet, à l'extrémité de la rue du Port, ressemble fort à celle de Revel : une haute tour coiffée d'ardoises, le pont-levis enjambant le fossé, et la petite bastille terminale. Fuzier n'a même pas omis de plus minimes détails. Dernièrement un effondrement du sol, survenu au coin de la rue Montlosier et de la place Delille, révélait tout à coup la présence d'un souterrain dont on ne soupçonnait pas l'existence. On fit plus d'un commentaire et les avis furent partagés, les uns y voulant voir une issue dérobée en cas de siège, les autres un simple canal d'égout. Ce sont ces derniers qui avaient raison. Or, cet égout figure très nettement dans le dessin de Fuzier, et l'on en distingue encore un autre, à quelque distance, au Nord de la porte S. Pierre.

Quelques particularités pourtant appellent une explication. Des inexactitudes certaines peuvent être relevées çà et là. On s'étonne, par exemple, de ne pas voir, au portail Nord de la Cathédrale, le haut clocher de la Bayette, qui existait alors, on le sait par ailleurs, à la même hauteur qu'aujourd'hui. On peut, je crois, justifier ainsi cette anomalie. Le but qu'on se propose quand on dessine une vue cavalière est de donner l'équivalent, dans la mesure du possible, d'un plan géométral. Or, si Fuzier eût élevé à la hauteur voulue les clochers et notamment la tour de la Bayette, il dérobait à l'œil ce qui se trouvait au Sud de l'église, sur la place derrière Clermont. Au surplus, les différentes parties de la cathédrale sont correctement, sinon très finement indiquées, le clocher du Retour, un peu trop massif, sur le chœur, les contreforts, la petite chapelle d'Alègre, au devant du portail Nord.

En résumé, nous connaissons désormais l'auteur du plan dit de Belleforest. Nous savons qu'il fut dessiné en 1574, publié en 1575, et qu'il est dans l'ensemble assez exact pour qu'on puisse l'utiliser avec prudence sans doute et circonspection. Mais quel est le document dont on ne pourrait en dire autant ?

Gilbert ROUCHON.

Digitized by Google

L'AUVERGNE SOUS RICHELIEU

Le Voyage du Cardinal

Le Cardinal de Richelieu ne fut pas un ministre sédentaire. Les guerres extérieures, les séditions intérieures l'obligèrent à de fréquents voyages ou plus exactement à de fréquentes expéditions, et il est peu de provinces qui n'aient vu passer (non sans trembler) sa fameuse litière rouge.

Dans l'été de 1629, après la prise de La Rochelle et la soumission du protestant Languedoc, il quitta Montauban et rejoignit la Cour à Fontainebleau en passant par le Rouergue et l'Auvergne.

De Rodez, où l'Evêque Bernardin de Cormeillan et le Sénéchal François de Noailles le reçurent avec les plus grands honneurs, il s'achemina vers l'Aubrac et la Haute-Auvergne, accompagné de la plus imposante force militaire qui eût depuis longtemps paru dans ces contrées. Il ramenait avec lui l'armée du Maréchal de Bassompierre formée de six compagnies de gardes-royales, des vieux régiments de Piémont et de Picardie, de chevau-légers, dragons, carabins, etc...

L'itinéraire de cette troupe, ainsi que les particularités du « voyage », ont été décrits par le Maréchal avec une précision minutieuse dont les Mémoires du temps offrent peu d'exemples.

« Le lundi 27 août, écrit Bassompierre (1), nous allâmes avec M. le Cardinal voir l'Eglise (la Cathédrale de Rodez), les reliques et le clocher qui est un des plus beaux de France, et allâmes coucher à Espalion, le mardi à Laguiole et le mercredi à Caudesaigues (Chaudesaigues) où nous séjournâmes le lendemain. Le vendredi, dernier d'aoust, nous vinsmes au giste à Coyrin, maison de M. de Montgon, proche de Saint Flour (2). »

Richelieu passe près de Saint-Flour sans s'y arrêter. Pour éviter ainsi la capitale du Haut-Pays, dont la seigneurie appartenait à l'un de ses plus dévoués partisans, l'Evêque Charles de Noailles, pour fuir en hâte cette ville qui, dans le passé, avait donné tant de preuves d'attachement aux rois de France, il fallait qu'il eût de sérieuses raisons. La raison, c'est que la malheureuse ville connaissait à ce moment les horreurs de la peste. « Les morts étaient si nombreux que l'on ne relevait pas ceux qui étaient tombés hors des murs d'enceinte ; on creusait d'énormes fosses au premier endroit un peu écarté et les victimes de la journée étaient jetées là par charretées. Chacun s'isola, tous s'enfermèrent dans un fatal égoïsme : quelques autorités furent même assez lâches pour déserter leur poste (3). »

(1) *Journal de ma vie*, T. IV, p. 63 et suiv., éd. Michaut.

(2) Il s'agit de Coren, dont la seigneurie appartenait à Pierre de Beauverger, baron de Montgon. Cette terre lui avait été donnée avec celle de Montgon par son oncle, Jacques de Léotoing.

(3) Cf. Dictionnaire Statistique du Cantal. Article Saint-Flour, T. III, p. 337. — Saint-Flour était, par suite de la peste, en état de blocus. Jacques de la Carrière, vis-bailli

Digitized by Google

Le Ministre s'éloigna donc au plus vite de ce lieu de pestilence et accepta l'hospitalité du baron de Montgon dans son château où Charles de Noailles, qui, lui, n'avait pas « déserté son poste », vint le rejoindre. Le Cardinal, en choisissant Coren comme séjour d'étape, tenait au surplus à récompenser la fidélité de son hôte qu'il avait vu à La Rochelle conduisant une brillante charge de cavalerie sous les yeux même du Roi (4).

Reprenons le récit de Bassompierre :

« Le samedi premier jour de septembre nous vinsmes à Brioude.

» Le dimanche 2e nous fusmes voir le pont de Vieille-Brioude qui est la plus belle arche de pont que j'aye vue et vinsmes coucher à Issoire où M. d'Effiat arriva. »

La narration du Maréchal ne concorde pas exactement avec les documents conservés dans les archives locales. D'après les registres consulaires d'Issoire, le Maréchal d'Effiat arriva le 25 août, précédant de trois jours le Cardinal, pour préparer la réception des villes comprises dans l'itinéraire.

Richelieu se présenta donc aux portes d'Issoire le 28 août au matin. Les plus grands honneurs l'y attendaient. Toutes les cloches sonnaient, les quatre compagnies d'infanterie étaient rangées en bataille, armes chargées, mèches allumées. A cheval, en robes et en chaperons, s'avançaient les quatre Consuls, suivis du corps de ville et des officiers. De son côté, l'Abbé d'Issoire, qui n'était autre que l'Evêque de Clermont, Joachim d'Estaing (5), venu tout exprès de sa ville épiscopale, entouré d'un nombreux clergé et des moines de l'abbaye, se portait processionnellement à la rencontre de l'illustre visiteur.

Le Cardinal, placé sous un dais, reçut les clefs de la ville et entendit la harangue de Pierre Duprat, juge d'Issoire. Logé au monastère, il partit le lendemain pour Clermont, après avoir érigé la ville en siège d'élection (6).

La réception de la capitale de l'Auvergne surpassa en magnificence celle d'Issoire.

La relation nous a été conservée par un assistant, le Chanoine Vidilhe, annotateur scrupuleux des moindres détails de la cérémonie. Nous nous bornerons à en reproduire l'essentiel.

Après une halte à l'Oradou, maison de campagne de son ami Gérard de Champflour, le Cardinal fait son entrée. L'arrivée du tout-puissant Ministre avait mis toute la région en émoi. Les Consuls de Riom, de Montferrand étaient venus joindre leurs hommages à ceux des échevins Clermontois. Escorté des deux Evêques de la Province, des deux Maréchaux de Bassompierre et de Marillac, de François de Noailles, gouverneur du Haut Pays et d'une nombreuse noblesse, le Cardinal accède en ville par la porte du Champet. M. de Bosredon, colonel de huit enseignes de cent hommes chacune, rend les honneurs.

d'Aurillac, relate, dans ses *Chevauchées*, que Madeleine de Rancillac n'avait pu demander justice à son lieutenant siégeant à Saint-Flour, contre ses fils, qui pillaient se terre de Chalinargues, « à cause la maladie de la contagion qui était alors dans ladite ville ». (*Chevauchées des trois Lacarrière*, p. 119.)

(4) Montgon devint par la suite gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi. — Dans la même année, combattait devant La Rochelle, à la tête d'une compagnie de chevau-légers, un Laroque-Massebuau, des meilleures familles de la Haute-Auvergne. Nous aurons à signaler plus loin un autre fait d'armes de ce vaillant gentilhomme. (Arch. des Affaires étrangères, France, T. I, 247, f° 26 et 106. — Lettres de Louis XIII et de Marie de Médicis à Richelieu, 23 janvier 1628.)

(5) Joachim d'Estaing, fils de Jean et de Gilberte de Larochefoucauld, évêque de Clermont de 1614 à 1650.

(6) Cf. A. Longy. *Histoire de la Ville d'Issoire*, p. 378.

Digitized by Google

Du haut des remparts, canons, coulevrines et pétards crépitent en salves retentissantes. Par la rue du Port, superbement tapissée, le cortège monte vers la Cathédrale. Puis le cérémonial se déroule : harangue des Echevins, remise des clefs, etc... Etendu dans sa litière, Richelieu, épuisé, refuse les honneurs du poêle, mais sur le seuil de la Cathédrale, il met pied à terre, récite à genoux une courte oraison et pénètre dans le chœur où il entend une messe en musique.

L'Evêque lui offre l'hospitalité à l'Evêché et un souper d'apparat, « ce qu'il fit magnifiquement, note le Chanoine chroniqueur, aux dépens du Clergé, laquelle action du dit Evêque fut grandement réprouvée du Chapitre ».

Il faut savoir, au demeurant, que Joachim d'Estaing vivait en mauvaise intelligence avec ses chanoines. Il ne manqua pas l'occasion de leur faire une niche... à charge de revanche (7).

« Le mardi 4, continue Bassompierre, nous parvinsmes à Montferrand et fusmes diner à Riom *cheux (sic)* Murat, lieutenant général (8), puis coucher à Effiat (9) où nous demeurâmes jusqu'au 8e du mois à passer le temps. »

Le Maréchal note l'emploi de ce temps : ballets, festins, etc..., ce qui n'empêcha pas le Cardinal de dire la messe pour la fête de Notre-Dame ni de s'occuper de répartir les régiments dans les diverses garnisons de l'Auvergne pour renforcer les armées du Milanais qui soutenaient la cause du Duc de Mantoue (10).

Le voyage se poursuivit par Moulins, Briare, Montargis et Nemours où tout la Cour se porta au-devant du Ministre victorieux et se termina le 14 septembre à Fontainebleau. Marie de Médicis, dit Bassompierre, fit au triomphateur « mauvais visage ».

Elle ourdissait en effet le complot qui devait aboutir à la *Journée des Dupes*, à sa fuite hors de France et à la rébellion de son fils Gaston d'Orléans, dont nous aurons occasion de parler.

Ce que Richelieu avait pu voir et entendre

Richelieu n'a pas consigné dans ses *Mémoires* les impressions qu'il rapportait de sa traversée de l'Auvergne. Il est invraisemblable néanmoins qu'il n'ait surpris aucun indice des sentiments de la noblesse à son endroit. L'esprit d'indiscipline des seigneurs, leurs mœurs violentes, survivance des temps de la Ligue, à peine contenues par le gouvernement de Henri IV, s'accommodaient mal de la restauration de l'autorité qu'il poursuivait d'une volonté inflexible.

Pendant sa campagne du Languedoc, il avait rencontré entre autres rebelles, aux côtés du Duc de Rohan, un gentilhomme Auvergnat ; huguenot fanatique, ce Josué de Chavagnac, que nous trou-

(7) Extrait d'un journal de la Cathédrale de Clermont (Bibl. du chapitre de Clermont 1 et 7). Ce document, reproduit dans l'ouvrage de M. Antoine Vernière : *Les voyageurs et les naturalistes dans l'Auvergne et le Velay* (*Clermont-Ferrand*, 1900), m'a été aimablement communiqué par son gendre, M. le Docteur Emile Roux, qui voudra bien trouver ici l'expression de mes remerciements.

(8) François de Murat, sr de Varillettes, lieutenant général pour le Basse-Auvergne, fils de Tristan, sr de Rochemaure, et de Jeanne de la Volpilière.

(9) Effiat, village du canton d'Aigueperse.

(10) Il y avait déjà donné ses soins en passant à Brioude : Le 3 septembre, il écrit à l'envoyé du Duc de Mantoue : « Sa Majesté ne laissera pas attaquer M. de Mantoue sans prendre fortement sa défense. Le roi a 25.000 hommes en garnison en Languedoc, Provence, Bourgogne, Rouergue et *Auvergne*, et la France ne va pas si lentement que nous ne les ayons assemblés et doublés en douze jours quand il plaira à Sa Majesté » (cf. *Mémoires de Richelieu*, éd. Petitot, T. VIII, p. 214). Brioude paraît avoir été un centre important, soit pour la réunion des troupes, soit comme dépôt d'artillerie.

(Voir plus bas Lettres de Schomberg.)

Digitized by Google

verons mêlé à toutes les conspirations tramées contre son gouvernement et sa personne, depuis la révolte du Duc d'Orléans, jusqu'au complot de Cinq-Mars ; infatigable racoleur d'insurgés, et dont il n'eut raison qu'en le mettant à la Bastille, d'où celui-ci ne sortit que par la grâce d'Anne d'Autriche, régente (11).

Le Cardinal n'ignorait pas que dans l'orbite de ce turbulent personnage, mais sans oser se déclarer, s'agitait sa nombreuse parenté, ses deux fils François et Gaspard, et ses alliés les d'Estaing, les Sailhants, plus tard impliqués dans toutes les coalitions de la Fronde.

Il avait pu, à Chaudesaigues, se renseigner sur les dispositions du seigneur, Henri de Bourbon-Malause, aussi huguenot ; sur les trames du Duc de Bouillon, vicomte de Turenne et de ses affidés répandus partout.

Enfin, il devait être instruit des agissements d'un prêtre Auvergnat, triste sire dont il avait encouragé la vocation et payé les dettes : le P. Chanteloube, oratorien (13).

Cet individu, fils d'un bâtard de la maison d'Apchon, était aux gages de Marie de Médicis pour faire assassiner Richelieu et avait lié partie avec deux acolytes, un certain Gibrat, ancien capitaine des milices de Saint-Flour, et un nommé Blaise Rouffet, né à Blesle, spadassin notoire qui se faisait appeler Baron de Durfé-Chavagnac. Cet aventurier, compromis dans la conjuration d'Avestone et accusé de meurtre, fut condamné à mort par le Parlement de Metz le 10 mai 1634 (14).

Enfin, il n'avait pu sans inquiétude, apercevoir, dominant les

(11) Josué de Chavagnac, Sr de Chavagnac, du Bourguet et d'Ondredieu, commandant des armées du Duc de Rohan, en Gévaudan et dans les Cévennes, gouverneur du château de Montauban (cf. les *Mémoires* de son fils Gaspard).

(13) Le Sailhant, château fort aux environs de Saint-Flour. V. sur Chanteloube, *Mémoires de Richelieu*, T. VI, p. 508 et Arch. des Affaires étrangères, France, T. 798, f° 348. — Sur Rouffet, pseudo-baron de Chavagnac. V. *Mercure de France*.

(14) La vie d'aventures de ce pseudo-Chavagnac mérite une mention. Pendant l'année qui suivit la révolte de Gaston d'Orléans, il avait reçu de la Reine-Mère, réfugiée à Bruxelles, et du P. Chanteloube la mission d'approcher le Cardinal et de l'assassiner, avec promesse de 50.000 écus s'il réussissait. Dans ce dessein, il s'était rendu au Camp de La Neuville, où se trouvait Richelieu. Ses allures suspectes le firent mettre en arrestation. Interrogé d'abord au Château de Saint-Dizier, puis transféré à la Bastille, il raconta qu'il avait voulu approcher Son Eminence pour lui faire des révélations importantes, le mettre en garde contre une lettre empoisonnée qui allait lui être envoyée, et lui confier, en outre, que le capitaine de la place de Namur était disposé à livrer la citadelle aux Français, l'ayant lui-même chargé de négocier l'affaire.

Une enquête ouverte sur le passé de cet individu le convainquit facilement d'imposture et amena la découverte d'un meurtre commis à Paris quelques années auparavant dans les circonstances suivantes, relatées dans le *Mercure de France* :

« Le 22 juillet 1630, étant à Paris, il mena souper, au *Cabaret de la Pomme de Pin*, certaines femmes de mauvaise vie et burent par excès jusques sur la minuict, que l'hôtesse n'ayant voulu permettre que cette compagnie couchât en son logis, Chavagnac fut conduire les dites femmes en leur quartier qu'elles disaient être en la rue Neuve-Saint-Médéric (Saint-Merry) et passant par la place du cimetière Saint-Jean (sur l'emplacement actuel de la rue de la Verrerie) ils furent rencontrés de deux hommes, l'un desquels qui était le nommé Jacquet ayant dit à la demoiselle que Chavagnac conduisait qu'il la connaissait bien et lui ayant demandé où elle allait, Chavagnac prit querelle contre Jacquet et tous les deux ayant mis main à l'épée, Chavagnac porta un coup d'épée au dit Jacquet sous la mamelle gauche, duquel coup il tomba par terre et peu de temps après il mourut. » (Cf. *Mercure de France*, T. 20, p. 797.)

Mis à la question, le pseudo-Chavagnac avoue avoir pensé à assassiner Richelieu et en avoir été détourné par un capucin bruxellois.

Il n'en fut pas moins condamné pour le meurtre ci-dessus par arrêt du 10 mars 1634 et pendu sur une place de Metz.

Quant à Chanteloube, de son vrai nom Jacques d'Apchon, il se réfugia à Bruxelles, d'où il répandait des libellés diffamatoires contre le roi et le Cardinal. Louis XIII demanda en vain son extradition. Il fut condamné par contumace à avoir la tête tranchée par la Chambre de l'Arsenal que présidait le terrible Laffemas (3 mai 1632).

Digitized by Google

abruptes vallées, d'innombrables châteaux ou maisons-fortes, dont la démolition avait été demandée par l'assemblée des notables de 1627, toujours debout, menace permanente contre la tranquillité du Royaume ; il avait pu recueillir les doléances des villes, quant à l'arbitraire de la répartition des tailles, les plaintes des campagnes contre les déprédations des seigneurs, l'usurpation des communautés, les extorsions des receveurs, sergents et gens de guerre. Tous ces abus lui furent plus tard exposés en détail par l'Intendant de Mesgrigny dans un mémoire resté célèbre dans les annales de la province.

Mais, à cette époque du règne, l'autorité des intendants était encore bien précaire, leurs pouvoirs mal définis, battus en brèche par l'hostilité des gouverneurs et la jalousie des officiers de tous ordres.

Trop d'événements adverses contrarièrent les desseins de Richelieu. Il ne vécut pas assez longtemps pour réaliser l'œuvre qu'il avait conçue. L'esprit de révolte se réveilla après lui et ce fut la Fronde. Il ne devait être dompté qu'avec Colbert, grâce à la tenue des Grands Jours.

Un Chef : François de Noailles

Peu de temps après sa mort, au lendemain de la conjuration de Cinq-Mars, à laquelle, si l'on en croit Chavagnac, s'étaient affiliés la plupart des nobles d'Auvergne (15), Richelieu écrivait dans un mémoire adressé au Roi : « *L'Auvergne requiert un chef,* mais je n'en sais point en France, capable d'une si grande charge. Cependant, il sera du tout nécessaire d'y pourvoir ; sur ce sujet le temps donnera plus de lumières qu'on en a à présent » (16).

Le temps manqua au grand ministre, mais Louis XIII, avant de le suivre au tombeau, donna, conformément à ses recommandations, le gouvernement général de la province à François de Noailles, qui, depuis la résignation de son père, Henri, en 1620, exerçait la charge de Lieutenant général pour le Haut-Pays.

Nul n'en était plus digne. D'un loyalisme indéfectible, d'une bravoure à toute épreuve, François de Noailles s'était distingué par d'éclatants services dans sa lieutenance du Haut-Auvergne. Quelle qu'eût été la rigueur déployée par son père pour le rétablissement de l'ordre, il y avait encore, lorsqu'il entra en charge, énormément à faire.

Des troubles fréquents se produisaient à l'occasion du passage des troupes. Soldats et paysans, capitaines et seigneurs en venaient aux mains. On s'entre-tuait sans merci. « En 1621, note dans ses procès-verbaux le vis-bailli Jacques de Lacarrière, il y eut beaucoup de troupes en Auvergne qui firent beaucoup de ravages, surtout les régiments de Pirant et de Montmorency et la compagnie de chevau-légers du Marquis de Merville. » Sur quoi, duel entre Merville (Jacques d'Escars) et le fils de Noailles, s[r] de Montclar. La rencontre est

(15) Cf. *Mémoires de Gaspard de Chavagnac*, p. 28 : « Toute la noblesse d'Auvergne était naturellement portée en faveur de M. le Grand. »

Chavagnac explique qu'il avait été attiré dans le complot de Cinq-Mars par deux jeunes seigneurs d'Auvergne attachés à la Maison d'Effiat, Sieujac et son frère Chateaugay, probablement cadets de la famille de Lastic.

Il ajoute que, lorsque le Roi partit en février 1642, pour la campagne de Perpignan, Cinq-Mars avait convoqué à Lyon toute la noblesse d'Auvergne dans le but de se défaire du Cardinal. C'étaient les mêmes gentilshommes qui avaient aidé plus ou moins ouvertement à la révolte de Gaston dix ans auparavant.

(16) *Lettres de Richelieu*, éd. d'Avenel, T. VI, p. 955.

Digitized by Google

empêchée, mais Merville, tout à sa haine, tente d'enlever l'Evêque de Saint-Flour, qui, d'Aurillac, regagne sa ville épiscopale. Le coup manqué, il organise de concert avec un autre ennemi des Noailles, Louis de Saint-Martial, s[r] de Conros, un véritable guet-apens contre le gouverneur lui-même, avec cinquante cuirassiers postés dans un chemin creux. Noailles échappe néanmoins à l'embuscade (17).

Villes et bourgs prennent fait et cause pour leurs seigneurs. Les habitants de Salers marchent en troupe armée contre ceux de Saint-Martin-Valmeroux en représailles de sévices exercés sur eux par le s[r] de Drugeac, leur suzerain. Le logement des gens de guerre donne lieu à de sanglantes échauffourées. Les paysans de Saint-Martin se barricadent dans leur village, tirent sur la compagnie d'infanterie qui se présente. Deux soldats sont tués. Le capitaine riposte. Une dizaine d'habitants jonchent le sol. Le village est forcé, mais, le lendemain, l'insurrection a gagné toutes les paroisses d'alentour. La compagnie est rappelée. Mêmes scènes au sujet de la levée des tailles ou de la subvention de l'étape. A Mauriac, le jour le la foire de Saint-Antoine, les marchands se révoltent, tuent et blessent les commis. A Apchon, Noailles est obligé de donner de sa personne avec une compagnie du régiment d'Effiat contre quinze cents rebelles en armes.

A Saint-Chamans, la population accueille au son du tocsin et avec des cris hostiles le régiment de Tonneins, refuse l'étape, malgré les exhortations des consuls.

On pourrait multiplier les exemples. A ces faits, révélateurs d'une contemption traditionnelle de l'autorité royale, et d'une insubordination ancrée dans les mœurs, s'ajoutent les crimes particuliers, actes de vendetta familiale ou forfaits vulgaires.

Chacun se fait justice soi-même. Nobles et roturiers se battent à mort, pour les motifs les plus futiles, en n'importe quel lieu, même dans les églises. Le s[r] de Jurgeals et le s[r] de Burg se prennent de querelle dans l'église de Saint-Illide, échangent des coups de pistolet. Burg succombe à ses blessures. Amblard de la Fayette, s[r] de Brousse, près de Chaliers, tue le fils de Damian d'Aulteroche, s[r] de Laval ; Philibert de Lastic donne la mort au capitaine du château de Ruines, est lui-même assassiné dans les bois du Pirou, etc... Des prêtres même se rendent coupables de meurtre. Guillaume Chapsal, curé de Celles-en-Jordanne, à la tête d'une bande, assassine sur la voie publique un maréchal de Saint-Cirgues.

La vie humaine ne compte pas, qu'il s'agisse de liquider d'anciens griefs ou de laver de récentes injures.

Le brigandage, sous toutes ses formes, sévit dans les montagnes : rapts de jeunes filles, razzias de bestiaux, détroussements de voyageurs, incendies. L'ambassadeur de Venise, traversant l'Auvergne pour aller rejoindre le roi à Toulouse, est dévalisé près de Montsalvy.

Autour des habitations, rôdent des troupes de Bohémiens ou « Egyptiens » maraudeurs émérites, d'une audace et d'une adresse incroyables, à ce point qu'ils parviennent un jour à crocheter les coffres du receveur des tailles ! Pourchassés par la police, ils se retranchent dans les forêts du Lioran. Au col de ce nom, les voitures qui transportent à Riom les deniers du roi courent les plus grands dangers.

(17) Cf. *Les Chevauchées des trois Lacarrière*, p. 115. Auvergne historique, VII[e] année.

Digitized by Google

Noailles, du mieux qu'il peut, lutte contre cette anarchie. Il lance dans toutes les directions le vis-bailli et ses archers ; ceux-ci n'ont pas toujours le dessus et, devant le nombre, doivent battre en retraite.

Toutefois, la justice prévotale s'exerce, sommaire et terrible. Les nobles, le plus souvent, y échappent, par tous les moyens à leur portée. S'ils ont la tête tranchée... c'est en effigie (18).

Mais, pour les gens du commun, le bourreau ne chôme pas. Incalculable est le nombre des criminels pendus, roués, essorillés, mis à la question, battus de verges, marqués de la fleur de lis...

Noailles, dans son gouvernement, était aussi attentif à réprimer les désordres locaux qu'à surveiller les factieux et les complots politiques.

Il avait donné maintes preuves d'attachement au Cardinal et dans les plus graves circonstances bien servi les intérêts du roi. Sous les murs de Perpignan, il avait entraîné les gentilshommes qui balançaient à déserter la cause royale pour se rallier à Cinq-Mars. Dix ans auparavant, il avait défendu les villes d'Auvergne contre les hordes du Duc d'Orléans, donné la chasse aux seigneurs qui faisaient des levées pour son compte, renseigné la Cour sur sa marche vers le Languedoc.

Noailles ne jouit pas longtemps de sa charge.

Gaston d'Orléans, tout à sa rancune, usa de son crédit sur la Régente pour la lui faire retirer.

Le prince désirait ardemment rentrer en possession de ce gouvernement qu'il avait perdu par sa rébellion. Il s'acharna à cette revanche posthume sur Richelieu et l'emporta, malgré les implorations de l'Evêque de Saint-Flour, son frère (19) et de Mazarin lui-même.

Celui-ci, en informant Noailles de sa disgrâce, lui fait entrevoir une compensation : « Monsieur de Saint-Flour, lui mande-t-il de Paris, doit vous écrire amplement ce qui s'est passé ici sur les *instances passionnées* que M. le Duc d'Orléans a faites pour rentrer dans le gouvernement de l'Auvergne. La Reine m'a dit néanmoins positivement qu'elle prendrait soin de vous procurer quelque autre établissement et de ne pas laisser sans reconnaissance vos longs services » (20).

Le dédommagement ne se fit pas attendre.

François reçut le gouvernement du Roussillon et de la ville de Perpignan qu'il exerça jusqu'à sa mort (21). Il avait conservé le poste de Lieutenant général du Haut-Pays et celui de Sénéchal de Rouergue.

Il occupa pendant quelques années l'ambassade de Rome et mourut en 1646.

(18) Le 22 mars 1633, François d'Humières épouse, contre le gré de son père, la fille de M. de Messilhac, lui enlève de force son château de Loubezac et y installe son ménage. A la requête du père outragé, Lacarrière tente de saisir le château, et ne peut y entrer. Le procès s'instruit. François d'Humières est condamné par contumace à avoir la tête coupée, en effigie..., naturellement. (Cf. *Chevauchées*, p. 137.)

(19) Charles de Noailles, évêque de Saint-Flour le 8 juillet 1606 ; abbé d'Aurillac le 6 mai 1605, par résignation de Pierre de Réveilles ; évêque de Rodez le 20 février 1646, mort à Rodez le 27 mars 1648.

(20) *Lettres de Mazarin*, T. I., p. 186.

(21) François de Noailles ne revint en Haute-Auvergne qu'en août 1645 pour faire une cure aux eaux de Vic. Il écrit d'Aurillac à Mazarin : « Monseigneur, je dois aux bontés de Votre Eminence la parfaite santé que j'ai trouvée dans les eaux de ce pays, après la permission qu'elle m'a fait donner de les y venir boire. »

Digitized by Google

La Rébellion du Duc d'Orléans

Il n'entre pas dans notre sujet d'exposer les origines de la rébellion du prince médiocre et sans courage qu'était Gaston d'Orléans. Il suffit de rappeler qu'après la *Journée des Dupes*, il se retira chez le Duc de Lorraine, tandis que la Reine-Mère, fugitive de Compiègne, allait chercher à Bruxelles, auprès de l'Infante Isabelle, gouvernante des Pays-Bas, un refuge où elle pût intriguer en toute sûreté.

Gaston, avec la complicité de son hôte et les subsides de l'Espagne, avait rassemblé quelques troupes qu'il comptait conduire en Languedoc, vers le Duc de Montmorency, son allié.

Un certain bongarçonnisme familier l'avait rendu populaire parmi la noblesse des provinces du Centre et du Midi. Des gens à sa solde parcouraient le pays, achetaient des concours dans les villes et les châteaux, faisaient des enrôlements.

En Auvergne, c'est le Marquis de Malause qui dirige la propagande, soit par des agents circulant sous un déguisement, soit par l'entremise de son propre gendre Saint-Amand, tandis que lui-même embauche dans l'Albigeois et le Gévaudan (22).

C'est un nommé Lascombes, parent et favori du Maréchal de Marillac, qui prépare l'entrée en France, assure les étapes, propage les placards séditieux (23).

C'est enfin l'incorrigible Chavagnac qui, à la tête de cent « maîtres » (cavaliers) équipés à ses frais, ira rejoindre le prince aux environs du Puy.

En Limousin, c'est le Marquis de Sauvebeuf mandaté par le Duc de Bouillon, c'est Saux-Tavannes et Bonneval qui rassemblent leurs bandes près d'Argentat ; La Feuillade et La Roche d'Agout qui opèrent en Combrailles.

« On levait, note Richelieu dans ces *Mémoires*, dans le Limousin, la Marche, le Périgord, aussi publiquement que si c'eût été pour le service du Roi » (24).

Tous ces factieux sont porteurs d'un manifeste daté du camp d'Andelot en Barrigny dans lequel le prince, au moment d'entrer en campagne, proteste de son obéissance au roi son frère et déclare ne poursuivre d'autre but que « de faire justice du Cardinal de Richelieu, perturbateur du repos public, ennemi du Roi et de la Maison royale, dissipateur de l'Etat, usurpateur des meilleures places du Royaume, tyran d'un grand nombre de personnes de qualité et généralement de tout le peuple qu'il a accablé » (25).

Quand il jugea le pays suffisamment préparé, Gaston franchit

(22) Charles de Noailles envoie vers le roi un gentilhomme porteur d'un mémoire l'informant que lui et son frère François sont au courant des menées d'un émissaire de M. de Maulause qui voyage dans la Haute-Auvergne, déguisé (27 juin 1632) (Aff. étrangères : *Journal de Richelieu*, France, T. 252, f. 12). « M. de Saint Dizier a dit que le Marquis de Malause était allé lever des troupes pour Monsieur, et avait voulu l'envoyer en Languedoc pour débaucher M. de Montbrun. » Il avait fait parvenir aux Consuls de Florac une lettre de Gaston qui les invitait à prendre son parti. Presque toutes les villes du Centre et du Midi avaient reçu des lettres du même genre.

(23) Un espion de Richelieu écrit : « Malause, La Capelle, Belcastel, Veyrières partirent le même jour pour aller assembler leurs amis et attendre dans douze jours commissions et argent avec assurance qu'ils pourraient faire tous actes de guerre et seraient advoués de tout. Belcastel se promet de tirer de l'Auvergne beaucoup de noblesse et de gens de guerre. Ils espèrent tirer 15.000 hommes de pié, 3.000 chevaux et 15 canons d'Espagne. » (Aff. étrangères, France, T. 805, f° 307.)

(24) *Mémoires de Richelieu*, éd. Michaut, T. 802, f° 115.

(25) Aff. étrangères France. T. 802, f° 145.

Digitized by Google

la frontière le 18 mai 1632. Ses *Mémoires* (26) décrivent la composition de son armée : 1.200 gendarmes et cavaliers français, un ramassis de 5 à 6.000 individus, tant cavaliers que fantassins, Allemands, Liégeois, Napolitains, Croates. Dans cette tourbe quelques vrais soldats, « le reste étaient des voleurs et le rebut de l'armée espagnole ». Langres, Dijon ferment leurs portes. On pénètre dans le Bourbonnais, après avoir passé la Loire à Digoin. Tout le monde fuit devant ces ravageurs qui trouvent les maisons désertes, sans vivres, sans meubles. « Les Allemands, Croates et Napolitains faisaient de grands désordres, écrit le rédacteur des *Mémoires*, et le plus souvent dévalisaient les gens même de Monsieur. »

Après le Bourbonnais, l'Auvergne.

La province, au récit des atrocités commises ailleurs, était saisie d'épouvante, les volontés chancelaient devant les menaces des avant-coureurs ennemis. « La noblesse ne s'opposa point à lui, constate Richelieu, chacun se tenait clos et couvert. On ne faisait aucune difficulté de dire qu'il ne faisait pas bon d'offenser Monsieur. Les villes mêmes n'osaient maltraiter ses troupes, lesquelles avaient libre commerce avec elles. Elles se conservèrent néanmoins au service du Roi et ne voulurent pas prendre parti, et aucune ne le laissa entrer le plus fort que par force et ne pouvait s'en défendre. »

Ce jugement, on va le voir, caractérise assez exactement l'attitude des nobles et des villes d'Auvergne. Si les seigneurs toutefois firent preuve de mollesse, certaines villes, par contre, opposèrent une vive résistance.

Après avoir reçu à Digoin un important contingent de cavaliers auvergnats, « gens bien faits et qu'il accueillit d'un fort bon air, avec de grandissimes caresses » (27), Gaston passe l'Allier au pont de Vichy que ses gens incendient, pénètre sans effort dans la ville qui doit pendant deux jours héberger sa troupe exténuée, accablée sous le poids des cuirasses et mécontente de n'être point payée (28).

Devant Cusset, il n'en va pas de même.

Le Baron de Salligny, commandant de la place, sans se laisser intimider par les rodomontades du prince, résiste pendant cinq jours, vaillamment soutenu par la population. Tous les partisans qui s'aventurent dans l'enceinte sont tués ou capturés. Le Duc eut beau menacer, on lui répondit par des salves d'artillerie. Il fut contraint de battre en retraite après avoir brûlé les faubourgs.

Salligny, en rendant compte au Roi de cette affaire, loue la belle conduite des habitants : « Je suis obligé de vous aviser, écrit-il, que vos sujets de la ville de Qusset *(sic)* méritent une particulière reconnaissance de Votre Majesté pour vous avoir mieux et plus dignement servi que aucun de vos sujets ne feront jamais, car après avoir soutenu cinq jours d'attaque, souffert les menaces, vu brûler leurs maisons et leurs denrées, je les ai encore trouvés plus prêts que moi à faire sorties et autres actions de guerre » (29).

Même insuccès devant Montpensier, fief de sa première femme, où le prince comptait être reçu en maître.

Le Capitaine Morelles refuse l'entrée. Toujours en peine du ravi-

(26) *Mémoires de Gaston d'Orléans*, rédigés par Algay de Martignac, éd. Michaut, T. 21, p. 593.

(27) Aff. étrangères, France, T. 805. Rapport d'un espion anonyme.

(28) Cf. *Mémoires de Gaston d'Orléans*. Aff. étrangères, France, T. 802, f° 308. Lettres manuscrites de Schomberg à Richelieu : « Tous ces étrangers, écrit le maréchal, sont armés de casques, de cuirasses, de deux pistolets, mais elles se lassaient de porter tant de fer. »

(29) Aff. étrangères, T. 802, f° 204.

Digitized by Google

taillement, le Duc se détourne de sa route et va coucher à Volvic, où il abandonne, faute d'affût, l'unique trophée de sa campagne, un canon trouvé à Vichy. Puis il dirige ses bandes vers Riom. Mais là, il se heurte à François de Noailles qui, du haut des remparts, surveille le mouvement et dès que l'ennemi est à bonne portée, met en jeu son artillerie. Voici en quels termes le *Mercure de France* raconte l'affaire :

« Le 7 juillet, le prince logea à Volvic. Quant à ses troupes, elles prirent le chemin de Clermont, passèrent autour de Riom d'où s'approchant plus près que ne le désirait le s[r] de Noailles, les fit saluer de quelques coups de fauconneaux : un de ses cavaliers s'étant approché de la muraille fut tué d'une mousquetade. De quoi quelques pauvres paysans qu'ils rencontrèrent depuis payèrent la folle enchère. Ils allaient toujours continuant leurs violences et ravages, pillant, volant, violant, tuant et brûlant les lieux particuliers et des villages entiers de l'Auvergne, aussi bien qu'ailleurs, ce qui obligeait les bonnes villes à se tenir toujours sous les armes pour éviter les surprises et se conserver en l'obéissance du Roi. »

C'est sur la luxuriante Limagne, si belle à voir en été, que la soldatesque se vengeait de ses échecs : « Nous entrâmes bientôt après en Limagne, écrit un officier de la suite de Gaston, qu'il faisait beau voir en cette saison des fruits, si la licence des gens de guerre ne lui eût en un moment fait changer de face » (30).

Noailles, appelé à la défense du pays par le Maréchal d'Effiat, gouverneur, rendait compte à Richelieu de ces événements et de l'état dans lequel il avait trouvé la province. De Riom, il lui écrit le 7 juillet : « Monseigneur, si lorsque je me rendis en cette pro-
» vince suivant le commandement que j'en reçus, j'y eusse trouvé
» l'assistance que la chose demandait, j'ose me flatter de cette vanité
» que j'eusse donné de la peine aux troupes de Monsieur d'entrer
» en Auvergne. Mais cela m'ayant manqué, partie par l'absence de
» quelques uns de la noblesse que le service du Roi occupe ailleurs,
» *partie par la connivence de quelques autres qui ont préféré leur intérêt*
» *à leur devoir,* tout ce que j'ai pu faire d'abord a été de combattre
» les terreurs dont l'arrivée de Monsieur avait rempli ce pays telle-
» ment accoutumé depuis longtemps à la douceur de la paix que le
» seul bruit de guerre était capable de le faire rendre à celui qui la
» lui portait, si je ne l'eusse rassuré, comme je crois l'avoir fait de-
» puis ma venue, car hors quelques terres qui sont à lui (Gaston)
» en quelque façon (31), je puis vous assurer qu'il ne s'y trouvera
» point d'autre passage par les villes que celui que la force lui don-
» nera. A quoi j'estime que Cusset leur servira d'exemple, car con-
» naissant l'importance de cette place, qu'on peut dire être comme
» la clef de l'Auvergne de ce côté-là, je jetterai dedans un gentilhomme
» des miens qui a si bien porté les habitants en la résolution de se
» défendre que, bien que Monsieur, piqué de l'action du baron de
» Saligny, les ait fait sommer de se rendre, il s'est contenté de faire
» brûler neuf ou dix maisons du Faubourg et puis s'est retiré dou-
» cement.

» P. S. Depuis avoir écrit cette lettre, Monsieur a passé ce jourd'hui
» fort proche de cette ville avec ses troupes. »

Le même jour, Noailles envoie un courrier à Louis XIII, avec une lettre conçue en termes à peu près semblables à la précédente,

(30) *Mercure de France.* Année 1632.
(31) Quelques fiefs du Comté d'Auvergne et de Montpensier.

Digitized by Google

mais dans laquelle il complète le post-scriptum relatif à l'affaire de Riom : « Depuis trois heures, précise-t-il, ses troupes (de Monsieur) ont paru à la vue de cette ville et ayant fait demander par deux trompettes le passage sur le fossé, je le leur ai desnié. Le chemin qu'elles ont pris pour aller à Voulviq (Volvic) qui est à une lieue de cette ville en a été plus incommode. »

Cette résistance inattendue mit le Duc en fureur. Il traita ses prisonniers en otages. S'étant saisi d'un gentilhomme riomois, M. de Féligonde, lieutenant des gardes du Maréchal d'Effiat, il s'emporta à lui dire : « Si le Roi fait mourir deux de mes gentilshommes qui sont entre ses mains, je vous fais rouer sous mes yeux ! » (32).

C'était parler, non en fils de France, mais en chef de brigands.

Et quelles vantardises ! Il comptait avoir à se mesurer avec les vieux généraux de l'armée royale et se flattait de les mettre facilement en déroute : « Le Maréchal de la Force, assurait-il, est le seul qui aura la hardiesse de s'opposer à mes desseins, et si nous nous rencontrons, nous nous battrons bien. C'est aussi le seul Maréchal de France que j'appréhende, quant au Maréchal d'Effiat, il ne sera pas assez fou pour tomber entre mes mains ! »

Gaston en parlait à son aise, les armées du Roi étant alors retenues aux frontières d'Allemagne. Il devait s'écouler quelques jours avant qu'elles fussent en état de se mettre à sa poursuite.

Evitant Clermont, le Duc va coucher le 10 juillet à Orcet, le lendemain il prend gîte à Saint-Antoine, près de Vodable. La petite capitale du Dauphiné d'Auvergne, située sur une colline de faible hauteur, lui paraît une proie facile. Il s'y présente. La trahison d'un procureur d'office, nommé Barbé, l'en rend maître aussitôt. Ce Barbé avait deux jours auparavant fermé les portes au s^r de Biauzat, envoyé par d'Effiat.

Noailles n'avait pu arriver à temps. Il s'en excuse auprès de Richelieu, alléguant la difficulté qu'il éprouve à recruter des cavaliers : « Si les villes, écrit-il d'Issoire, m'eussent baillé peu d'hommes comme je les en ai requis, je crois qu'à cette heure, ils seraient serrés de bien près. »

Gaston n'ignore pas que le Lieutenant général est à ses trousses, aussi n'a-t-il garde de s'attarder. Il jette dans le château une vingtaine d'hommes sous les ordres d'un soldat de fortune, nommé Santerre, et tire prestement vers la Haute-Auvergne.

Le vieux fort ne tint pas longtemps.

Le baron de Canillac occupa le bourg avec une brigade et cerna la place. Santerre se rendit à discrétion et, comme il avait servi naguère dans les chevau-légers de Canillac, il obtint de celui-ci une capitulation honorable.

Les faits de guerre, selon l'usage de l'époque, se payaient comptant ; Canillac s'empressa de demander à Louis XIII le gouvernement de Vodable :

> Sire, écrit-il, M. le Maréchal de la Force, m'ayant commandé de m'en aller en Auvergne avec vingt maîtres pour me jeter dans la première ville que les troupes de Monsieur eussent attaquée et pour *empêcher le soulèvement de quelques gentilhommes* contre le service de Votre Majesté, les troupes de Monsieur étant sorties de la province excepté une garnison qu'il avait laissée à Vodable, lieu assez fort et important (pour) le pays, j'eus ordre de M. de Noailles de les aller investir et j'eus le bonheur de le prendre en même temps et y mis garnison jusqu'à ce qu'il plaira à

(32) Aff. étrangères, T. 805, p. 202.

Digitized by Google

Votre Majesté en ordonner, espérant que Votre Majesté m'en laissera le gouvernement et que je m'en acquitterai mieux qu'il me sera possible,

comme celui qui est
de Votre Majesté
Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.
CANILLAC (33).

Gaston gagne rapidement Issoire et pénètre en Haute-Auvergne par les vallées de l'Allier et de l'Allagnon, traverse Lempdes, Massiac, Saint-Poncy, gravit le plateau de La Chapelle-Laurent et paraît devant Saint-Flour.

Il avait grand besoin de faire halte dans une ville susceptible de lui procurer subsistances et repos. Un stationnement de quelque durée lui était d'autant plus nécessaire que rien n'était prêt en Languedoc pour le recevoir.

Déconcerté par la rapidité de sa marche, Montmorency lui dépêchait courrier sur courrier, l'adjurant de s'arrêter, de lui laisser le temps d'organiser la révolte dans son gouvernement (34).

Le Duc d'Orléans s'employa donc à capter, par tous les moyens, la sympathie et le concours des Sanflorains. Il avait, au préalable, fait travailler les esprits et les consciences (35). Là comme ailleurs, la crainte du pillage, chez les uns, l'espoir du maintien des antiques privilèges, chez les autres, l'appât des bénéfices attachés aux marchés de fournitures, enfin le prestige inhérent à la qualité de prince du sang, toutes ces considérations concouraient à pousser la ville dans les voies de la rébellion.

Parmi les officiers de la maison du Duc se trouvait un noble Sanflorain, Jean Dubois, seigneur de Jarry (36). Ce personnage se présenta à ses compatriotes muni d'une lettre du prince qui avait établi son camp dans le voisinage. Pendant trois jours, il fit des efforts inouïs auprès des officiers, des consuls, de tous les notables (37). Il avait même gagné le Lieutenant général du bailliage, Gilbert de Brugier, s[r] du Rochain et de Mentières, lequel représentait à la population l'inconvenance qu'il y aurait de refuser l'accès de la ville au frère du Roi. Ces sollicitations ne prévalurent point contre l'autorité de l'Evêque. Charles de Noailles, aussi dévoué au Cardinal que son frère François, réunit le corps de ville, invoqua le loyalisme traditionnel de la vieille capitale, représenta aux notables le risque de perdre les anciennes franchises municipales. Ces sages avertissements furent entendus. Gaston leva le camp et se retira à Ruines.

Le prélat en informe aussitôt Richelieu par la lettre suivante :

De Saint Flour, 16 Juillet 1632.

Monseigneur, après avoir tenu les peuples de cette province du Haut-Auvergne dans l'obéissance qu'il doit à Sa Majesté et rendu inutiles les pratiques des gens et de l'armée de Mgr. le Duc d'Orléans qui a demeuré trois jours entiers aux environs de cette ville, j'ai cru que mon devoir m'obligeait de dépêcher ce courier au Roi. Il s'en va instruit de toutes les particularités du passage de Monsieur, et vous verrez, Monseigneur,

(33) Aff. étrangères, France, 1485, p. 287 et 804, f° 306.
(34) *Mémoires de Richelieu.*
(35) Le vis-bailli Jacques de la Carrière note qu'il fut chargé d'informer contre un s[r] de Lagarde, de Boussac, que Monsieur avait envoyé dans le Haut-Auvergne pour engager les gentilshommes dans son parti. (Cf. *Chevauchées*, p. 136.)
(36) Jarry, commune de Paulhac, arrondissement de Saint-Flour. On y remarque un petit château.
(37) Cf. Bouillet. Tablettes historiques de l'Auvergne. T. IV., p. 38.

Digitized by Google

par les diligences que j'ai apportées en cette occasion que le bien du service du Roi et du pays où je suis m'est bien cher sur toutes les choses du monde, etc.

C. DE NOAILLES ev. de St. Flour (38).

De Bois-le-Vicomte, le Cardinal lui répond par le même courrier à la date du 22 juillet :

Monsieur, je n'ai pas voulu laisser retourner le courier sans vous témoigner qu'il ne se peut rien adjouter à ce que vous avez fait pour contenir la ville de Saint Flour en son devoir. Comme Sa Majesté s'était toujours promis cela de votre affection à son service, aussi vous en sait-elle tout le gré que vous sauriez désirer. En mon particulier, je vous prie de croire que j'auray à contentement toutes les occasions qui me donneront lieu de vous faire voir que je suis,

Monsieur,

Votre très affectionné confrère à vous rendre service.

Le Cardinal de RICHELIEU (39).

De son côté, François de Noailles mandait d'Issoire au Ministre le 18 juillet : « Monseigneur, le courrier s'en va pour vous donner avis comme Monsieur a passé à une lieue de Saint Flour et que de Ruines où il a couché deux jours (40) il en est parti le 16 pour aller à Saint Chély et Aumont. Cette route le conduit dans celle du Gévaudan » (41).

Repoussé de Saint-Flour, Gaston hésita sur les divers partis qu'il lui restait à prendre. Ses troupes étaient à bout de souffle et complètement démoralisées. Il avait pu, en Auvergne, se pourvoir de chevaux et de mulets que nobles et bourgeois s'empressaient de lui vendre au prix fort (42). Mais la terreur que ses bandes inspiraient aux paysans des montagnes privait celles-ci des moyens de se procurer les objets les plus nécessaires.

« Nous avons faute de toutes choses, écrit un officier désabusé, principalement de linge ; les paysans emportent tout devant nous et les moindres villages nous ferment leurs portes. Nous sommes à la vérité presque tous montés, mais une grande partie n'ont ni selle ni bride pour leurs chevaux, mais nous espérons que *l'entremise des gens de bien* (!) nous tirera de ces misères. C'est l'unique consolation de ceux qui comme moi s'y sont embarqués sans biscuit, qui sont la plus grande partie de notre armée » (43).

Un correspondant de Richelieu, le sr de Beauregard-Blanchefort (44), en le tenant au courant des étapes quotidiennes du prince,

(38) Aff. étrangères, France, T. 1485, f° 283.

(39) Bibl. Nat. *Lettres du Cardinal de Richelieu*, éd. d'Avenel, T. IV, p. 314.

(40) Le même jour, Guillaume Pojolat, lieutenant du vis-bailli, en résidence à Saint-Flour, se rendit à Ruines pour informer contre les nobles de la province qu'on avait reconnus à la suite de Monsieur. (Cf. *Chevauchées.*)

(41) Aff. Etrangères, 1485, f° 287. Dans cette même lettre, il ajoutait : « Puisqu'il ne reste plus d'occasion de servir le roi en cette province, je m'en vais trouver M. le Maréchal de la Force. » Noailles quitta donc l'Auvergne pour le Velay, où il rencontra le Marquis de Polignac qui avait fermé à Chavagnac les portes de la ville du Puy et le pourchassa à travers les Cévennes.

(42) Voir plus loin les lettres du Maréchal de Schomberg, écrites de Maringues.

(43) *Mercure de France*, année 1632.

Le souvenir du passage des bandes de Gaston subsiste encore dans la région. Un bois, aux environs de Ruines, est désigné sous le nom de *Bois des Poulacres*, en mémoire des Croates (Polacks) qui y avaient établi leur campement. (Communication de M. L. Bélart, bibliothécaire-archiviste de la Ville de Saint-Flour.)

(44) Les Beauregard-Blanchefort étaient originaires de Vic-en-Carladès. Gabriel, Léonard et Antoine, écuyers de la Ville de Murat, furent maintenus dans la noblesse

Digitized by Google

lui décrit de Riom à la même date l'état misérable de son armée : « Ils sont de tout incommodés (dépourvus) ; quelques uns ont des pistolets ; qui a poudre n'a point de balles ou ses armes ont besoin de raccommodement et ils n'entrent point dans les lieux assez bons où ils trouvent ouvriers à cet ouvrage. D'ailleurs leurs dissolutions font peur et fuir tout le monde. Ils s'entretiennent d'avoir bientôt 15000 hommes de pied — je ne sais d'où ils leur pourront venir. Monsieur espère beaucoup en la créance du sr d'Ondredieu, (Chavagnac) qu'il a fait maréchal de camp » (45).

Chavagnac et Malause, tous deux protestants, s'évertuaient en effet, par une propagande active parmi leurs coréligionnaires des Cévennes, à combler les vides que la désertion faisait dans les rangs.

Tel était l'état de l'armée du Duc d'Orléans quand elle parvint aux frontières du Languedoc.

⁂

Le Duc hésitait donc sur la direction à prendre pour rejoindre Montmorency. Deux routes s'offraient : celle du Rouergue qui le conduisait en Albigeois où l'attendait Alphonse d'Albène, évêque d'Albi, l'un de ses plus chauds partisans, ou celle du Languedoc, par laquelle il rejoindrait ses amis cévénols, mais où le belliqueux évêque de Mende s'apprêtait à lui disputer âprement le passage.

C'est sur ce grave sujet qu'il tint à Ruines avec ses cinq maréchaux de camp, Fargis, La Ferté, La Coudre, Chavagnac et d'Albène, frère de l'évêque, une sorte de conseil de guerre.

Il pensa d'abord à diviser son armée en deux corps, dont l'un, celui du Languedoc, serait confié au Duc d'Elbeuf, cadet de Lorraine, qui opérait pour lui en Vivarais, et dont l'autre, demeuré sous ses ordres, marchant vers Rodez, ferait en sens inverse le trajet accompli trois ans auparavant par Bassompierre.

La marche vers le Rouergue fut jugée impraticable, bien qu'un correspondant du Cardinal avoue que le Duc était attendu à Espalion « avec dévotion » (46). D'autre part, les mauvaises nouvelles qui lui parvinrent quant à l'impréparation de Montmorency qu'il espérait rencontrer à Bagnols ou à Marvejols, jointes aux avis peu réconfortants sur l'état de ses affaires en Limousin, firent abandonner ce projet (47).

Il s'enfonça donc avec toutes ses forces dans le Gévaudan, après avoir sommé l'évêque de Mende de lui livrer sa ville épiscopale.

Par Chirac et le Monastier, il atteint la Canourgue (20 juillet) où

en 1666, sur preuves remontant à Jean Blanchefort, sr de Beauregard avant 1508. (Cf. Bouillet, Nobiliaire d'Auvergne, p. 228.)

(45) Aff. étrangères, 8047, f° 280.

(46) Aff. étrangères, 805.

(47) Effectifs de l'armée de Gaston d'Orléans :
Le régiment du Comte d'Estouf, Italien ou Flamand, 5 compagnies ;
Le régiment de La Grange, liégeois, 5 compagnies ;
Le régiment de Mestreni, espagnol, 11 compagnies ;
Le régiment de Palans, allemand, 8 compagnies ;
Le Marquis de Très-Châteaux, 5 compagnies françaises ;
Le Baron de Cire, 5 compagnies ;
Le sr de La Baume, comte de Walon, lieutenant général.
Maréchaux de camp : Fargis, La Ferté, d'Albène, La Coudre, Chavagnac, sr d'Ondredieu.
Monsieur fait cent mousquetaires à cheval, Elbeuf 30 maîtres à cheval.
Ces renseignements provenaient d'un sr de Grippel, intendant du Duc de Bouillon en Auvergne qui avait passé cinq ou six jours parmi les troupes du Duc d'Orléans. Depuis l'arrivée de Chavagnac, il était soupçonné d'espionnage. (*Lettres de Schomberg*, Aff. étrangères, 802, f° 308.)

Digitized by Google

il se flatte d'être admis sans coup férir. Comme entrée de jeu, ses soldats raflent une quarantaine de mulets qui vaguent aux alentours. Les habitants courent sus aux maraudeurs, en tuent plusieurs, reprennent leurs bêtes. Furieux, Gaston se dispose à assiéger la place, lorsque survient l'évêque de Mende à la tête d'une centaine de gentilshommes à cheval et de 400 hommes de pied, lesquels percent les lignes et se jettent dans la place, résolus à soutenir le siège.

Gaston, comme à son ordinaire, dès qu'il se trouve en face d'adversaires déterminés, plie bagages et descend vers Milhau.

Nous ne le suivrons pas dans son odyssée. On sait qu'elle aboutit au désastre de Castelnaudary et conduisit à l'échafaud le malheureux Montmorency. Notons seulement que les débris de son armée trouvèrent, pour une part, asile en Espagne. Quant aux Croates et Allemands, ils eurent la fâcheuse idée de remonter vers le Nord par les routes d'Auvergne. Mal leur en prit. Ils tombèrent aux mains des paysans qu'ils avaient détroussés. Ceux-ci se firent un jeu de les détrousser à leur tour et de les exterminer. « Ils mirent en chemise ceux qui leur faisaient pitié et assommèrent le reste » (48).

Schomberg en Auvergne

Cependant Louis XIII n'était pas demeuré inactif. Aussitôt averti de l'entrée de son frère dans le royaume, il l'avait déclaré criminel de lèse-majesté et avait lancé à sa poursuite deux corps d'armée retirés du front d'Allemagne, l'un commandé par le Maréchal de la Force, l'autre par le Maréchal de Schomberg.

Le premier devait couper au prince la route du Bas-Languedoc et châtier les villes qui avaient embrassé sa cause ; le second avait pour mission de gagner le Haut-Languedoc à travers le Limousin, le Rouergue et l'Albigeois.

Mais, dans les villes du Centre, rien n'avait été prévu pour entrer en campagne ; ni approvisionnements ni munitions. Le défaut d'organisation et le mauvais vouloir des populations permirent à Gaston de conserver l'avance qu'il avait prise.

En outre, les deux maréchaux étaient, aux premiers jours, fort mal renseignés sur la marche de l'ennemi, et ne savaient quelle route suivre.

La Force se mit en mouvement le premier. Tirant de Lyon toutes les ressources qu'il put, il concentre à Roanne poudre, plomb, mèches, etc. Il demande d'urgence des éclaircissements au baron de Salligny à Cusset et lui fait part de ses incertitudes : « Je ne sais, lui écrit-il, si je dois tourner vers le Languedoc ou le Dauphiné. Donnez-moi des nouvelles promptes et précises, car il serait bien fâcheux d'aller *s'enfourner* mal à propos et à contre pied. (1er juillet.) » (49).

Renseigné tant bien que mal, il s'avance jusqu'à Châteldon (50), puis, mieux instruit par Beauregard accouru de Riom pour lui apprendre que Gaston se dirige sur Issoire, il se détourne de l'Auvergne, vers le Vivarais et la vallée du Rhône.

Les opérations de cette armée sortent du cadre de notre sujet. Bornons-nous à mentionner la prise du château de Saint-André et

(48) *Mercure de France*, T. XVIII, p. 783.
(49) Aff. étrangères, 804, f° 251.
(50) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Thiers.

Digitized by Google

la capture du vicomte de Lestranges, tout à l'honneur d'un Auvergnat fidèle et intrépide, La Roque-Massebuau (51).

***

C'est à Schomberg qu'échut la tâche ingrate de pourchasser les rebelles, par delà l'Auvergne, jusqu'en Albigeois.

Parti des frontières de Lorraine avec 1.200 chevau-légers et 800 mousquetaires, il arriva à Moulins le 25 juillet. Gaston avait depuis deux jours opéré sa jonction avec Montmorency. Celui-ci l'avait fait reconnaître par les États du Languedoc, assemblés à Pezenas. L'armée du Maréchal n'était pas en meilleur état que celle du Duc d'Orléans, pas mieux approvisionnée que celle de La Force, et lui-même aussi peu instruit que son collègue de la marche de l'ennemi.

Le Duc, en effet, prenait un soin extrême pour dépister les pourchasseurs, si l'on en croit l'avis communiqué par Beauregard : « Quand à la route, mande-t-il, à Schomberg, ils sont fort ponctuels à la tenir secrète. Ils prennent guides pour trois jours puis le cul sur la selle *(sic)* ils se font conduire où ils ont désigné d'aller. On les tient forts au nombre de 4000 chevaux. »

Le Maréchal était d'autant plus perplexe qu'il s'attendait à voir arriver en Auvergne le Cardinal et le Roi lui-même, traversant le Bourbonnais pour gagner le Midi par Gannat, Brioude et Langeac. Pour lui, qui cheminait péniblement sur des routes effondrées, il déconseillait cet itinéraire. Beauregard avait bien assuré qu'il n'y aurait point de difficultés quant au logement des gens de guerre, attendu que les villages circonvoisins de Gannat n'appartenaient pas au Maréchal d'Effiat et que, dès lors, ils ne jouissaient pas de l'exemption. Schomberg n'en persista pas moins à objecter que les équipages de la Cour se trouveraient dans les mêmes embarras que lui-même et « qu'ils n'en sortiraient pas ».

Louis XIII, parvenu jusqu'à Moulins (27 août), renonça donc à la traversée de l'Auvergne et tourna court vers Roanne et Lyon. C'est dans cette dernière ville qu'il apprit, le 8 septembre, la nouvelle de la bataille de Castelnaudary.

Le 1er août, Schomberg est à Maringues. Ses lettres à Richelieu trahissent un profond mécontentement de l'attitude des nobles. Nul d'entre eux ne consent à prendre des commissions pour lever des compagnies de chevau-légers : « J'ai trouvé ces Messieurs très froids, écrit-il, tandis que dans la vicomté de Turenne les levées se font aussi facilement que si c'était pour le service du Roi. » Il se plaint de la mollesse du Marquis de Pompadour, gouverneur du Limousin, « qui mérite une rude remontrance ». Enfin, pour empêcher les recrues de Sauvebeuf de passer la Dordogne à Argentat, il détache vers le Nord le Marquis de Brézé, avec ordre de le rejoindre entre Saint-Flour et Rodez. Brézé arriva trop tard. La Dordogne était franchie.

(51) Voici en quels termes La Force rapporte ce fait d'armes au Cardinal : « Lestranges s'était logé au fort Saint-André, près de Tournon, d'où il menaçait Privas : « J'envoyay, écrit le Maréchal, le Chevalier d'Allincourt avec son régiment et le sr de La Roque Massebuau avec 4 cornettes de cavalerie, tous bien résolus à les voir de près. En effet, la résolution prise, les troupes du roi marchent droit à eux en plein midi, les attaquent dans leur logement bien que fort, et les emportent si vigoureusement qu'ils en tuent cent ou six vingt sur la place, prennent le Vicomte de Lestranges 8 ou 10 officiers et 50 soldats et tout le reste en déroute. » (Aff. étrangères, 802, f° 433.)

Les Laroque-Massebuau, srs de Neyrebrousse, près Cezens, étaient une branche bâtarde de la Maison de Brezons.

Digitized by Google

Aux villes, Schomberg envoie des proclamations fulminantes, menaçant de châtiments terribles celles qui prêteraient assistance aux traîtres. Il en répand jusqu'au fond du Gévaudan. Il écrit au Cardinal : « J'espère que le bruit de nos trompettes, nos menaces, retiendront une bonne partie de ceux qui ne se sont pas hâtés de se déclarer. »

La servilité et l'instinct mercantile des gentilhommes l'indigne. Il transmet avec colère au Ministre le témoignage d'un correspondant qui a observé leur conduite à l'égard du Duc d'Orléans : « Notre noblesse d'Auvergne, note l'indicateur anonyme (qui est probablement Beauregard), est démontée. Ils ont vendu leurs chevaux et *bien.* Le commerce de ce côté-là était fort libre... La plupart ont vu Monsieur pour lui demander l'exemption de leurs villages ; ils ont tous été exemptés et, nonobstant, traités fort cruellement... Il y en a une quantité qui ont promis d'aller à lui, je ne sais ce qui en sera. *Si le vent leur est favorable, il s'en trouvera qui l'entreprendront, les cœurs y sont fort disposés.* »

On se doute bien que ce n'était pas l'enthousiasme, mais la peur ou l'intérêt qui entraînait vers le prince rebelle les cœurs et les volontés. Le témoin précité s'en porte garant : « Vous croirez, s'il vous plaît, Monseigneur, que les villes étaient en grand bransle et que la présence de Monsieur de Noailles les résolut à ce qu'elles n'avaient pas pensé. Par toutes nos villes, les cavaliers de Monsieur y entraient pour acheter ce qui leur faisait besoin » (52).

Les bourgeois, au demeurant, n'étaient pas exempts de craintes sur l'issue de l'aventure, mais ils n'osaient les exprimer tout haut ; ils courbaient la tête sous la rafale : « La plupart de nos villes, poursuit le même correspondant, disaient que Monsieur pourrait à l'avenir se ressentir de ce qu'ils ont fait et s'étendaient sur ce sujet beaucoup plus que je ne dis pas. »

Et la noblesse ne le cédait en rien à la bourgeoisie quant à la terreur que leur inspiraient les brigandages qu'ils voyaient se commettre autour d'eux : « Je serai marry de vous dire, Monseigneur, que si M. de Noailles eût en besoin de cinquante gentilshommes, il ne les aurait pas trouvés, disant par leurs raisons qu'ils ne voulaient pas se faire brûler. »

Et de fait, Noailles se plaignait de l'insuffisance de sa cavalerie pour atteindre l'armée rebelle au delà d'Issoire.

Un peu honteux d'avoir à constater chez ses compatriotes une telle pusillanimité, l'informateur invoque cependant en leur faveur les circonstances atténuantes : « J'ose croire, conclut-il, que toutes les provinces sont de même et qu'il s'y pourrait rencontrer autant de faiblesse que dans la notre. » Il croit au surplus qu'il suffirait d'un homme résolu pour raffermir les âmes et rétablir l'ordre : « Un homme de condition dans chaque province bien déterminée à courir sus aux libertins ferait de bonne besogne » (53).

L'observation est judicieuse. Les hommes sont partout les mêmes. Paralysie des courages, faute d'un chef apte à les stimuler, à les galvaniser ; capitulations que l'on subit en gémissant ; désir de se

(52) Il y a à en rabattre un peu de cette affirmation, sans quoi on ne s'expliquerait pas le dénuement des troupes de Gaston, attesté par ses propres officiers. Si les villes ouvertes cédèrent aux menaces ou à l'appât de l'argent, celles où s'exerçait une autorité ferme et qui étaient en état de résister restèrent fidèles, quelques-unes, il est vrai, à leur corps défendant.

(53) Aff. étrangères, 802, f° 308 et suiv.

Digitized by Google

tirer d'affaire au moindre mal, pendant que souffle la tempête, n'est-ce pas l'éternelle loi des temps d'anarchie ?

***

Schomberg en entrant en Haute-Auvergne se rendit compte que son correspondant n'avait rien exagéré. Le haut pays ne lui offrit pas plus de ressources que la Limagne.

Ayant transporté son camp de Maringues à Billom, il informe Richelieu qu'en raison du mauvais esprit qui règne en Gévaudan et en Rouergue, il marche droit sur Albi, Narbonne et Carcassonne. S'il avance lentement, c'est que la pénurie de ses troupes est extrême : « Les chevau-légers et carabins tirés de l'armée d'Allemagne se débandent, étant en furieuse nécessité. La plupart n'ont point de bottes ni quoi seller et ferrer leurs chevaux. »

C'est à se demander, de lui ou du Duc d'Orléans, quel est le plus dépenaillé.

« Je serai le 7 août à Saint Flour, écrit-il, et je donnerai un jour de repos aux troupes et le 16 à Rodez ; c'est toute la diligence que je puis faire. »

Le 5 il est à Brioude. Adressant ses condoléances à Richelieu au sujet de la mort du Maréchal d'Effiat, au moment où celui-ci venait d'être nommé gouverneur de l'Auvergne, il l'avise qu'il va concentrer dans cette ville tout ce que la province renferme de munitions et d'artillerie. Il commande également qu'on lui envoie un officier ayant servi sous d'Effiat et connaissant bien les lieux de dépôt.

Le 9 il est à Saint-Flour. Ses embarras augmentent. Il apprend que dans les Cévennes, grâce à l'argent espagnol, les levées sont faciles, mais en Haute-Auvergne, pas plus que dans la Basse, personne ne se soucie de prendre des commissions de cavalerie ; il a été forcé de s'adresser en des lieux très éloignés : au vicomte de Polignac qui a accepté l'offre d'un régiment pour son fils ; au comte d'Ayen, fils de François de Noailles, qui est en Rouergue et dont il attend la réponse. Il ne peut compter sur la noblesse du Limousin qui ne se déplace pas à plus de 40 à 50 lieues de son pays et qui est tellement indisciplinée qu'elle est plus nuisible qu'utile.

Seul l'évêque de Mende serait bien disposé, mais « il n'a pas un teston et ne peut mettre un homme sur pied si on ne lui envoie pas l'argent de la levée ».

Dans cette détresse, ne pouvant tirer aucun secours en hommes des habitants de Saint-Flour, il essaya de leur emprunter des fonds. Les Sanflorains ne montrèrent aucun empressement à financer une expédition dont l'issue leur semblait douteuse. Nombre d'entre eux, nous l'avons vu, souhaitaient le succès du Duc d'Orléans. Ils se firent donc beaucoup tirer l'oreille et c'est « avec toutes les peines du monde », dit le Maréchal, qu'il put leur arracher quelques avances.

Le prêt fut certainement maigre, car dans la même lettre, où il en fait part au Cardinal, il réclame de quoi de payer la solde des officiers, des munitionnaires, etc. : « Vivre sur le pays, observe-t-il, c'est irriter les populations », et il termine par ces mots qui fleurent l'expédient : « Enfin, avec de bonnes paroles, je gagnerai temps le mieux que je pourrai » (54).

***

(54) Aff. étrangères, 802, f° 317.

Digitized by Google

Schomberg dut franchir assez rapidement l'Aubrac et les Causses du Rouergue, car, le 17, il est à l'Isle en Albigeois, à deux lieues d'Alby où le Duc d'Orléans est attendu. Déjà les choses ont changé de face. Les succès rapides de La Force dans le Bas-Languedoc coïncidant avec l'apparition de la seconde armée dans le Haut donnèrent à réfléchir aux rebelles. Les villes ouvrirent leurs portes. Les nobles les plus récalcitrants vinrent à composition. « J'ai écrit et fait parler aux s[rs] de Malause et de Lestranges qui semblent *branler au manche* et revenir de leur folie, écrit le Maréchal. Ils m'ont demandé quelques jours pour se résoudre. » (Du camp de Lavaur, 26 août.)

A mesure que s'approche le dénouement, les plus exaltés mollissent.

L'Auvergne, libérée de toutes craintes ou ayant perdu tout espoir, opère un pareil revirement. « Force avaient promis de suivre Monsieur, constate Beauregard, qui songent à leur conscience et qui s'excusent même de s'y être engagés » (55).

La déroute de Castelnaudary (1[er] septembre) dissipa comme une fumée cette révolte qui eût pu amener une scission entre le Nord et le Midi. Mais, en Haute-Auvergne, subsistèrent pendant un certain temps quelques ferments d'insurrection.

L'Evêque de Saint-Flour écrit à Richelieu que dans sa province « il y en avait qui voulaient encore se remuer ». Le Cardinal ne s'en émeut guère et, en remerciant « son confrère », il l'assure « que l'heureux succès des armes du Roi empêchera l'effet de leur mauvaise volonté » (56).

La guerre était terminée. Il restait cependant des précautions à prendre dans les provinces qui avaient donné le plus de gages à la rébellion. De ce nombre étaient l'Auvergne et le Limousin.

Après la paix de Béziers, les régiments de l'armée de Schomberg qui n'avaient pas été licenciés furent répartis dans diverses garnisons. Celui de Tonneins fut envoyé à Aurillac et au Mur de Barrès. Les gendarmes de Schomberg furent logés à Bort.

Destruction des chateaux

La révolte domptée appelait des sanctions. Ce fut l'affaire des Intendants.

En Languedoc, Machaut reçut, dès le mois de novembre, commission d'informer contre les coupables et de raser leurs châteaux.

Parmi les châteaux du Gévaudan voués à la démolition se trouvèrent celui des Grèzes, qui appartenait au duc de Mercœur, et celui de Peyre, propriété du duc d'Uzès.

Ce dernier, fort endommagé par le siège du duc de Joyeuse, en 1586, était plutôt un repaire pour huguenots en rébellion qu'une véritable place de guerre. Par son crédit auprès du Roi, le duc d'Uzès avait obtenu une lettre de cachet ordonnant de surseoir aux destructions. Richelieu fit rapporter la lettre. Les vieilles tours des Astorg furent rasées jusqu'au sol.

René Voyer d'Argenson, intendant pour l'Auvergne, le Limousin, le Poitou, la Saintonge, reçut une commission fort étendue et s'occupa principalement du Limousin (57).

(55) Aff. étrangères, 804, f° 280.

(56) *Lettres de Richelieu*, T. IV, p. 772.

(57) René de Voyer, Comte d'Argenson, fut Intendant en Auvergne et provinces circonvoisines, de 1633 à 1635. Ambassadeur à Venise en 1650, y mourut l'année suivante.

Digitized by Google

Arrivé en août avec le Prince de Condé à qui Louis XIII avait confié le gouvernement de toutes les provinces du Centre, il commença la procédure contre les principaux nobles insurgés. C'étaient en Limousin le Marquis de Sauvebeuf et le Baron de Bonneval ; en Combrailles les s^rs de la Feuillade, de La Mothe-Tersan, etc., en Auvergne le s^r de Beaumont, fils du s^r de Moussac, etc... Toutefois le Roi tenait à ménager les coupables. D'Argenson reçut l'ordre d'agir lentement, de façon à ouvrir les voies aux repentirs. Le calcul était bon. Tous sollicitèrent et obtinrent leur abolition ; hormis Sauvebeuf qui, ayant suivi Gaston à l'étranger, fut condamné à mort par contumace, par l'Intendant lui-même assisté du présidial de Limoges, le 12 janvier 1633.

Son château fut rasé. D'Argenson adjugea en outre pour 10.000 livres la démolition du château d'Aubusson.

En Auvergne, il ne semble pas qu'il ait cité devant sa justice quelqu'un des gentilhommes compromis. Il s'en prit surtout aux châteaux. Il procédait d'ailleurs par mesure générale et en conformité de l'ordonnance de 1629, laquelle répondant aux vœux de l'assemblée des notables avait prescrit la destruction des forteresses, pour la plupart repaire de bandits.

L'Intendant assisté d'Antoine de Murat, lieutenant général pour la Basse-Auvergne, mit en adjudication la démolition des châteaux de Montpensier, Nonette, Ybois, Usson et Vodable (58). Bien que dépendant du domaine royal, ces châteaux forts ne laissaient pas que d'être dangereux en temps de troubles (57). Aucune des demeures féodales de la Haute-Auvergne ne fut touchée : Mardogne, Massiac, le Saillant, Apchon, Sieujac, Montvallat, Rochegonde restèrent intacts. L'état de délabrement dans lequel les avaient mis les guerres religieuses leur fit trouver grâce devant les démolisseurs. La seule place restée vraiment redoutable en Haute-Auvergne, après la destruction de Carlat ordonnée par Henri IV (59), était celle de Murat. Bien que faisant partie comme Carlat du domaine royal, elle fut comprise dans la mission niveleuse de d'Argenson. L'opération fut commencée le 16 novembre 1633, et le 14 janvier 1634, tombait la grosse tour. On avait employé pour l'abattre dix quintaux de poudre. Le 14 mars 1634, tout était consommé (59 *bis*).

Selon M. Louis de Ribier, le démantèlement du château de Charlus aurait été accompli à la même date que la destruction de Murat en novembre 1633. L'auteur y voit un effet de la vengeance de Richelieu envers un cadet de Charlus qui avait, en février 1629, hospitalisé dans sa demeure son irréductible ennemi Gaston d'Orléans.

En tous cas, le Cardinal ne poussa pas à fond sa rancune. « On se contenta, dit M. de Ribier, de démanteler le château, ne s'attaquant qu'aux fortifications et ouvrages de défense. On laissa à peu près intact le corps du logis (59 *ter*).

Il se présenta cependant plusieurs cas où l'Intendant eut à sévir

(58) Les quatre clefs de l'Auvergne étaient, comme on sait : Usson-le-Terrible, Nonette-le-Beau, Vodable-le-Riche, Ybois-le-Bien-Situé. D'Argenson à la démolition d'Usson se fit représenter par Antoine de Bournazel, sénéchal de Rouergue. L'entreprise fut adjugée à 27.000 livres.

(59) Le château de Carlat fut rasé en 1603 par Henri de Noailles, après la capitulation de François de Nadaillac, s^r de Morèze, compromis dans la conjuration de Charles de Valois, comte d'Auvergne. Celui de Murat était encore debout en 1622. Charles-Alexandre de Montgon en fut le dernier gouverneur. Il avait succédé à François de Brezons qui occupa la charge jusqu'à sa mort, en décembre 1621.

(59 *bis*) Cf. Dictionn. statistique du Cantal, T. IV, p. 436.

(59 *ter*) Cf. D^r Louis de Ribier (*Les Charlus-Champagnac*, p. 151).

Digitized by Google

non plus en exécution des desseins politiques du Cardinal, mais comme justicier contre des seigneurs coupables de véritables crimes.

C'est ainsi qu'il dut châtier, à main armée, Charles d'Estaing, baron de Cheylade, ainsi que deux de ses complices, les s^rs de Merle et de Trioulou.

Charles d'Estaing, chevalier de Malte, commandeur de Bordères, de Conbins et de Mourlans, appartenait à une illustre maison d'Auvergne et de Rouergue. Il était fils de Jean III d'Estaing, vieux ligueur qui avait accompagné Richelieu au siège de Montauban en 1621 et de Gilberte de Larochefoucault. Son frère aîné avait épousé Louise, comtesse d'Apchon. Ses deux autres frères étaient Joachim, abbé d'Issoire, puis évêque de Clermont, dont nous avons parlé — très en faveur auprès du Cardinal, et Jacques, tige des Comtes de Sailhans.

Quant à lui, très brave à la guerre, capitaine d'une compagnie de chevau-légers, il s'était distingué dans la campagne de 1632 contre Montmorency, mais rentré dans ses terres, il continuait la guerre à sa manière, contre ses vassaux et voisins.

Au mépris des prescriptions royales, dans le temps même où l'on réclamait la destruction des lieux fortifiés, il s'était fait construire à Cheylade, à l'aide de corvées arbitraires et de tailles indues, une maison forte, où il entretenait une bande de malandrins. Pilleries à main armée, razzias de bestiaux, exactions et violences de tous genres étaient ses exploits ordinaires. Retranché derrière ses murailles, il se riait du prévôt des Maréchaux et de ses archers, qu'il avait maintes fois mis en déroute (60). Condamné à mort par contumace par le bailliage de Saint-Flour, il s'était réfugié en Rouergue, dans le château ancestral.

Là, pendant sept ans, il jouit d'une impunité complète, jusqu'au jour où d'Argenson s'avisa de faire cesser ce scandale.

Le 13 janvier 1635, l'Intendant recevait du Roi une lettre de cachet ordonnant la destruction du château de Cheylade et la confiscation des terres. Par le même acte, le souverain, touché des longues épreuves endurées par les habitants, leur faisait remise de toutes leurs redevances.

Les ordres du Roi furent-ils exécutés ? Après la mort de Louis XIII, Charles d'Estaing obtint de la Régente ces lettres d'abolition pour sa belle conduite pendant la révolte dite des « Croquants ».

Les paysans du Rouergue et du Quercy tenaient en échec, à Villefranche, le Sénéchal François de Noailles. Ils avaient même défait la compagnie de M. de Langeron, envoyée contre eux, et enlevé les bagages du commandant. A la prière de l'évêque de Saint-Flour, Charles d'Estaing prit le commandement d'une troupe levée par le prélat, pour secourir son frère, dispersa les rebelles et leur reprit le butin fait sur Langeron (61).

L'exécution de d'Estaing fut suivie de celle du s^r de Trioulou et des frères Merle, accusés de crimes analogues. Ceux-ci n'étaient pas gentilshommes. Aucun exploit militaire ne rachetait leurs méfaits.

(60) Lacarrière a consigné la relation d'une expédition, d'ailleurs infructueuse, qu'il fit à Cheylade en 1627 sur la plainte des censitaires de d'Estaing. Le vis-bailli avait convoqué à Dienne son lieutenant Pojolat avec la brigade de Saint-Flour, qu'il devait rejoindre avec ses archers d'Aurillac et deux de Salers. « Et le 4^e dudit mois (juin) nous serions allés au domicile des accusés et fait prisonnier Blaise Raymond, autres trois s'étant sauvés et reffugiés dans le château de Teissonnières, appartenant au s^r de Murat, qu'avons jugé ne pouvoir forcer et pour ce, nous serions retirés et venus coucher en la ville de Murat. » (Cf. *Chevauchées*, p. 117.)

(61) Arch. départementales du Cantal, E. 390. Bibl. Nat., dossier d'Estaing. Pièces originales 1075, f° 61.

Digitized by Google

Toutefois, apparentés aux Messilhac et protégés par plusieurs personnes de qualité, ils avaient pendant longtemps échappé aux poursuites. Leur champ d'opérations s'étendait à la fois en Haute-Auvergne, en Rouergue et en Quercy. Trioulou habitait en Rouergue une maison-forte appelée le Peyrou et avait été condamné à mort par contumace par les officiers de Villefranche. Les Merle résidaient au château qui porte leur nom, dans la région de Mauriac.

Tous trois se réunissaient pour dévaster les propriétés et détrousser les marchands, à tel point qu'ils avaient rendu impossible tout voyage et tout commerce dans la vallée du Lot.

D'Argenson entreprit de les forcer dans leur repaire de Merle. A cette fin, il dut organiser, avec le concours du vis-bailli d'Aurillac, une véritable expédition et faire un siège en règle.

Voici en quels termes il rend compte à Richelieu de cette affaire :

Aurillac 12 Novembre 1634.

Monseigneur, les plaintes extraordinaires, que j'ai reçues des voleries et extorsions commises sur les pauvres sujets du Roi par le s[r] Trioulou, Merle frères et leurs complices, m'ont obligé de les faire attaquer dans le château de Merle où ils se retiraient en cette province d'Auvergne, depuis que les officiers de Villefranche ont condamné à mort par contumace le s[r] Trioulou et fait raser sa maison nommée le Peyrou, en Rouergue, pour des pilleries semblables à celles que lui et les Merle ont faites en ce pays, telles que les marchands même ont presque abandonné le passage du pont d'Agres, sur la rivière de Lout (Lot), très grand pour le commerce et pour la communication des provinces d'Auvergne, de Quercy et de Rouergue. Ils ont tenu trois jours et tiré quelques arquebusades, qui, grâce à Dieu, n'ont blessé personne, et puis, se sont rendus partie de crainte, partie faute de vivres. Mais ledit Trioulou et l'aîné Merle étaient sortis du château avant que le vis-bailli y arrivât, sur l'avis qu'ils avaient sans doute de mon dessein. De sorte que nous n'avons pris que les deux frères Merle, son oncle bâtard et deux soldats qui les assistaient dans leurs rançonnements qu'ils faisaient sur le pauvre peuple *dont j'ai des plaintes depuis* 1611 (62).

L'Intendant termine son rapport par les lignes suivantes, révélatrices de l'état d'anarchie où se trouvait la province depuis de longues années et qui se perpétuait grâce à l'encouragement mutuel que se prêtaient les hobereaux oisifs et indisciplinés :

« Ce ne sont point gentilshommes, bien que *par leurs violences ils se soient jusqu'ici exemptés de la taille.* Aussi toutes leurs actions sont elles bien indignes de cette qualité. Je leur fais leur procès et encore que ceci *ne soit qu'un simple petit effort de la justice,* j'ai cru à propos d'en donner avis à Votre Eminence par ce que ces gens-là sont, à cause de leur mère, neveux du s[r] de Messilhac et appuyés par des personnes de considération en ce pays qui pourraient peut-être vous faire parler quelqu'un en leur faveur » (63).

Richelieu et la Noblesse. — Mesgrigny, intendant

Richelieu a porté sur la noblesse de son temps ce jugement sévère : « Les nobles ne reconnaissaient la liberté qu'en la licence de

(62) Lacarrière note dans ses procès-verbaux, à la date du 4 novembre 1634 : « *Le Château de Merle,* proche de Saint-Constant, fut investi par les *communes assemblées,* par ordre de M. d'Argenson, intendant et *fut pris par famine* quelques jours après, et ensuite *démoli* par ordre de M. d'Argenson. (*Chevauchées des trois Lacarrière,* Auv. hist., VII[e] année, p. 137.)

(63) Arch. des Affaires étrangères, France, T. 1485, f° 291.

Digitized by Google

commettre impunément toutes sortes de mauvaises actions ; il leur semblait qu'on les gênait de les retenir dans les équitables bornes de la justice » (64).

Le grand ministre avait conçu le projet d'employer cette force déréglée au service de l'Etat. Il astreignit les nobles à la discipline militaire et en incorpora dans les armées royales le plus grand nombre qu'il put. Mais, pour la formation des nouveaux régiments que la guerre de Trente ans rendait nécessaires, il fallait être renseigné sur les ressources en hommes que l'on pouvait tirer de chaque province.

Dans ce but, il envoya en Auvergne un administrateur de premier ordre, aussi clairvoyant qu'intègre, l'Intendant de Mesgrigny. Ce haut personnage fit ce qui n'avait jamais été fait avant lui. Il visita minutieusement toutes les localités de l'Auvergne, Haute et Basse, et consigna ses observations dans un rapport célèbre, daté de 1637. Ce document présente le tableau le plus complet qui nous soit parvenu sur l'état de la province et de ses ressources au début du XVII[e] siècle (65).

Ce qu'il dit de la noblesse ne diffère guère de ce qu'en rapportait, cinquante ans auparavant, au temps de la Ligue, le Président de Vernhyes à Henri IV. Mêmes mœurs batailleuses, même mépris du droit et même pauvreté. Les principales terres appartenant aux nobles en Haute-Auvergne sont celles du baron d'Apchon, d'un revenu de 8.000 livres ; du comte de Charlus qui s'étendent sur les paroisses de Saignes, Vebret et Lanobre ; du comte d'Estaing qui, outre la châtellenie de Murols en Basse-Auvergne, possède dans le Haut-Pays les baronnies d'Enval, du Saillant, Lugarde, Cheylade, Nebouzac. Le comte de Quélus qui a épousé une Bourbon-Malause est seigneur de Laroquebrou, de Fontanges, d'une partie de Salers et de Saint-Martin-Valmeroux. Henri de Bourbon-Malause, baron de Lavedan, est aussi seigneur de Chaudesaigues et réside souvent sur ses terres.

L'Intendant constate qu'il y a en Haute-Auvergne 400 gentilshommes, chefs de maison, presque tous s'adonnant aux armes. « La noblesse de la prévôté de St-Flour, observe-i-il, pourrait faire 200 cuirasses, *si elle était bien unie ensemble.* » Mais la Ligue a laissé de terribles souvenirs, allumé des haines de famille inextinguibles qui se traduisent en duels à mort (66).

Mesgrigny signale les gentilshommes qui servent aux armées : « Le vicomte de Dienne, marquis de Canillac, La Roque-Massebuau, le chevalier d'Estaing (67), le comte d'Ayen, fils du s[r] comte de Noailles (68), les barons de Planèze, d'Entraigues, de Ligonnès, du Rochain (69), de Villeneuve, sont tous capitaines de chevau-légers, avec plusieurs gentilshommes de la province qui ont des charges de lieutenants et de cornettes dans la cavalerie. Pour l'infanterie, il n'y a que deux régiments, celui des [rs] Marquis d'Effiat et de Polignac,

(64) Cité par M. d'Avenel, *La Noblesse française sous Richelieu*, p. 79.

(65) Bibl. Nat. Française, 18678, f° 13 et suiv.

(66) Charles de Noailles, évêque de Saint-Flour, parvint à réconcilier la maison de Ligonnès avec la sienne. Ces deux maisons étaient en hostilité permanente par suite de la mort des deux aînés de Ligonnès tués en duel par le comte de Noailles et le marquis de Monclar, ses frères. (Dict. Stat. du Cantal, T. III, p. 334.)

(67) Nous avons rencontré tous ces noms dans les diverses campagnes conduites par Louis XIII.

(68) Anne de Noailles, qui succédera à son père dans le gouvernement de l'Auvergne.

(69) Gilbert de Brugier, s[r] du Rochain, Mentières, Cousergues, capitaine de 100 hommes d'armes, se distingue dans les campagnes d'Italie et de Lorraine. (Tablettes hist. de l'Auvergne, T. IV, p. 38.)

Digitized by Google

lequel est depuis peu sur pied. » L'Intendant note les dispositions des Auvergnats du Haut-Pays à faire de bons cavaliers, supérieurs à cet égard à leurs voisins de la Limagne.

Il en donne même de singulières raisons. « Il est plus avantageux, écrit-il, de faire de la cavalerie que de l'infanterie, tant à cause qu'il y a quantité de noblesse qui aiment les chevaux et se plaisent à avoir des haras que à cause que *les paysans de la Limagne sont rogues* et ne veulent sortir de leur pays qui est gras et fertile. Pour ceux du Haut-Pays, l'hiver y estant extrêmement rude, ils quittent la plupart leur pays et maison pour aller trafiquer ès provinces étrangères, de bestiaux, chevaux, mulets et, s'ils sont pauvres, ils vont servir l'hiver en Piémont ou en Espagne et reviennent l'été voir leur famille et apportent de l'argent pour payer leurs tailles ; et quand ils veulent prendre parti dans la guerre, ne veulent point être dans l'infanterie, ayant accoutumé de nourrir des chevaux. »

Ainsi, par une conséquence inattendue, l'émigration des montagnards, le trafic des chevaux et mulets, l'habitude de les soigner et de les conduire, toutes particularités qui distinguent encore de nos jours les originaires du Cantal, de même que l'orgueil des éleveurs pour leur « écurie » qui subsiste dans la région d'Aurillac, tout cela assurait un recrutement de choix à la cavalerie française et en faisait la première du monde.

Richelieu, très appliqué aux choses de la guerre et de la marine, sut puiser largement dans ce réservoir d'hommes qu'était l'Auvergne. Il se renseignait de tous côté sur le rendement que pouvait donner chaque province. Un de ses agents, nommé La Force, de Toulouse, supputant les contingents de chacune d'elles pour constituer une armée de 100.000 hommes, évaluait à 4.000 hommes la part de l'Auvergne, moyenne des provinces du Centre, contre 12.000 pour la Guyenne et 10.000 pour le Languedoc (70).

En avril 1635, dans l'ordre des recrues à lever pour la campagne de Lorraine, se trouvent 15 compagnies de gens d'armes, dont trois pour l'Auvergne, celles de Polignac, de Noailles et de Lude.

Le 9e régiment de cavalerie légère, commandé par le marquis de Canillac, est composé de sept compagnies, savoir : baron de Canillac — Witeaux (Witrac ?) — Planèze — chevalier d'Estaing — La Richardière et d'Entraigues.

En 1638, le régiment d'Effiat (armée du Maréchal de la Force) comprend 1.520 hommes, répartis en 20 compagnies. Plusieurs d'entre elles ont à leur tête des officiers de la meilleure noblesse auvergnate : Ciogeat (Lastic-Sieujac), 65 hommes — De Féligonde, 48 hommes — Biozat, 69 hommes — Jarrige, 86 hommes — Reigny, 36 hommes.

Aux chevau-légers de l'armée du cardinal de La Valette (fils du duc d'Epernon, armée du Piémont), dans le régiment de Canillac, une compagnie est sous les ordres d'un Ligonnès (70 hommes), une autre sous les ordres d'un cadet de Canillac (70 hommes).

A cette même armée, se trouve le régiment d'Auvergne (infanterie) avec ses vingt compagnies (1.500 hommes). Le régiment de Polignac est à l'armée du Languedoc, celui du Terrail est rattaché à celle de Bourgogne (71).

Ces chiffres attestent que l'Auvergne figure avec honneur sur tous les champs de bataille de la guerre de Trente ans. Il y eut des mo-

(70) Aff. étrangères, France, T. 819, f° 88.
(71) Aff. étrangères, France, 819, f° 841.

Digitized by Google

ments critiques (telle « l'année de Corbie », 1636), où il fallut faire des levées extraordinaires, et les suivantes, notables par l'offensive des Espagnols contre le Languedoc et la perte de la ville de Salces en Roussillon (72). Dans ces temps pénibles, Richelieu fait appel au patriotisme des Auvergnats. Le 17 décembre 1639, il écrit de Rueil à l'évêque de Saint-Flour : « Monsieur, le Roi envoyant M. le comte de Noailles, votre frère, en vos quartiers pour amasser ce qu'il pourra de gens de guerre pour le secours de Salces que Sa Majesté a résolu de faire tenter de nouveau, je vous conjure de contribuer de tout ce qui vous sera possible à cette fin. Vous ne sauriez rendre un service au Roi dont il vous sache plus gré, ni dont, en mon particulier, j'aye plus de ressentiment en votre endroit » (73).

Les Noailles levèrent un régiment : Salces fut reconquise.

Indépendamment des levées, l'Auvergne eut à supporter des « crues » extraordinaires pour l'entretien des gens de guerre. La généralité de Riom était taxée pour l'entretien d'une compagnie de gens d'armes et d'un régiment, mais, en fait, le séjour dans les garnisons et les fournitures de l'étape, jointes aux expéditions des soldats et aux exactions des capitaines, étaient pour les villes et les campagnes une charge insupportable. Elle suscita des séditions dans l'Ouest et fut une des causes de la révolte des Croquants qui se répercuta jusqu'aux portes de l'Auvergne (74).

D'après le *Dictionnaire statistique*, les garnisons de Saint-Flour se seraient élevées à 44.000 écus, ce qui paraît fort exagéré. Les comptes consulaires pour les années 1639 et 1640 (75) portent une somme de 427 livres 10 sous réclamée par les aubergistes de la ville pour fournitures et subsistances, mais il est à croire que l'ensemble des dépenses occasionnées dans le pays pendant le séjour des troupes atteignait un chiffre considérable, aggravé de scandaleux trafics. Nous n'en voulons pour preuve que ce qu'en rapporte Mesgrigny.

Il signale que pour l'année 1637 le Bas-Pays supportait une crue extraordinaire de 300.000 livres pour la subsistance de trois régiments et de quatre compagnies de chevau-légers qui y avaient hiverné, sans y comprendre 18.000 livres de gratification pour le régiment de Polignac qui pesaient principalement sur les villes de la Haute-Auvergne. Les Consuls s'en plaignaient d'autant plus vivement que les Trésoriers de France refusaient tout remboursement des taxes arbitrairement fixées par les élus. Il s'en suivait que, pour rentrer dans leurs avances, les villes faisaient agir de puissants intermédiaires auxquels elles abandonnaient la moitié de ce qui leur éait dû.

« Pour remédier à ces abus, conclut l'Intendant, il serait nécessaire de faire observer les défenses, de ne lever aucune somme sur le peuple sous aucun prétexte sans lettres patentes du Roi. »

Ces levées arbitraires ordonnées par les élus, réparties sans justice

(72) Voici le témoignage de Lacarrière : « Suivant le commandement de M. de Mesgrigny d'enroller tous ceux qui vous seroient indiqués par les consuls et à leur refus les y contraindre, nous nous serions transportés et parvenus de Nancelles, Reilhac, Jussac. » Le vis-bailli va aussi à La Roquebrou, Saint-Cernin, Saint-Martin, Drugeon, Maurs, Saint-Mamet et « sommer les curés en l'absence des consuls de fournir les soldats ordonnés par Sa Majesté ».

(73) *Lettres du Cardinal de Richelieu*, T. VIII, p. 252 (Arch. de M. le Duc de Noailles).

(74) Bullion, secrétaire d'Etat à la Guerre, signalait en ces termes le danger à Louis XIII : « L'expérience fait connaître que le royaume se ruine inévitablement et s'en va à tel point que ni la subsistance ni la taille ne se pourrait lever s'il ne plait au roi à apporter un ordre pour contenir les gens de la guerre dans leur devoir. »

Il requiert, en outre, la peine de mort contre les soldats qui extorquent des vivres indûment puisqu'ils seront payés.

(75) Arch. départementales du Puy-de-Dôme, C. 2650.

Digitized by Google

sur les paroisses, par la grâce de puissantes influences et moyennant de gros pots de vin, est une des pratiques dolosives les plus fréquemment dénoncées par les intendants de Louis XIII et des premières années de Louis XIV. Elles ne prendront fin que sous Colbert.

***

Richelieu avait embrigadé les nobles ; en même temps qu'il les absorbait dans ses armées, il prenait soin de leur dignité en les arrachant à l'étreinte des usuriers. L'usure dont ils étaient victimes de la part des bourgeois et des officiers de justice, l'emprisonnement et la vente de leur patrimoine, qui s'en suivait sous la forme de « commandement d'arrêt », révolte Mesgrigny. Il demande instamment l'abolition de cette coutume particulière à la province. « Ce serait, écrit-il, un grand soulagement pour la noblesse et le pauvre peuple dont *les prisons de toutes les villes sont remplies.* » Nous ne savons s'il obtint pleine satisfaction, mais l'ordonnance de 1639 fit surseoir pendant un an à toutes les poursuites exercées contre la noblesse du royaume.

« Notre vouloir est que tous gentilshommes et nobles du Royaume ne puissent être constitués prisonniers pour dettes, ni leurs maisons et héritages décrétés pendant le terme d'un an à compter de ce jour, à condition qu'ils nous serviront actuellement en nos armées pendant toute la campagne présente en l'équipage convenable » (76).

Mais en même temps qu'il signalait les exactions dont souffraient les nobles, Mesgrigny dénonçait celles qu'ils infligeaient à leurs vassaux.

Avec l'archaïque taille « aux quatre cas » qu'il fallait payer sous peine d'être « foulé de logement des gens de guerre ou maltraité par les domestiques », il dénonce le droit de *devestis*, rente en blé due solidairement par trois habitants d'un village et que le seigneur perçoit sur qui bon lui semble, qu'il exige même en cumulant les années, quand le blé est exceptionnellement cher. Il dénonce l'évaluation en argent, à un taux excessif des corvées et bouades, dues en nature, l'affermage des dîmes ecclésiastiques qui donnaient lieu à d'étranges interpositions, comme ce fut le cas de cet Henri de Bourbon-Malause, lequel, bien que protestant, encaissait les dîmes attachées à la cure de Chaudesaigues.

Mesgrigny propose la suppression de tous ces abus, avec, comme sanction, la perte de la noblesse.

Habitués à une longue impunité, se croyant tout permis parce qu'ils savaient se battre (tel ce d'Oradour, de souche auvergnate, servant aux gardes du corps, qui, aidé de 25 camarades, enlève une jeune fille dont il était épris après avoir enfoncé les portes du logis et roué de coups la mère) [77], les seigneurs considéraient l'obligation de se soumettre aux lois et même aux prescriptions de la

(76) Cf. Isambert, *Anciennes lois françaises*. T. XVI, p. 508. Caillet, *l'Administration de Richelieu*. T. L. p. 208.

(77) Marguerite Chavielle, veuve d'un bourgeois de Salers, invoque la protection de Noailles contre une assemblée de jeunes nobles qui cherchent à lui ravir sa fille et demande de lui prêter main-forte pour la conduire à Aurillac en un lieu de sûreté. La jeune fille, dûment escortée, est confiée à la garde de l'abbesse de Sainte-Claire. Cet usage de l'enlèvement pour cause de mariage était commun en Auvergne et se perpétua longtemps. Le Comte de Montlosier raconte dans ses *Mémoires* que son grand-père prit d'assaut le couvent où était enfermée celle dont il voulait faire sa femme, et il ajoute : « C'était depuis longtemps en Auvergne un usage établi, je connais peu à cette époque de mariages de gentilshommes qui ne se soient faits ainsi. » (Cité par M. Franck-Brentano, *L'Ancien Régime*, p. 65.)

Digitized by Google

morale élémentaire comme une atteinte à leurs privilèges. Ils maudissaient le Cardinal et, pour s'en défaire, étaient prêts à tous les attentats. L'entrain avec lequel ils se jetèrent dans la conjuration de Cinq-Mars, après avoir adhéré à la rébellion de Gaston d'Orléans, n'a pas d'autre motif.

S'ils firent, sous le régime suivant, cause commune avec les princes, et entrèrent dans la Fronde, si quelques-uns tentèrent même d'assassiner Mazarin, c'est qu'ils voyaient en Mazarin le continuateur de Richelieu.

Le grand Cardinal, après la révolte du Duc d'Orléans, avait fait retirer au prince le gouvernement de l'Auvergne et se l'était réservé, non qu'il prétendit l'exercer directement, mais il tenait à en avoir la libre disposition pour se concilier des dévouements ou récompenser des services. Il le confia par commission à des hommes de guerre sur lesquels il pouvait compter : Vignolles, Effiat, Polignac, Noailles.

Pendant toute la durée de son ministère, il s'appliqua à éliminer des gouvernements de provinces les grands seigneurs, les princes, les ducs.

Son successeur, sous l'empire des circonstances, se servit des gouvernements comme d'une monnaie d'échange avec les grands feudataires.

Mais à partir de 1635, ce poste fort envié n'est plus qu'une dignité honorifique et lucrative, sans valeur politique.

Le véritable chef, désormais, est l'intendant aux attributions encore mal définies, mais qui ne cesseront de s'étendre au grand dam des autorités voisines ; l'intendant, exécuteur sévère des volontés du Roi, représentatif de sa souveraineté.

Quand l'Auvergne, tirée de l'anarchie, éprouvera le bienfait d'une administration réparatrice et tutélaire, c'est à l'Intendant ou, pour mieux dire, c'est à Richelieu qu'elle le devra.

Charles FELGÈRES.

Digitized by Google

LE MYSTÈRE

DES SAINTS CRÉPIN ET CRÉPINIEN

SUR UN TABLEAU DU XVI[e] SIÈCLE, A LA CATHÉDRALE DE CLERMONT-FERRAND

Dans la chapelle actuelle de Saint-Arthème (autrefois de Saint-Pierre), située dans la partie méridionale du déambulatoire de la cathédrale de Clermont-Ferrand, en face du retable du XVII[e] siècle, décoré des statuettes du Christ, des Apôtres et des saints Crépin et Crépinien, se trouvait jusqu'en 1927 un tableau sur toile du XVI[e] siècle (1594), représentant en 16 compartiments (1) la Légende des saints Crépin et Crépinien. Lorsque mon ami le D[r] Cany voulut, à ma demande, photographier ce tableau, il fallut le descendre, et cette opération fit découvrir sur le mur qu'il cachait une inscription funéraire du XVII[e] siècle, en caractères grecs, restée ignorée jusqu'à ce jour (2). Pour permettre de lire cette épitaphe, et pour donner un meilleur éclairage à notre peinture, le tableau fut déplacé : il se trouve maintenant au-dessus de la première porte du déambulatoire nord, immédiatement après le croisillon nord.

Si ce tableau n'est pas un chef-d'œuvre, il reste néanmoins très intéressant pour l'iconographie des saints Crépin et Crépinien, et se rapporte, comme toutes les œuvres d'art de cette époque concernant ces deux saints, au Mystère des saints Crépin et Crépinien joué à Paris au XV[e] siècle.

Les 16 compartiments du tableau sont disposés sur quatre lignes et se lisent de gauche à droite et de haut en bas. Chacun d'eux est surmonté d'une inscription indiquant le sens de la scène reproduite.

1[re] ligne.

1) Cõe Sainct Crispin et S. Crispinian viennent de Rome en France.
2) Cõe ilz arrivent à Soisson & de gentilhommes se font cordonierz.
3) Cõe ilz trauaillent de l'art de cordonier et en chaussent les poures.
4) Cõe ilz sont prins par Rictiovare preuost de la ville de Soisson.

2[e] ligne.

5) Cõe ilz sont menés licz et garrotez deuant l'empereur Maximiam.
6) Cõe les sainctz martirz sont estandus sus une roue battus rompus et brisés.
7) Cõe on met des halaines au bout des doigtz des sainctz martirz.
8) Cõe on leurz enleue des corroyes de la peau de leurz doz et puis mis à la torture.

(1) Tableau de même allure à Sauxillanges.
(2) C. *Revue d'Auvergne*, XLI, 426.

Digitized by Google

3e ligne.

9) Cõe on les jette dans la riuière avec meules de molin pendues à leurz colz.

10) Cõe les sainctz martirz sont par l'ange de Dieu préserués du naufrage.

11) Cõe les sainctz martirz sont reprins liés & exposés à nouueaux supplices.

12) Cõe les sainctz martirz estant mis dans le plomb fondu sont préserués de Dieu.

4e ligne.

13) Cõe ilz sont remis dans la chaudière plaine de gresse huile et poix bouillant.

14) Cõe l'ange de Dieu leurz reuèle qu'ilz auront la teste tranchée.

15) Cõe leurz corps furent jettés aux bestes sauuages par divine prouidence sõt préseruez.

16) Cõe l'ange advertit deus vielles personnes d'enseuelir les corps des sainctz martirz.

Dans ce dernier tableau, on lit sur le bord du sarcophage des deux martyrs : « Vital Despigoux a despaint ce présent tableau. 1594. »

Enfin, sur la ligne la plus basse, l'inscription de donation :

« Honorable home Blaise Filhol maistre cordonier de ceste ville de Clermont et Dine Barthélémi sa feme de leurs propres biens ont fait faire ce présent tableau à l'honneur de la la saincte Trinité et des glorieux martirz sainct Crespin et Sainct Crespinian. Fait le neufvième jour d'octobre l'an de grâce mille cinc cens nonante et quatre. Priez Dieu pour eux. »

⁂

Telle est l'ordonnance du tableau de Clermont. Si, comme nous le verrons plus loin, cette peinture, comme les œuvres d'art de la même époque consacrées aux deux saints, s'inspire en partie du « Mystère des saints Crépin et Crépinien » joué à Paris au xve siècle, il n'en est pas moins vrai que ces œuvres d'art comme le mystère lui-même puisent à un fonds de légendes beaucoup plus ancien, tel que les *Acta sanctorum* (3) et le *Speculum historiale de Vincent de Beauvais* (xiiie siècle) [4]. Le savant dominicain nous raconte dans son xiiie livre la « Passion des S. S. Crépin et Crépinien », avec la plupart des détails que l'on retrouve, non seulement dans notre tableau, mais aussi dans les vitraux de Bourg-en-Bresse, de Clermont de l'Oise, de Brienne et de Gisors.

Vincent de Beauvais nous apprend, en effet, que saint Crépin et saint Crépinien étaient deux frères appartenant à une noble famille de Rome, d'où ils partirent en compagnie de saint Quentin pour se rendre en Gaule. Ils s'arrêtèrent à Soissons, où ils se firent cordonniers pour gagner paisiblement leur vie. Ils enseignaient l'Evangile dans leur atelier, et on venait à eux « souvent tant pour l'amour de l'art comme pour l'amour de la parole de Dieu » (Vincent de Beauvais).

Quand Maximien Hercule (empereur romain adjoint de Dioclétien de 250 à 310) passa par Soissons après le massacre de la Légion Thébaine, les deux frères furent dénoncés comme chrétiens. N'ayant pu les gagner par ses menaces, l'empereur les livra à Rictius Varus, préfet des Gaules (Rictiovarus, Rictiovare). Celui-ci les fit arrêter : au moment où les soldats se présentèrent, ils furent

(3) *Acta Sanctorum*, 25 octobre (propr. de Soissons, Reims, Arras, Château-Thierry).
(4) Vincent de Beauvais. *Speculum historiale* (XIII, 146-147).

Digitized by Google

trouvés chaussant les pauvres. Toute leur passion, sur laquelle s'étend à plaisir l'art douloureux et réaliste de la fin du moyen âge, est rapportée scrupuleusement par le moine dominicain : le supplice du scalp, les supplices des alènes, des meules au cou et du plomb fondu. Les deux frères subissent ces tourments sans souffrir. Une goutte de plomb fondu étant tombée dans l'œil de Rictiovare, le préfet hurle de douleur et commande qu'on jette les deux martyrs dans une cuve de poix bouillante, d'où un ange les retire sains et saufs. Maximien Hercule, voyant que Rictiovare, son mauvais ministre, ne peut en avoir raison, ordonne qu'ils soient décapités (287). Leurs corps sont jetés aux bêtes, qui ne les touchent pas. Alors, un vieillard et sa sœur, divinement avertis, portent leurs corps au bord de l'eau, où les attendait une barque miraculeusement envoyée, qui remonte le courant de l'Aisne jusqu'à Soissons.

Dès lors, le culte des deux saints devient très populaire. Des églises et des abbayes se fondent à Soissons : l'abbaye de Saint-Crépin-en-Chaye sur l'emplacement de la cave où les saints avaient été emprisonnés ; Saint-Crépin-le-Petit à l'endroit où ils avaient été enterrés ; l'abbaye cistercienne de Saint-Crépin-le-Grand à l'endroit où leurs restes furent transportés au VII[e] siècle. Grégoire de Tours signale à deux reprises l'existence d'une église Saint-Crépin et Saint-Crépinien dans la ville de Soissons au VI[e] siècle (5).

Sous Louis XI, quand la peste désola Soissons, la châsse renfermant les reliques fut portée à Notre-Dame de Paris ; quelques reliques furent alors détachées et envoyées à Rome, pour l'église San Lorenzo in Panisperna (6) ; lors du jubilé de Léon XIII, en 1893, ont fit la reconnaissance des reliques des saints Crépin et Crépinien et de sainte Brigitte.

En France le culte des deux saints devenus patrons des cordonniers se répandit de plus en plus. Le patronage réclamé par les cordonniers, tanneurs et gantiers a pour origine le genre de leur martyre : larges lanières de peau détachées de leur dos, poinçons ou alènes enfoncés sous les ongles (Cahier et Martin : caractéristiques des Saints, 1867). A Paris, les corporations des cordonniers avaient leur chapelle à Notre-Dame.

Nous voyons déjà, par le récit de Vincent de Beauvais, que celui-ci seul suffit à expliquer notre peinture, comme d'ailleurs une bonne partie des vitraux épars en France et consacrés aux deux saints. Cependant, l'apparition des œuvres d'art qui leur sont consacrées ne se produit guère avant le XV[e] siècle : il a donc fallu qu'il y eût à cette époque un événement propre à diffuser la légende, qui paraissait oubliée des artistes. Cet événement, c'est l'apparition du théâtre religieux et des Mystères.

Parmi ces œuvres théâtrales de la fin du moyen âge, le « Mystère des saints Crépin et Crépinien », joué à Paris en 1458 et 1459 par les confrères de la confrérie des Maîtres cordonniers, fondée en Notre-Dame de Paris, restitué en 1836 par Dessalles et Chabaille, est l'œuvre maîtresse qui présida à la diffusion de la légende et à l'éclosion de la nouvelle iconographie (7).

Ce « Mystère » est divisé en quatre parties. La première est perdue : elle était consacrée à la naissance, à la conversion et à

(5) G. de Tours. Hist. Franc., V. 35 et IX, 9.
(6) Et non St-Laurent hors les Murs, comme on l'écrit parfois.
(7) Voir E. Mâle. L'art Religieux de la f du moyen âge.

Digitized by Google

l'apostolat des deux saints. Mais nous la retrouvons dans le premier des trois vitraux de 1550 consacrés aux deux martyrs, à l'église Saint-Samson de Clermont de l'Oise : ces vitraux appartiennent à l'école des Leprince, de Beauvais. De même, dans le vitrail de Gisors (1530), qui dérive du même atelier.

Les 2e et 3e parties du Mystère procèdent de Vincent de Beauvais. On y voit figurer Dioclétien et de nombreux personnages qu'on ne retrouve guère dans les œuvres d'art. La 3e journée nous fait entendre le récit du Messager, s'adressant à Dioclétien. C'est ce récit, imité de Vincent de Beauvais, qui a inspiré la plupart des œuvres d'art.

« Il les fit despouller tous nus
et pendre hault par les esselles,
par bras, par jambes, par mamelles ;
de verges battre et férir
les fist ; mais oncques convertir
ne se voudrent à nostre loy ;
puis leur fist mettre en chacun doy
alesnes ; mais compte n'en firent...
...Puis après, pour les mettre affin,
si leur fist maulles de moulin
mettre à leurs cols, à lye chière
les fist jetter en la rivière
qui était gelée fortement ;
mais com ce fust enchantement,
devint chaude comme eaue de baing,
et en issirent hors tout sain ;
du deuil qu'en out Rictiovaire
leur fist un aultre tourment faire ;
car en une fournaise ardant,
en huile et en plonc boullant
les fist mettre par grand ayr...
...Car a chief en cuidoit venir ;
mais la fornaise si creva
qui Rictiovaire tua
et ceux qui estoyent autour;
mais le geollier en forte tour
les a mis... »

Nous retrouvons donc ici les principaux épisodes de notre tableau. Les détails pittoresques procèdent manifestement du théâtre. Certains d'entre eux ne se voient même que dans le tableau de Clermont-Ferrand : par exemple (2e ligne, n° 8), dans la scène du scalp, on voit à l'arrière-plan un des deux saints étendu sur une table ; les lanières de cuir découpées dans son dos pendent parallèlement de chaque côté du corps, et pour aggraver le supplice, à chaque lanière a été attachée une boule pesante.

Dans la quatrième journée seulement, l'auteur anonyme du « Mystère » a donné libre cours à son imagination. On y voit figurer de nouveaux personnages : Notre-Dame, les Archanges, saint Cyr, saint Clément, pape, un ladre, un aveugle, un fol, un boiteux, Satan et Belzébuth, les Saints en gloire, enfin saint Eloi, maître orfèvre chargé de décorer la châsse. Cette dernière partie contient le récit de l'Invention des Corps, que l'on retrouve dans notre tableau, et dans les vitraux de Clermont de l'Oise, et des Quinze-Vingts de Paris (détruit). Cet épisode est absent à Bourg-en-Bresse, à Brienne et à Gisors. A Clermont-Ferrand, le vieillard et sa sœur

Digitized by Google

s'emparent chacun d'une des deux têtes tranchées et la baisent religieusement, tandis que les corps sans tête glissent dans le sarcophage commun. A droite, le portrait de la donatrice en prières.

⁂

Il nous reste à parler de la valeur artistique de ce tableau. L'œuvre avait été donnée en 1594 par Blaise Filhol, maître cordonnier de Clermont, et sa femme Dine Barthélémi, à l'église des Jacobins (8). L'auteur de cette peinture, *Vital Despigoux* (9), sur lequel les ouvrages sont muets, l'a signée sur le bord du sarcophage, dans le dernier compartiment, en bas, à droite. Les costumes sont ceux de cette époque : 1594, date de l'entrée d'Henri IV à Paris. La peinture est d'un assez joli ton roux et doré, patiné par le temps ; mais les personnages sont trapus, lourds, contrefaits, de proportions réduites qui leur donnent un aspect infantile. Nous sommes très loin de l'élégance de la plupart des autres œuvres d'art similaires, toutes, il est vrai, antérieures au tableau de Clermont-Ferrand, qui semble la dernière œuvre française de l'extrême fin du moyen âge consacrée aux saints Crépin et Crépinien.

Il nous suffira de citer le charmant groupe sculpté de l'« Arrestation » (1550) attribué à Francois Gentil, dans l'église Saint-Pantaléon de Troyes : le beau vitrail de Bourg-en-Bresse, plein de gracieux paysages de de jolies perspectives (1530) et très différent de notre tableau dans l'interprétation des différentes scènes de la « Passion des deux saints » ; le vitrail de Clermont de l'Oise (1550), et celui de Gisors (1530), tous deux de l'atelier de Beauvais ; le vitrail de Brienne (XVI^e^ siècle) assez voisin du tableau de Clermont-Ferrand ; le vitrail de Rigny-le-Ferron, consacré uniquement à l' « Arrestation » et d'une composition très pittoresque.

Par sa composition, sa division en compartiments et son iconographie, notre tableau s'apparente d'assez loin à l'art du vitrail de la fin du moyen âge.

Cl.-H. JUMON,
Membre de la Société française d'Archéologie.

(8) Ce tableau avait été vu par Gaignières à la cathédrale en 1680.

(9) Vital Despigoux et Pierre Despigoux sont signalés à Clermont en 1562 et en 1565 :

« Vidal Despinoux (*sic*), paincire, lequel s'est absenté de la ville, il y a plus de six mois. Non valeur. 8 sols. » (Arch. mun. de Clermont, dép. aux Arch. départ., compte des deniers communs, 1562, fol. 35 verso.)

« Ont aussi payé les comptables à MM. Pierre Despigoulx et Francois Fuzier, paincires, la somme de 5 livres tourn. pour la facon des escussons et armoiries dud. seigneur (*le duc de Nemours, gouverneur de Lyonnais et d'Auvergne*) à mettre au portal et entrée du logis dud. seigneur. » (Mêmes arch., compte des deniers communs, 1565, fol. 22.)

Un rôle de non valeurs (mêmes arch.) de la même année 1565 porte la mention suivante : « M^e^ Pierre Delpigaux (*sic*), paincire, décédé de peste, et n'a riens, ci 12 sols 3 den. » (Paroisse du Port.)

Il s'agirait là d'une famille de peintres clermontois, dont la signature du tableau commandé par Filhol nous donne le vrai nom, déformé parfois dans les documents d'archives par la négligence des scribes.

Nous remercions bien vivement M. Rouchon, à qui nous devons très obligeamment ces renseignements.

Digitized by Google

NOTES SUR L'INDUSTRIE
ET LE COMMERCE AMBERTOIS
AU XVIII[e] SIÈCLE

Au tome XLI, n° 11 de la *Revue d'Auvergne*, M. Marc Dousse a retracé, d'après les pièces d'un procès de 1778, la vie économique d'Ambert, à cette époque. Je retrouve, dans mes notes, l'analyse de pièces consultées aux Archives de la Cour de Riom qui, de 1739 à 1775, complètent la documentation et peuvent permettre à un érudit, avec l'aide des Archives départementales (série C, n[os] 396 et suiv., 618 et suiv., 700 et suiv.), de dresser un tableau de l'activité d'Ambert au XVIII[e] siècle.

Je livre ces extraits tels que je les ai relevés (liasse 19) sur six registres des Décisions de police du *Bailliage d'Ambert*, du 27 avril 1739 au 15 septembre 1775.

*
**

Audience du 27 avril 1739. — Guillaume Fonfreyde, « Inspecteur pour le roy des manufactures de cette province d'Auvergne », a saisi, le 20 avril, trois pièces de *camelot*, marquées de la marque première de Grégoire Pellet, commis à la marque première des camelots, au bureau de Cunlhat « obligé de marquer tous les mercredis de l'année, jour de marché de Cunlhat », et défectueuses en largeur, l'une d'un pouce, les autres de trois quarts de pouce. Damien Flouvat, Jean Laroye, Joseph Buisson, marchands, et Jean Vimal-Chappuy, teinturier, tous à Ambert, les avaient achetées à Jean Rousset, Jean Omaly et Lafarge, fabricants à Cunlhat. Pellet allègue qu'ayant à marquer une grand nombre de pièces, il peut lui en échapper quelques-unes de défectueuses : il en a actuellement, dans son bureau, plus de dix à marquer.

Le bailli ordonne la confiscation des pièces saisies, qui seront vendues par coupons à la diligence de l'Inspecteur ou de son commis aux marques première et seconde, à Ambert, sur la place publique d'Ambert, pour le prix en être remis au Trésorier de l'Hôtel-Dieu de cette ville, frais de vente déduits. Pellet est condamné à 300 livres d'amende attribuées : moitié à la Justice du Seigneur, moitié à l'Hôtel-Dieu ; il devra, en outre, indemniser les acheteurs de la perte de leur marchandise suivant factures et paiera les dépens, sauf son recours contre les fabricants fautifs.

19 *juin* 1739. — Perret, commis aux marques première et seconde au bureau d'Ambert, a saisi le 20 septembre précédent 2 piè-

Digitized by Google

Univ. of
California

Digitized by Google

Phototypie Lassalle (Toulouse).

Vital Despigoux. — **Légende** des

Digitized by Google

Cliché Dr G. Cany.

. **Crépin et Crépinien** (1594), toile.

(Cathédrale de Clermont-Ferrand).

Digitized by Google

UNIV. OF
CALIFORNIA

Digitized by Google

ces de camelot à Antoine Colay, fabricant à Grandval manquant : l'une d'un pouce 1/2 de large et de 4 pouces de long, l'autre d'un pouce 1/2 de large et de demi-aune moins un tiers de long.

Saisie, vente et attribution comme dessus ordonnée par le bailli qui condamne le contrevenant à 100 livres d'amende (même répartition) et aux dépens.

26 *juin* 1739. — Perret a saisi le 16 de ce mois, chez Bernard Vimal, marchand à Ambert, 2 pièces de camelot teintes en vert, destinées au gaufrage et à recevoir un dernier apprêt à la calendre, auxquelles il manquait 3 travers de doigt en large et une demi-aune en long, et néanmoins revêtues de la marque première de Pellet, commis à Cunlhat. Celui-ci dit que la saisie a été défectueuse, comme faite après teinture, qui a réduit les dimensions, et avant la calendre, qui les aurait rendues. Quand il les a marquées en blanc, elles étaient régulières. Il demande l'avis des maîtres teinturiers et l'expérience sur une pièce de camelot de demi-aulne de large sur 20 de long.

Le bailli renvoie la cause jusqu'à ce que l'intendant ait bien voulu autoriser l'expertise.

11 *septembre* 1739. — Lecture est faite de l'ordonnance du 4 septembre 1739 de M. Bonaventure Robert Rossignol, chevalier, seigneur de Balagny, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires en son hôtel, grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, intendant de Justice, Police et Finance en la Généralité de Riom, qui nomme Jean Ponchon, notaire royal à Ambert, commis aux marques première et seconde des camelots de la ville d'Ambert, en remplacement de Jacques Perret, décédé. En présence du bailly, Françoise Flouvat, la veuve, fait remise au nouveau titulaire des poinçons et empreintes de marques, registres, etc..., soit : « les deux Bouges, les deux demi autres, l'enclume de fer et le marteau de bois, avec 15 livres de plombs pour l'usage de la marque seconde ». La valeur de ces plombs (5 livres 12 sols) est remboursée à la veuve.

Installation et serment de Ponchon.

20 *mai* 1740. — Ponchon saisit chez Guillaume Flouvat, marchand à Ambert, une pièce de camelot fine, gris d'épine mélangée, à laquelle il manque un pouce de large, achetée à Jean Pommel, fabricant à Cunlhat. Ce dernier allègue que la pièce a été remise à Flouvat, à la foire de Saint-Amant, sans être marquée de la marque première, pour être remise à Damien Malmeneyde, de Thiers, son neveu, pour s'en faire un habit, et précisément parce qu'elle était défectueuse. Il offre d'en faire la preuve. Renvoi à l'Intendant, pour administrer cette preuve.

— Saisie par le même chez Jean Vimal, teinturier au faubourg d'Ambert, d'une pièce de camelot ordinaire noir, insuffisante d'un pouce de large, non marquée et appartenant à Blaise Brugeron, marchand. Celui-ci offre de prouver que la marque a bien été apposée à Cunlhat, mais que faute par le teinturier de n'avoir pas bien fermé la « rozette » prescrite pour conserver la marque, celle-ci a disparu. Il sera facile de le prouver par un « débouilli ».

Renvoi à l'Intendant pour autoriser cette preuve.

— A la teinturerie de Jean Vimal-Chapuy, Ponchon saisit également une pièce de camelot ordinaire appartenant à Jean Imberdis

Digitized by Google

cadet, marchand. Teinte en gris, de largeur insuffisante d'un pouce dans la première aune, elle n'a pas de marque. Même défense que ci-dessus.

— Autre saisie chez Jean Majeune, fabricant de camelots à la Gravière-Basse (Cunlhat), d'une pièce défectueuse de un pouce en largeur et 4 pouces en longueur, sur les 30 aunes prescrites. Majeune prétend que lorsque sa pièce aura passé à la teinture, puis à la calendre, elle retrouvera les dimensions régulières. Il demande à se pourvoir devant l'Intendant pour faire cette preuve.

— Annet Terrolle, fabricant de camelots à l'Espinat (Ceilloux), a fait une pièce en blanc, à laquelle il manque un pouce en largeur et 3 en longueur, sur 20 aunes prescrites. Il allègue que, travaillant pour la première fois, il s'est trompé et fera de son mieux, à l'avenir, pour se conformer aux règlements. Il n'en est pas moins condamné à la confiscation de la pièce et à cent livres d'amende.

— Même condamnation à l'encontre de Antoine Jallat, du Mas-du-Bost (Cunlhat), pour deux pièces de camelots fins blancs auxquelles il manque en longueur un quart d'aune à la première et un demi-quart et 4 pouces à la seconde, sur la dimension réglementaire de 20 aulnes.

19 *août* 1740. — Une ouvrière papetière du Perrier (Ambert) fait condamner ses patrons Sauvadet père et fils, fabricants de papiers au Richard, à 37 livres 15 sols, pour reliquat de gages.

26 *juillet* 1741. — Barthélemy Nourisson, compagnon papetier de la Forie (Job), actuellement au Cabaret de Chevalevre, à la Forie, a débauché 22 ouvriers des fabriques de papiers des rivières de la Forie, Valevre, Chadernolles, pour les mettre au service de la manufacture à papiers de Montargis. Quelques-uns de ceux-ci se sont faits ses rabatteurs pour arriver à débaucher jusqu'à 60 ouvriers. Mais les papetiers représentés par leurs syndics : Benoît Vimal, fabricant à la Boissonnie, Jean Sauvade, au Petit-Vimal, et Jacques Favolle, à Chadernolles (Marsac), traduisent Nourisson et ses rabatteurs devant le bailli, et demandent contre eux une condamnation à cent livres d'amende, pour violation de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 janvier 1739, art. 48 et 49. Nourisson demande la juridiction de l'Intendant et ses compagnons déclarent vouloir le suivre à Montargis avec leurs familles. L'un d'eux, s'adressant aux gardes-jurés, dit « qu'il ne ferait pas bon, pour quelqu'un, si Nourisson était condamné par corps à l'amende de 300 livres ». Il a cependant « paru excusable au bailli, venant de boire quelques verres de vin de trop, dont nous l'avons blâmé en lui imposant silence et le faisant contenir dans son devoir par la menace de le condamner à l'amende et même à plus grande punition ».

L'affaire est renvoyée à l'Intendant.

3 *août* 1742. — Saisie et vente, amende de 100 francs contre Antoine Dischampt, fabricant de camelots à Lou Rouchoux (Cunlhat), pour une pièce fine en blanc à laquelle il manque de un demi-pouce à trois quarts de pouce. Par contre, elle est trop longue de un tiers d'aune.

10 *janvier* 1744. — Barthélemy Gourbeyre, laboureur, Benoît et Guillaume Varennes frères, fabricants de papier à Lagat (Saint-

Digitized by Google

Martin-des-Olmes), sont condamnés, à la réquisition du curé, chacun à 3 livres d'amende, pour avoir bu pendant les offices divins au cabaret de Marignat, à Saint-Martin.

17 *avril* 1744. — J.-B. Chesles, faiseur de formes à papiers, à Ambert, fait condamner Joseph Micolon, fabricant de papiers à la Vernadelle, à 11 livres 3 sols, prix de formes ou de « raccomodages ».

16 *juillet* 1751. — Ponchon saisit chez Guillaume Sauvageon, fabricant de camelots à Thiollières, une pièce rayée verte et blanche, mal travaillée, œuvre d'un apprenti. Le patron n'en est pas moins condamné à la saisie et à l'amende de cent livres. Il en est de même pour Guillaume Chalarigaud, fabricant de camelots au bourg de Cunlhat, pour une pièce mal travaillée et d'un pouce 1/2 manquant en largeur sur une aune de long.

8 *octobre* 1751. — Marie Chantemerle, vachère de Quiquandon, fabricant de papiers à Longechaud (Saint-Martin-des-Olmes), fait condamner son patron à 35 livres, pour gages. Le même Quiquandon est condamné à payer à Claude Grivel, compagnon papetier à Richard (Ambert), 24 livres 18 sols, pour six mois de gages.

7 *avril* 1752. — Les peines ordinaires sont prononcées contre Pierre Chenaille, fabricant de camelots à Chapioux (Saint-Amant), pour une pièce à raies bleues et jaunes, défectueuse de qualité.

22 *septembre* 1752. — Le sergent Tribillard saisit un pourceau divaguant dans les rues de la ville et appartenant à Antoine Pirot, tisserand au faubourg du Marché. Celui-ci pourra retirer sa bête en versant 4 livres (moitié aux pauvres et moitié à Tribillard), 40 sols d'amende au profit du seigneur justicier et 5 sols pour frais de fourrière de l'animal, au geôlier de la prison.

7 *novembre* 1752. — Tribillard, encouragé, saisit deux pourceaux et une truie. Mêmes condamnations.

13 *juillet* 1753. — Un boucher d'Ambert fait condamner le fabricant de papiers des Crottes (Ambert), à lui payer le solde du prix de ses fournitures pour l'entretien de sa fabrique pendant une année : 16 quintaux 22 livres de grosse viande de boucherie, à 7 livres 10 sols le quintal, et 14 livres de mouton à 12 livres 10 sols le quintal.

30 *septembre* 1757. — Barthélemy Quiquandon, papetier à Longechaux (Saint-Martin-desOlmes), paye mal ses ouvriers, qui doivent s'adresser à justice : deux compagnons obtiennent 43 livres 15 sols pour gages et salaires d'une année.

14 *octobre* 1757. — Pierre Sauvade, fabricant de papiers à la Ribeyre, est en déconfiture. Les marchandises en magasin seront collées, mises en rame et vendues au profit des ouvriers et autres créanciers, après paiement des frais de justice. L'inventaire révèle, dans ses ateliers : 766 livres en *carré fin*, 677 livres en *carré moyen*, autres 377 livres de même, 377 livres en *couronne moyenne*, 962 livres en *carré bulle*, 205 livres de *papier trasse*, fait en forme de carré, de qualité inférieure.

Digitized by Google

22 *septembre* 1758. — Saisie chez André Pommet, fabricant de camelots au Mas-du-Bost (Cunlhat), de deux pièces jaspées, l'une gris d'épine, l'autre gris de fer, de largeur défectueuse d'un pouce, non marquées de la marque première, bien qu'ayant reçu le dernier apprêt et appointées pour recevoir la marque seconde des plombs.

Chez Annet Charbonnier, fabricant au bourg de Cunlhat, une pièce fine de camelot en blanc, défectueuse en long et en large ; chez Guillaume Groisne et Guillaume Vacheron, fabricants à Lafont (Cunlhat) : ce sont des pièces teintes, l'une en marron, l'autre en noir, défectueuses, non marquées, quoique prêtes pour la seconde marque.

Tous sont uniformément condamnés à la saisie et à cent livres d'amende.

3 *novembre* 1758. — Claude Sauvadet, fabricant à la Combe-Basse (Ambert), est condamné pour gages dus à un compagnon.

4 *mai* 1759. — Jean Palmarel, fabricant à Chadernolles (Marsat), doit aussi des gages arriérés à deux compagnons papetiers-coucheurs.

28 *mai* 1762. — Procès entre Claude Béraud, fabricant de papier *trasse* à la Combe-Basse et Claude Jersailhon, papetier à la Freydière-Basse (Marsac), pour argent prêté et travail effectué pour son compte.

16 *juillet*-22 *octobre* 1762. — Condamnations pour gages de compagnons papetiers contre Pierre Joubert, fabricant à la Dame (Ambert) et Pierre Lehon, à la Ribeyre (Ambert).

14 *décembre* 1762. — Un cochon appartenant à Berthéol, marchand à Ambert, crève dans l'écurie de la veuve Rolle, aubergiste à Ambert. L'animal sera enfoui de 4 pieds dans le communal de la Jungère ; l'écurie, « de crainte qu'elle n'ait souffert quelque infection, sera nettoyée et parfumée ». Le cheval et la vache qui y sont seront mis en fourrière ailleurs.

28 *janvier* 1762. — Claude Coiffier, boucher à Ambert, contre Claude Béraud, fabricant de papiers à Chez-Sajou (Ambert), pour fourniture de viande.

26 *novembre* 1764. — Saisie par Ponchon chez Benoît Charbonnier, fabricant de camelots à Sagnat (Cunlhat), de pièce de camelot blanc, défectueuse en largeur et en qualité. Confiscation et 100 livres d'amende.

Année 1764. — Fabricants de papiers : Claude Moulin, à Gourbeyre (Valcivières), Claude Béraud, à la Combe-Basse (Ambert), Jean Bavoux, au Suchet (Marsac), Claude Jarsaillon, à la Pradière (Marsac), Claude Sauvade, à la Combe-Basse, Martial Joubert, à Gouttebasse (Job), Antoine Sauvade, à Richard (Ambert).

15 *décembre* 1766. — Jacques Guilhot, tuilier et maçon à Ambert, est sommé par le Procureur fiscal d'avoir à débarrasser les matériaux d'une maison démolie il y a cinq ou six mois, sous peine d'être fait droit à ses frais.

7 *novembre* 1767. — Saisie par Ponchon chez Blaise Brugeron,

Digitized by Google

marchand à Ambert, de cinq pièces de camelot rayé, défectueuses et non marquées. Confiscation et amende d'usage.

28 *novembre* 1767. — Les deux *maniliers* de l'Eglise paroissiale Saint-Jean sont condamnés à cent livres d'amende chacun, pour n'avoir pas fait les fosses à la profondeur de six pieds.

3 *décembre* 1768. — Louis Berniou, « maître d'armes et de billard » à Ambert, est condamné à 10 livres d'amende pour avoir donné à jouer habituellement dans son billard, après dix heures du soir.

10 *décembre* 1768. — Injonction est faite à Guillaume Peschier, négociant et marguiller des églises de cette ville, de faire débarrasser la place du Pontet de la vieille masure de la chapelle qui s'y trouvait et dont les murailles sont en ruines ; sinon les matériaux seront confisqués au profit de l'Hôtel-Dieu.

28 *janvier* 1769. — Saisie et amende contre Jean Palasse, fabricant de camelots à la Voissière (Domaize) de deux pièces en blanc de largeur insuffisante.

14 *octobre* 1769. — Sur les réquisitions du procureur fiscal (Gourbeyre), le bailly (J.-B. Bravard, avocat en Parlement) fait sommation aux deux vicaires de cette ville d'avoir, dans la huitaine, à déclarer le produit de la quête par eux faite depuis un mois et demi, tant en blé que fromage, pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu ; faute de quoi, les condamne à 200 livres, somme à laquelle est arbitré d'office le produit de cette quête.

28 *octobre* 1769. — Les « maniliers » et le suisse de l'Eglise Saint-Jean sont accusés de s'être fait remettre des sommes par des personnes autres que celles qui les ont employés pour sonner. Ils sont dispensés de restituer, mais il leur est fait défense de quêter sans autorisation.

27 *juillet* 1771. — En contravention des lettres patentes de S. M. du 11 janvier dernier, la servante de Claude Imberdis, marchand, s'est fait attribuer indûment du blé ; ce blé sera confisqué et, après prélèvement des frais, attribué un tiers au dénonciateur et deux tiers aux pauvres de l'Hôtel-Dieu.

16 *octobre* 1773. — Une ménagère du faubourg et place du Chicot est condamnée à dix livres d'amende et aux frais (16 sols, 3 deniers), pour avoir jeté des immondices, en plein jour, devant sa maison, « ce dont elle est coutumière ».

1773-1775. — Pierre Fayolle, fabricant de papiers à Chadernolles (Marsac).

Damien Lebonmarchand, fabricant de papiers à Noyras (Ambert).

Barthélemy Missonnier, fabricant de papiers à la Fredière-Basse (Marsac).

Claude Missonnier, fabricant de papiers à Lavigne (Marsac).

Antoine Fritisse, fabricant de papiers au Petit-Vimal (Ambert).

Pierre Lebon, fabricant de papiers à la Ribeyre (Ambert).

Jean Artaud, fabricant de papiers à Valeyre (Ambert).

Benoîte Tixier, veuve Antoine Grivel, papetière à Lort près la Vernadière (Ambert).

Joseph Chantelauze, maître formaire à Ambert.

Julien Garait, épinglier à Ambert.

A. ACHARD.

Digitized by Google

ARMEMENT ET RÉPARATION

DU

CHATEAU DE POLIGNAC

PAR DES FONDEURS DE VIVEROLS

ET UN MAÇON DE VIC-LE-COMTE

M. le Chanoine Mercier, du Puy, nous communique les documents suivants, qui concernent les travaux effectués pour l'armement et la fortification du château de Polignac par Mathelin et Antoine Mosnier, fondeurs, de Viverols (1), et Thomas Pealloux, maçon, de Vic-le-Comte, en 1563-1565. Les premiers ont fondu quatre canons et le dernier réparé la grosse tour (2).

(*Note de la Rédaction.*)

1. — 1563, 19 juillet, Polignac. — *Quittance de Mathelin et Antoine Mosnier, fondeurs* (3).

L'an mil cinq cens soixante troys et le dix neufviesme jour de julhet, personnellement establys M^es^ Mathelin et Anthoine Mou-

(1) Les Mosnier qui donnent la quittance publiée ci-contre appartiennent à une famille d'artisans établie à Viverols et peut-être aussi à Craponne, et dont on retrouve les noms sur un certain nombre de cloches en Auvergne, en Velay et en Forez.

Le plus ancien que nous ayons rencontré est un Etienne Mosnier, *faber*, qui figure dès 1480 parmi les censitaires du prieuré de Viverols.

Au XVI^e^ siècle, au cours des guerres civiles, on voit qu'à leur industrie de *saintiers* ou *campaniers*, ils joignent la fabrication de pièces d'artillerie.

En 1567, Mathelin et Jean Mosnier, père et fils, fondeurs à Viverols, traitèrent avec les consuls de Montferrand pour la fabrication de 10 canons qui devaient être marqués aux armes de la ville. C'est également à un François Mosnier, « fondeur et artilheur », que s'adressa, en 1592, le seigneur de Flaghac, pour mettre son châtau en défense.

Au XVII^e^ siècle, on trouve, soit subsistantes encore dans les clochers, soit mentionnées dans des prix faits, des cloches livrées par Pardou (ou Pardoux) Mosnier aux paroisses suivantes : Marat, Allanche, Vic-le-Comte, Montferrand, Gerzat, en Auvergne ; Bard, Rosiers et Usson, en Forez.

(*Note communiquée par M. Gilbert Rouchon.*)

(2) Ces documents sont extraits d'un cahier des Archives départementales de la Haute-Loire, série E, fonds de Polignac.

(3) Suit une quittance donnée le 30 juillet 1563 à Philiberte de Clermont par sire Vital Loyon, chaudronnier, du Puy, pour « huict vingtz cinq livres huict solz six deniers, pour entier payement de cinq quintaulx quatre vingtz dix livres et demye cuivre par luy à lad. dame vendus et delivrés, au pris de XXVIII l. le quintal, pour la façon des pièces d'artilherie faictes puys naguyeres et aux moys de mars, apvril, may et juing derniers au présent chasteau de Polignac pour la fortifficatión et défance d'icelluy ».

Digitized by Google

niers, fondeurs, de Viveyrolz, évesché de Clermont, lesquelz, de leurs bons grés, ont confessé avoir heu et receu de madame Philiberte de Clermont, vicontesse de Polignac, présente, la somme de cent cinq livres tournois pour restes et entier payement de la façon de quatre pièces d'artillerie par lesd. fondeurs faictes au chasteau de Polignac, l'année presente, du poix de vingt et ung quintals et quinze livres réparées (?), et ce tant en dix escutz Ytallye, sept escutz sol. et ung double ducat par lesd. fondeurs reallement receuz en presence ; et le reste de lad. somme ont dict avoir devant receu. Et de lad. somme de cent cinq livres tournoiz pour restes que dessus lesd. Mouniers, fondeurs, ont quicté lad. dame avec pacte etc. Et ainsi l'ont juré iceulx fondeurs, obligent tous leurs biens aux courtz temporelles toutes du present royaulme. Renoncé, etc. Faict au chasteau de Polignac, présens nobles Pierre de Borne, La Mure le jeune et Helyas de Reveyrolles, Guilhaume Burier (?), bolangier de mad. dame, et moy notere royal soubzsigné, recepvant.

(*Signé :*) LANTHENAS.

Pour CV livres.

2. — 1565, 18 septembre, Polignac. — *Quittance de Thomas Pealloux, maçon* (4).

L'an mil Vc soixante cinq et le XVIIIe de septembre, estably Thomas Pealloux, masson du lieu de Vic le Comte près d'Yssoire, qui, de son gré, a confessé avoir heu et receu de dame Philiberte de Clermont, vicontesse et doueriere de Polignac, mere et tutrice de monseigr le viconte, absente, la somme de soixante livres en déduction du prisfaict, par luy prins de lad. dame aud. nom, de racoustrer la grosse tour du présent chasteau de Polignac, et ce en dix neuf escus pistolletz et le reste en testons. De quoy quicte. Ainsi promis et juré par serment, obligation et yppothèque, [submission] de personne et biens à toutes cours. Renonçant. Faict aud. chasteau de Polignac, présens nobles François de Myremont, sr dud. lieu, et noble Pierre de Bornete, sr dud. lieu, et moy notaire royal, recepvant et stipulant.

(*Signé :*) PELLOUX (5). OLIER.

(4) Le même cahier contient d'autres quittances analogues données par Pealloux, le 29 novembre 1565, pour 318 livres ; le 27 janvier 1566, pour « sept vingtz deux livres », qui luy ont été baillées ainsi que « aux aultres massons et velletz besognans soubz luy aud. prisfaict » ; le 11 mars 1566, pour 200 livres ; le 21 avril 1566 pour « huict vingtz quatorze livres dix solz » ; le 14 mai 1566 pour 178 livres 2 sols ; le 8 août 1566 pour « neuf vingtz dix livres ».

(5) C'est toujours ainsi qu'il signe.

Digitized by Google

ACTES DE LA SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ

Séance du 13 juin 1928. — Présidence du Dr Canque.

Des questions diverses font l'objet d'échange de vues entre les membres présents.

Séance du 11 juillet. — Présidence du Dr Canque.

Le Président prononce l'éloge funèbre de M. Alphonse Aymar, directeur des Contribution directes en retraite, et érudit bien connu.

M. GRAND, trésorier-payeur général, entretient l'assistance de la stabilisation du franc et de ses conséquences. Il « examine les effets de la dépréciation de notre unité monétaire depuis 1914 par rapport aux différentes formes de la richesse : les immeubles, les valeurs mobilières, etc. (dont chaque catégorie mériterait une étude spéciale) ; comment les tassements, les incidences ont amené peu à peu de nouvelles appréciations, de nouveaux comptes des différents biens et de la rémunération du travail ; les tendances et les résolutions des pouvoirs publics pour soutenir le franc, pour lui donner un appui officiel, pour adapter aux nécessités présentes le régime de la fiscalité, pour prendre dans l'ordre monétaire, après avis du comité des experts et d'accord avec la Banque de France, les mesures appropriées. Après avoir rappelé les théories de revalorisation intégrale ou partielle à écarter avant de s'engager dans la voie de la stabilisation, limitant à des cas particuliers les compensations à accorder, il indique les conditions à achever de remplir afin d'assurer au franc de la loi du 25 juin 1928 une longue vie historique. »

Il n'y a pas eu de séance en **août, septembre,** ni **octobre.**

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES DU TOME XLII

(1928)

N° 1
(N° 226 de la collection)

Pierre-Fr. FOURNIER et Antoine VERGNETTE. Les droits seigneuriaux à Aubière, recueil de documents concernant les contestations dont ils furent l'objet, 1422-1789 *(avec un plan)*..... 1

Robert SCHNERB. L'action électorale d'un curé de Thiers en avril 1848 60

Actes de la Société des amis de l'Université (séances du 14 décembre 1927, du 11 janvier au 16 mai 1928 ; publications des membres de la Société)..... 62

N° 2
(N° 227 de la collection)

Gilbert ROUCHON. Le plus ancien plan de Clermont-Ferrand, dessiné par François Fuzier (1575)..... 65

Charles FELGÈRES. L'Auvergne sous Richelieu..... 72

Cl.-H. JUMON. Le mystère des saints Crépin et Crépinien sur un tableau du XVI[e] siècle, à la cathédrale de Clermont-Ferrand *(avec une planche hors texte)*..... 99

A. ACHARD. Notes sur l'industrie et le commerce ambertois au XVIII[e] siècle..... 104

Armement et réparation du château de Polignac par des fondeurs de Viverols et un maçon de Vic-le-Comte..... 110

Actes de la Société des amis de l'Université (séances du 13 juin et du 11 juillet 1928)..... 112

Clermont-Ferrand. — Imp. G. MONT-LOUIS. *Le Gérant :* J. DARD.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITEMENT RATIONNEL

des

MALADIES DE LA POITRINE

ET DES

VOIES RESPIRATOIRES

par la Méthode du Docteur

L. GUYOT

1° **PASTILLES DU Dr L. GUYOT**, à base de goudron de Norvège, menthol, benzoate de soude et terpine. DOSES. — *Adultes* : Vingt à vingt-cinq pastilles par jour. — *Enfants :* Cinq à quinze, suivant l'âge.

INDICATIONS. — *Antisepsie* de l'appareil respiratoire — *Préventif* contre toutes les maladies épidémiques et contagieuses de la gorge, du larynx et du poumon.

2° **SIROP DU Dr L. GUYOT**, à base de goudron bromoformé, benzoate de soude, extraits de plantes pectorales, etc., etc.

DOSES. — *Adultes :* Trois à quatre cuillerées à soupe par jour. — *Enfants au-dessus de cinq ans :* Trois à quatre cuillerées à café.

INDICATIONS. — Tonique de la muqueuse des bronches et du poumon, calme souvent la toux en vingt-quatre heures. Utile dans toutes les maladies de la poitrine.

3° **TISANE PULMONAIRE DU Dr L. GUYOT** à base de pulmonaire, eucalyptus, hysope, serpolet, tussilage, violettes, pied-de-chat, mauve, guimauve, coquelicots, lierre terrestre, capillaire.

DOSES. — Une cuillerée à café par tasse à thé. Infusion de dix minutes. Cinq à six tasses par jour.

INDICATIONS. — En infusions chaudes dans toutes les maladies de la poitrine.

4° **TOPIQUES DU Dr L. GUYOT**, à base de goudron et de résine. MODE D'EMPLOI. — Faire chauffer légèrement le topique pour ramollir l'enduit résineux et l'appliquer sur la région malade. Le laisser en place jusqu'à ce qu'il tombe de lui-même, ou l'enlever lorsque la rubéfaction devient trop intense et insupportable pour le malade. Panser à la vaseline.

INDICATIONS. — Contre les maladies de la gorge, du larynx, de la poitrine, contre les rhumatismes, les douleurs, les névralgies, etc.

5° **POUDRE ANTIASTHMATIQUE DU Dr L. GUYOT.** Employée en fumigations, calme instantanément toutes les crises d'asthme, de suffocations dues à l'emphysème, au catarrhe, à la bronchite chronique, à la coqueluche, aux maladies de cœur, etc., etc.

MODE D'EMPLOI. — Mettre sur une soucoupe une cuillerée à café de Poudre Antiasthmatique, en faire un petit tas conique, y mettre le feu et respirer avec la bouche les fumées qui se dégagent.

6° **CIGARETTES ANTIASTHMATIQUES DU Dr L. GUYOT.** A employer dans le même cas que la Poudre. D'un usage plus facile, permettant d'amener un soulagement immédiat, quel que soit l'endroit où l'on se trouve.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

YD 11051

893813

DC 611
A94R4
v.42-45

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

Digitized by Google